


DIONYS FRANC.
SECOUSSE; EQUES, IN PARIS.
CURIA PATRO. ET É REG. HUMAN.
LITTER. ACAD. 17

<36639609640011

REPONSE AU TRAITÉ DE LA MOUVANCE DE LA BRETAGNE.

ON FAIT VOIR DANS CETTE Réponse, que la Bretagne n'a point été soûmise aux Roys de France dez le commencement de la Monarchie, & que la Mouvance de cette Province n'a point été cedée par Charles le Simple aux Ducs de Normandie. L'on y refute aussi tout ce qui a été raporté par l'Auteur du Traité de la Mouvance de la Bretagne pour soûtenir Dudon Doyen de Saint Quentin.

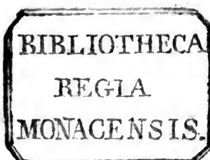
Corrigé.

Par le Pere Dom Guy Lobineau, Benedictin de la Congregation de Saint Maur

A NANTES,

Chez JACQUES MARESCHAL, seul Imprimeur de Sa Majesté.

M. D. CC. XII.



Anno 799. tota Britannorum Provincia, QUOD NUNQUAM ANTEA A FRANCIS FACTUM FUERAT, à Francis subjugata est. *Ann. Franc. Duch. to.* 1. *p.* 40. *& Ann. Bertin.*

Rex Karolus concedens ei (*Rolloni*) terram quæ nunc Normannia vocatur, à fluvio Andellæ usque ad Oceanum, eóque illum secedere compulit, & metas ei ARNAM fluvium posuit. *Anonym. Floriac. Duch. Hist. Norm. p.* 34.

La Mouvance immediate du Duché de Bretagne n'a pû être abstraite de la Couronne de France, pour la transferer aux Ducs de Normandie, ainsi que quelques fois on l'a voulu indûëment tenter. *Mre. Simon Marion Plaid.* 9. *p.* 241.

Dudo scripsit poëticâ magis, quàm historicâ fide, adeò multas fabulas infercit *Gerard. Joan. Vossius l.* 11. *de Hist. lat. p.* 356.



REPONSE AU TRAITE' HISTORIQUE DE LA MOUVANCE DE LA BRETAGNE.

A MONSIEUR L'ABBE' BIGNON, CONSEILLER D'ETAT.

MONSIEUR,

Ceux qui s'interessoient le plus à la Nouvelle Histoire de Bretagne s'étoient toûjours attendus que *du fonds d'une Province* qui a eu autrefois de si grandes pré-

tentions ſur la Bretagne, *il s'éleveroit* des Ecrivains qui prendroient la défenſe d'un Auteur fameux dont le P. Lobineau avoit tâché d'affoiblir le témoignage, & d'un hommage prétendu, dont il croioit avoir prouvé la fauſſeté; mais on ne s'attendoit pas de voir cette cauſe entre les mains d'un auſſi noble Adverſaire, que celui qui a bien voulu ſe charger de la ſoûtenir. Le P. Lobineau avoit toûjours regardé les Ouvrages de cet Adverſaire avec l'admiration qu'ont les éleves pour les excellens Originaux, & il s'en étoit propoſé la lecture, comme un moien d'apprendre à bien écrire. Quelle fut ſa ſurpriſe, lors qu'on lui manda que dans une Aſſemblée de l'Academie Roïale des Inſcriptions & Medailles, cet Ecrivain fameux avoit commencé la lecture d'un Traité contre la Nouvelle Hiſtoire de Bretagne? Ce n'eſt pas que l'Auteur de cette Hiſtoire trouvât étrange que pendant qu'il admiroit les Ouvrages de ſon Adverſaire, ce même Adverſaire critiquât le ſien. Quand l'Auteur du Traité de la Mouvance de la Bretagne auroit ſçû les ſentimens que le P. Lobineau avoit pour lui, la juſtice que celui-ci rendoit à l'autre, n'étoit pas une raiſon d'en exiger de l'indulgence.

Dudon Doïen S. Quentin.

Mais le merite de l'Adverſaire ; la digni-té du lieu où l'on ne recite que des Ouvrages qui meritent l'immortalité ; les applaudiſſemens d'une Aſſemblée composée de tant d'excellens Antiquaires ; tout cela cauſa d'abord un aſſés grand étonnement au P. Lobineau. Cependant comme la verité eſt un bien commun, qu'il importe peu qui la decouvre, pourveu qu'elle vienne à la connoiſſance du public ; & que le P. Lobineau proteſte qu'il l'a toûjours cherchée ſans entêtement ; il ſe trouva aprés ces premiers mouvemens de ſurpriſe, dans la diſpoſition de rendre hommage à la verité, s'il reconnoiſſoit que d'autres euſſent été plus heureux que lui à la decouvrir. C'eſt ce qui lui fit ſouhaiter de voir l'Ecrit dont on lui mandoit que la lecture avoit été ſi applaudie. Il ne s'imagina pas qu'on dût faire un ſecret d'un ouvrage recité en quelque ſorte publiquement. Il s'adreſſa donc à des perſonnes qu'il crut aſſés des amis de l'Auteur de cet Ecrit, pour en obtenir une copie de lui, & il étoit ſur le point de recevoir cette copie, lors qu'on lui manda qu'il falloit qu'elle retournât à Paris ſans qu'il la vît, & que l'Auteur avoit fait d'auſſi grandes

plaintes de ce qu'on l'avoit envoyée au P. Lobineau, que si l'on eût violé en cela les droits les plus sacrez d'un inviolable secret. C'est ce qu'il a voulu sans doute vous marquer, quand il dit à la page 8. de son Livre : que *vous sçavez de quelle maniere ce manuscrit est passé de son cabinet en des mains étrangeres, & qu'ainsi ce lieu commun dont tant d'Auteurs trouvent à propos d'orner leurs prefaces, est à son égard une plainte trés-juste, & une verité constante.* On ne sçait quel sujet de plainte *si juste* on peut lui avoir donné, en souhaittant la lecture d'un Ouvrage qu'il avoit lû en pleine Academie ; & la *verité constante*, est que le P. Lobineau n'a point vû ce manuscrit. On n'a pas eu de peine à lui persuader d'attendre que son Adversaire l'eût assés retouché *pour l'abandonner à l'impression.* En l'état où cet Auteur l'a mis, loin de le regarder aprés lui comme *un foible essay* capable *de faire naître à quelqu'un de Messieurs de l'Academie, plus habile que lui dans nôtre antiquité, le dessein de pousser plus loin ces Observations* ; le P. Lobineau le regarde plûtôt comme un Ouvrage parfait dans son genre, où l'on a poussé les preuves aussi loin que le sujet le peut souffrir. Cela ne l'empêchera

Tr. de la Mouv p. 9.

peut-être pas d'y repondre, en donnant au public la continuation de ſon Hiſtoire; non pas (comme l'Auteur du Traité de la Mouvance ſemble le dire avec quelque chagrin à la page 78. de ſon Livre) *parce qu'on répond à tout*; le P. Lobineau a toûjours temoigné trop d'averſion pour les chicanes ſcolaſtiques & pour toutes ces diſputes qui n'ont pour but que la diſpute même, & l'honneur de parler le dernier, mais il repondra, parce qu'il croit pouvoir & devoir repondre. » La même choſe, dit-il, dans une lettre à « un de ſes amis, nous eſt arrivée à tous « les deux (l'Auteut du Traité de la Mouvance & lui) Ma diſſertation contre « Dudon Doyen de Saint Quentin, *l'en-* « Tr. de laMouv p. 4. *droit de mon Ouvrage, qui*, ſelon mon « Adverſaire, *n'eſt pas le moins travaillé*, « *n'a pû ſatisfaire entierement ſa curioſité*, « quoique j'euſſe promis d'y ſatisfaire cel- « le du public. De mon côté, quoique « mon Adverſaire ait dit, avec autant de confiance que j'en avois fait voir dans cette promeſſe: *qu'il n'eſt pas plus prou-* « Tr. de laMouv p. 224. *vé dans l'Hiſtoire qu'il y a eu un Duc de* « *Normandie appellé Rollon, qu'il y eſt DEMONTRE' que ce Duc & ſes Succeſſeurs* « *ont toûjours été conſtamment reconnus pour* «

„ *Seigneurs Suserains de la Bretagne*; cepen-
„ dant la force de ses preuves n'a pû me
„ convaincre de cette verité qu'il croit
„ si demonstrée. Seroit-ce donc, conti-
„ nuë le P. Lobineau, qu'un entêtement
„ aveugle auroit fermé mes yeux à de si
„ grandes clartés? A juger de moi-même
„ par les idées que mon Adversaire s'en
„ est formées, je devrois convenir que
„ c'est là la seule raison qui m'empêche
„ de me rendre. Ne suis-je pas, selon lui,
Tr. de laMouv p. 22. „ *un de ces Ecrivains modernes qui se sont*
„ *élevez du fonds d'une Province soûmise &*
„ *fidelle, & qui depuis le Regne de Clovis*
„ *a toûjours fait partie de la Monarchie*
„ *Françoise, qui n'ont rien oublié pour ruïner*
„ *l'autorité des anciens*? Et si je ne suis pas
„ de ceux *qui nient ouvertement que nos*
„ *Roys de la premiere & de la seconde race*
„ *ayent jamais exercé aucun pouvoir legitime*
„ *sur le Pays des Bretons*; n'est-ce pas de
„ moi qu'il a voulu parler, lors qu'il fait
„ le portrait d'autres Ecrivains *plus habi-*
„ *les & plus adroits, qui sentant bien qu'ils*
„ *ne pouvoient échaper à l'autorité d'un grand*
„ *nombre de faits dont nos Histoires sont rem-*
„ *plies*, conviennent à la verité de ces
Tr. p. 3. „ faits, mais *nous les representent sous diffe-*
„ *rentes faces selon leur passion & leurs vûës*

ſecrettes ? qui cherchent à la Province de « Tr.p.7.
Bretagne une gloire étrangere , & aux dé- «
pens de la verité ? qui par un injuſte prejugé «
veulent diſtinguer originairement ſes interêts «
de ceux de la Couronne ? qui ſe ſont fait « Tr. p.
une chimere de Souveraineté qui ſemble etre « 85.
l'idole & l'objet principal de leurs Ouvra- «
ges ? voilà quelques traits de ce qu'on «
répand en general contre *tant de ſçavans* « Tr.p.5.
Religieux , que j'ay dit dans la preface «
de l'Hiſtoire de Bretagne, *qui ont tra-* «
vaillé de concert & ſi long tems à cet Ou- «
vrage ; Paſſion , vûës ſecretes , injuſtes «
préjugez , chimere de Souveraineté. «
Ce qu'on m'attribuë en particulier , «
c'eſt , *un talent merveilleux pour rehauſſer* « Tr. p.
des faits trés-communs & aſſez ordinaires ; « 45.
tout ce qui paſſe par ma plume à l'égard «
des Bretons , y prend un caractere de dignité «
& d'élevation , en même tems que je donne «
des idées aſſez baſſes de la Puiſſance & de «
la Majeſté de nos Roys. Et comme je dois «
avoir été plus méchant que les autres , «
qui n'ont peché que par ſimple entê- «
tement & par une tendreſſe aveugle «
pour leur chere Patrie ; j'ay eu de «
plus , dit-on , *mes raiſons pour cela. Plus* «
les Bretons paroiſſent puiſſans , & moins «
eſt-il vray-ſemblable qu'ils euſſent été Sujets «

» *ou Vassaux originaires de la Couronne.*
Tr. p. 63. » C'est par la même raison, *& par une*
» *suite ordinaire de mes préjugez, que j'at-*
» *tribue une haute naissance à Nominoé* &
» à quelques autres *Avanturiers*; & le
Tr. p. 6. » tout, *pour preparer adroitement le Lecteur*
» *à être moins surpris, quand j'entreprendray*
Tr. p. 45. » *dans la suite de nier ouvertement, comme*
» *je fais, que nos Roys ayent cedé la Seigneu-*
» *rie directe de la Bretagne aux Ducs de*
» *Normandie.* En effet c'est là le plus
» grand crime que j'aye commis; mais
» si mon Adversaire veut bien me rendre
» justice, il ne m'accusera point de m'être
» fait un vain sisteme par entêtement &
» par des vûës secretes d'honorer la Bre-
» tagne aux dépens de la verité. Si j'ay
» eu de l'entêtement, je n'en ay eu que
» pour cette verité qu'on m'accuse d'a-
» voir abandonnée, dans le dessein de
» substituer une chimere à la place. Si
Tr. p. 24. » je n'ay pas dit que les *Bretons occupoient*
» *au commencement une si petite partie de cette*
» *grande Monarchie, qu'à peine étoient-ils*
Tr. p. 47. » *connus; & qu'il étoit plus difficile de les*
» *trouver, que de les vaincre*; si je n'ay pas
» toûjours traité leurs Chefs d'*Avantu-*
» *riers*; si je n'ay pas parlé avec mépris
» de la naissance de Nominoé; si pour

rendre les Bretons Vassaux de Rollon «
& de ses Successeurs, je n'ay pas suivi «
le torrent des Historiens de Norman- «
die; enfin si je n'ay pas été partout dans «
les mêmes sentimens que mon Adver- «
saire tâche d'établir; j'ay crû suivre «
en cela, non pas l'impression de mes «
préjugez, mais des preuves qui m'ont «
semblé propres à détruire les préjugez «
des autres. Il paroit que je me suis «
trompé, puisque ces preuves ont si peu «
réüssi à persuader mon Adversaire. «
Mais s'il s'est défié de son côté de la « Tr. p. 5.
solidité de ses objections, & s'il n'ose «
répondre trop positivement de leur «
succez; devois-je me promettre de con- «
vaincre par mes foibles raisons ceux «
que les preuves qui leur paroissent les «
plus solides ne peuvent satisfaire plei- «
nement? «

Les faits, selon le P. Lobineau, demeurent donc encore contestez entre son Adversaire & lui; & ce n'est qu'un Juge tel que vous, MONSIEUR, qui peut decider de quel côté la verité se rencontre. En attendant que le P. Lobineau, qui paroît un peu picqué, & qui, comme on le peut voir, ramasse dans le Livre de son Adversaire beaucoup de traits

qu'il croit offençans, & se les attribuë, quoique son Adversaire n'ait peut être pas eu dessein de les lui appliquer; en attendant, dis-je, que le P. Lobineau parle lui-même, j'ay crû, MONSIEUR, que vous ne trouveriez pas mauvais, qu'aprés avoir lû avec tout le soin & toute l'attention possible le Traité de la Mouvance, on vous rendît compte de ce qu'on s'est persuadé que l'on pouvoit y répondre. L'Auteur du Traité de la Mouvance de la Bretagne vous a choisi pour Juge, & nous ne declinerons pas un Tribunal qui passe avec justice pour Souverain parmi les Gens de lettres. En effet tout le monde est tellement persuadé de l'étenduë de vôtre esprit & de vos connoissances, de vôtre penetration, de vôtre discernement & de vos lumieres, que vos decisions, en quelque genre d'érudition que ce puisse être, sont respectées comme des oracles. Au reste, quelque interêt qu'il paroisse que nous prenions à l'Histoire moderne de Bretagne, l'aigreur & le ressentiment n'auront pas plus de part dans cette défense qu'en ont eu dans les Reflexions de l'Auteur du Traité de la Mouvance l'ému-
Tr.p.6. lation & l'envie; & si cet Auteur *libre*

d'amour & de haine, n'a cherché qu'à démêler la verité au travers des nuages dont tant d'Auteurs tâchent de l'obſcurcir; il peut s'aſſûrer qu'on n'eſt pas moins libre, que lui, de ces paſſions aveugles. Il ſeroit à ſouhaiter ſeulement, pour nous laiſſer moins de ſujet de douter qu'il ne ſoit tel qu'il s'eſt dépeint lui-même dans cette Proteſtation, qu'il ne ſe trouvât point dans ſon Livre de certaines reticences que l'on pourroit croire affectées, quelques railleries qui n'ont point de fondement, certains diſcours qui paroiſſent odieux, comme la harangue de Monſieur le Bret, & quelques autres traits de cette nature, qui ſemblent peu propres à nous retracer l'idée ſi agréable que la politeſſe de l'Auteur nous donne de ſon caractere. Peut-être ne s'eſt-il pas aperçû lui-même de quelques-uns de ces traits ; du moins regardera-t-on comme un deſaveu qu'il en a voulu faire, la proteſtation préciſe par laquelle il declare qu'il ne donne rien dans cette diſpute à l'amour & à la haine. On tâchera du reſte de le ſuivre exactement, & ſi l'on ſe plaint quelquefois, ce ſera ſans lui donner ſujet de ſe plaindre à ſon tour.

EXAMEN
De la I. Partie du Traité de la Mouvance.

L'Auteur du Traité de la Mouvance de la Bretagne établit d'abord la question de la Mouvance, en disant qu'il
Tr.p.9. est difficile de distinguer le droit d'avec le fait. La question de droit, selon lui, est la Souveraineté de nos Roys sur la Bretagne, justifiée par le témoignage précis des Historiens contemporains; & la question de fait, c'est la Seigneurie immediate de la Bretagne accordée aux Ducs de Normandie par Charles le Simple. De deux faits, il lui plaît d'en apeller l'un le droit, & l'autre le fait. On ne lui disputera point la valeur des termes, pour ne pas faire une question de nom; mais il trouvera bon qu'on lui dise en passant, que la veritable question de droit dans cette matiere étoit de sçavoir, non pas si Clovis a conquis la Bretagne, & si les Roys ses Successeurs se sont maintenus dans la possession de cette conquête (ce sont là des faits) mais de sçavoir si Charles le Simple a pû, sans le consentement des Bretons, rendre

arriere-fief de la Couronne ce qui étoit fief immediat, & soumettre aux Ducs de Normandie ce qui relevoit immediatement des Roys de France. Sans être Jurisconsulte, & sans oser se flatter qu'on pût traiter à fond une question de cette nature; si l'Auteur du Traité de la Mouvance l'avoit proposée, on auroit emprunté la voix de Charles du Moulin, dont le nom seul fait l'éloge, pour répondre negativement: *a* que les fiefs & « sous-fiefs ne peuvent être retranchez de « leur ancien & propre Chef, pour être « soûmis à quelque nouveau Chef moins « digne que le premier; que le Prince « Souverain même ne le peut faire mal- « gré les Vassaux, & que selon quelques «

a Alioquin censerentur subfeuda quandam mutationem status & capitis diminutionem pati, si ab antiquo & proprio capite abscinderentur, & alteri novo & minus digno subjicerentur. Et hoc, etiam supremus Princeps, invitis Vassallis, non posset facere, ut dictum est in D. Glo. 3. fac. Quod not. Host. Joann. Andr. Panor. Fely. in cap. *Dilecti filii.* De major. & obed. & expressim quod vult Andr. Iser. in L. *Imperialem* §. *Præterea Ducatus.* De Proh. seu alien. per Federic. col. 5. in fi. ubi dicit quòd homines & vassalli Domini Regis possunt intercedere ne in alium transferantur, & justè causari quòd nolunt esse vassalli alterius quàm Regis, & quòd eorum interest alteri non subjici, & quòd Rex non potest eos alii donare. Nec obstat de usu quorundam privatorum, quia est abusus imperitorum, qui non facit jus nec interpretationem juris; quia si in quæstionem deducatur, non observatur, sed reprobatur à peritis. *Carol. Molin. in Consuet. Parif. tit.* 1. des fiefs. §. *Li. in verba.* Demembrer son fief. *to.* 1. *p.* 1114.

» Auteurs, les Hommes & Vassaux
» du Roy peuvent s'opposer à ce qu'-
» ils soient transferez soûs un autre
» Seigneur, & prétendre avec raison
» qu'ils ne veulent être Vassaux d'autre
» que du Roy; qu'il est de leur interêt
» de n'être point assujettis à d'autres,
» & que le Roy ne les peut donner à un
» autre Seigneur; & que s'il y a quelques
» Particuliers qui le fassent, c'est un abus
» de gens mal instruits, qui ne fait pas
» de droit. Mais pour rendre la réponse encore plus determinée au sujet particulier contesté entre l'Auteur du Traité de la Mouvance, & le P. Lobineau, l'on se seroit servi des propres termes d'un autre Jurisconsulte fameux, Avocat General & Conseiller d'Etat, Messire Simon Marion Baron de Druy, qui dit précisement dans son Plaidoyé 9. page 241. *que la Mouvance nuë & immediate du Duché de Bretagne de la Couronne de France, n'en a pû être abstraite, pour la transferer aux Ducs de Normandie, ainsi que quelquefois on l'a voulu indûëment tenter.*

L'Auteur du Traité de la Mouvance a trouvé à propos d'éviter ces épines, & on ne l'y entraînera pas malgré lui;

aussi bien s'il est clair & constant que Charles le Simple ait donné la Bretagne aux Normans, comme on veut nous le persuader, qu'importe d'examiner s'il l'a pû faire, ou non ? Il est bien plus court de prouver qu'il l'a fait, que de s'amuser aux *ambages* des Loix & aux obscurités de la Jurisprudence. Il ne prétend pas cependant que Charles le Simple ait fait ce present aux Ducs de Normandie sans une espece de droit, puisqu'il suppose qu'en *prouvant la dependance des Bretons de la Couronne soûs les Roys de la premiere & de la seconde race, cette methode conduit sûrement, au moins pour le droit, jusqu'au tems de Charles le Simple, qui disposa de la Seigneurie de cette Province en faveur des Ducs de Normandie.* Les Jurisconsultes citez cy-dessus ne tombent pas d'accord de la consequence, mais on n'en est pas moins dans l'obligation d'examiner l'antecedent. Tr. p. 10.

L'Auteur du Traité commence par faire voir *en peu de mots quelle a été l'origine des Bretons, de quelle maniere ils s'établirent dans les Gaules, & dans quel tems cette Nation étrangere passa avec tous les Peuples de l'Armorique soûs la Domination de nos premiers Roys.* Huit pages entieres sont Tr. p. 10. Tr. p. 11. 12.

13. 14. employées à faire le recit de l'origine &
15. 16. du passage des Bretons, & l'on n'y a rien
17. 18. trouvé qui ne soit conforme à ce que le P. Lobineau en a écrit. L'Auteur du Traité commence à la page 19. à faire sentir au Lecteur la prevention du P. Lobineau en faveur des Bretons, prevention qui les lui a fait representer
Tr. p. 45. *soûs la premiere race de nos Roys, & au commencement de la seconde, tels qu'étoient ces mêmes Bretons soûs les Descendans de Hugues Capet, & lorsque la Province fut reünie* (ce sont les termes de l'Auteur) *soûs la Domination particuliere des Princes de la Maison Royale de Dreux* Aprés avoir donc fait voir les Bretons chassez de leur Pays par les Barbares, *livrez à la boucherie*
Tr. p. 19. *comme des aigneaux, & dispersez parmi les Nations*; on ajoûte : *cependant ce sont ces mêmes Bretons errans, desolez, fugitifs, qu'il plaît au P. Lobineau de nous representer comme un Peuple puissant & redoutable, en état, dit il, de prendre de force possession du Pays, si l'on eût refusé de la lui accorder de bonne grace.* Et pour mieux faire sentir leur foiblesse, on ajoûte : *mais s'ils étoient aussi puissans qu'il nous le veut faire croire, pourquoi se laissoient-ils chasser de leur propre Pays*
Tr. p. 20. *par des Etrangers?* Enfin le dernier trait

par lequel on veut nous faire connoître à fonds le naturel de ces miserables fugitifs, est emprunté d'un pieux Déclamateur, qui dans l'ardeur de son zele leur reproche qu'ils ne sont ni forts en guerre, ni fidéles en paix : *Britones nec in bello fortes, nec in pace fideles.* Il paroît cependant que le P. Lobineau n'a pas donné un air plus triomphant au passage des Bretons, que l'Auteur qui lui impute de les avoir representez *comme un Peuple puissant & redoutable.* On peut voir à la pag. 5. du 1. Vol. de l'Histoire de Bretagne ces propres paroles : *Riwal rassemblant à la hâte ce qu'il put trouver de Vaisseaux, fit embarquer tous ceux de ses Sujets & des Provinces voisines qui pûrent échaper à la fureur des Saxons, resolu d'aller chercher un azile chez les Armoricains, anciens Alliez des Bretons.* Et à la page suivante : *tout le reste de la Nation n'échappa au glaive & aux flammes, qu'à la faveur des montagnes les plus rudes, des grottes & des rochers inaccessibles. A mesure que les Saxons avançoient dans le Pays, comme un torrent qui se grossit sans cesse, les Bretons épouvantez se bannissoient eux mêmes de leur Pays avec precipitation.* Il est vray que voulant aprés cela rendre raison du peu de

Gild. de excidio Brit.

communication que les Armoricains ont eu avec les Bretons, le P. Lobineau a crû qu'il lui étoit permis d'avancer, comme une conjecture, que les Armoricains » ne les avoient souffert s'établir chez » eux qu'à regret; mais que les Bretons » y étoient venus en assés grand nombre » pour s'emparer de force du Pays, si » l'on eût refusé de les y recevoir de bon gré. C'est sur cela qu'on se récrie: *s'ils étoient si puissans, pourquoi se laissoient-ils chasser de leur Pays?* & qu'on n'a eu garde d'oublier le reproche qui leur a été fait de n'être ni forts en guerre ni fidéles en paix. Il seroit aisé de répondre à ce *pourquoi* par beaucoup d'autres semblables, & l'on pourroit citer ici plus d'une Nation, qui chassée de son Pays par un Peuple étranger, a porté la terreur à son tour parmi d'autres Peuples, & s'est établie par la force des armes dans d'autres climats. Mais sans sortir de la Nation même des Bretons fugitive & desolée, foible en guere, peu fidelle en paix; n'est-ce pas à une partie de ces Fugitifs qu'Anthemius eût recours [b] pour sauver

Vers l'an 470

b Euricus Rex Wesegothorum crebram mutationem Romanorum Principum cernens, Gallias suo jure nisus est occupare: quod comperiens Anthemius Imperator, protinus solatia Britonum postu-

les

les Gaules de l'invasion dont elles étoient menacées par Euric Roy des Visigots ? & ces malheureux qui se laissoient chasser de leur Pays par des Etrangers, fournirent cependant un corps de douze mille hommes conduits par Riothime *Roy des Bretons* (c'est ainsi que Jornandés le qualifie, & c'est un Auteur contemporain) on aura beau dire qu'avant que Riothime eût pû joindre les Romains, il fut battu dans le Berry par le Roy des Visigots, qu'il perdit une grande partie de son armée, & fut obligé de s'enfuir avec le reste sur les confins de la Bourgogne & de l'Auvergne. Que l'on fasse sa défaite si grande que l'on voudra, on ne pourra pas disconvenir que les Bretons n'ayent été accablez par le nombre, selon Jornandés; que la victoire n'ait extrémement coûté à Euric; enfin qu'ils n'ayent encore eu long tems depuis les armes à la main, & qu'ils

lavit. Quorum Rex Riothimus cum XII. millibus veniens, in Biturigas Civitatem, Occano è navibus egressus susceptus est. Ad quos Rex Wesegothorum Euricus innumerum ductans exercitum advenit, diúque pugnans, Riothimum Britonum Regem, antequàm Romani in ejus societate conjungerentur, superavit; qui amplâ parte exercitus amissâ, cum quibus potuit fugiens, ad Burgundionum Gentem vicinam, Romanis in eo tempore fœderatam, advenit. *Iornand. c.* 45. *Duch. to.* 1. *p.* 230. *Freculphus idem habet. l.* 5. *c.* 17.

n'ayent contribué à moderer les entreprises des Visigots pendant le reste de la vie d'Anthemius. Ils étoient voisins de Sidoine Apollinaire,[c] qui n'en parle pas avec mépris comme d'une Nation sans force, & ne regarde pas leur Chef comme un homme à qui sa défaite eût ôté toute sorte de ressource. Si un petit corps d'armée de Fugitifs, composé seulement de douze mille hommes, a pû faire apprehender aux Visigots sa jonction avec les Romains, & resister long tems, Jornand. (*diúque pugnans &c.*) à l'armée innombrable (*innumerum exercitum*) d'un Roy dont la puissance faisoit trembler toutes les Gaules; ne peut-on, sans offenser le bon sens, dire qu'un nombre beaucoup plus considerable de ces mêmes Fugitifs auroit pû s'emparer de force d'un Pays presque desert, si l'on avoit refusé de l'y recevoir de bon gré? Quand on auroit même dit absolument que les Bretons avoient conquis la Bretagne Armorique, on ne l'auroit dit qu'aprés beaucoup d'Auteurs anciens & modernes. Pour

c. Sidonius Riothamo suo . . . . Gerulus . . . mancipia sua Britannis clam sollicitantibus abducta deplorat . . . Si tamen inter argutos, armatos, tumultuosos, virtute, numero, contubernio contumaces, poterit ex æquo & bono solus, inermis . . . . pauper audiri. *Sidon. Ep. 9. lib. 3.*

n'en rapporter qu'un de châque espece; l'Abbé Florent Auteur de la vie de S. Judoc imprimée dans Surius & dans le Recueïl des Historiens de France de Duchesne, dit formellement *d* que Riwal commandant une flotte nombreuse, « subjugua la Bretagne par sa valeur; « & Paul Emile Historien de France du XVI. siécle, dit: *e* que le Comte Gilles « avec les Visigots eût armé contre « Childeric, si les Bretons nouveaux Ha- « bitans de la France, non contens du « Pays qu'ils avoient d'abord occupé, « n'eussent ravagé l'Anjou, le Poitou, « l'Angoumois, & qu'à peine même eus- « sent-ils pû être arrêtez par la Garonne, « si l'on n'avoit mis enfin de puissans « obstacles à leurs efforts. Mais le P. Lobineau a suivi sans doute de meilleurs guides, en parlant plus modestement de l'établissement des Bretons dans l'Armorique.

d Jodocus de illustri procedens genealogia Riwalli qui principabatur in transmarina Britannia . . . & postmodum in copiosa navium multitudine ac manu valida exteriorem sibi subjecit Britanniam. *Vita S. Judoci per Flor. Abb. scripta. Surius 6. Novemb.*

e Nisi Britanni novi Britanniæ incolæ non contenti finibus primo suo adventu occupatis, cùm Andium, Pictonum, Engolismensiumque fines evastassent, ne Garumnâ quidem flumine coërceri potuissent &c. quorum conatui contraeundum erat. *Paul Emil. Hist.*

A peine son Adversaire les a-t-il laissé se mettre en possession de ce Pays, qu'il dit : *que comme ils avoient des mœurs particulieres & un langage étranger* (il se trompe pour le langage) *nos Roys leur laisserent apparemment des Chefs de leur Nation pour les gouverner, mais qui recevoient les Ordres du Prince, & auquel ils payoient un Tribut annuel.* Ne pourroit-on pas dire de cet Auteur (qui accuse le P. Lobineau d'avoir representé les premiers Bretons tels qu'étoient leurs descendans soûs Pierre de Dreux) que sans distinguer les tems, il a crû que la Monarchie Françoise étoit en 460. ce qu'elle a été depuis ? Il nous insinuë que ç'a été par grace que nos Roys du v. siécle ont permis aux Bretons d'avoir des Chefs de leur Nation pour les gouverner, & semble prétendre que les Bretons ne se sont établis dans le Pays qu'avec la permission de ces mêmes Roys, & à la condition de leur payer tribut. Si l'on demande quelle preuve il en a, il ne nous donne d'abord qu'un *apparemment.* Mais il avoit promis, pag. 10. de nous prouver cette dépendance des Bretons par le témoignage précis des Historiens contemporains. Il nous répond ici : *que l'Histoire*

Tr. p. 20.
Tr. p. 21.

ne nous a point conservé la memoire de la maniere dont cette Province fut soûmise à la Monarchie : & comment auroit-elle pû nous conserver la memoire d'une chose impossible ? Bien-loin que la Monarchie Françoise fût établie dans les contrées de l'Armorique en 458. qui est à peu prés le tems de l'arrivée des Bretons, nous apprenons des Historiens de France *f* qu'en 475. les François conduits par Childeric n'étoient regardez que comme troupes auxiliaires dans l'armée du Comte Paul, lorsqu'il fut question de chasser Odoacre, d'Angers & de faire la guerre aux Saxons & aux Gots, & que Childeric, aprés avoir vaincu Odoacre, l'emmena avec lui en Italie ; ce qui fait assés juger qu'il n'est pas aussi sûr qu'on veut nous le faire croire, que les François eussent dez lors un établissement solide dans les Gaules.

Il est vray que l'Auteur du Traité de la Mouvance pense autrement. *N'en deplaise*, dit-il, *à cet Auteur* (c'est du P. Lo- Tr. p. 74.

f Sub idem tempus Adouacrium, quem Gregorius Odoacrium, Fredegarius Odouacrum apellat, navibus Galliam petiisse & flumine ligere subeuntem Juliomagum venisse . . . . Tum Paullum Comitem cum Gallis quos Romanos vocant, & cum Francis auxiliariis bellum intulisse Gothis recenti victoriâ de Riothimo Britannorum Rege exultantibus, atque ex eorum agro prædas egisse. *Hadr. Vales. to.* 1. *p.* 235.

bineau qu'il parle) *il y a preuve dans l'Histoire que la Monarchie Françoise a commencé soûs Pharamond en* 417. le P. Lobineau n'a jamais dit le contraire ; & cela ne le regarde point. L'Auteur du Traité poursuit : *Clodion son Successeur s'empara des Villes de Tournay & de Cambray en* 437. *ou* 438. Il n'importe à la question agitée entre l'Auteur & le P. Lobineau, si Clodion a été Maître de ces deux Villes ou non ; il n'en sera pas moins vrai que les Bretons s'établirent dans l'Armorique avant que les François se fussent rendus Maîtres des Gaules. *Mais Childeric*, poursuit l'Auteur du Traité, *defit Odoacre Roy des Saxons prés d'Orleans vers l'an* 468. *se rendit Maître ensuite d'Angers, où il tua de sa main le Comte Pol Gouverneur de la Place, & chassa ensuite les Saxons des Isles de la Loire où ces Barbares s'étoient fortifiez, & où ils retiroient leur butin.* D'où l'on veut conclure sans doute, que Childeric établit sa Domination & son Empire à Orleans & à Angers, & que le P. Lobineau a eû tort de dire que les Bretons étoient dans l'Armorique avant que les François fussent Maîtres des Gaules. Qu'il soit permis d'observer ici qu'il est pour le moins aussi vray de dire de l'Auteur du

Traité de la Mouvance que du P. Lobineau, *que tout ce qui passe par sa plume, à l'égard de ceux à qui il s'interesse, prend un caractere de dignité & d'élévation*, d'autant plus propre à seduire le Lecteur, que cette plume est dans la main d'un homme habile qui écrit avec beaucoup de finesse & d'agrement. Mais si l'on veut, sans se laisser surprendre aux charmes de son stile, examiner avec attention le détail de tout ce qu'il avance, on ne pourra s'empêcher d'y trouver bien des choses à redire. Dans ce peu de mots : *Childeric defit Odoacre Roy des Saxons prés d'Orleans vers l'an* 468. il y a trois ou quatre fautes contre l'exactitude. Il est vray, selon Gregoire de Tours, que Childeric *donna quelques combats prés d'Orleans*; mais cet Auteur, qui est le seul que cite celui du Traité de la Mouvance, ne dit point que ce fût vers l'an 468. & l'on vient de voir qu'Adrien de Valois rapporte cela à l'an 475. Gregoire de Tours ne dit point non plus que ces combats se soient donnez contre Odoacre, ni que Childeric l'ait vaincu, ni qu'Odoacre fût Roy. Ce n'est donc pas seulement du P. Lobineau qu'on peut dire qu'*il prodigue liberalement à des Avan-*

Tr. p. 34. *turiers le titre respectable de Roys*, puiſqu'on ſurprend en paſſant ſon Adverſaire dans le même excés de liberalité, pendant que, *libre d'amour & de haine*, comme il le proteſte, il ne traite Judicaël, que tous les Hiſtoriens François anciens & modernes ont apellé Roy, il ne le traite que d'*un* ſimple *Seigneur Breton*, *fort devot* à la verité, mais *Seigneur Breton*, & rien de plus. Autres fautes contre l'exactitude que l'on doit apporter en copiant les Auteurs originaux : *Childeric ſe rendit Maître d'Angers*, ajoûte-t'il, *où il tua de ſa propre main le Comte Pol Gouverneur de la place.* Gregoire de Tours ne dit point que le Comte Paul fût Gouverneur de la Place ; mais il étoit bon de ne lui donner que cette qualité, pour relever d'autant plus Childeric, qui ſelon Gregoire de Tours ne paroît pourtant combatre que ſoûs les étendarts du Comte Paul. Il n'eſt point dit non plus abſolument dans Gregoire de Tours, que Childeric ait tué le Comte Paul de ſa propre
Greg. Turon. hiſt. l. 2. c. 18. » main ; mais qu'Odoacre étant venu à » Angers, Childeric arriva le lende- » main, & que le Comte Paul ayant été » tué, Childeric ſe rendit Maître de la » Ville, & que le même jour la Maiſon

de l'Église fût brûlée. » Aprés quoi, pour faire voir que la mort du Comte Paul ne rendoit pas les François les Maîtres absolus, Gregoire de Tours continuë de parler des Romains comme principaux Acteurs. Ces choses s'étant ainsi « passées, dit-il, il y eut guerre entre les « Romains & les Saxons. Ceux-cy pri- « rent la fuite, & beaucoup des leur « perirent par le glaive des Romains « qui les poursuivirent. Mais pour ne « nous pas laisser perdre de vûë les François, & nous mettre au fait du secours qu'ils donnoient aux Romains, il ajoûte: les Isles des Saxons, aprés qu'on y eût « tué beaucoup de monde, furent prises « & ravagées par les François. «

Ibid. c. 19.

Il ne dit point, comme l'Auteur du Traité de la Mouvance, que les Saxons se fussent fortifiez dans ces Isles, ni qu'ils y retirassent leur butin. Enfin n'a-t'on pas sujet de regarder cette action de Childeric comme une expedition passagere, plûtôt que comme une entreprise faite en vûë de s'établir dans ces contrées, lors qu'on le voit disparoître tout d'un coup, aprés avoir fait un traité de confederation avec Odoacre, & s'en aller subjuguer avec lui les Allemans qui

avoient occupé une partie de l'Italie ? *g* Il semble qu'une preuve assés convainquante que Childeric n'avoit point conservé la possession de cette conquête, c'est que du tems de Volusien Evêque de Tours *h* qui vivoit 66. ans avant Gregoire, Clovis ne faisoit encore que » commencer de regner dans quelques » Villes des Gaules, & que Volusien » étant devenu suspect aux Gots, com» me s'il eût voulu se soûmettre aux Fran» çois, fut exilé à Toulouse, où il mou» rut ; ce qui semble faire voir que c'é-

g Igitur Childericus Aurelianis pugnas egit. Odouacrius verò cum Saxonibus Andegavos venit. Magna tunc lues populum devastavit. Mortuus est autem Egidius, & reliquit filium Siagrium nomine. Quo defuncto Odouacrius de Andegavo & aliis locis obsides accepit. Britanni de Biturica à Gothis expulsi sunt, multis apud Dolensem vicum peremtis. Paulus verò Comes cum Romanis ac Francis Gothis bella intulit & prædas egit. Veniente verò Odouacrio Andegavos. Childericus Rex sequenti die advenit, interemtoque Paulo Comite, Civitatem obtinuit. Magno ea die incendio Domus Ecclesiæ concremata est. His ita gestis, inter Saxones atque Romanos bellum gestum est; sed Saxones terga vertentes, multos de suis, Romanis insequentibus, gladio relinqueré. Insulæ eorum cum multo populo interemto, à Francis captæ atque subversæ sunt. Eo anno, mense nono, terra contremuit. Odouacrius cum Childerico fœdus iniit, Alamannosque qui partem Italiæ pervaserant, subjugarunt. *Greg. Turon. hist. l.* 2. *c.* 18. & 19.

h Hujus tempore (*Volusiani*) jam Chlodovæus regnabat in aliquibus Urbibus in Galliis. Et ob hanc causam hic Pontifex suspectus habitus à Gothis, quòd se Francorum ditionibus subdere vellet, apud Urbem Tholosam exilio condemnatus, in eo obiit. *Idem ibid. l.* 10.

toient les Gots, & non pas les François, qui regnoient alors dans ces contrées voisines de la Loire.

Pour parvenir à nous apprendre de quelle maniere la Bretagne fut soumise à nos premiers Roys, l'auteur du Traité de la Mouvance distingue d'abord les Armoricains d'avec les Bretons, non pas qu'il ait preuve en main qui nous instruise precisément comment, & en quel tems ces Peuples Gaulois subirent le joug des François, mais seulement pour avoir occasion de combattre ce que le P. Lobineau a dit : *que les Armoricains s'unirent aux François soûs le Regne de Clovis, & que ce furent même les François qui firent les premieres démarches pour parvenir à cette union.* Le P. Lobineau a cité pour garent de ce fait Procope de Cesarée. Erreur. *Procope*, dit l'Auteur du Traité, *a parlé des Arboriques, & non pas des Armoricains; la ressemblance de nom a trompé le P. Lobineau; la lecture du passage entier lui auroit appris que Procope place les Arboriques vers l'embouchure du Rhin, & que les Armoricains habitoient les rives de la Loire.* Il paroît que l'Auteur du Traité de la Mouvance a lû dans ce passage de Procope ce qui n'y est pas, quand il y renvoye le P.

Tr. p. 21.

Lobineau pour apprendre que *les Armoricains habitoient les rives de la Loire*, puisqu'il n'y est parlé ni des Armoricains (selon l'Auteur du Traité) ni de la Loire, Procope dit : » que le Rhin roule » ses eaux dans l'Ocean ; que les Ger- » mains, que l'on appelloit François de » son tems, habitoient vers l'embouchure » de ce fleuve ; que les Arboriques » étoient voisins des Germains ; qu'aprés » les Arboriques suivoient les Thurin- » giens à l'Orient, les Bourguignons au » midi, puis les Sueves & les Allemans. Il n'y a personne qui ne voye le peu d'exactitude de cette Geographie, & le peu de sureté qu'il y a de s'y arrêter. Ce n'étoit pas faute d'avoir lû ce passage embroüillé, que le P. Lobineau avoit crû que Procope avoit voulu parler des Armoricains ; & si celui qui le renvoye à la lecture du passage entier de cet Auteur, avoit voulu se donner la peine de lire entierement ce que le P. Lobineau a dit dans son 2. Volume, pages 16. & 17. soûs ce titre : *Eclaircissement sur un passage de Procope*, il ne l'auroit pas accusé d'avoir été *jetté dans l'erreur* par la seule ressemblance des noms. Des raisons plus fortes que cette seule ressemblance l'ont

Procop. de bello Goth. l. 1. c. 12.

jetté dans l'erreur, s'il y eſt ; & ce qui doit le conſoler, c'eſt qu'il n'eſt pas le premier qui ſe ſoit imaginé qu'on pouvoit entendre de quelque autre Nation que d'une Nation voiſine de l'embouchure du Rhin, ce que Procope a dit des Arboriques. *Nicolas Vignier, qui a traité avec ſuccez le même ſujet* que l'Auteur du Traité de la Mouvance, rapporte le paſſage de Procope, ſans dire un mot de cette Nation imaginaire, & l'explique *des Gens de guerre Romains & Legionnaires qui étoient établis à la garde des limites, ports, rivages & côtes maritimes des Gaules.* Adrien de Valois dans le tome 1. de ſon Hiſtoire de France, page 278. [i] dit qu'il croit que les Arboriques à qui « Procope a donné un nom inconnu, ne « ſont autres que les Armoricains. Et le « Pere Labbe dans ſa Cronologie tome 1. page 368. [k] croit qu'on peut expliquer

Tr. p. 9.

Vignier Traité de l'ancienétat de la petite Br. p. 91.

[i] Arboricos, vel Arborycos, ignoto nomine appellatos à Procopio, non alios quàm Armoricos eſſe indicarique arbitror. *Hadr. Valeſ. Rer. Franc. to. 1. p. 278.*

[k] Chlodovæus Francorum Rex Armoricæ populos Venetos, à Britonibus metu Anglorum, Jutarum, ſimiliúmque Barbarorum à Britannia Inſula profugis, tributarios factos, imperio ſuo ſubjungit, ut docent Eginarthus & Aimonius. Eoque referre licet quæ de Arborichis habet Procopius l. 1. de bello Gothico. *Labb. Chronol. to. 1. p. 368.*

ce fameux paſſage de Procope des Armoricains des environs de la Loire.

Dés Armoricains, l'Auteur du Traité de la Moüvance paſſe aux Bretons, pour nous faire voir de quelle maniere ils ont été ſoumis aux François dez le commencement. On ne ſçait ce qui l'a deter-
Tr. p. 22. miné à les appeller Bretons *Bretonnans*, ſi ce n'eſt qu'il n'ait pas voulu perdre l'occaſion de nous debiter un trait d'érudition moderne, trés-indifferent au ſujet, trés-inutile même, puiſqu'on n'a été obligé de diſtinguer les Bretons *Bretonnans* d'avec les Bretons *Gallots*, que depuis qu'il y a eu deux langues dans le Pays; ce qui n'étoit pas encore, avant que les François euſſent aboli l'ancienne langue des Armoricains qui étoit la même que celle des Bretons. Mais ſans nous arrêter davantage à relever une bagatelle, voyons quels Auteurs contemporains on nous citera, ſelon la parole qui nous en a été donnée, pour nous prouver *par leur témoignage* [illegible] *cis* la dependan-
Tr. p. 22. ce originaire des Bre[illegible]s. *Eginard*, dit l'Auteur du Traité de la Moüvance, *marque expreſſement qu'ils avoient été ſubjuguez par les François*. C'eſt donc là cet Auteur contemporain dont on nous avoit

promis *le témoignage précis* ? on l'avoit crû jusqu'à present contemporain de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire, & l'on ne croit pas que l'Auteur du Traité pretende le faire plus ancien. Au deffaut d'une autorité suffisante, il nous donne une autre preuve merveilleuse : *il y a bien de l'apparence*, dit-il, *que les Bretons suivirent la destinée generale de toutes les Gaules, & qu'ils se soumirent volontairement aux Vainqueurs des Romains, ou qu'ils furent subjuguez par l'effort de leurs armes.* Ce n'est donc que sur une *apparence* que cet Auteur veut établir un point d'histoire aussi important que celui-là ? on veut quelque chose de plus positif, pour se rendre à des veritez dont on cherche la preuve ; & cette foible *apparence* n'est pas si décisive pour tout le monde, que pour cet Auteur, qui quatre pages aprés fait voir, par la maniere assurée dont il parle du même fait, que ce qu'il ne regardoit d'abord que comme fort probable, étoit devenu trés-certain pour lui. *Certainement*, dit-il, *si Clovis n'attaqua pas les Bretons, ils ne dûrent leur salut qu'à leur soumission & à l'obéissance qu'ils lui rendirent & aux Roys ses Successeurs.* Mais pourquoi laisser la maniere Tr. p. 26.

de leur reduction douteuse, & ne pas decider, sur une autorité qu'il respecte autant que celle de Monsieur le Bret, que Clovis attaqua & conquit les Bretons? *Qui est celui si peu versé dans l'Histoire*, fait-on dire à Monsieur le Bret, *qui ne sçache que la Bretagne fut conquise à la Couronne par ce Grand Clovis?* C'est le P. Lobineau sans doute, qui a osé dire: *qu'on ne lit nulle part que Clovis ait attaqué les Bretons.* Mais il l'a dit aprés Nicolas Vignier, qui convient en propres termes: *qu'il ne se trouve expressément écrit en aucun Auteur, que Clovis ait oncques eu affaire aux Bretons.* Le P. Lobineau l'a encore dit aprés Adrien de Valois page 409. du 1. Vol. de son Histoire, qui a bien osé écrire: *l* » que les Roys des François qui s'étoient rendus Maîtres par » la force des armes de toutes les autres » Provinces des Gaules, ne le furent de » la Provence que par un Traité fait » avec le Roy Vitiges qui la leur donna;

Tr. p. 168.

Traité de la petite Br. p. 93. & 94.

l Francorum Reges, qui alias omnes Galliarum Provincias armis occupaverant, eam unam (*Provinciam*) conditionibus, juris sui fecere, atque ab Rege Vitige dono datam accepere; ac totam Galliam, præter Septimaniam, quæ Vesigothorum erat, atque Britanniam Armoricam, vel citeriorem, obtinuere. *Hadr. Vales. to.* 1. *hist. p.* 409.

Burgundiæ Provincia, Septimania plæraque, & Britannia, tum Francorum non erant. *Idem Præf. tom.* 2. *p.* 23.

enfin

enfin qu'ils se mirent en possession de « toute la Gaule, excepté de la Septima- « nie qui appartenoit aux Visigots, & « de la Bretagne Armorique. « Ce qu'il repete encore dans la Preface de son second Volume, page 23. Et cela est confirmé par un Historien François qui vivoit en 814. & qui parlant de l'expedition du Comte Gui en Bretagne, dit : que toute la Province fut subjuguée « par les François, ce qui n'étoit jamais « arrivé auparavant : « *QUOD NUNQUAM ANTEA A FRANCIS FACTUM FUERAT.* Ann. Franc. Duch. to. 2. p. 40.

Quoyqu'il en soit, dit l'Auteur du Traité de la Mouvance, *Gregoire de Tours le plus ancien de nos Historiens, aprés avoir marqué en differens endroits de son Histoire, que Clovis avoit étendu sa Domination dans toutes les Gaules, ajoute, que depuis la mort de ce Grand Prince, la Bretagne avoit toûjours fait partie de la Monarchie Françoise. Voila*, dit-on, aprés avoir raporté le passage de Gregoire de Tours, *une époque fixe & constante de la dependance de la Bretagne. Le P. Lobineau, que l'autorité de Gregoire de Tours embarassoit un peu, a jugé a propos de supprimer dans son Histoire la meilleure partie de ce passage,* Tr. p. 22. Tr. p. 23.

& par un long circuit de raisonnemens qu'il substitue au sens si naturel de cet Historien, force le texte, pour trouver dans un Auteur *qui s'explique si nettement sur la Souveraineté de nos Roys, des preuves de l'independance de leurs Sujets.* Il est question de prouver que Clovis a été Maître de la Bretagne, & d'établir une *époque fixe & constante de la dépendance* des Bretons. On nous cite aussitôt un passage de Gregoire de Tours qui dit presque le contraire de ce que l'on veut prouver ; on soûtient que le P. Lobineau a été embarassé de ce passage ; qu'il a jugé à propos d'en *supprimer* la meilleure partie ; qu'il n'a pas eu assés d'égard pour ses Lecteurs, pour leur épargner un long circuit de raisonnemens ; enfin qu'il a forcé le texte, pour y trouver un sens qui n'y est pas. Ne forcera-t-on point aussi le texte de son Adversaire, en faisant voir que sur ce sujet même il ne sçait pas trop à quoy s'en tenir ? Il dit à la page 2. de son Livre, que *depuis le Regne de Clovis la Bretagne a toûjours fait partie de la Monarchie Françoise.* Il gagne du terrain peu à peu, & à la page 6. il dit *que cette grande Province* (qu'il regarde ailleurs comme une si petite

Tr. p. 24.

partie de la Monarchie) *faisoit partie de la Monarchie Françoise dez le Regne de Clovis.* Le titre de son Livre suppose la même chose, & qu'il y est justifié que *cette Province, dez le commencement de la Monarchie a toûjours relevé de la Couronne de France.* Et afin d'en faire voir la preuve d'abord, le frontispice de son Livre est armé du passage de Gregoire de Tours dont il est question. Est-ce donc la même chose, *que depuis le Regne de Clovis*, ou *dez le Regne de Clovis*? Et *aprés la mort de Clovis*, comme parle Gregoire de Tours, veut-il dire, *dez le commencement de la Monarchie*, comme parle l'Adversaire du P. Lobineau ? Cet Auteur de l'Histoire moderne de Bretagne n'est jamais disconvenu qu'aprés la mort de Clovis les Bretons ne se soient soumis aux Roys ses Successeurs ; & loin que le passage de Gregoire de Tours le dût embarasser, cette autorité luy a servi de guide: aprés la mort du Roy « Clovis, dit Gregoire de Tours, les « Bretons ont toûjours été soûs la puis- « sance des François. « Si le P. Lobineau en a conclu qu'il n'y avoit donc point de preuve dans Gregoire de Tours que Clovis eût subjugué les Bretons ; si le

Greg. Tur. l. 4. Hist. c. 4.

P. Lobineau a soûtenu qu'aucun autre Auteur ancien ne l'avoit dit ; & que la suite du même passage de Gregoire de Tours faisoit voir que les premiers Princes des Bretons portoient la qualité de Roys ; ce sont des conclusions simples, claires & naturelles, qui ne meritoient pas d'être qualifiées *d'un long circuit de raisonnemens que l'Auteur auroit pû épargner à ses Lecteurs & à luy-même.* Que seroit-ce donc, si pour éviter l'embarras que luy causoit, à ce que l'on pretend, l'autorité de Gregoire de Tours, il avoit entrepris de soûtenir que ce passage n'est pas de lui ? On ne le dira pas ici, puisque le P. Lobineau ne l'a pas dit luy-même dans son Histoire ; mais pour montrer que quand il l'auroit avancé, il eût pu proposer cette conjecture comme une découverte pour le moins aussi heureusement imaginée, que celle par laquelle son Adversaire change des cierges en tablettes cirées, ou, *sans y chercher*, dit-il, *tant de mistere*, en *saufconduits scellez en cire* ; on va rapporter le passage de Gregoire de Tours encore plus entier qu'il n'a été rapporté par l'Auteur du Traité de la Mouvance.

Tr. p. 36.

[m]. Canao Comte des Bretons, dit le « Saint Prélat, aprés avoir tué trois de « ses freres, vouloit faire le même trai- « tement à Macliau. Il le prit, le char- « gea de chaines, & le retint en prison. « Felix Evêque de Nantes lui sauva la « vie ; mais Macliau n'évita la mort, « qu'en jurant fidelité à son frere. Il « voulut depuis violer son serment, & « Canao s'en étant aperçû, recommença « de poursuivre sa perte. Macliau, pour « l'éviter, se retira auprés d'un autre « Comte du Pays appellé Conomor, le « quel sentant approcher ceux qui pour- «

m Chanao quoque Britannorum Comes tres fratres suos interfecit. Volens autem adhuc Macliavum interficere, comprehensum atque catenis oneratum in carcere detinebat. Qui per Felicem Episcopum Nanneticum à morte liberatus est. Post hæc juravit fratri suo ut ei fidelis esset ; sed nescio quo casu sacramentum irrumpere voluit. Quod Chanao sentiens, iterum eum persequebatur. At ille, cùm se evadere non posse videret, post alium Comitem Regionis illius fugit, nomine Chonomorem. Is cum sentiret persecutores ejus appropinquare, sub terra eum in loculo abscondit, componens desuper ex more tumulum, parvumque ei spiraculum reservans unde halitum resumere posset, advenientibus autem persecutoribus ejus dixerunt : ecce hîc Macliavus mortuus atque sepultus jacet. Quod illi audientes atque gaudentes, & super tumulum illum bibentes, renuntiaverunt fratri eum mortuum esse. Quod ille audiens, Regnum ejus integrum accepit. Nam semper Britanni sub Francorum potestate, post obitum Regis Chlodovei fuerunt, & Comites, non Reges apellati sunt. Macliavus autem de sub terra consurgens, Veneticam Urbem expetiit, ibíque tonsoratus & Episcopus ordinatus est. *Greg. Turon. Hist. l. 4. c. 4.*

„ ſuivoient Macliau, le fit cacher dans „ un cercueil ſoûs terre, au hazard d'y „ être étouffé, s'il ne lui eût laiſſé un „ petit trou pour reſpirer. Les gens qui „ le pourſuivoient arrivez, on leur dit: „ Macliau eſt mort, & voilà ſon tom- „ beau. Ils en eurent de la joye, burent „ ſur ſon ſepulchre, & raporterent à Ca- „ nao les nouvelles de ſa mort; ce qu'il „ n'eut pas plûtôt appris, qu'il s'empa- „ ra de tout ſon Royaume. Car les Bre- „ tons ont toûjours été ſoûs la puiſſan- „ ce des François, aprés la mort du „ Roy Clovis, & ont été appellez Com- „ tes & non pas Roys. Pour Macliau „ ſorti de deſſous terre, il s'en alla à „ Vannes, y reçût la tonſure, & fut or- „ donné Evêque, *&c.* Il ne ſeroit point impertinent de ſoûtenir que ce *car* eſt mal placé là, que rien ne l'y amene, & qu'il y a bien de l'apparence que c'eſt une note marginale, qui dans ſon origine n'avoit été faite que pour ſervir de correctif à ce mot de *Royaume*, & qui depuis, comme tant d'autres notes pareilles, a paſſé de la marge dans le texte, par l'ignorante diligence des Copiſtes.

On attaque enſuite cette partie de ce

long circuit de raiſonnemens, où le P. Lobineau a dit : *qu'il ſemble qu'une preuve aſſez ſenſible de l'independance de la Bretagne* ſous le Regne de Clovis, *c'eſt qu'au Concile d'Orleans aſſemblé par ſes Ordres, où les Evêques Armoricains ſe trouverent, il ne s'y trouva aucun Evêque Breton* ; & l'on combat ce raiſonnement par pluſieurs raiſons. On demande premierement, *s'il y avoit alors des Evêques Bretons dans cette Province ; leur nom, celui de leurs Sieges, & l'époque fixe & conſtante de l'érection de leurs Evêchez.* Je répond à cela, que l'Auteur du Traité a luy-même affoibli cette objection, par ce qu'il dit quinze lignes plus bas : qu'apparemment ce Manſuetus Evêque Breton qui aſſiſta au premier Concile de Tours tenu en 461. *étoit paſſé dans les Gaules avec la premiere Colonie des Bretons qui s'y habitua.* S'il convient qu'il y a de l'apparence qu'il eſt paſſé des Evêques dans l'Armorique avec la premiere Colonie des Bretons qui s'y eſt habituée ; pourquoi trouveroit-il impoſſible qu'il y en fût paſſé depuis avec les Colonies qui ont ſuivi la premiere ? La fureur des Barbares étoit-elle moins à craindre pour les Evêques, que pour le reſte de la

Tr. p. 17.

Nation ? ou plûtôt les Evêques, dont la profession n'est pas de manier les armes, & dont la pieté & le ministere demandent du repos, n'avoient-ils pas encore plus de sujet de s'enfuir que ceux dont on attendoit qu'ils fissent quelque resistance ? Enfin le troupeau se retirant, il étoit naturel que les Pasteurs l'accompagnassent. On demande les noms de ces Prelats. Il suffiroit qu'on eût établi qu'il n'y avoit pas d'apparence que les Evêques Bretons n'eussent pas accompagné leur troupeau transplanté dans d'autres contrées, sans que l'on exigeât encore rigoureusement que l'on produisît leurs noms. Cependant, pour ne pas refuser cette satisfaction à l'Auteur du Traité, on lui dira, qu'outre les Evêques Bretons de ce tems-là dont les noms ne sont pas parvenus jusqu'à nous, il y avoit Saint Corentin, Saint Brieuc, S. Renan. Il ne se contentera pas de cela ; il voudra encore sçavoir le nom de leurs Sieges, & *l'Epoque fixe & constante* de l'érection de leurs Evêchez. Tout le monde n'est pas si heureux que luy à trouver des *époques fixes & constantes* ; c'est pourquoi il trouvera bon, qu'aprés luy avoir dit que Saint Corentin étoit

Evêque de Quimper, que Saint Brieuc & Saint Renan étoient des Evêques ſans Siege, auſſi bien que le Manſuet du Concile de Tours; on avouë de bonne foi que l'on ignore la date préciſe de la Fondation de l'Evêché de Quimper. *Mais ce ne fut que cent ans aprés*, répondra-t'il, *& au ſecond Concile de Tours tenu en 567 qu'on commença à parler de l'Election des Evêques Bretons. Ce Concile défendit d'en élire aucun ſans le conſentement de l'Archevêque de Tours Metropolitain de toute la Bretagne.* Sans s'arrêter à relever le défaut d'exactitude qui luy fait appeller *Archevêque* celuy à qui le Concile ne donne que la qualité d'Evêque; on luy dira que ce raiſonnement ne conclut rien contre l'exiſtence des Evêques Bretons en 511. On défend en 567. d'élire aucun Evêque en Bretagne, ſans le conſentement de l'Evêque de Tours; donc il n'y avoit point d'Evêque Breton dans cette Province en 511. Il faut avoüer que la penetration de tout le monde ne va pas juſqu'à s'apercevoir de la neceſſité de cette conſequence. On ne ſçait même, ſi ce ne feroit pas faire un raiſonnement plus ſuivi & plus dans les regles de la Dialectique, de dire: les reglemens qui

Tr. p. 28.

condamnent de certains abus, ſont des eſpeces de monumens hiſtoriques, qui prouvent que ces abus ont exiſté; d'où l'on peut conclure qu'avant le ſecond Concile de Tours, il ſe faiſoit en Bretagne des Elections d'Evêques ſans le conſentement du Metropolitain de la Province. Et comme ces ſortes d'Elections ſe font ordinairement pour donner des Succeſſeurs à des Evêques decedez; l'autorité du Concile de Tours, loin de prouver qu'il n'y eût point d'Evêques Bretons en Bretagne en 511. pourroit être utilement employée à prouver le contraire.

Tr. p. 28. *Mais quand le P. Lobineau auroit marqué diſtinctement le nom de ces Prélats étrangers qui vivoient dans le tems du premier Concile d'Orleans; quand il auroit juſtifié qu'ils avoient des Egliſes en titre, ou qu'il leur étoit permis d'exercer leur miniſtere au milieu des Dioceſes des Evêques Titulaires du Pays; pourroit-on*, dit ſon Adverſaire, *tirer de leur abſence du Concile une preuve contre la Souveraineté de Clovis ſur toute cette Province? Ce raiſonnement vicieux prouveroit trop, & feroit perdre tout d'un coup à ce Prince la meilleure partie de ſes conquêtes.* Il ajoûte *qu'il vint à ce Concile peu d'Evêques d'au*

delà de la Loire; & demande, *si les Visigots en pourroient conclure que Clovis en* 511. *ne les eût pas encore subjuguez.* Il finit ce raisonnement par ces mots: *serons-nous réduits à ne reconnoître Clovis pour Souverain que des seuls endroits dont les Evêques parurent à ce Concile?* On ne veut, pour luy répondre, qu'emprunter les propres paroles d'un Auteur, qu'il convient luy-même *qui a traité avec succez le même sujet que luy*; c'est Nicolas Vignier, qui dans son Traité de l'ancien état de la petite Bretagne, page 98. fait voir qu'il a cependant des idées bien differentes de la Monarchie de Clovis. Il dit donc que Clovis fit assembler le premier Concile d'Orleans, *& venir là tous les Evêques de son Royaume, ou des Pays qui luy rendoient obéïssance; & par les articles qui y furent faits & signez par les propres mains de tous les Evêques qui s'y trouvérent, on peut comprendre quelle étoit l'étenduë du Royaume de Clovis, & quelles contrées comprises soûs icelui, à cause qu'il y en avoit de toutes les Provinces de la Gaule, hors mis de la Province de Dauphiné, & de Languedoc, qui étoient encore soûs la puissance des Visigots, & du Royaume de Bourgogne, tant de la partie qui est deça, que celle qui est delà la Saone; pource que les*

Evêques de Châlon, Mâcon & Lyon n'y sont nommez. Argument que la Bourgongne n'étoit point encore du tout réduite soûs la Monarchie de Clovis, combien qu'elle fût tributaire. De deux auteurs qui ont écrit contre les Historiens de Bretagne, l'un en 1619. & l'autre en 1710. le premier pretend quę l'Assemblée des Prelats convoquez à Orleans par Clovis sert à faire voir quelle étoit l'étenduë de son Royaume, parceque suivant ses Ordres, il y en vint de tous les Pays de son obéïssance, ce qui semble exprimé par ces mots de la Preface du Concile : *Omnes Sacerdotes quos ad Concilium venire jussistis*; & l'autre soûtient que c'est mal raisonner, que de tirer une pareille induction de la tenuë de ce Concile. Le dernier croyoit peut-être ne parler qu'au P. Lobineau; mais que dira-t-il à ce fameux Historiographe *qui a traité avec succez le même sujet* de la Mouvance contre Bertrand d'Argentré ? Qu'il souffre qu'on luy represente, qu'il y a souvent dans les Auteurs de certaines expressions generales, qu'il n'est pas toûjours sûr de prendre dans toute l'étenduë qu'un zele outré peut donner aux termes dont ils se sont servis; & qu'il est aisé de voir par l'exemple de Nicolas

Vignier, qu'il eſt expedient d'en moderer quelques fois la magnificence, & d'y donner une explication benigne. Nicolas Vignier, auſſi bien que l'Auteur du Traité de la Mouvance, avoit lû dans Gregoire de Tours, que *Clovis avoit étendu ſa Domination dans toutes les Gaules*; mais il ne s'étoit pas imaginé, pour cela, qu'il en fallût conclure qu'il n'y eût aucune Province dans les Gaules qui ne reconnût ſon empire; parce qu'il avoit crû voir des preuves du contraire dans des monumens autentiques, & ſurtout dans la tenuë de ce Concile d'Orleans.

Il reſte, pour ce qui regarde Clovis, à répondre à ce que l'Auteur du Traité de la Mouvance a dit à la page 75. de ſon livre: que quand il ſeroit vray que « les Bretons ſe ſeroient établis dans l'Ar- « morique, ſans la participation de nos « premiers Roys, *& quand même ç'auroient été les Romains qui auroient aſſigné quelques terres aux premiers Bretons qui paſſérent dans les Gaules*; Clovis repreſentoit ces pre- « miers Souverains des Bretons, d'où il « veut conclure que Clovis doit être regardé comme leur Souverain, quand il n'y auroit que cette ſeule conſideration; parce que Clovis *repreſentoit ces premiers*

Souverains des Bretons; ce qu'il prouve par l'autorité de Sigebert de Gemblours Historien fort posterieur à ces tems-là ; qui dit : que *Clovis fit passer aux François tous les droits que les Romains avoient dans les Gaules*. Sigebert ne dit pas tout à fait ce » que cette traduction luy fait dire ; mais » que Clovis rendit les François Maîtres » de tout ce qui appartenoit aux Romains » dans les Gaules. *Quidquid Galliarum sub jure erat Romanorum , ad jus Francorum transfert*. Le mot de *jus* fait ici équivoque; mais quand au lieu de ce qu'on appelle *jus in re*, ce qui est la même chose que la possession, nous devrions l'entendre de ce qui s'appelle *jus ad rem*, qui est le droit en vertu de quoy on peut prétendre quelque chose, il ne faudroit rien conclure pour cela, du passage de Sigebert, contre les Bretons, pour deux raisons, la premiere, parce qu'il ne s'agit pas ici des droits que Clovis a acquis aux François, mais de prouver qu'il les ait exercez sur les Bretons, ce qu'on ne prouve *par le témoignage précis d'aucun Auteur contemporain* ou voisin de son siecle. La seconde raison qui détruit les consequences que l'on veut tirer de ce passage de Sigebert, c'est que les Bretons avoient secoüé le joug des

Romains, auſſi bien que l'Armorique & quelques autres Provinces des Gaules ; que les Empereurs firent rentrer ces Provinces des Gaules dans le devoir, mais qu'on ne lit point qu'ils ayent rien tenté de ſemblable contre les Peuples de l'Iſle de Bretagne ; & qu'il eſt à croire qu'ils ont apporté avec eux dans l'Armorique une independance que l'Empire Romain étoit encore moins en état de leur conteſter, qu'il ne l'étoit cinquante ans auparavant. Ce n'eſt point une anecdote, que ce changement d'état des Bretons, à quoy l'on donnera le nom de revolte, de défection, ou tel autre que l'on voudra ; mais on en voit les cauſes & l'exécution dans Zozime livre 6.[n] « Sous le « ſixiéme Conſulat, dit-il, d'Arcadius « L'An 406.

[n] Ἕκτον ἤδη τὴν ὕπατον ἔχοντος ἀρχὴν Ἀρκαδίου καὶ Πρόβου, Βανδίλοι, Συήβοις καὶ Ἀλανοῖς ἑαυτοὺς ἀναμίξαντες, τοῖς ὑπὲρ Ἄλπεις ἔθνεσιν ἐλυμήναντο .... ἐπίφοβοι καὶ τοῖς ἐν Βρεταννίαις στρατοπέδοις ἐγένοντο. Συνηνάγκασαν δὲ .... εἰς τὴν τῶν τυράννων ὁρμῆσαι χειροτονίαν, Μάρκου λέγω, καὶ Γρατιανοῦ, καὶ ἐπὶ τούτοις Κωνσταντίνου .... (Κωνσταντῖνος) τὰ κατὰ τὴν Γαλατίαν πᾶσαν οἰκονομήσας, Κώνσταντι τῷ πρεσβυτέρῳ τῶν παίδων τὸ τοῦ Καίσαρος σχῆμα περιθεὶς, ἐπὶ τὴν Ἰβηρίαν ἐκπέμπει ..... Κώνστας ... ἐπανῆλθε πρὸς τὸν πατέρα, αὐτόθι τὸν στρατηγὸν Γερόντιον, ἅμα τοῖς ἀπὸ Γαλατίας στρατιώταις φύλακα τῆς ἀπὸ Κελτῶν ἐπὶ τὴν Ἰβηρίαν παρόδου .... Κώνστας δὲ αὖθις ὑπὸ τοῦ

» & de Probus, les Vandales s'étant joints
» aux Sueves & aux Alains, ravagerent
» les Regions d'au delà des Alpes ; ils se
» firent même craindre aux armées qui
» étoient dans l'Isle de Bretagne ; & les
» obligerent à se faire des Tirans. Les
» premiers furent Marc & Gratien, qui
» furent suivis de Constantin ; celuy-cy
» ayant mis ordre à ce qui regardoit les
» Gaules, donna les ornemens de Cesar
» à Constans son fils aîné, & l'envoya
» en Iberie. . . . Celuy-cy revenant en-
» suite auprés de son Pere, laissa à la garde
» des chemins qui conduisent de la Cel-
» tique dans l'Iberie le General Geronce
» avec des troupes des Gaules. Mais Con-
» stans fut renvoyé de nouveau en Iberie
» par son Pere, avec un autre General ap-
» pellé Juste ; dont Geronce ayant con-
» çû du chagrin, il fit soûlever contre

πατρὸς εἰς τὴν Ἰβηρίαν ἐκπέμπεται, Ἰοῦστον ἐπαγόμενος στρατηγόν. ἐφ᾽ ᾧ Γερόντιος ἀχθόμενος. . . ἐπανίστησι Κωνσταντίνῳ τοὺς ἐν Κελτοῖς βαρβάρους. πρὸς οὓς οὐκ ἀντισχὼν ὁ Κωνσταντῖνος . . . πάντα κατ᾽ ἐξουσίαν ἐπιόντες οἱ ὑπὲρ τὸν Ῥῆνον βάρβαροι, κατέστησαν εἰς ἀνάγκην τοὺς τὴν Βρεταννικὴν νῆσον οἰκοῦντας . . . τῆς Ῥωμαίων ἀρχῆς ἀποστῆναι. . . . Καὶ ὁ Ἀρμόριχος ἅπας, καὶ ἕτεραι Γαλατῶν ἐπαρχίαι, Βρεταννοὺς μιμησάμεναι κατὰ τὸν ἴσον σφᾶς ἠλευθέρωσαν τρόπον, ἐκβάλλουσαι μὲν τοὺς Ῥωμαίους ἄρχοντας, οἰκεῖον δὲ κατ᾽ ἐξουσίαν πολίτευμα καθιστᾶσαι. Zozim. l. 6. p. 373. 374. 375. 376. cdit. oxon.

Constantin

Constantin les Barbares qui étoient «
dans les Gaules. Constantin ne pût «
leur resister, & sa foiblesse donnant «
d'autant plus d'audace aux Barbares «
voisins du Rhin, ils firent par tout d'af «
freux ravages; ce qui reduisit les Habi- «
tans de l'Isle de Bretagne dans la ne- «
cessité de se soustraire à l'obéïssance des «
Romains . . . en quoy ils furent imi- «
tez par toute l'Armorique & les au- «
tres Provinces des Gaules; qui se mi- «
rent comme eux en liberté, chasserent «
les Commandans Romains, & établi- «
rent parmi eux à leur gré une nouvelle «
forme de Republique. «

Que Sigebert ait donc eû de bons ou de mauvais memoires, quand il a dit, que Clovis fit passer aux François tous « les droits que les Romains avoient dans « les Gaules: « *Quidquid Galliarum sub jure erat Romanorum*; il ne s'ensuit pas que Clovis ait eû aucun droit sur les Bretons, puisque les Romains même n'en avoient plus, aprés avoir souffert qu'ils érigeassent dans leur Isle une nouvelle forme de Republique independante de l'Empire.

Le moyen de croire, ajoûte-t-on, « Tr. p. 25. 26. 75.
quand les premieres Colonies des Bre- «

„ tons se seroient établies dans l'Armo-
„ rique sans la participation des François,
„ que les dernieres (car le passage ne s'est
„ pas fait tout d'un coup) ayent pû s'é-
„ tablir dans ce Pays, jusques vers l'an
„ 513. sans la permission de Clovis Prin-
„ ce si puissant, Maître de Rennes, de
„ Nantes & de Vannes, si jaloux enfin de
„ son autorité, que les plus grands cri-
„ mes ne luy coûtoient rien pour se dé-
„ faire de ceux qui faisoient ombre à sa
„ puissance, quelques liez qu'ils fussent
„ avec lui par le même sang ? Ce raisonnement pathetique, plus propre pour la chaire & la declamation, que pour une dispute où l'on demande & où l'on promet des témoignages précis & des autorités incontestables, ne prouve rien tout seul ; ce sont des faits que nous demandons, & non pas des convenances ; & l'on sera toûjours reçû à dire qu'il n'y a point de preuve dans les Auteurs contemporains ou voisins de ces tems-là, que les Bretons ayent été subjuguez par Clovis, ni soûmis aux François dez le commencement de la Monarchie.

Le P. Lobineau (& c'est une preuve de son peu d'entêtement pour une vaine chimere de Souveraineté) n'a point nié

de Childebert ce qu'il n'a osé avoüer de Clovis. Il est convenu que l'autorité de celuy-là fut reconnuë en Bretagne, & que l'on demanda son consentement pour l'érection de quelques Sieges Episcopaux: *preuve incontestable de sa Souveraineté sur cette Province.* Mais quelles étoient les bornes ou l'étenduë de cette Souveraineté? c'est ce que les Auteurs contemporains ne nous ont point précisément appris. On voit bien que l'on demandoit l'agrément des Roys de France pour des établissemens aussi considerables que des érections d'Evêchez; du reste il ne paroît pas qu'ils eussent des Officiers dans le Pays, ni qu'ils y exerçassent leur autorité; témoin la retraite du Comte Leudaste, qui pour éviter les effets de la colere de Sigebert, pendant que celuy-cy fut Maître de Tours, se retira en Bretagne, & s'y tint caché comme dans un azile, selon Gregoire de Tours l. 5. ch. 48. Pour ce qui est des tributs, avec quelque assûrance que l'Auteur du Traité de la Mouvance de la Bretagne puisse affirmer que les Bretons les ont payez aux Roys de la premiere race, il voudra bien permettre que l'on en doute, jusqu'à ce qu'il nous ait apporté de meilleures preu-

ves que celles dont il s'est servi. Ce n'est
Tr. p. 51. » pas le tout, aprés avoir dit que la Mo-
» narchie Françoise avoit deux sortes de
» Sujets, dont les uns relevoient imme-
» diatement de la Couronne & formoient
» le corps de la Monarchie; & les autres,
» comme les Allemans, les Bavarois, les
» Saxons & les Frisons, n'en relevoient
» pas immediatement, mais payoient tri-
» but, & avoient leurs Chefs & leurs
» Princes tirez de leur Nation, qui prê-
» toient serment de fidelité à nos Roys,
&c. Ce n'est pas le tout d'assurer, aprés
cela, que *tels étoient à peu prés les Bretons; qu'on souffroit qu'ils eussent des Chefs de leur Nation qui entendissent leur langue, & qui, par là, fussent en état de pouvoir decider de leurs differens particuliers; mais qu'il y avoit d'ailleurs dans le reste de la Province, & sur tout dans les Villes de Rennes, de Nantes & de Vannes, des Comtes François qui commandoient dans tout le Pays & qui avoient soin d'en recueillir les tributs; & que s'il arrivoit que les bas Bretons fussent refractaires aux Ordres de la Cour, ces Comtes François & les Commandans des Marches entroient dans leurs cantons, & punissoient les rebelles.* Voilà un plan merveilleusement bien dressé; mais si l'on demande sur quels Memoires on a

parlé si nettement de la tolerance qui avoit fait souffrir que les Bretons eussent des Chefs qui entendissent leur langue, & du soin qu'avoient les Comtes des Citez Armoriques de recueillir les tributs des Bretons, qu'on appelle *bas Bretons*, comme s'il y en avoit eu d'autres en ce tems-là ; *c'est ce que nous apprenons*, dit cet Auteur, *de la cronique d'Ademar.* Ne diroit-on pas, aprés cela, qu'Ademar va nous parler de tout ce même plan de Gouvernement, & nous en deduire la forme de la maniere qu'on vient de la representer ? Tout ce qu'il dit, c'est que le « Comte Gui qui commandoit sur les « Marches de Bretagne, parcourut toute « la Province avec d'autres Comtes ses « Compagnons, & presenta au Roy les « armes des Chefs qui s'étoient rendus, « avec les noms de ces Commandans « écrits sur leurs armes. « On ne trouve rien là de tout ce que l'Auteur du Traité nous avoit promis que nous y apprendrions ; mais ce n'est pas la seule fois qu'il nous ait manqué de parole. Ademari Chronic. Tr. p. 54.

On ne pretend pas cependant nier que soûs le Regne des Petits-Fils de Clovis *il ne se soit trouvé des mutins en Bretagne* ; mais l'Auteur du Traité de la Mouvance Tr. p. 30.

nous apprend, *que s'ils prenoient les armes, c'étoit plûtôt pour piller & pour exercer des brigandages, que dans le dessein de soûtenir leur revolte, & qu'à l'aproche des Lieutenans du Prince ils rentroient incontinent dans le devoir.* Pour le prouver, il raporte l'exemple de Varoc, ou Guerech, lequel *ayant surpris & pillé la Ville de Vannes, la rendit aussitôt. Nous sçavons, disoit ce Chef des Bretons, que toutes ces Villes appartiennent aux Fils de Clotaire, & que nous devons être leurs Sujets.* Sur quoi l'on cite deux passages de Gregoire de Tours, le premier tiré du liv. 9. ch. 18. & le second tiré du liv. 5. chap. 27. l'un & l'autre detachez de tout ce qui n'acommodoit pas celuy qui les rapporte. En effet il n'étoit pas de son interêt, à luy qui veut nous representer Guerech comme un brigand qui surprend la Ville de Vannes, qui la pille, qui la rend aussitôt qu'il voit paroître les Lieutenans du Roy Chilperic, de nous dire, comme Gregoire de Tours, » que Guerech étoit » Fils de ce même Macliau qui fut Evê» que de Vannes, & puis Comte, aprés » la mort de Canao son Frere ; que ce » même Macliau *a* Comte des Bretons

Greg. Tur. l. 4. hist. c. 4.

a In Britanniis hæc acta sunt. Macliavus quondam & Bodicus Britannorum Comites sacramentum inter se dederant, ut qui ex eis

avoit fait un Traité avec Budic, autre « Comte des Bretons, par lequel l'un & « l'autre s'étoient promis sur la foi des ser- « mens, que celui qui survivroit prendroit « soin des enfans de l'autre comme des « siens propres ; mais que Budic étant « mort, Macliau méprisant la religion « des sermens, chassa Theodoric fils de « Budic, & s'empara de son Royaume ; « que Theodoric, aprés avoir erré long « tems, ayant enfin rassemblé par la fa- « veur divine quelques Bretons, fondit « sur Macliau, le tua avec son fils Jacob, « & prit possession de la partie du Royau- « me dont Budic son pere avoit joüi ; « mais que l'autre partie fut revendiquée « par Varoc fils de Macliau. « C'est ce qu'il a été fort indifferent à nôtre Adversaire de rapporter, d'autant plus, que cela auroit moins convenu avec l'idée qu'il s'est formée de Guerech comme d'un brigand & d'un simple avanturier. Il l'ac-

superviveret, filios partis alterius tanquam proprios deffensaret. Mortuus autem Bodicus reliquit filium Theodoricum nomine, quo Macliavus (oblitus sacramenti) expulso à patria, regnum patris ejus accepit. Hic veró multo tempore profugus vagusque fuit. Qui tandem, miserante Deo, collectis secum à Britannia viris, se super Macliavum objecit, eumque cum filio suo Jacob gladio interemit, partemque regni quam quondam pater ejus tenuerat in sua potestate restituit ; partem verò aliam Warochus Macliavi filius vindicavit. *Greg. Tur. Hist. l. 5. ch. 16.*

cuse d'avoir surpris & pillé la Ville de Vannes, Gregoire de Tours n'en dit rien dans cette rencontre, & se contente de rapporter la guerre qu'on luy fit, sans en dire la raison. Il est vray que par le traité qui la suivit, il rendit Vannes; mais il ne s'ensuit pas qu'il l'eût surprise & pillée comme un brigand. Il étoit entré dans les droits de son pere, qui selon toutes les apparences s'étoit servi de sa qualité d'Evêque de cette Ville pour s'en emparer; mais on ne lit point que Guerech l'eût surprise ni pillée. Bien loin de lire aussi, qu'*à l'aproche des Lieutenans du Prince, il rentra aussitôt dans son devoir*, on apprend au contraire de Gregoire de Tours: *p* » que le Roy Chilperic ayant

p Dehinc Turonici, Pictavi, Bajocassini, Cenomannici, & Andegavi, cum aliis multis, in Britanniam ex jussu Chilperici Regis abierunt, & contra Warochum filium quondam Macliavi ad Vicinoniam fluvium resident. Sed ille dolosè per noctem super Saxones Bajocassinos inruens, maximam exinde partem interfecit. Post die autem tertia, cum Ducibus Regis Chilperici pacem faciens, & filium suum inobsidatum donans, sacramento se constrinxit quòd fidelis Regi Chilperico esse deberet, Venetos quoque civitatem refudit, sub ea conditione, ut si mereretur eam per jussionem Regis regere, tributa, vel omnia quæ exinde debebantur, annis singulis, nullo admonente dissolveret. Quod cùm factum fuisset, exercitus ab eo loco remotus est . . . Post hæc Warochus oblivifcens promissionis suæ, volensque inrumpere quod fecerat, Eunium Episcopum Veneticæ Urbis ad Chilpericum Regem dirigit. At ille ira commotus objurgatum cum exilio damnari præcepit. *Greg. Tur. l. 5. c. 27.*

fait marcher contre Guerech des trou- « pes de Touraine, du Poitou, du Bes- « sin, du Maine & de l'Anjou, avec « beaucoup d'autres, & ces troupes étant « campées sur le bord de la Vilaine, Gue- « rech profita des tenebres de la nuit, se « jetta sur les Saxons du Pays de Baieux, « & en tua la plus grande partie. « Est-ce là rentrer dans le devoir à l'approche des Lieutenans du Prince ? Ce ne fut que le troisiéme jour aprés cet échec donné à l'armée du Roy qu'il fit la paix avec les Generaux. Il jura qu'il seroit « fidéle au Roy Chilperic, il donna son « fils en ôtage, & rendit Vannes, à con- « dition que s'il plaisoit au Roy luy per- « mettre de la gouverner, il payeroit chá- « que année, sans attendre qu'on le de- « mandât ; les tributs ou autres rede- « vances qui appartiendroient au Roy à « cause de cette Ville. « Voilà tout ce qu'en dit Gregoire de Tours, auquel on nous renvoye, pour y apprendre que le Chef des Bretons *fit de grandes instances & dans les termes les plus soumis*, pour obtenir le Gouvernement de Vannes. Il est vray que l'on accuse le P. Lobineau d'avoir *changé ce Gouvernement en titre*. Il a cru sans doute que ce n'étoit pas la peine de faire

la guerre au Roy, pour n'avoir que le ſimple Gouvernement d'une place; mais, à cela prés, que le Lecteur juge lequel des deux, ou de ſon Adverſaire, ou de luy, a mieux rendu le paſſage de Gregoire de Tours. Voici comme le P. Lobineau a parlé de cette affaire à la page 14. de ſon 1. Vol. *Trois jours aprés cette rencontre, Guerech fit la paix avec les Lieutenans du Roy, aux conditions qui ſuivent: qu'il feroit ſerment d'être fidéle au Roy toute ſa vie; qu'il rendroit la Ville de Vannes & le territoire de ſa dépendance; ou, s'il plaiſoit au Roy de luy en ceder la poſſeſſion, qu'il payeroit les tributs & generalement tout ce que les Roys en retiroient, avant qu'il l'eût uſurpée, & cela ſans ſe le faire demander; enfin qu'il donneroit ſon fils en ôtage.* Qu'y a-t-il donc là de ſi magnifique, pour être incompatible, comme on le prétend, avec l'idée que Gregoire de Tours nous donne de Guerech? Ce Prélat nous le repreſente comme le fils & le ſucceſſeur d'un des principaux Comtes des Bretons, qui étoit en poſſeſſion de Vannes, qui venoit de remporter un avantage ſur l'armée Royale, qui faiſoit un traité trois jours aprés ſa victoire. Quelle conſideration plus grande veut-on que le P. Lobineau

ait prétendu luy donner, en luy faisant marquer qu'il souhaitoit que le Roy voulut bien luy ceder la Ville de Vannes? Il consentira volontiers de changer le terme de *possession* en celui de *Gouvernement*. La difference n'est pas si grande dans le fonds, qu'on voudroit bien nous le persuader, puisque quand Guerech demanderoit la proprieté même, il ne la demande que sous le bon plaisir du Roy, & à la condition de luy payer les tributs & generalement tout ce que les Roys avoient accoûtumé de retirer de cette Ville: *tributa vel omnia quæ exinde debebantur*. Au reste cela ne signifie pas, comme le pretend l'Auteur du Traité, que les Bretons dussent des tributs; il ne s'agit ici que de Vannes: *quæ exinde debebantur*.

On fait dire à Guerech dans cette rencontre: *Nous sçavons que toutes ces Villes appartiennent aux Fils de Clotaire, & que nous devons être leurs sujets*. S'il avoit plû à l'Auteur du Traité de la Mouvance de distinguer les tems, au lieu de les confondre, il nous auroit dit de bonne foy en quelle rencontre Guerech se servit de ces paroles; mais la peur qu'il avoit de *faire gagner quelque consideration au Chef*

d'un petit canton de la Bretagne, l'a fait se contenter de ne rapporter que ces paroles tirées du Chapitre 18. du Livre 9. de Gregoire de Tours, sans faire attention à ce qui precede. Cependant comme ce qui precede est de quelque consequence, on ne nous sçaura pas mauvais gré de copier fidélement Gregoire de Tours. » q Les Bretons, dit il, faisant irruption » dans le Pays de Nantes, enleverent » du butin, & emmenerent des captifs. » Le Roy Gontran informé de cela, don- » na ordre à son armée de se mettre en » marche. Il envoya devant quelqu'un

q Britanni quoque inruentes in terminum Namneticum, prædas egerunt, pervadentes villas, & captivos abducentes. Quod cùm Guntchramno Regi perlatum fuisset, jussit commoveri exercitum, dirigens illuc nuntium qui eis loqueretur, ut componerent cuncta quæ malè gesserant, aut certè noverint se gladio casuros ab exercitu ejus. At illi timentes, promittunt se omnia quæ malè gesserant emendare. His auditis, Rex dirigit illuc legationem, id est Namatium Aurelianensem & Berthrannum Cenomanensem Episcopum, cum Comitibus & aliis viris magnificis. Adfuerunt etiam & de Regno Chlotarii Chilperici Regis filii viri magnifici; qui euntes in terminum Namneticum, locuti sunt cum Warocho & Vidimaclo omnia quæ Rex præceperat. At illi dixerunt: scimus & nos civitates istas Chlotarii Regis filiis redhiberi, & nos ipsis debere esse subjectos. Tamen quæ contra rationem gessimus, cuncta componere non moramur. Et datis fidejussoribus atque subscriptis cautionibus promiserunt se singula milia solidorum Guntchramno Regi & Chlotario in compositionem daturos, promittentes nunquam terminum civitatum illarum ultra se adgressuros. His ita compositis, regressi sunt reliqui, & narraverunt Regi quæ gesserant, &c. *Greg. Tur. Hist. l. 9. c. 18.*

parler aux Bretons, afin de les porter à reparer tout le desordre qu'ils avoient fait; sinon, il les menaçoit de les faire tous perir par l'épée. Les Bretons épouvantez promirent le dedommagement qu'on leur demandoit. Le Roy ayant reçû ces nouvelles, envoya vers eux en Ambassade Namatius Evêque d'Orleans & Bertran Evêque du Mans, avec des Comtes & autres Seigneurs de consideration, qui furent joints par des Seigneurs du Royaume de Clotaire fils du Roy Chilperic. Tous ces Ambassadeurs s'assemblerent sur les confins du Pays de Nantes, & confererent avec Waroch & Vidimacle (ou Juduvael) suivant les instructions qu'ils avoient du Roy. Les Bretons dirent: nous sçavons aussi bien que vous que ces Villes appartiennent aux fils du Roy Clotaire, & que nous devons leur être soumis; c'est pourquoy nous ne refusons pas de reparer ce que nous avons fait contre la raison. Ils donnerent donc des cautions, & promirent par écrit de payer à Gontran & à Clotaire, à chacun mille soûs, à titre de dedommagement & de ne plus attaquer les frontieres de ces Villes. Le traité fait, on se separa

de part & d'autre, *&c.* Il ne seroit pas aisé de trouver dans l'histoire de ces tems-là, ni long tems depuis, une Ambassade plus solemnelle que celle que les Roys Gontran & Clotaire envoyent vers Guerech & Vidimacle. L'Auteur du Traité de la Mouvance ne traite celuy-cy que d'*un certain Avanturier Breton*; il dit que le P. Lobineau n'a pas été plus heureux à découvrir sa naissance, que celle de Nominoé; & que l'on a voulu le faire parent de Guerech, par la seule raison qu'il se retira sur les terres de Vannes avec luy. Surquoy l'Auteur du Traité s'écrie: *voila des regles genealogiques bien commodes! Il n'en coûte qu'un voyage pour se trouver de la même famille*, &c. on pourroit dire de même: voila des regles bien commodes pour donner du ridicule à qui l'on s'avisera! Il n'est question que de supprimer la moitié d'un passage, & l'Auteur se trouve confondu. Rapportons donc le passage tout entier, pour voir si la raillerie est bien fondée. Le P. Lobineau a dit au l. 1 de son Histoire, page 17. qu'il n'est » pas aisé de dire qui étoit Vidimacle; » qu'il est à croire qu'il étoit parent de » Guerech, puisqu'on voit qu'aprés cette » expedition il se retira sur les terres de

Tr. p. 61.

Vannes avec luy ; si l'on n'aime mieux «
dire que Vidimacle n'est autre que Ju- «
dal fils de Jona. «

Il est aisé de juger qu'il n'a pas voulu, plus que de raison, faire Vidimacle parent de Guerech ; il n'a hazardé cela que comme une conjecture, en même tems qu'il a dit qu'on ne sçavoit rien de positif là-dessus, & qu'il a proposé une autre conjecture qui paroit d'autant plus vray-semblable, que ceux qui ont quelque usage des anciens manuscrits, trouveront qu'il a été trés-facile, en mettant des points oú il n'en falloit pas mettre, de changer Juduvael en Vidimacl.

Pour revenir maintenant au discours qu'on fait tenir à Guerech & Vidimacle ; il faut supposer que les Ambassadeurs representoient à ces Chefs des Bretons, que les Villes Armoricaines appartenoient aux enfans de Clotaire, & que c'étoit à tort que les Bretons faisoient des courses sur le territoire de ces Villes. Nous le sçavons aussi bien que vous, « répondent ces Chefs des Bretons : *scimus & nos* ; « & nous convenons que nous devons leur être soûmis. « Le P. Lobineau n'a point dissimulé cet aveu dans le corps de son Histoire ; mais il l'a placé en son

lieu, & n'a point fait dire à Guerech du tems de Chilperic, comme l'Auteur du Traité de la Mouvance, ce qui n'a été dit que du tems des fils de Clotaire. Le P. Lobineau n'a point dissimulé, non plus l'aversion que les Habitans de Vannes témoignerent depuis pour la Domination des Bretons; & s'il n'en a pas conclu, comme son Adversaire, *qu'il faut faire une juste distinction des Bretons d'avec les Habitans naturels du Pays*, c'est que le P. Lobineau ne les a jamais confondus. Son Adversaire ajoute ensuite, que *les premiers n'occupoient que les côtes septentrionales de la Province; qu'apparemment châque Canton & châque Colonie avoit son Chef ou son Comte qui les gouvernoit; que tout le reste de la Province, & les principales Villes étoient habitées par des Gaulois unis avec les François, qui avoient des Comtes & des Gouverneurs de la Nation; enfin qu'on peut conjecturer quelle pouvoit être l'étenduë des Etats de tous ces Chefs des Bretons ausquels on prodigue si liberalement les noms respectables de Roys, de Princes & de Souverains.* On répond à tout cela, que l'Auteur du Traité de la Mouvance n'a pas des idées assés justes de l'étenduë des Colonies Bretonnes; qu'il est vray que Riwal & ses Descendans

Tr. p. 34.

cendans, jusqu'à Judicaël, ont occupé particulierement les côtes septentrionales; mais que cela n'empêchoit pas qu'il n'y eût des Seigneurs dans le Pays de Leon, & des Comtes dans le Pays de Cornoüaille, qui occupassent les côtes occidentales & une partie des côtes meridionales; & que les Comtes du Pays Breton de Vannes occupoient aussi une partie de ces côtes meridionales. Si l'on demande le nom de ces Chefs des Bretons, on peut rapporter avec preuves ceux de Riwal, Deroc, Jona, Judual, Juthaël, & Judicaël, au Nord de la Bretagne, de Vithur dans le Pays de Leon, de Budic, Theodoric, & Jacob dans la Cornoüaille, de Canao, Macliau, & Guerech dans la partie meridionale de la Province. Quant à ce que l'on dit, que *le reste de la Province & les principales Villes étoient habitées par les Gaulois & les François*, il est bon d'observer que ce reste de la Province & ces principales Villes se reduisent à Rennes, Nantes & Vannes, & qu'il est impossible de prouver, si l'on en excepte Alet, Corseult, Mannatias, & Kris, qu'il y eût dans tout le reste de la Province aucune autre Ville de celles que les anciens Geographes y ont mar-

quées. Pour ce qui eſt d'Alet & de Corſeult, les Medailles qu'on trouve châque jour dans leurs ruïnes font juger qu'elles ont ſubſiſté juſqu'à la decadence de l'Empire dans les Gaules ; on y trouve même quelques fois des Médailles Gothiques d'un mauvais alliage d'or & de cuivre, qui ſerviroient peut-être à prouver que les Gots avoient exercé quelque Empire ſur ces Villes avant l'arrivée des Bretons. Pour ce qui eſt de Mannatias & Kris, dont on parloit encore dans le VII. ſiécle, il n'y a qu'un ſeul Auteur qui nous ait conſervé leurs noms, & les anciens Roys de France n'y ont certainement jamais eu aucun Gouverneur. Quant au peu d'étenduë de terrain que doit avoir eu chacun de ces Comtes & Chefs des Bretons, le P. Lobineau n'a jamais prétendu qu'il fût plus grand qu'il ne l'a été ; & s'il a donné le nom de Roys à quelques-uns de ces Chefs, il prie ſon Adverſaire de ſe ſouvenir que les Hiſtoriens François le leur ont *prodigué* avant lui : mais il le prie auſſi en même tems de nous produire quelqu'un de ces Hiſtoriens qui ait traité ces Princes d'*Avanturiers*.

Anonym. Ravenn

La notice de l'Empire fait aussi mention de Mannatias.

Il ne faut pas perdre Guerech de vûë ; on nous rappelle encore à lui pour dire,

que *cet homme ſans honneur & ſans foy, ayant ſurpris au paſſage d'une riviere quelques troupes de Gontran Roy de Bourgogne, Canao fils de ce rebelle en fit un grand nombre priſonniers; mais que ſa mere, qui craignoit apparemment les ſuites de cet attentat, leur rendit la liberté.* On fera encore ici des plaintes du retranchement de certains faits qui auroient pû donner un autre jour à ce que l'on ne rapporte d'une maniere ſi legere & ſi ſuccincte; que pour empêcher que Guerech *ne gagne quelque conſideration.* On ſe contente de dire que Guerech ſurprit au paſſage d'une riviere quelques troupes de Gontran. Ce ne fut pas lui, mais Canao ſon fils, par ſes ordres. La femme de Guerech craignant pour ſon fils, comme une bonne mere, les ſuites de cet attentat, fut portée, dit-on, par ce motif de crainte, à rendre la liberté aux priſonniers. Si elle craignoit pour ſon fils les ſuites d'un pareil attentat, n'avoit-elle rien de ſemblable à craindre pour celui de ſon mari, qui avoit bien oſé combatre pendant trois jours de ſuite l'armée du Roy? Il perdit un grand nombre des ſiens dans cette rencontre; mais les François n'en perdirent pas moins: *multitudo magna*, dit Gregoire de Tours, *ſicut de*

Tr. p. 35.

L. 10. ch. 9.

Regali exercitu, ita & de Britannis cæsa est ; & le General Beppolen qui avoit cru pouvoir vaincre les Bretons sans Ebracaire son Collegue, y perdit la vie. Si c'étoit donc par un motif de crainte que la mere de Canao rendoit la liberté aux prisonniers faits par son fils, n'avoit-elle aussi rien à craindre pour son mari encore plus criminel, qui avoit tué un General François & défait une armée Royale ? *& Beppolenum interfectum esse, & exercitum fuisse conlisum.* Greg. Tur. l. 10. c. 11. Mais si l'Auteur du Traité de la Mouvance qui sçait passer legerement du 5. Livre de Gregoire de Tours au 9. pour ne faire qu'un même fait de deux faits differens & éloignez l'un de l'autre, s'étoit donné la peine de passer seulement du chapitre 9. du 10. Livre de cet Historien au chapitre 11. du même Livre, il y auroit lû la veritable cause de la delivrance de ces prisonniers. Voici donc comme Gregoire de Tours s'en explique. » r Clotaire fils du feu Roy Chilperic fut

r Chlotarius veró Chilperici quondam Regis filius graviter ægrotavit, & in tantum desperatus est habitus, ut Regi Gunthcranno obitus ejus fuisset nunciatus. Unde factum est, ut egrediens Cabillono, quasi Parisius accedere cupiens, usque ad terminos Senonicæ Urbis accederet. Sed cum audisset convaluisse puerum, de itinere est regressus. Sed cum eum Fredegundis ejus mater despera-

dangereusement malade, & tellement « desesperé des Medecins, que la nouvelle « de sa mort fut portée au Roy Gontran, « ce qui fit que sortant de Challon pour « se rendre à Paris, il s'approcha de Sens; « mais ayant appris en chemin que l'en- « fant se portoit mieux, il s'en retourna. « Fredegonde mere de cet enfant le voïant « dans cette extremité, avoit voüé beau- « coup d'argent à l'Eglise de S. Martin, « & l'enfant avoit aussitôt paru se trou- « ver mieux. Elle ne se contenta pas de « cela; elle manda à Varoch de mettre « en liberté, pour la vie de l'enfant, ceux « de l'armée du Roy Gontran qui étoient « encore prisonniers en Bretagne. Va- « roch obéït à ses Ordres, & cela fit « connoître que c'étoit de concert avec « cette femme que Beppolen avoit été « tué, & l'armée du Roy défaite. « & ce qui fait voir que ce chapitre 11. a de la liaison avec le chapitre 9. c'est que les termes dont Gregoire de Tours s'est servi

tum vidisset, multum pecuniæ ad Basilicam S. Martini vovit; & sic puer melius agere visus est. Sed & ad Warochum nuncios dirigit, ut qui adhuc in Britanniis de exercitu Guntheranni Regis retinebantur, pro hujus vita absolverentur. Quod ita Warochus implevit. Unde manifestatum est, hujus mulieris conludio & Beppolenum interfectum esse, & exercitum conlisum. *Greg. Tur. Hist. l. 10. c. 11.*

dans le chapitre 9. pour marquer la delivrance des prisonniers, sont des termes d'anticipation : « la femme de Guerech, dit-il, en delivra plusieurs depuis : *dimissi sunt postea multi à Conjuge Waroci.* Du reste il ne raconte rien entre le chapitre 9. & le chapitre 11. qui mette aucune distance entre les faits qu'il rapporte dans l'un & dans l'autre.

Ces prisonniers furent renvoyés, dit Gregoire de Tours, *cum cereis & tabulis*; ce que le P. Lobineau a traduit de bonne foy : *avec des cierges & des sauf-conduits ou lettres testimoniales.* On ne se seroit jamais imaginé que cette traduction simple & naturelle pût être le sujet d'un point de critique, mais que de choses arrivent tous les jours à quoi l'on ne s'attend point ! Il faut apprendre à l'Auteur du Traité de la Mouvance, à la honte de quelques Bretons, que cet endroit de son Livre est un de ceux qui les a le plus frappez, & auquel plusieurs ont cru que l'on auroit le plus de peine à répondre. Mais ceux qui sans se laisser éblouïr aux promesses quelques fois trompeuses de decouvertes nouvelles, ne voient dans les Auteurs que ce qu'il y a, ont jugé tout autrement que ces premiers, du sens extraordinaire

que l'Auteur du Traité de la Mouvance donne au passage dont il est question, & lui ont fait la justice de croire qu'il parloit serieusement quand il traitoit d'*Observation legere* tout ce qu'il a écrit sur ce sujet. Il dit d'abord : *qu'on renvoye quelques fois des soldats pris à discretion, le bâton blanc à la main, mais qu'il n'a jamais lû qu'on leur donnât des cierges.* On sçait que c'est l'usage, depuis plusieurs siécles, de renvoyer des prisonniers de guerre le bâton blanc à la main. Mais nos Coûtumes sont-elles éternelles, & ce qui se fait aujourd'huy doit-il être la regle pour juger de ce qui s'est fait il y a douze cens ans ? *Je n'avois jamais lû*, dit cet Auteur, *qu'on leur donnât des cierges.* Il le lit actuellement dans Gregoire de Tours, & il soûtient en même tems qu'il ne l'a jamais lû. Vous vous trompez, dira-t-il, le mot de *cerei* ne signifie pas là des *cierges*. Et quoi donc ? Le mot de *cerei*, dans cette occasion, *ne peut signifier autre chose que, ou des tablettes enduites de cire, & dont les Anciens se servoient pour écrire, ... ou sans y chercher tant de mistere, c'étoient apparemment des saufs-conduits scellez en cire.* Il se trompe lui-même ; ce seroit bien un plus grand mistere d'appeller des sauf-

Tr. p. 36.

Tr. p. 35.

conduits ſcellez en cire, *cerei*, que de donner ce nom à des tablettes enduites de cire. A-t-on jamais appellé *plumbei* des Bulles ſcellées en plomb, ou *aurei* des Lettres Patentes ſcellées d'un ſceau d'or ? Mais que voudroit dire Gregoire de Tours, quand il s'exprimeroit dans l'un des deux ſens que l'Auteur du Traité lui donne ? Lui ferons-nous dire dans le premier : que l'on renvoya ces priſonniers avec des tablettes enduites de cire, & des ſauf-conduits ? ou dans le ſecond : qu'on les renvoya avec des ſauf conduits ſcellez en cire, & des ſauf-conduits, *cum cereis & tabulis*. L'une & l'autre maniere de s'exprimer eſt une vitieuſe tautologie qu'il n'eſt pas honnête d'attribuer à Gregoire de Tours. Il pourroit y avoir quelque ombre de difficulté dans le paſſage, ſi au lieu de *cum cereis & tabulis*, il y avoit *cum cereis tabulis*; car alors le mot de *cereis* devenant adjectif, on feroit du moins tenir à Gregoire de Tours un langage intelligible. Mais il ne ſeroit pas latin pour cela ; car on n'a jamais appellé dans cette langue des tablettes enduites de cire *cereas tabulas*, mais *ceratas*. C'eſt ainſi que Priſcien s'exprime, quand il dit que les Anciens avoient coûtume d'écrire *in ce-*

ratis tabulis. Il ajoute qu'ils effaçoient ensuite ce qu'ils avoient écrit dessus ; ce qui fait voir que ces sortes de tablettes, loin d'être employées à des instrumens publics, comme peuvent être des sauf-conduits, ne servoient tout au plus que de minutes où l'on pouvoit ajoûter & retrancher ; en un mot, à la matiere prés, c'étoient des tablettes qui avoient le même usage que les nôtres ; & on les renouvelloit de tems en tems, en effaçant ce qui étoit écrit dessus. Les Greffiers se servoient même de ces sortes de tablettes pour dresser le projet des Actes publics, & recevoient les Sentences des Juges, comme l'a remarqué Monsieur Baluze dans ses Notes *ad acta purgationis Felicis Episcopi Aptungitani*. Le Greffier Miccius répond à une interrogation qui lui est faite : que le Magistrat a remporté chez « lui tous les Actes, aprés son année fi- « nie, & que pour lui, ne pouvant en « fournir les grosses, il verra s'il en pour- « ra trouver les minutes sur la cire. « *Magistratus, suppleto anno, omnes suos actus domum suam tulit. Si mei in cera possunt inveniri inquiro*. Monsieur Baluze, aprés avoir dit que l'Office des Greffiers étoit de recevoir sur des tablettes cirées ce que les

Cette remarque & la precedente, ont été communiquées à l'Auteur de cette Réponse, par un Jurisconsulte de ses amis trés-distingué dans sa Profes-

sion, qui a du goust pour les belles lettres, & qui les a toujours cultivées avec succez.

Juges prononçoient : *hoc erat officium Notariorum & Scribarum, qui ea tabulis ceratis excipiebant quæ dictabantur* ; ajoûte que c'est à ce sujet que Miccius répond que ne pouvant fournir les grosses des Actes, il cherchera sur ses tablettes cirées s'il en pourra trouver le projet & la minute. La découverte de l'Auteur du Traité de la Mouvance ne se peut donc soûtenir, sans d'autres découvertes qui nous fassent voir, soit dans Gregoire de Tours, soit dans quelque autre Auteur que ce soit, ancien ou moderne le mot de *cerei* pris dans aucune des deux significations qu'il lui a données. En attendant qu'il le puisse faire, il trouvera bon qu'on le renvoye à tous les endroits de Gregoire de Tours que l'on a pu trouver, où ce terme est employé, l. 2. de son Histoire, chap. 23. & 31. l. 3. ch. 30. l. 5. ch. 2. & 11. l. 8. ch. 5. 10. 33. & 44. l. 9. ch. 40. l. 10. vers la fin, livre 1. des Miracles ch. 60. & au livre de la vie des Peres, ch. 13. Il y verra que le terme de *cereus* n'est jamais pris que pour *cierge*, *bougie*, ou *flambeau de cire*. Aprés tant de passages positifs, où le mot de *cerei* n'est mis que pour ce qu'il doit signifier naturellement, faut-il encore dire qu'il n'y a pas un seul

passage dans Gregoire de Tours où il soit parlé de tablettes enduites de cire, & qu'il ne paroît pas qu'elles fussent en usage de son tems pour écrire ? Quand il nous raconte comment Chilperic fit la folie d'écrire à S. Martin, pour sçavoir de luy s'il luy seroit permis de tirer Gontran Boson de son Eglise où il s'étoit refugié, nous dit-il que le Diacre Baudin porteur de la lettre au tombeau de Saint Martin, & qui en devoit rapporter la réponse, se fût muni de tablettes enduites de cire ? Ne nous dit-il pas au contraire, qu'avec la lettre de Chilperic il avoit apporté du papier blanc pour recevoir cette réponse, de même que la lettre de Chilperic étoit écrite sur du papier ? *Cartham puram cum eadem quam detulerat, ad sanctum tumulum misit.* Quand Gregoire de Tours se plaint de quelques lettres de Felix Evêque de Nantes, ne suppose-t-il pas qu'elles étoient écrites sur du papier, lorsqu'il dit : « si tu avois pû être Evêque de Marseille, les navires n'y eussent « voituré ni huile ni épices ; on n'y auroit « apporté que du papier, afin que tu eus- « ses plus de commodité de décrier les « gens de bien ; car ce n'est que le man- « que de papier qui t'impose silence. « *Sed*

L. 5. c. 14.

L. 5. c. 14.

paupertas carthæ finem imponit verbositati. Quant aux instrumens & actes par lesquels on donnoit la liberté, quelques scellez qu'ils fussent ou qu'ils ne fussent pas de cire, Gregoire de Tours, loin de les appeller *des cierges*, *cerei*, les appelloit simplement *carthulæ.* Nous en voyons un exemple dans le chap. 26 du livre 9. de son Histoire, où parlant de la mort de la Reine Ingoberge Veuve de Cherebert, il dit, qu'elle donna la liberté à plusieurs esclaves par des lettres de manumission écrites sur du papier : *multos per carthulas liberos derelinquens.* D'où vient que dans le livre suivant, parlant de la liberté donnée aux prisonniers de Guerech, au lieu de se servir de ce terme si naturel de *carthulæ*, dont il venoit de se servir en pareille occasion, il auroit été chercher celui de *cerei* dont il ne s'est jamais servi ailleurs que pour dire des *cierges*? L'Auteur du Traité de la Mouvance prétend que le P. Lobineau s'est trompé au sujet de *cereis*, sans en donner d'autres preuves, que son bon plaisir ; & l'on croit avoir suffisamment prouvé que c'est cet Auteur même qui se trompe ; ne se seroient-ils point également abusez tous deux au sujet de *tabulis*, en l'expliquant des sauf-conduits ?

Il faut obſerver qu'on délivre les priſonniers en queſtion en, vertu des Ordres de Fredegonde, & pour acquiter les vœux qu'elle a faits pour la gueriſon de ſon cher fils. Comme ils devoient leur liberté à cette eſpece de pieux mouvement, ne pourroit-on pas regarder l'équipage où on les met, comme une équipage de pelerins qui vont acquitter un vœu dans des lieux de devotion ? En les regardant ſoûs cette idée, on ne ſera point ſurpris de leur voir des cierges, *cum cereis*; mais que penſerons-nous de *tabulis* qui accompagnent ces cierges ? Il ſemble qu'on pourroit dire que c'étoient des tableaux, tels qu'on en vouë aſſés ordinairement aux Saints, pour être délivrez de quelques dangers, ou dont on leur fait preſent dans les lieux où leur memoire eſt en plus grande veneration, pour leur témoigner la reconnoiſſance qu'on croit leur devoir ; à peu prés comme Horace diſoit figurement, que les « murs ſacrez du Temple de Neptune rendroient témoignage à la poſterité, par un tableau qu'il avoit voüé d'y faire mettre, qu'il avoit conſacré au puiſſant Dieu de la mer ſes vêtemens encore tous trempez de l'eau ſalée : »

Horat. carm. l. 1. Ode v.

me Tabulâ sacer
Votivâ paries indicat, uvida
Suspendisse potenti
Vestimenta maris Deo.

Passons, avec l'Auteur du Traité de
Tr. p. 36. la Mouvance, *de ces legeres observations, à quelque chose de plus important*, c'est-à-dire *au Regne du Roy Dagobert. Des Bretons*, dit-il, *gens apparemment sans aveu, avoient causé quelque desordre, & pillé des terres qui appartenoient à des Seigneurs François. Judicael Roy des Bretons accourut à la Cour avec une extrême diligence*, cursu veloci, *vint trouver le Roy; il demanda pardon, il fit de riches presens pour appaiser la colere du Prince, il offrit de reparer le dommage, & il declara solemnellement que les Bretons seroient toujours soumis avec beaucoup de fidelité à la Domination de nos Roys.* L'Auteur a tiré cela, tant de l'Histoire de Dagobert composée par le Moine de S. Denis, que de celle de Fredegaire. S'il s'étoit donné la peine de consulter aussi les actes de S. Judoc dans Duchesne, & la vie de S. Eloi dans le 5. tome du Spicilege, il seroit convenu que ces desordres causez par les Bretons devoient être considerables, puisque Florent Auteur de la vie de S. Judoc assure que la paix qui se fit

entre Dagobert & Judicaël, fut precedée de grandes inimitiez entr'eux : *post graves ad invicem inimicitias.* L'attention qu'il auroit faite en même tems au recit que fait S. Oüen Auteur de la vie de S. Eloi, de ce qui preceda l'entrevûë de Dagobert & de Judicaël, & de quelle maniere Judicaël s'y rendit, l'auroit empêché de luy faire courir la poste, sans nous avoir dit auparavant quelque chose de l'Ambassade envoyée en Bretagne & du Traité qui s'y fit. Il faut avoüer qu'il est plus brillant pour la gloire de Dagobert, de dire que Judicaël, qu'on semble n'avoir appellé Roy, que pour l'abbaisser davantage, en luy faisant faire un mauvais rôle, mais qu'on soûtiendra ensuite qui n'étoit qu'un simple *Seigneur Breton*, partit en poste, *cursu veloci*, pour aller demander pardon au Roy, aussitôt que ces Bretons sans aveu eurent fait quelque course sur les terres des François ; que de dire que les choses se firent un peu plus posément, & avec tant de dignité, que (non pas S. Oüen, comme l'Auteur du Traité attribue par megarde cette citation au P. Lobineau, mais) l'Auteur de la vie de Judicaël, qui avoit en vûë de le representer comme un Saint,

Tr. p. 42.

Tr. p. 37.

a crû qu'il devoit observer, en racontant ce voyage, que l'ambition n'en avoit pas été le motif. Il ne sera donc pas inutile, pour mettre tout cela au net, de rapporter ici ce qu'en a dit le Chancelier de France témoin oculaire de la plusspart des choses qu'il rapporte : [s] » Eloi, » dit-il, prié par le Roy d'aller en Ambassade en Bretagne, se rendit auprés » du Prince des Bretons, y negotia la » paix, & y reçût des Otages du Traité. » De cette maniere, au lieu des differens » & de la guerre que beaucoup de gens » s'imaginoient qu'il devoit y avoir entre » le Roy & le Prince Breton, l'Evêque » sçût manier celui-ci avec tant de dou- » ceur, qu'il lui persuada aisément de » faire le voyage de la Cour avec luy. » Aprés avoir donc passé quelque tems » en Bretagne, Eloi s'en retourna, &

s Rogatus à Rege Eligius legatione fungi partibus Britanniæ . . . Britannorum Principem adiit, causas pacti indicavit, pacis obsidem recepit. Et cùm nonnulli jurgia inter eos vel bella mutuó sibi indicere æstimarent, tantâ præfatum Principem benignitate, mansuetudine, ac lenitate attraxit, ut etiam eum secum adducere facilè suaderet. Commoratus ibidem aliquamdiu, rediens demum perduxit secum Regem cum multo exercitu generis sui, eumque Crioillo in Villa Regis Francorum præsentans pacificè confœderavit. Qui copiosa munera intulit, sed uberius muneratus ad propria rediit. *Ex vita S. Eligii Noviom. ab Audoeno scripta c. 13. to. 5. Spicil.*

emmena

emmena le Roy des Bretons accompa- «
gné d'une grande armée de ses parens, «
le presenta au Roy à Crioil Maison «
Royale, & fit confirmer la paix entre «
eux. Le Breton fit de grands presens au «
Roy, mais le Roy luy en fit de plus «
considerables, quand il prit congé pour «
s'en retourner en Bretagne. S. Oüen «
Chancelier de France, apparemment present à cette entrevûë, & qui devoit s'interesser plus que personne à la gloire de la Monarchie, ne dit pourtant rien dans ce récit, ni du pardon demandé par Judicaël, selon le Moine de S. Denis & Fredegaire son Copiste, acheté même, selon Sigebert, ni du serment de fidelité fait au Roy par le Prince Breton. Cependant si l'autorité du Moine de Saint Denis & de Fredegaire paroît suffisante pour prouver l'un & l'autre, le P. Lobineau y souscrira, avec d'autant moins de repugnance, qu'il est déja convenu que les Successeurs de Clovis ont fait reconnoître leur autorité en Bretagne. Il n'a jamais prétendu que Judicaël fut un Prince independant de la Couronne de France, comme il semble qu'on le luy reproche, en demandant: *est ce d'un Souverain & d'un Prince independant qu'on dit* Tr. p. 37.

qu'il demande pardon? Mais on a toûjours prétendu en Bretagne que les Ducs de cette Province, quoique relevant du Roy de France, étoient cependant Souverains de leurs Sujets Bretons, qui leur donnoient la qualité de *Souverains*, & de *trés-Souverains Seigneurs*, comme on le peut voir en plusieurs endroits de la nouvelle Histoire de Bretagne; & c'est de ces sortes de Souverains qu'on peut dire qu'ils demandent pardon, quand on le trouve écrit par des Auteurs dont le témoignage ne peut raisonnablement être contesté. Quels Souverains! dira-t-on. C'est à bon droit que d'*Argentré parlant de tous*
Tr. p. 37. 38. *ces Roys Bretons* (Judicaël s'entend aussi bien que tous les autres) *ne fait point de difficulté de les comparer aux Roys d'Yvetot, & qu'il ajoûte qu'il falloit que dans ce tems-là le titre de Roy fût à bon marché.* Ce n'étoit guéres la peine que Nicolas Vignier combatît si vigoureusement Bertran d'Argentré, si celui-ci n'avoit regardé ses Roys de Bretagne, que comme des Roys d'Yvetot; & c'étoit pousser bien loin l'animosité, que de luy envier jusqu'à de pareils Roys. Du reste, n'ayant ici aucune édition de l'Histoire de d'Argentré, l'on ne peut dire, si on ne le cite point

aussi peu fidélement, qu'on ne cite le P. Lobineau lui-même, pour lui faire dire ce qu'il n'a pas dit, c'est à sçavoir que S. Oüen Auteur de la vie de S. Eloi assure que *ce ne fut pas par ambition, que Judicaël fit le voyage de la Cour, mais pour appaiser la colere du Roy.* L'Auteur du Traité de la Mouvance dit encore à la page 42. que d'Argentré soûtient que *ce Seigneur Breton, que le P. Lobineau veut faire passer pour un grand Roy, ce prétendu Souverain, relevoit d'un autre Roy ou Comte des Bretons de la Famille de Conan Meriadec, appellé Alain le Long.* Comme ce ne sera pas la seule fois où l'on citera contre le P. Lobineau, non seulement Bertran d'Argentré, mais encore Alain Bouchard, & jusqu'à M. Lesconvel; qu'il soit permis de dire une fois pour toutes, que l'on n'auroit pas chargé le P. Lobineau de faire une nouvelle Histoire de Bretagne, si l'on avoit crû que les anciennes n'eussent pas besoin de reformation. Le P. Lobineau peut citer d'autres Auteurs Bretons à son tour, qui ont parlé plus noblement de Judicaël, & nous allons rapporter leur témoignage, non pas dans le dessein d'approuver leurs récits fabuleux, mais pour faire voir que le P. Lobineau,

Tr. p. 37.

en les abandonnant, a donné des preuves qu'il n'a pas l'entêtement qu'on luy attribuë, pour la gloire chimerique de sa Province. Pierre le Baud, page 86. cite & copie quelques Croniques anciennes, qu'il qualifie de *Croniques annaux*, & que l'on trouve en latin dans la partie fabuleuse du *Chronicon Briocense* que le P. Lobineau n'a pas jugé à propos de faire imprimer avec le reste. Il est donc porté dans ces *Croniques annaux* que celle de S. Brieuc cite sous le nom de Cronique de Mairmontier : *t* » que » dans le tems que Dagobert Roy de » France & Judicaël Roy des Bretons » Armoricains regnoient, & que chacun

t Tempore quo Dagobertus Gallorum Rex & Judicaëlus Britannorum Armoricanorum Rex regnabant, ac eorum quilibet suum Regnum per se divisum ab antiquis temporibus cum omni honore & libertate possidebat, quædam inter eos dissentio orta fuit, occasione Jurium Regalium Britanniæ quæ Dagobertus usurpare nisus fuit. Unde ob hoc quilibet eorum suum exercitum congregavit, & diffidantes se alter contra alterum atrociter guerram fecit. Partesque Cenomanenses ingressus Judicaëlus cum exercitu suo, patriam hinc inde ubique vastare cepit. Quod cum Dagoberto nuntiatum fuisset, multis Gallorum millibus comitatus subditis suis subvenire festinavit, primumque obviam misit Guidonem Comitem Carnotensem cum ingenti militum numero adversus primos Britones de exercitu Judicaëlis, quos primum occidendo & repellendo regredi coegit, &c. . . . fueruntque multa alia bella & prælia inter prædictos Reges, sed Judicaël gladiis mediantibus ipsam (*patriam*) viriliter illæsam præservavit & custodivit, &c. *Chron. vetus Majoris Mon. laudatum in Chronico Brioc. MS. initio* XV. *sæculi.*

d'eux gouvernoit avec honneur & en «
liberté son Royaume, de tout tems dis- «
tincts & separez l'un de l'autre, il y «
eut entr'eux un trés-grand different, à «
l'occasion des Droits Royaux de Breta- «
gne que Dagobert essaïa d'usurper. Cela «
fut cause que chacun de ces deux Roys «
assembla des troupes, qu'ils se deffie- «
rent reciproquement, & se firent une «
guerre cruelle. Judicaël penetra dans «
le Maine avec son armée, & y porta «
la desolation partout. Dagobert en «
ayant été averti, se hâta de secourir ses «
Sujets, & se mettant à la tête de plu- «
sieurs milliers de Gaulois, il envoya «
devant Gui Comte de Chartres avec un detachement considerable de son armée. Le Comte de Chartres donna vigoureusement sur les premiers Bretons qu'il rencontra, en tua une partie, & contraignit le reste à faire retraite. *Mais Gradlon Comte de Cornoüaille*, continuë Pierre le Baud, *qui conduisoit les Corisopitenses & les Leonenses, s'advancza pour les secourir, & par la force de luy & des siens, qui moult vigoureusement resistoint, parforcza les suivans s'arrester, & y eut entre eulx & ses gens dure bataille. Mais enfin les Franczois qui estoint las & grevez du premier as-*

ſault, ſe deſconfirent, & fut prins Guy Comte de Chartres avec multitude d'autres Chevaliers du Roy Dagobert. Il ajoûte : que *Judicaël proceda outre juſqu'à Chartres,* » & » que ſelon les mêmes Croniques, il y » eut pluſieurs autres guerres & combats » entre les Roys ſuſdits, mais que Judi- » caël par le moyen de ſon épée, con- » ſerva la Bretagne, & l'empêcha d'être » endommagée. La Cronique des Roys Armoricains citée par le même, dit encore : » que l'occaſion de cette guerre » fut que Judicaël ne vouloit laiſſer la » Dignité Royale que ſes Predeceſſeurs » avoient acquiſe ; qu'*il combatit pluſieurs fois l'exercite de Dagobert, & par deux fois le deſconfit en bataille champeſtre.*

Mais ne ſeroit-ce point auſſi dans ces belles Croniques, que le P. Lobineau a pourtant jugées indignes de l'attention du Public, qu'il auroit pris ce que ſon Tr. p. 41. Adverſaire appelle une *anecdote ſi curieuſe,* c'eſt-à-dire : *que Dagobert invita Judicaël à dîner, & fit preparer un magnifique repas ; que Judicaël ſçachant la conduite dereglée de Dagobert, aima mieux aller dîner chez le Chancelier ; & que Dagobert, par des vûës de politique diſſimula le chagrin que pouvoit luy donner une conduite qui le ména-*

geoit si peu? Que l'Auteur du Traité de la Mouvance se rassure, s'il a peur qu'on ne luy cite encore ces fabuleuses Croniques; on a de meilleurs garans à luy nommer, dont quelques-uns même ne luy doivent pas être inconnus. Au reste on ne sçait pas bien sur quoy il fait porter positivement le terme d'*anecdote curieuse*. Est-ce sur ce que le P. Lobineau a dit que *Dagobert invita Judicaël à dîner?* Il ne l'a dit qu'aprés l'Abbé Florent Auteur de la vie de S. Judoc: *u Rogatus à Dagoberto ut pranderet cum eo*; ayant été prié par Dagobert de dîner avec luy. « Est-ce sur ce que le P. Lobineau a dit: *que Dagobert fit preparer un magnifique repas?* Mais ce même Abbé dit au même endroit: « que Judicaël homme religieux & craignant Dieu, aima mieux « recevoir de saintes instructions à la ta- «

u Isti duo fratres (*Judocus & Judicaëlus*) immo duæ gemmæ cœlestes, contemporanei fuerunt Dagoberti Regis Francorum, cum quo, post graves ad invicem inimicitias, pacificatus est in Palatio Clippiaco amicus Dei Rex Britonum Judicaëlus, magnisque honoratus muneribus, ab ipso Rege Dagoberto. Rogatus tamen à Dagoberto ut pranderet cum eo, voluntati ejus & voto non acquievit Regio, sed eligens mensam Dadonis, qui & Audoenus, postmodum Rothomagensis Episcopi, ejus dignatus est interesse convivio, malens intér diversa fercula sacris eruditionibus ipsius informari, quàm ex superfluis exeniorum diversitatibus in mensa Regia fastidium sibi generari. *Vita S. Judoci apud Surium & Duch. to. I. p. 653.*

» ble du Referendaire, que de s'exposer
» au dégoût que pourroient luy donner,
» à la table du Roy, les diversitez su-
» perfluës dont on honore un étranger:
quam ex superfluis exeniorum diversitatibus, in mensa Regia, fastidium sibi generari. Il semble, à entendre le P. Lobineau, dit son
Tr. p. 40. Adversaire, *que c'est un festin préparé exprés pour le Breton.* Sans doute; & le P. Lobineau n'a pas crû qu'on dût expliquer autrement ces termes: *superfluis exeniorum diversitatibus.* Cependant, ajoûte l'Auteur du Traité, *l'Historien d'où le P. Lobineau a tiré ce fait, dit simplement, que le Roy se disposant à se mettre à la table Royale suivant sa coûtume, Judicaël se dispensa d'y prendre place.* Sur quoi cet Auteur cite la Cronique de Fredegaire, comme si ce n'étoit que de ce seul Auteur que le P. Lobineau eût tiré ce fait; mais l'Auteur du Traité n'a pas pris garde que le P. Lobineau a cité à la marge les actes de S. Judoc. L'*anecdote* roule donc peut-être sur la conduite dereglée de Dagobert; *& reste*, dit l'Auteur du Traité, *à sçavoir dans quel Historien le P. Lobineau l'a trouvée.* Cette *anecdote*, si c'en est une, le P. Lobineau l'a trouvée dans Ingomar Auteur de la vie de S. Ju-

dicaël, cité par Pierre le Baud comme un Auteur trés-ancien, & dont nous avons quelques fragmens, tant dans l'Histoire de Pierre le Baud que dans la Cronique de S. Brieuc. [v] « Judicaël, dit cet Auteur, ayant été reçû par Dago- « bert d'une maniere Royale, fut invité « de prendre un repas avec luy; mais « Judicaël ne voulut pas communiquer « dans le boire & le manger avec un « Prince dont il voyoit que la vie & les « mœurs étoient si peu conformes aux « siennes. « Il reste à dire quelles preuves a le P. Lobineau *du chagrin imaginaire qu'il attribuë à un aussi grand Roy que Dagobert, pour avoir vû un de ses Vassaux aller dîner chez un Officier de la Couronne.* Ecoutons encore Ingomar, & l'on n'accusera pas le P. Lobineau d'avoir inventé *une anecdote si curieuse.* Le Roy, dit Ingomar, « souffrit assez patiemment le refus de « Judicaël; & même ayant sçû quelle «

v Tempore Dagoberti Regis Francorum filii Chlotarii, Rex Judicaëlus colloquendi gratiâ ad eum perrexit, non ambitione inductus aliqua, sed ut ejus animum in aliquo motum mitigaret, qui ferocem noverat. A quo Regio more susceptus, & ad communis prandii refectionem invitatus, cum eo in cibo communicare noluit, quem vita & moribus longè à se diversum conspexit. Quod tamen satis patienter Rex tulit; & ubi tanti viri religionem cognovit, se illius societate indignum judicavit. *Ingomar. acta S. Judicaëlis.*

» étoit ſa pieté, il confeſſa qu'il n'étoit
» pas digne de manger avec un ſi ſaint
» homme. Aprés cela, ſi l'on dit que *ce ſont apparemment là des traits & des ornemens dont le P. Lobineau a jugé à propos d'embellir l'Hiſtoire d'un Seigneur Breton qu'il veut faire paſſer pour un grand Roy*; que l'on convienne au moins que ce ne ſont pas des productions chimeriques d'une imagination feconde, *qui cherche à la Province de Bretagne une gloire étrangere & aux dépens de la verité*, & que le P. Lobineau a plus de garans pour s'autoriſer à traiter Judicaël de Roy, que ſon Adverſaire n'en a pour ne le traiter que de ſimple Seigneur Breton; car le P. Lobineau a pour luy tous les Hiſtoriens François & Bretons, & ſon Adverſaire eſt encore le ſeul qui ait traité Judicaël avec auſſi peu de conſideration.

C'eſt trop s'arrêter, dit-il, *dans la premiere Race de nos Roys; entrons dans l'Hiſtoire de la ſeconde, & voyons quelle figure faiſoient les Bretons ſous le Regne de Pepin, de Charlemagne*, &c. Il s'y eſt trop arrêté en effet, parce qu'il a ſouvent prouvé ce qu'on ne conteſte pas, foiblement établi (qu'il ne trouve pas mauvais ſi on oſe le dire) le contraire de ce qu'on luy

Tr. p. 42.

conteſte, & fait beaucoup d'obſervations qu'il traite luy-même de *legeres*, mais que l'on apellera ſeulement peu neceſſaires pour éclaircir les difficultez qui s'agitent entre luy & le P. Lobineau. Suivons-le dans la ſeconde Race de nos Roys, & voyons s'il y fera faire aux Bretons quelque figure dont on puiſſe convenir ſans offenſer la verité de l'Hiſtoire.

Il commence par Pepin Chef de cette ſeconde Race, & ſur la foi des Annales de Mets, il nous aſſure que *Pepin étant occupé dans le fonds de l'Allemagne, à établir le reſpect de ſa Puiſſance, quelques Bretons ſurprirent la Ville de Vannes; que Pepin à ſon retour marcha de ce côté-là, reprit la Place, & ſoumit de nouveau toute la Province ſous la Domination Françoiſe.* Il reproche enſuite au P. Lobineau, non pas d'avoir nié que les Bretons n'ayent été battus, mais d'avoir attribué cette expedition à un des Generaux de Pepin, & d'avoir traité de fable la conquête entiere du Pays. Sur quoi il veut que l'on convienne *que le P. Lobineau a un talent merveilleux pour rehauſſer des faits trés-communs & aſſés ordinaires, & que tout ce qui paſſe par ſa plume, à l'égard des Bretons, y prend un caractere de dignité & d'élevation, en même*

Tr. p 43.

Tr. p. 44.

Tr. p. 45.

tems qu'il donne des idées assés basses de la Puissance & de la Majesté de nos Roys; en quoi il doit avoir eu ses vûës, selon son Adversaire, comme on l'a déja rapporté ailleurs. Si le P. Lobineau étoit le premier qui eût traité de fable la conquête entiere de la Bretagne faite par Pepin en 753. on auroit quelque sujet de le traiter d'Ecrivain entêté, qui prefere ses chimeres à des autorités précises; mais outre le témoignage formel des Annales de France, dont l'Auteur vivoit en 814. qui dit » qu'avant l'expedi» tion du Comte Gui, qui reduisit tou» te la Province par la force des armes
Duch. Hist. Franc. to. 2. p. 40. » soûs l'obéïssance de Charlemagne en » 799. les François n'avoient jamais rien » fait de semblable : *quod nunquam antea à Francis factum fuerat* (ce qui montre assez que l'Auteur des Annales de Mets a eu de mauvais Memoires, quand il a dit le contraire) on a encore le jugement d'un fameux Historien de France, Adrien de Valois, qui parle ainsi de cette expedition prétenduë, livre 23. to. 3. page 404. *x* » L'Auteur de ces Annales

x Docet Author Annalium . . . Pippinum finitimas gentes quas desidia Regum Francorum atque bella civilia in defectionem compulerant, nimirum Alemannos & Suevos, Bajoricos, Sa-

nous apprend, dit-il, que Pepin domta « par de frequens combats & de grands « ravages les Allemans, les Sueves, les « Bavarois, les Saxons, les Frisons, les « Bretons, les Aquitains & les Gascons, « toutes Nations que la molesse des der- « niers Roys Merovingiens & les discor- « des civiles avoient entraînées dans la « revolte ; ce que je pense, à quelque « chose prés, qu'il a dit avec plus de « magnificence que de verité. Car excep- « té les Frisons, les Sueves & les Alle- « mans, je ne trouve nulle part qu'il ait « attaqué aucune autre Nation, bien loin « de l'avoir subjuguée, non pas même « les Bretons de deçà la mer ; quoyqu'il « y ait quelque lieu de douter des Saxons « *&c.* Qu'il soit aussi permis de faire quelque attention au silence de Mezerai, qui excepté l'expedition de Saxe, n'a pas dit un mot de toutes les autres. Et afin qu'on ne nous chicane point sur les differentes éditions de cet Auteur, on

xones, Frisios, Britones, Aquitanos, ac Vascones, crebris regionum populationibus ac præliis contritas domuisse, &c. quæ partim vera esse, partim magnificentius quàm verius narrari arbitror. Nam . . . exceptis Frisiis & Suevis Alemannisque . . . nullam usquam Nationem repperio ab ipso oppugnatam, ne dum subactam . . . non Britannos Cismarinos . . . quamquam de Saxonibus dubitare me facit, &c. *Hadr. Vales. to.* 3. *p.* 404.

declare que l'on cite l'édition de l'Histoire generale de l'an 1643. & l'abregé de l'an 1676. Si le P. Lobineau a douté, aussi bien qu'Adrien de Valois, de la verité de tant d'expeditions en une seule année, il a eu raison. Il n'est pas aisé de subjuguer tant de Nations dans une seule campagne ; cela est plus facile à faire avec la plume qu'avec l'épée. Mais pourquoy dire : *subjuguer* ? Oseroit-on même soûtenir que Pepin eût eu le tems de voïager dans une seule année en tant de climats differens ? Loin donc d'être entêté d'une vaine chimere de souveraineté & d'indépendance, le P. Lobineau a encore plus fait contre la Bretagne, que les Historiens de France même, puisque sur le simple témoignage d'un Auteur, qui, selon eux, ne se peut soûtenir, il n'a pas laissé d'avoüer que les Bretons ont été vaincus ; mais comme il étoit contre toute apparence que c'eût été par Pepin en personne, il a donné la gloire de cet avantage à quelqu'un de ses Generaux ; & il a été d'autant plus porté à ne pas refuser cette déference au témoignage, quoyque d'ailleurs peu sûr, de l'Annaliste de Mets, qu'il a cru que c'étoit cette expedition de 753. qu'avoit en

vûë Eginart, qui écrivoit plus de trente ans aprés, lorsqu'il assuroit, *y* « que les Bretons qui occupoient les Pays de « Vannes & des Curiosolites avoient été « subjuguez par les Roys de France & « assujettis à payer des tributs, ce qu'ils « ne faisoient que malgré eux. « Car s'il avoit prétendu que toute la Nation eût été subjuguée dez le commencement de la Monarchie, le témoignage positif des Annales de France qui disent le contraire en 799. feroit voir qu'il se seroit trompé doublement, & en remontant trop haut cette conquête prétenduë, & en attribuant à toute la Nation ce qui ne se devroit entendre que d'une partie voisine de la Ville de Vannes. Le peu d'exactitude avec laquelle il marque les Païs occupez par les Bretons dans l'Armorique, qu'il restraint aux Païs de Vannes & des Curiosolites, nous fait connoître que son témoignage ne doit être décisif que pour ce qui est de son tems, ou qui n'en est pas fort éloigné.

Il est le seul, au reste, parmi les Au-

y Magna pars incolarum ejus (*Britanniæ insulæ*) mare trajiciens, in ultimis Galliæ finibus Venetorum & Curiosolitarum regiones occupavit. Is populus à Regibus Francorum subactus ac tributarius factus, impositum sibi Vectigal, licèt invitus, solvere solebat. *Eginard. Annal. an. 786. Duch. to. 2. p. 244.*

teurs contemporains, qui parle de ces tributs, & qui dise que la cause de la guerre que Charlemagne fit aux Bretons par Audulphe en 786. ne fut autre que le refus qu'ils faisoient de les payer. Le moyen de croire que les Bretons, aprés avoir payé fidellement ces tributs soûs le foible Regne des derniers Merovingiens, eussent attendu précisément, pour cesser de s'acquiter de ce devoir, le Regne du plus puissant Roy qu'eût encore eu la Monarchie? Le plus ancien Annaliste rapporté par Duchesne to. 2. p. 16. » dit que le Roy envoya son armée du » côté de la Bretagne, qu'elle avoit pour » General (*Missus*) Audulphe Senéchal, » c'est-à-dire Maître d'Hôtel, comme » l'explique Eginard, *Regiæ mensæ Præ-* » *positus*; que l'armée Françoise y conquît plusieurs Bretons: *multos Britones conquisierunt*, » avec plusieurs de leurs » Châteaux & Forteresses qui étoient » dans des lieux marécageux; que les » François eurent le dessus, s'en retour- » nerent victorieux, & presenterent au » Roy à l'Assemblée de Vorms les Chefs » des Bretons. Il n'est rien dit, comme on voit, des tributs, dans cet Auteur, ni dans la plufpart des anciens, qui l'ont copié

copié ; & si une partie de la Nation y étoit soûmise, ce ne devoit être que depuis l'expedition de 753. tout au plus. La conquête aussi ne fut pas generale, puisqu'il n'est parlé dans ces Auteurs, que de plusieurs Bretons & de plusieurs Châteaux pris. Le Comte Gui est le premier de qui l'on dise qu'il ait parcouru toute la Bretagne, & qu'elle se rendit toute à luy : *Britanniam ingressus, totamque perlustrans, in deditionem accepit.* « Aussi ne manque-t-on pas d'ajoûter inconti- « nent, que la Bretagne n'avoit jamais « été subjuguée par les François avant « ce tems-là. « *TOTA BRITANNORUM PROVINCIA, QUOD NUNQUAM ANTEA A FRANCIS FACTUM FUERAT, A FRANCIS SUBJUGATA EST.* Ce témoignage est celui d'un Auteur qui vivoit en ce tems-là ; & l'Annaliste de S. Bertin qui écrivoit peu de tems aprés, ne fait point de difficulté de copier la même remarque, presque en mêmes termes : *TOTA ITAQUE BRITANNIA, QUOD NUNQUAM ANTEA FUIT, FRANCIS SUBJUGATA EST.* Eginard en a parlé autrement ; mais il étoit si peu instruit de ce qui s'étoit passé avant luy, que dans le récit de l'expedition de

Ann. Franc. Duch. to. 2. p. 40.

Ann. Bert. Ann. 799.

Loüis le Débonaire en Bretagne en 818. il n'a pas fait difficulté de dire, que c'étoit contre la Coûtume des Bretons que Morvan avoit osé se faire appeller Roy: *præter solitum Britonibus morem, Regiam sibi vendicaverat potestatem.* Tous les Historiens François ont appellé Judicaël Roy; ainsi ce n'étoit pas une chose nouvelle en Bretagne que l'on y prît ce titre, comme le prétend Eginard. C'est pourquoy Aimoin a pris la liberté de le corriger, en le copiant, & au lieu de *præter solitum Britonibus morem*, il a mis: *solito Britonibus more*, c'est-à-dire, » comme il étoit assez ordinaire aux Bretons.

Aimoin de gest. Franc. l. 4. c. 16.

L'Auteur du Traité de la Mouvance luy en sçaura mauvais gré, sans doute; du moins n'a-t-il pas trouvé bon que le P. Lobineau ait dit, aprés Aimoin, que Morvan prit, comme tant d'autres de ses Predecesseurs, la qualité de Roy. *Eginard*, répond-il, *qui vivoit de ce temslà, dit formellement le contraire, & que ce fut contre l'usage de cette Nation qu'il usurpa la puissance Royale.* Il est vray qu'Eginard l'a dit; mais tout contemporain qu'il étoit de Morvan, il n'a pas laissé de se tromper, quand il a prétendu que c'étoit contre l'usage de la Nation qu'il

Tr. p. 55.

avoit pris la qualité de Roy. Et si le P. Lobineau a dit le contraire, ce n'est pas *parce qu'il a toûjours un peu de peine à se défaire de ses idées flatteuses de Souveraineté*, c'est parce qu'il a vû que les Historiens François anciens & modernes ont donné à Judicaël le nom de Roy; & le torrent a été si fort, que son Adversaire en a été entraîné malgré luy, & n'a pû s'empêcher de luy accorder le même titre une fois. Comme Gregoire de Tours suppose qu'avant la mort de Clovis les Princes Bretons s'appelloient Roys; & comme S. Judicaël n'est apparemment pas le seul qui ait pris ce titre, même depuis Clovis (car les Saints n'ont pas l'ambition de prendre des titres qui ne leur appartiennent pas) il est évident, quoyqu'en ait dit Eginard, qu'il n'étoit pas nouveau parmi les Bretons de prendre la qualité de Roy, & qu'il a eu tort de dire que Morvan fit, en le prenant, une chose qui ne s'étoit jamais faite en Bretagne.

Un des Auteurs de la vie de l'Empereur Loüis le Débonaire, dit l'Auteur du Traité de la Mouvance, *rapporte exactement ce qui se passa au sujet de cette revolte.* Il pouvoit ajoûter: & d'une maniere ou- Tr. p. 55.

trée. Aussi, comme on ne veut point ménager les Bretons, a-t-on preferé le témoignage de cet Auteur passionné à celuy d'Eginard, pour l'inserer tout du long dans le corps de ce Traité. On a jugé à propos cependant, en le traduisant, d'y faire une parenthese, à l'occasion de ce qu'il dit que l'Empereur tint son Parlement à Vannes: *habito Venedis generali Conventu.* C'est ainsi que Mezerai l'explique, page 226. du 1. Vol. de son Histoire generale imprimée en 1643.) & par une découverte tout-à-fait curieuse, on nous apprend que Loüis le Débonaire tint luy-même en personne en 818. les Etats de la Province à Vannes. Et si l'on ne nous en croit pas, voici les paroles de l'Auteur du Traité. *l'Empereur s'avança jusqu'à Vannes, il y convoqua une Assemblée generale des Etats.... Des Etats convoquez au milieu d'une Province marquent l'Autorité & la Puissance d'un Souverain, & cette idée ne s'ajuste pas avec celles que le P. Lobineau nous veut donner de l'independance des Bretons.* Nicolas Vignier, *qui a traité cette même matiere avec succez*, & qui sçait bien prendre ses avantages, ne s'étoit pas avisé de donner une pareille explication à ce passage,

& tout ce qu'il en avoit conclu contre d'Argentré, c'eſt que *le Pays de Vannes étoit ſeparé lors, & non encore compris ſoubs la Bretagne*, puiſque Loüis le Débonaire y tenoit ſon Parlement. Quelle apparence qu'il tinſt les Etats d'un Pays entierement revolté ? L'Auteur que l'Adverſaire du P. Lobineau traduit, ne dit-il pas que ces Bretons deſobéïſſans, rebelles, inſolens, qui avoient oſé ſe faire un Roy, refuſoient abſolument de ſe ſoûmettre ? *Subjectionem omnimodis recuſarint?* Cela étant, quels Barons, quels Seigneurs, quels Députez des Villes & Communautés de la Province ont composé cette Aſſemblée d'Etats avec les Evêques, les Abbez & les Chapitres du Pays en 818 ? Convenons de bonne foi que ſi le P. Lobineau a fait une faute de n'appeller ce Parlement que Revûë generale & Conſeil de guerre, parce qu'il a cru qu'il ne s'agiſſoit que de cela, ſon Adverſaire n'en a pas fait une moindre de l'entendre d'une tenuë d'Etats de Bretagne en 818. La premiere Aſſemblée qui ſe ſoit tenuë dans la Province, qu'on puiſſe regarder comme une tenuë d'Etats (ſi l'on en excepte ceux qu'on dit que Salomon convoqua vers

Vignier pet. Br. p. 181.

l'an 871.) est celle qui se fit en 1203. aux premieres nouvelles de la mort d'Artur I. tué inhumainement par le Roy d'Angleterre son Oncle. Depuis ce tems-là, jusqu'à l'Assemblée generale tenuë à Dinan l'an 1352. par Jeanne de Bretagne pour aviser aux moyens de procurer la délivrance de Charles de Blois qui étoit alors prisonnier en Angleterre, on ne trouve aucune mention d'Assemblée qu'on puisse regarder comme une tenuë d'Etats.

Tr. p. 58. *L'Empereur*, dit l'Adversaire du P. Lobineau, *confia le Gouvernement de Vannes à un Breton appellé Nominoé . . . Le P. Lobineau fait un Prince de ce Nominoé, & il prétend qu'il descend des anciens Roys de Bretagne. Il ne faut pas cependant s'attendre qu'il nous en fournisse une filiation bien suivie, toute sa preuve roule sur ce que une Dame Bretonne appellée Roiantdrech, qu'il fait descendre du Roy Judicaël, avoit adopté Salomon neveu de Nominoé.*

Pour convaincre ensuite les Lecteurs que c'est là toute la preuve que le P. Lobineau a donnée de l'origine de Nominoé, il rapporte, sans citer le Volume ni la page (& pour cause) un lambeau d'une observation touchant l'origine de

Nominoé que le P. Lobineau a mise au second Volume de son Histoire, pages 26. & 27. Aprés quoi l'Auteur du Traité ajoûte : *voilà des Princes découverts à peu de frais! Il n'en coûte à leur Historien qu'une legere supposition. Mais pour que son raisonnement eût quelque solidité, il devoit nous prouver en même tems que ces adoptions chez les Bretons étoient renfermées dans chaque famille particuliere ; mais par malheur cette Roiantdrech dit tout le contraire ; car elle declare dans l'acte d'adoption, que la Loy permet aux Nobles d'adopter qui il leur plaît.* Aprés avoir raisonné à son tour sur cette adoption, il ajoûte que le P. Lobineau *n'a pas été plus heureux à découvrir la naissance d'un certain Breton appellé Vidimacle*, qu'il a voulu faire parent de Guerech, *comme s'il étoit obligé de trouver une origine illustre à tous les Avanturiers qui se mettoient à la tête de quelque revolte.* On a déja répondu à l'article de Vidimacle ; ainsi l'on n'appuyera pas de nouveau sur le ridicule que cet Auteur a voulu donner au P. Lobineau à cette occasion. Il poursuit donc, & dit que c'est *sur un fondement aussi leger* qu'un voyage, ou qu'une adoption, que le P. Lobineau dit *en plus d'un endroit que la naissance de Nominoe luy*

donnoit des Droits incontestables à la Couronne. Il cite à la marge un seul endroit, & pour rendre ce que le P. Lobineau a dit, encore plus odieux, il y ajoûte de sa pure liberalité le terme d'*incontestables.*

Mais pour faire voir combien le P. Tr. p. 62. Lobineau s'abuse, il rapporte un fragment de l'Histoire de l'Abbaye de Saint Florent, où l'on reproche à Nominoé l'obscurité de sa Naissance; ce que l'Auteur du Traité termine par deux *peut-être*; l'un regarde les Moines de S. Florent; il convient qu'il entre peut-être un peu de ressentiment dans leurs reproches; & l'autre regarde le P. Lobineau: *peut-être*, dit-il, *que cette heureuse Naissance que le P. Lobineau attribuë à Nominoé, est une suite ordinaire de ses préjugez pour tous ceux qui ont commandé parmi les Bretons, & il n'a pas cru apparemment qu'un homme qui étoit parvenu à la dignité de Chef ou Duc de son Pays, pût en ces tems-là n'être pas Prince, ou du moins d'une trés-ancienne Maison.* C'est ainsi, que feignant de chercher quelque raison pour excuser les fautes de son Adversaire, cet Auteur acheve de l'accabler, & de rendre sa Victoire complete. Ce point de critique où le P. Lobineau paroît battu de

maniere à ne pouvoir jamais se relever, est sans doute un de ces endroits où l'on s'écrioit à l'Auteur : *eh! Monsieur l'Abbé, vous poussez trop le pauvre Pere* ; à quoy l'Auteur impitoyable répondoit : *je le pousseray jusqu'au bout*. Mais est-ce de bonne foi qu'il s'est attaché à le pousser si vigoureusement, & n'a-t-il rien dissimulé qui pût servir à sa défense ? C'est ce qu'il faut voir ; & l'on commencera par rapporter en entier ce qu'il a tronqué, comme il l'a jugé à propos. Voici donc comme le P. Lobineau s'est expliqué sur le sujet de Nominoé, au lieu même dont son Adversaire n'a pris que ce qu'il a voulu. *Pour la Naissance de Nominoé, il étoit Breton. Son nom seul le prouveroit, sans autres titres ; mais il y a encore d'autres preuves. Le Cartulaire de S. Florent le marque par ces termes* : facta est destructio Monasterii S. Florentii à Nemenoio Britone. *Et les Annales de S. Bertin, l'an* 851. Nomenogius Brito moritur. *Pour ce que Monsieur Menage a cité, page* 119. *de son Histoire de Sablé, comme du Cartulaire de S. Florent* : non de Regibus, nec de Regulis, sed de ignobili progenie ortus Nomenoius Deo odibilis Brito ; *cela est conforme à ce que le P. Martenne a donné au Pu-* Hist. de Bret. to. 2. p. 26. & 27.

blic dans son nouveau Recueil de pieces en 1700. *page* 251. *dans le petit Traité intitulé :* Historia eversionis Monasterii S. Florentii ; *& dans une Prose qui se chantoit dans le* XII. *siècle , & que l'on rapportera plus bas , les Moines de S. Florent disoient que Nominoé étoit pauvre , de basse extraction , & ne s'étoit mis en tête de regner , qu'aprés avoir trouvé un trésor en labourant. Il y a de l'apparence que ce sont des calomnies pieusement inventées par ces Religieux , pour flétrir un homme qui avoit brûlé leur Monastere. Il est certain que Salomon qui succeda au Fils de Nominoé, avoit droit par sa Naissance à la Principauté de Bretagne. On le prouvera en son lieu. Il est certain encore que Salomon étoit Neveu de Nominoé , & qu'il fut élevé par Nominoé ; tous faits qui seront prouvez dans la suite. Nominoé avoit donc aussi droit à la Souveraineté de Bretagne par sa Naissance ; & il n'étoit pas sans doute de si bas lieu qu'il a plu aux Moines de S. Florent de le dire. Mais qui ne peut se vanger par l'épée , tâche de se vanger par la plume. Nos Historiens prétendent que Nominoé étoit Fils d'un Erispoé Comte de Rennes , & de la Race des anciens Roys de Bretagne , & qu'il étoit Frere puisné de Rivallon Pere de Salomon. Si l'on efface des qualités du Pere*

de Nominoé celle de Comte de Rennes, nous souscrirons volontiers à tout le reste. Quant à cette Origine Royale, il me semble qu'on peut conclure de l'Acte de Roiant-drech qui a été rapporté cy-dessus, où cette Dame, qui est de l'ancienne Maison Royale des Bretons, & qui avoit de grands biens dans le Diocése de S. Malo, adopte Salomon pour son Fils; que Salomon étoit de la même Famille; si l'on suppose, ce qui me paroît trés-probable, que cette Dame jetta les yeux sur un homme de sa Famille pour le substituer dans ses biens, &c. La raison de cette supposition, c'est que cette Dame avoit des Filles; ainsi ce n'étoit pas faute d'enfans qu'elle adoptoit Salomon. Le P. Lobineau a donc cru que ce qui la portoit à faire une adoption, c'étoit pour empêcher que les biens de sa Maison ne passassent en d'autres Maisons par le Mariage de ses Filles; d'où il a conclu que si elle avoit jetté les yeux sur Salomon, pour empêcher cette distraction, c'est que Salomon étoit de la même Famille qu'elle; & le P. Lobineau s'est servi de ce raisonnement pour donner à entendre que Salomon étoit plûtôt du Sang de Judicaël, comme Roiant-drech, que de quelque autre Famille des anciens Comtes ou

Princes Bretons. Ce raisonnement tout seul (il faut l'avoüer) n'auroit pas été fort convaincant ; aussi le P. Lobineau ne l'a-t-il regardé que comme une conjecture ; & son Adversaire ne devoit pas dire que *toute la preuve ne roule que sur l'adoption faite de Salomon par Roiant-drech.*

Tr. p. 58.

Il avoit devant les yeux l'observation que l'on vient de rapporter, & il ne tenoit qu'à luy d'y lire que le P. Lobineau y promettoit d'autres preuves de la Naissance de Salomon. N'auroit-il point manqué de parole à cet égard ? Il semble qu'à la page 56. du même Volume il a rapporté un fragment des Actes de Saint Salomon cité par Pierre le Baud, & inseré dans un ancien Recueil de l'Eglise de Nantes, où il est dit : z » il est donc » constant que le Roy Salomon étoit sorti » de la plus illustre Famille de Bretagne, & que sa Naissance luy donnoit » droit de succeder à la Couronne. La Cronique de Dol composée par Baldric, citée par Pierre le Baud page 115. & dont quelques fragmens sont rapportez

z Constat ergo Regiæ dignitatis virum, clarissima Britonum Parentela ortum, cui ex debito progoniei jure succedebat ut ejusdem gentis Rex potentissimus & insignis procurator haberetur. *Ex legenda S. Salomonis in veteri collectione M. S. Ecclesiæ Nannet.*

dans le même Recueil de l'Eglise de Nantes, confirme la même chose en ces termes : [aa] Erispoé regnant, un jeune « homme de Race Royale, appellé Salo- « mon, prétendit que le Royaume luy « appartenoit par le droit de ses Ances- « tres ; il s'éleva contre Erispoé, luy fit « la guerre, le tua, & prit le Diademe « avec le consentement du Peuple. « La même Cronique expliquant plus en détail les prétentions de Salomon, specifie qu'il étoit Fils de Rivallon Frere aîné de Nominoé. A la même page 56. du second Volume de l'Histoire de Bretagne le P. Lobineau a rapporté un acte par lequel Salomon fait une donation à l'Abbaye de Redon pour l'ame de Nominoé *qui l'avoit nourri*, c'est-à-dire, selon les apparences, qui avoit été son Tuteur, & avoit eu soin de luy dans sa jeunesse : *pro anima Nominoé Nutritoris sui*. A la page 58. on trouve un acte d'Erispoé dans lequel il appelle Salomon son Cousin : *consensu Consobrini mei Salomonis.* Cette

[aa] Erispoio regnante, juvenis quidam de Regia ortus stirpe, Salomon nomine, jure prædecessorum suorum Regnum sibi expedire vociferans, adversus eum consurgens, belloque persequens necavit, & Diadema sibi Regni gloriosè imposuit, nutu & voluntate populi. *Chronicon. Dol. Authore Baldrico, laudatum à P. le Baud. ex veteri collectione M. S. Ecclesiæ Nannet.*

Parenté, selon la Cronique de Dol ; consiste en ce qu'Erispoé & Salomon étoient Fils des deux Freres ; & par consequent, puisque le P. Lobineau a prouvé que Salomon étoit descendu des anciens Princes du Pays, il a eu droit de dire la même chose de Nominoé son Oncle Paternel. C'est, aprés cela, au Lecteur à juger si le P. Lobineau a donné lieu à son Adversaire en cet endroit, de le railler avec tant de confiance.

Quoyqu'il en soit, poursuit cet Adversaire, *le Breton fut fidéle aux Roys ses Maîtres, tant qu'il eut lieu de craindre leur Puissance. Il ne prit d'abord que la qualité de leur Envoyé.* Le P. Lobineau n'en a pas parlé autrement, si ce n'est qu'il n'a point dit que Nominoé se soit qualifié Envoyé d'aucun autre Roy, que de l'Empereur Loüis le Débonaire. L'Auteur du Traité de la Mouvance, emporté par son zele, d'une proposition singuliere, en fait une generale, parce que cela est plus pompeux ; & au lieu de se restraindre à dire que Nominoé prenoit la qualité d'Envoyé de l'Empereur Loüis le Débonaire, il nous assure en general, qu'*il prenoit la qualité d'Envoyé des Roys ses Maîtres. Il conserva*, dit-il, *d'abord la mê-*

Tr. p. 63.

me fidelité pour le Roy Charles le Chauve son Fils. Cela n'est pas trop sûr, puisque Nithard l. 2. nous apprend que Charles le Chauve, dans ces commencemens, regardoit les Bretons comme ennemis : *hinc autem Pipinus, & hinc Britones infesti erant.* Il envoya, selon le même Nithard, non pas sommer Nominoé de luy être fidéle, comme son devoir l'y obligeoit, mais sçavoir de luy s'il voudroit se soûmettre à son Empire : *scire cupiens, si suæ se ditioni subdere vellet.* Nominoé s'y soûmit, & *Nithard*, dit l'Auteur du Traité, *nous apprend qu'il fit le serment de fidelité suivant la forme ordinaire.* Ne diroit-on pas que, selon Nithard, Nominoé alla trouver Charles le Chauve au Mans, mit ses mains entre celles du Roy, & là desceint & le chaperon bas, jura qu'il seroit toûjours fidéle au Roy, aprés quoy le Roy le baisa à la bouche ? Rien moins que tout cela. Nominoé, selon Nithard, n'alla pas même au Mans, & ne fit serment de fidelité que par Procureur. Que veut donc dire cette *forme ordinaire* suivant laquelle l'Auteur du Traité de la Mouvance dit que Nominoé, selon Nithard, fit serment au Roy ? Est ce que la *forme ordinaire* étoit de le faire par Pro-

cureur ? Non, sans doute ; mais c'est que *tout ce qui passe par la plume* de l'Auteur du Traité de la Mouvance, *à l'égard* de nos anciens Roys, *prend un air de dignité & d'élevation* qui ne luy permet pas de s'attacher servilement aux termes des Auteurs dont il rapporte le témoignage.

Nominoé, poursuit il, *ne s'aperçût pas plûtôt de la foiblesse du Gouvernement, qu'il leva le masque, & se rebella ouvertement.* On jugeroit, à l'entendre, que le P. Lobineau eût écrit des choses tout opposées. Voici comme il en a parlé à la page 37. de son premier Volume. *Le Prince des Bretons avoit paru jusques-là observer de bonne foy les sermens qu'il avoit faits d'être fidéle à Charles. S'il avoit fait des donations aux Eglises, c'avoit été au nom du Roy ; Lothaire s'étoit approché de la Bretagne, & l'avoit envoyé sommer de le reconnoître, & Nominoé avoit rejetté ses propositions avec une hauteur qui luy avoit fait un mérite auprés de Charles. Mais la facilité qu'eut Lambert à luy persuader de se declarer Souverain de la Bretagne, fait juger qu'il y étoit disposé depuis long tems. Lambert se retira donc auprés de Nominoé, &c. . . . Mais si Nominoé avoit eu peur de l'avoir pour voisin, pendant qu'il le croyoit uni à la France, il fut ravi*

ravi de l'avoir pour compagnon de ſa révolte. En parlant à la page 39. de l'expedition par laquelle Nominoé ſe rendit Maître de la plus grande partie du Pays de Rennes, le P. Lobineau ne l'a-t-il pas traité d'uſurpateur ? A-t-il diſſimulé que Charles le Chauve luy offrit, par l'entremiſe d'Actard Evêque de Nantes, une amniſtie generale, à condition qu'il abandonneroit Lambert ? Et a-t-il ignoré que l'amniſtie ne s'accorde qu'à des Sujets rebelles ? *L'Hiſtoire*, dit l'Auteur du Traité de la Mouvance, *parle de Nominoé comme d'un Tyran à qui les plus grands crimes ne coûtoient rien pour ſoûtenir ſon uſurpation, & qui étoit également noirci de rebellion, d'avarice, & de cruauté. Le P. Lobineau*, ajoûte-t-il, *adoucit bien tous ces traits.* Eſt-ce donc pour *adoucir ces traits* que le P. Lobineau l'appelle uſurpateur, ambitieux, & rebelle ? *Le P. Lobineau*, dit-on, *l'a repreſenté comme un grand Capitaine paſſionné pour la liberté de ſon Pays.* Le P. Lobineau a rapporté fidellement ſes batailles, ſes victoires & ſes conquêtes, & s'il *l'a repreſenté comme un grand Capitaine*, il l'a repreſenté tel qu'il étoit ; ſes faits parlent pour luy, & ſes ennemis même ne luy ont jamais refuſé la qua-

lité qu'on semble vouloir luy contester aujourd'huy. Mais le P. Lobineau, ajoûte-t-on, l'a aussi representé *passionné pour la liberté de son Pays & pour cette independance aprés laquelle luy & sa Nation soûpiroient depuis si long tems.* Le P. Lobineau a-t-il eu tort d'en donner cette idée ? Et aprés quoy soupire-t-on, quand on se revolte, si ce n'est aprés l'independance & la liberté ? *Voila*, continuë l'Auteur du Traité de la Mouvance, *de ces Paradoxes historiques qu'il est assés difficile de concilier. Selon nos anciens Auteurs, Nominoé est un rebelle & un cruel Tyran qui persecuta également le Clergé, la Noblesse & le Peuple, & qui chassa même les Evêques de Bretagne de leurs Sieges, parce qu'ils ne parurent pas disposez à luy déferer, contre leur devoir, la qualité de Roy. Les Historiens même de Bretagne le traitent d'usurpateur, comme on le peut voir dans la Cronique de Nantes qu'on trouve dans le second tome du P. Lobineau. Et selon le même P. Lobineau dans son Histoire, c'est un Heros qui ne travailloit qu'à rendre à sa Patrie son ancienne gloire & sa premiere liberté.* Le zele de l'Auteur du Traité s'échauffe peu à peu, & aprés avoir parlé moderément, il s'enhardit à charger les épithetes. Nominoé n'est d'a-

Tr. p. 61.

bord qu'un Breton *qui leve le masque & se rebelle ouvertement*; peu aprés c'est *un Tyran à qui les plus grands crimes ne coûtent rien*; enfin c'est *un cruel Tyran qui persecute également le Clergé, la Noblesse & le Peuple.* A mesure qu'on augmente les épithetes, on grossit aussi, pour donner plus de poids à l'antithese, les idées avantageuses que le P. Lobineau doit s'être faites de ce rebelle. On n'accuse d'abord cet Ecrivain que d'avoir representé Nominoé comme *un grand Capitaine*; une page aprés, on impute à l'Historien de l'avoir regardé comme *un Heros.* Et pour faire voir combien cet Historien s'est abusé, l'on cite contre luy *les Historiens même de Bretagne*, qui se reduisent à la seule Cronique de Nantes. Quand on auroit cité juste, le P. Lobineau pourroit répondre, qu'il n'est pas étrange qu'on ait parlé de Nominoé comme *d'un usurpateur* dans une Ville où sa Domination étoit odieuse. Mais sans nous arrêter à faire voir qu'on a cité comme de la Cronique de Nantes ce qui se trouve dans une Cronique à qui le P. Lobineau a donné un autre nom; l'on répondra (sans que son Adversaire puisse prétendre que son objection en soit plus forte, à cause

que le passage qu'il cite de la Cronique de Nantes est tiré du *Chronicon Britannicum*) que le P. Lobineau n'a pas parlé autrement de Nominoé, que cette Cronique; & qu'il ne l'a pas moins traité d'usurpateur, que celuy qui l'a compilée. Pour ce qui est de l'avoir traité de *Heros*, l'Auteur du Traité de la Mouvance voudra bien qu'on luy dise qu'il n'en est rien; & que le P. Lobineau, sans s'être répandu en injures, n'a pas laissé de parler de Nominoé comme d'un rebelle page 37. de son 1. Volume, comme d'un usurpateur, p. 39. comme d'un homme qui avoit besoin d'amnistie, p. 42. comme d'un ambitieux, p. 47. comme d'un homme qui a porté la guerre & la desolation dans les Provinces voisines de la Bretagne, p. 39. 40. 49. & 50. Où sont donc *ces Paradoxes historiques qu'il est si difficile de concilier?* Et que devient l'opposition que l'on fait du P. Lobineau à tous les Historiens de France, même aux Historiens de Bretagne, si aux injures prés, ausquelles il n'a pas coûtume de faire beaucoup d'attention, il dit au fonds toutes les mêmes choses que les Historiens que l'on cite en gros contre luy? Le plus violent témoignage qu'on

puiſſe rapporter contre Nominoé, c'eſt la lettre du prétendu IV. Concile de Tours. Le P. Lobineau en a-t-il *adouci les traits* ? Ne l'a-t-il pas rapportée fidellement ? Son Adverſaire a-t-il trouvé qu'il ait diminué la force des expreſſions des Peres de ce Concile, luy qui a fait l'honneur au P. Lobineau d'inſerer cette lettre dans ſon Traité, telle que cet Hiſtorien moderne l'a traduite ? Veritablement ſon Adverſaire la rapporte comme un témoignage capable de détruire le Paradoxe hiſtorique dont il fait Auteur le P. Lobineau, & de decider entre les Hiſtoriens de France & luy, du veritable caractere de Nominoé. *Heureuſement*, dit-il, *le P. Sirmond nous a conſervé les Actes du* IV. *Concile de Tours, & l'on y trouve une lettre des Peres de ce Concile adreſſée à ce même Nominoé, qui termine ces contradictions, & qui decide du caractere de ce fameux Breton.* On ne ſçait quels actes du IV. Concile de Tours le P. Sirmond nous a *heureuſement* conſervez ; mais on peut bien aſſûrer juſqu'à preſent qu'on n'en a vû aucuns dans le public. Il eſt bien vray que Loup Abbé de Ferrieres nous a conſervé une Lettre Synodale d'un Concile, adreſſée à Nominoé (s'il ne l'a compoſée luy-

Tr. p. 62. 63.

même, pour exercer son stile) & que Baronius à qui le P. Fronto le Duc l'avoit communiquée, & aprés Baronius le P. Sirmond, Severin Binius, & ceux qui ont eu soin de l'édition des Conciles à l'Imprimerie du Louvre, ont crû que cette Lettre étoit d'un IV. Concile de Tours, au lieu que le P. Labbe prétend qu'elle est plûtôt d'un Concile de Paris de l'an 849. Mais on n'a jamais vû aucuns actes de ce Concile de Tours ou de Paris. La seule chose dont on est redevable au P. Sirmond, au sujet de Nominoé, c'est un fragment tiré du Mont S. Michel, par lequel on nous apprend comment Nominoé fit déposer quelques Evêques, augmenta le nombre des Evêchez de sa Province, & se fit sacrer Roy à Dol, ce que le P. Sirmond ne sçavoit pas qui avoit été copié de la Cronique de Nantes. L'Auteur du Traité de la Mouvance avoit quelque idée que le P. Sirmond avoit fait part au public de quelque chose de curieux au sujet de *ce fameux Breton*; & c'est sans doute ce qui l'a porté à nous dire que le P. Sirmond nous avoit conservé les actes du IV. Concile de Tours. Il s'en faut beaucoup, comme on le voit, que ce soit la même chose;

mais ſans inſiſter davantage ſur une obſervation qui ne ſert qu'à faire voir qu'il n'auroit tenu qu'à l'Auteur du Traité d'avoir un peu plus d'exactitude, voyons en peu de mots, ſi ſuppoſé que le P. Lobineau ne fût pas d'accord avec les anciens Auteurs François ſur le veritable caractere de Nominoé, la Lettre de ces Peres ſeroit propre *à terminer ces contradictions.* Il auroit fallu, pour cela, nous produire des témoins desintereſſez, ſans fiel & ſans paſſion; mais au lieu de ces diſpoſitions ſi propres à les mettre en état de decider entre des Auteurs qu'on ſuppoſe prévenus & outrez dans leurs expreſſions, les uns pour, & les autres contre, il paroît dez le titre de leur Lettre, que les plaintes des Evêques dépoſez les avoient tellement aigris, que pour ne donner à Nominoé aucune qualité dont il pût tirer avantage, ils ſe contentent, par un ſtile tout nouveau, & ſans exemple, de l'appeller *Prieur de la Nation Bretonne.* Il y avoit deux ans que, par le reſultat de l'Aſſemblée de Merſen [ab] en ordonnant que l'on envoyeroit des Ambaſ-

[ab] Ut Legati ad Ducem Britonum mittantur, qui de communi erga eos obſervatione pacis eum commoneant. *Capitul.* 8. *to.* 2. *Capitularium Baluzii.*

ſadeurs à Nominoé, pour le porter à entretenir la paix, le Roy même n'avoit pas dedaigné de l'appeller *Duc des Bretons*. » Et le Pape Leon, ſelon la Cronique de Nantes [ac] (qu'il ſoit permis de la » citer auſſi à nôtre tour) accorda à No- » minoé la qualité de Duc, & luy per- » mit de porter un Cercle d'Or, comme » les autres Ducs qui l'avoient precedé, » c'eſt-à-dire avant l'oppreſſion des François. » Ce qui eſt confirmé par la Lettre Synodale même de ce Concile, où il eſt » dit que Nominoé avoit prié le Pape *d'écrire ſon nom dans ſon livre*, c'eſt-à-dire dans les diptyques, où l'on n'écrivoit » que les noms des Princes, & que le » Pape avoit promis qu'il le feroit : *directis litteris ſe id facturum promiſiſſet*. Ces Peres avoient même entre les mains, à ce qu'ils diſent, la Lettre du Pape à Nominoé, dans laquelle *ce fameux Breton* eſt qualifié Duc, comme il paroît par le fragment qu'en a rapporté Gratien dans ſon decret 7. q. 1. Que penſerons-nous, aprés cela, de l'équité des Peres de ce Concile de Tours ou de Paris, qui ai-

[ac] Et Nemenoio conceſſit (*B. Papa Leo*) ut Dux fieret ſuper populum Britanniæ, & circulum portaret aureum, ut alii Duces antea, hoc eſt ante oppreſſionem Francorum. *Chron. Nannet.*

ment mieux inventer un terme dont il n'y a jamais eu qu'eux qui se soient servis en pareille rencontre, que d'employer aprés le Pape & leur propre Roy, celuy de Duc ? Ils ont beaucoup pris sur eux, dira-t-on, de ne pas traiter Nominoé de cruel Tyran. S'ils l'avoient fait, ils en auroient encore été d'autant moins en état de décider par leur témoignage, entre les Anciens Auteurs François & le P. Lobineau, du veritable caractere de *ce fameux Breton*. Mais, on l'a déja dit, le P. Lobineau a regardé Nominoé comme un rebelle & un ambitieux, & l'Auteur du Traité a tort de conclure contre le P. Lobineau que la Lettre de ces Peres *est un titre qui decide nettement la question, si les Bretons qui suivoient le parti de Nominoé & de Lambert étoient des rebelles, ou des peuples genereux qui combattoient seulement pour recouvrer une prétenduë liberté, & dont on ne voit cependant aucune trace dans l'Histoire*. Si le P. Lobineau a representé le Chef comme un rebelle, quelle idée plus avantageuse veut-on qu'il ait pû avoir de ceux qui le suivoient ? Mais il doit avoir dit qu'ils combatoient pour une prétenduë liberté. Pour quelle autre chose veut-on donc qu'ils ayent

Tr. p. 72.

combatu ? Mais *on ne voit aucunes traces de cette liberté dans l'Histoire.* Outre ce qu'on
» vient de voir dans la Cronique de
» Nantes, que les autres Ducs qui
» avoient precedé Nominoé avoient por-
» té le Cercle d'Or avant l'oppression des
» François : *ut alii Duces antea, hoc est ante oppressionem Francorum*; outre cela, l'on s'en rapporte à tout ce qui a été dit cy-dessus. *Ces Peres*, ajoûte-t-on, *menacent les Bretons de les excommunier, s'ils se joignent à Lambert; ils reprochent hautement à Nominoé sa tyrannie; ils nomment Charles le Chauve Roy de France, son Prince, & ils luy disent qu'il cesse d'envahir ses Terres & d'opprimer ses Sujets.* Aprés quoy l'on conclut : *peut-on trouver une preuve plus autentique de la Souveraineté de nos Roys sur cette Province?* Le P. Lobineau n'a point nié que Charles le Chauve ne fût Souverain de la Bretagne, que Nominoé ne luy eût fait serment de fidelité, qu'il ne fût son Sujet, qu'il ne fût rebelle; ainsi il est fort inutile de conclure de cette sorte contre le P. Lobineau. Mais comme on entrevoit que pour tirer une conclusion dont il convient, on confond ce qu'il ne faut pas confondre, & que les Peres même de ce Concile ont eu soin

de distinguer ; il est bon de faire quelque attention sur ce que l'on prétend, qu'une preuve de la Souveraineté de nos Roys sur toute la Province, est que ces Peres disent à Nominoé, *qu'il cesse d'envahir les Terres du Roy & d'opprimer ses Sujets.* Si l'on a entendu ces termes de la Bretagne, on s'est trompé ; cela ne s'entend que des Pays conquis par Nominoé, comme les Pays de Rennes & de Nantes, le Maine, & l'Anjou. Et c'est à ce sujet que les Peres representent à Nominoé *qu'il doit considerer qu'il y a entre luy & les Francois des limites certaines qui mettent d'un côté les Terres que les François ont conquises dez le commencement de leur Domination, & de l'autre, celles qu'ils ont accordées aux Bretons.* Et les plaintes des Peres roulent principalement sur les entreprises que Nominoé avoit faites hors de la Bretagne, sur les Terres qui étoient de l'ancien Domaine de la Monarchie, & sur les proches Sujets de la Couronne : *que cherchez-vous*, disent-ils, *sur les Terres des François ?* Pour ce qui est de la Bretagne proprement dite, on fait un grand reproche au P. Lobineau d'avoir *répondu tout uniment au témoignage si respectable de ces Prelats, qu'ils se trompoient,* Tr. p. 73.

quand ils avançoient que les Bretons avoient occupé une partie de l'Armorique par la permission des François, & que les François étoient encore au de-là du Rhin, quand les Bretons s'établirent dans l'Armorique. On a vû cy-dessus s'il a eu raison, ou non, de le dire; & si les François n'étoient pas encore au de-là du Rhin en 458. il semble que l'on a montré qu'ils n'étoient pas fort avant en deça.

Erispoé fils de Nominoé, continuë l'Auteur du Traité de la Mouvance, *étoit rentré soûs l'obéissance de son Souverain, il luy fit hommage, disent les Annales de S. Bertin, & il se soûmit à son Empire, ajoûte Reginon.* Le P. Lobineau auroit-il par hazard écrit le contraire, & cite-t-on ici ces Annales & Reginon pour combatre ses préventions & ses idées chimeriques? Il semble qu'il a rapporté fidellement le passage des Annales de S. Bertin; & son Adversaire, qui cite de plus celuy de Reginon, pouvoit, en le copiant tout entier, nous dire avec cet Abbé de Prum: *ad* » que Charles étant entré en Bretagne

Tr. p. 76.

ad Carolus iterum cum immenso exercitu fines Britonum intravit, sed minimè, ut optaverat, prævaluit. Novissimè autem cum eis pacem fecit. Datis itaque ex utraque parte obsidibus & sacramentis, Herispius Rex ad eum venit, ejusque Dominationi se

avec une armée trés-nombreuse, ne fit « pas, à beaucoup prés, ce qu'il prétendoit, qu'on fit la paix à la fin; qu'aprés qu'on eut donné des ôtages de part & d'autre & fait les sermens necessaires, le Roy Erispoé vint trouver Charles, & se soûmit à sa Domination; & que Charles, aprés avoir comblé le Breton de presens, luy permit de s'en retourner en son Royaume. « Le peu de succez qu'eut Charles le Chauve est expliqué plus au net dans la Cronique de Fontenelle à l'an 851. en ces termes [ae] Charles ayant donné bataille aux Bretons, & ceux-cy se battant à leur maniere ordinaire, c'est à-dire en faisant mine de fuïr, il y perit un grand nombre de François, tant de Comtes & de Ducs, & autres personnes considerables, que de gens du commun. On nomme entr'autres le jeune Gauzbert, & Hilmerade Comte du Palais. « Pour

subdit. Carolus verò magnis muneribus honoratum Herispium in Regnum abire permisit. *Regino ad Ann.* 863.

[ae] Commisso cum Britonibus bello, fugaci more suorum, plurimi Franci perierunt, nobiles Comites & Duces, seu reliqua manus, inter quos Gauzbertus juvenis, & Hilmeradus Comes Palatii, & alii quamplures, multique capti Britanniam perducti sunt, &c *Chron. Fontanel.*

ce qui est des presens faits à Erispoé par Charles le Chauve, selon Reginon, les Annales de S. Bertin, dont l'Auteur du Traité de la Mouvance ne rapporte que ces trois mots : *datis manibus suscipitur*, en font un détail assez curieux pour n'être pas oublié dans cet endroit [af] Erispoé, » dit l'Auteur de ces Annales, vint trouver Charles à Angers, luy donna les » mains, & en fut bien reçû. Charles » luy fit present, tant des Habillemens » Royaux, que de tout le Pays qui avoit » été soûs l'obéïssance de Nominoé son » Pere, à quoy il ajoûta les Pays de Rennes, de Nantes, & de Raiz.

Salomon successeur d'Erispoé, poursuit l'Auteur du Traité, *entra dans les mêmes engagemens*. Il est vray que selon Reginon, Charles le Chauve étant dans la » disposition d'entrer de nouveau en Bretagne avec une armée, il apprit que » les Bretons étoient prêts à se défendre » vigoureusement; ce qui fut cause qu'il » changea de dessein, & préferant la » paix à la guerre, il fit avec Salomon

Regino ad Ann. 866.

[af] Nomenogius Brito moritur . . . Respogius filius Nomenogii ad Carolum veniens in Urbe Andegavorum, datis manibus suscipitur, & tam Regalibus indumentis, quam paternæ potestatis ditione donatur, additis insuper ei Rhedonibus, Namnetis, & Ratense. *Ann. Bertin. An.* 851.

les mêmes conventions qu'avec Erispoé : « *facta pactione cum Salomone, quam dudum cum Herispoio fecerat.* Sigebert Abbé de Gemblours dit que Salomon fit un Traité de confederation avec Charles le Chauve : *Carolo contra se venienti confœderatur.* Sigebert, comme on le voit, ne parle ni d'hommage, ni de serment de fidelité, non plus que Reginon, & s'ils l'avoient dit, il étoit aussi aisé au P. Lobineau d'avancer sur leur témoignage que Salomon eût fait l'un & l'autre en 857. qu'il le luy a été de l'avoüer pour l'an 863. parce qu'il l'a lû ainsi dans les Annales de S. Bertin. Aussi peu donc qu'*il a été embarassé* de la Lettre Synodale du Concile de Tours, quoyqu'en dise son Adversaire, qui luy suppose volontiers de pareils embarras, aussi peu luy sera-t-il difficile de répondre aux preuves que son Adversaire veut tirer de celle que les Peres du Concile de Savonieres écrivirent aux Evêques de Bretagne. Mais si l'on y répond, ce n'est pas, comme le dit l'Auteur du Traité, *parce qu'on répond à tout*, c'est parce qu'il y a lieu de répondre. Les Peres de ce Concile ordonnent donc aux quatre Evêques Bretons à qui ils écrivent, d'avertir Salomon

Sigeb. anno 866.

Tr. p. 78.

Ep. Synodi Tull. Fastcario,

Wernario, &c. Britonum Episcopis qui étoit entré dans une ligue contre le
» Roy, qu'il considere avec quel peril
» pour son ame il a envahi la Domina-
» tion des Bretons, aprés avoir juré fi-
» delité au Roy Charles leur Seigneur;
» & qu'il se souvienne que la Nation des
» Bretons a été soûmise aux François dez
» le commencement, & a payé le tribut
» qui luy a été imposé; considerations
» qui doivent le porter à ne pas dédai-
» gner de remettre en usage les coûtu-
» mes qu'il n'y a pas long tems qu'on
» cesse d'observer. Pour ce qui est de la soûmission de la Bretagne aux François dez le commencement de la Monarchie, & de l'antiquité de ses tributs, comme les Peres de ce Concile parlent de faits si éloignez de leur tems, qu'ils n'en peuvent être témoins, l'Auteur du Traité voudra bien permettre, pour toute réponse, que l'on s'en rapporte à ce qui en a été dit cy-dessus. Aussi n'est-ce pas tant sur ces antiquités qu'il prétend faire valoir l'autorité de leur témoignage, que sur ce qui s'étoit passé de leur tems, lorsqu'en comparant, au grand desavantage du P. Lobineau, un Concile entier avec cet Historien moderne, il dit d'un ton railleur: *il me semble que les Evêques de* Tr. p 79.

douze

douze Provinces ; dont on peut regarder en même tems l'Assemblée & comme un Concile, & comme les Etats du Royaume, suivant ce qui se pratiquoit depuis le Regne de Charlemagne ; devroient être au moins aussi croyables ; sur un fait passé de leur tems, que le P. Lobineau ; & qu'un Historien du XVIII. *siécle.* Il ajoûte qu'il n'est pas vray-semblable que *ces Prélats eussent avancé à la vûë de toute la France ; que Salomon avoit prêté serment de fidelité au Roy, si ce fait n'avoit pas été de notorieté publique ; que les Evêques de Bretagne à qui cette lettre est écrite se seroient récriez contre la supposition ; que Salomon & toute sa Nation s'y seroient opposez ; & qu'on trouveroit dans l'Histoire quelques traces de leur opposition.* Ces Evêques avançoient bien que Salomon avoit envahi la Domination des Bretons, quoyque le Roy, par un Traité, luy eût accordé les mêmes choses qu'à Erispoé. Trouve-t-on cependant que les Evêques, la Nation, ni Salomon se soient récriez contre cette proposition ; & l'Histoire nous conserve-t-elle quelques traces de ce qu'ils ont pû y répondre ? Pour ce qui est du serment de fidelité, les Peres ont peut-être eu en vûë ce qui s'étoit passé en 852. que Salomon, « selon les Annales de S. Bertin, ayant «

Tr. p. 80.

» reçû du Roy le tiers de la Bretagne, » luy fit serment de fidelité : *Salomon Brito Carolo fidelis efficitur, tertiaque Britanniæ parte donatur*. Mais Salomon étoit encore particulier en 852. & c'est ce qui a porté le P. Lobineau à dire, *qu'il seroit difficile de justifier par les Historiens de ces tems-là, que Salomon eût prêté serment de fidelité en qualité de Souverain de cette Province*. Pour achever de le convaincre qu'il s'est trompé, & pour *dire encore quelque chose de plus précis sur l'un & l'autre article contestez par l'Historien de Bretagne*, c'est-à-dire sur ce qui regarde le tribut & l'hommage, *il n'y a*, dit l'Auteur du Traité, *qu'à rapporter simplement ce que l'Auteur des Annales de S. Bertin a écrit au sujet du tribut annuel que payoient les Bretons, & l'hommage que prêta Salomon*. Rapportons-le donc encore plus simplement que luy, & voyons si ce passage nous prouvera que Salomon, comme Chef des Bretons, eût fait hommage & serment de fidelité au Roy avant l'an 859. qui est l'année de la tenuë du Concile de Savonnieres. » Le Roy Charles, dit l'Annaliste de S. Bertin, vint » au Mans (l'an 863.) & de-là s'avança » jusqu'au Monastere d'Antresmes, où » Salomon Duc des Bretons, avec les

Principaux de sa Nation, vint le trou- «
ver. Salomon luy fit hommage, luy jura «
fidelité, & fit faire le même serment à «
tous ces Seigneurs de Bretagne ; de «
plus il paya au Roy le cens de cette «
Terre-là, selon l'ancienne Coûtume. «
Charles, pour recompenser sa fidelité, «
luy donna un canton de terre que l'on «
appelloit Entre deux rivieres, avec «
l'Abbaye de S. Aubin en Fief. « *N'en deplaise* à l'Auteur du Traité de la Mouvance, il peut être vray que Salomon Chef des Bretons ait fait serment de fidelité en 863. qu'il ne s'ensuit pas qu'il l'eût fait avant l'an 859. en cette qualité. Et si l'autorité des Annales de S. Bertin prouvoit que ce qui s'est fait en 863. s'étoit fait avant 859. l'on n'avoit qu'à citer le P. Lobineau contre luy-même, puisqu'il est convenu de ce serment de fidelité prêté au Roy par Salomon l'an 863. Pour ce qui regarde le tribut, ou le cens, dont parlent les Annales de S. Bertin, on n'a rien à ajoûter à ce qui en a été dit cy-dessus ; sinon que l'Auteur de ces Annales pouvoit appeller *ancienne Coûtume* ce qui se pratiquoit depuis prés d'un siécle.

On auroit honte, aprés tant de quest-

tions qui sont de quelque importance, de descendre à une vetille de grammaire, si l'Auteur du Traité de la Mouvance ne nous y entraînoit malgré nous, par l'explication, ce semble, peu fidelle qu'il donne à quelques termes de l'Annaliste de S. Bertin, & par une raillerie qui n'a pas plus de fondement que toutes les autres dont il a tâché d'égayer son ouvrage. Il s'agit de ces paroles: *cui Carolus ob fidelitatis suæ meritum, partem terræ quæ inter aquas dicitur, & Abbatiam S. Albini in beneficium donat.* Charles, » pour recompenser la fidelité de Salo- » mon, luy donna un canton de terre » appellé Entre deux rivieres, & l'Ab- » baye de S. Aubin en Fief: ce que le P. Lobineau a entendu dans son Histoire 1. Vol. pag. 57. du Pays enfermé entre les deux rivieres de Maine & de Sarte. Son Adversaire a été bien éloigné de l'entendre de même; il dit que le P. *Lobineau a été plus liberal que Charles le Chauve*, & que cet Historien moderne, au lieu de quelques terres, a donné tout le Pays à Salomon. L'Auteur du Traité traduit donc à son tour. *Le Roy, pour reconnoître sa fidelité, luy donna à titre de Fief, une partie des terres qu'on appelloit alors Entre deux ri-*

vieres Depuis quand est-ce que *partem terræ* veut dire *une partie des terres ?* Ce n'est que pour diminuer le don, que l'on fait ainsi un pluriel d'un singulier. Du reste il est aisé de voir que le pronom relatif *quæ* se rapporte plûtôt à *partem*, qu'à *terræ*, & qu'ainsi le P. Lobineau a eu raison de traduire *un canton de terre appellé*, &c. L'explication qu'il a donnée à ces deux eaux ou rivieres n'est-elle pas confirmée par ce que dit Reginon, en parlant du siége d'Angers en 873. que le fleuve de Maine baignoit les murs de la Ville du côté de la Bretagne, & que ce fut pour cela que Charles le Chauve manda à Salomon de se rendre au siége de ce côté-là avec ses troupes, *&c. & quia Meduana fluvius à partibus Britanniæ Urbis murum alluebat, Salomoni Regi Britonum mandat, ut contractis auxiliis citius adventaret, &c.* La liberalité du P. Lobineau ne s'est donc pas étenduë plus loin que celle de Charles le Chauve, quoyqu'en dise l'Auteur du Traité de la Mouvance. Il reproche en même tems au P. Lobineau qu'il *s'est bien donné de garde sur tout, de dire que cette concession n'étoit qu'une simple infeodation* : on pourroit dire que le terme d'*infeodation*, *beneficium*,

ne tombe à la rigueur que sur l'Abbaye de S. Aubin ; *& Abbatiam S. Albini in beneficium donat.* Mais pour ne pas chicaner sur la position d'un mot, croit-il le P. Lobineau assez visionnaire, pour s'être imaginé que Charles le Chauve ait donné en propre à titre de possession domaniale à Salomon, une aussi grande étenduë de Pays que celle que cet Historien a crû qui étoit marquée par les termes de l'Annaliste de S. Bertin ? Que seroient devenus tous les Proprietaires des portions particulieres qui composoient ce canton de Pays ? Et cette proprieté de fonds étoit-elle à Charles le Chauve, pour en disposer en faveur de Salomon ? Croira-t-on, & le P. Lobineau l'a-t-il crû luy-même, que l'Annaliste de S. Bertin, pour ne s'être pas servi du terme de *beneficium* en parlant de la donation faite 4. ans aprés à Salomon par le Roy Charles le Chauve de tout le Cotentin, ait prétendu que ce ne fût pas une infeodation, mais une cession réelle de la proprieté de tous les fonds ? Voici ses paroles, que l'Auteur du Traité de la Mouvance *s'est bien donné de garde* de rapporter : ag » Charles, aprés avoir

ag Carolus, datis obsidibus, Paswiten Salomonis Legatum

donné des ôtages, reçût le 1. jour « d'Août à Compiegne Paſcuiten Am- « baſſadeur de Salomon, & luy donna, « comme repreſentant Salomon, tout le « Comté de Cotentin, avec tous les « Fiefs, Maiſons Royales, & Abbayes « qui étoient dans ce Comté; en un mot « tout ce qui luy appartenoit, excepté « l'Evêché; ce qu'il fit confirmer par le « ſerment de tous les Grands qui étoient « avec luy. Paſcuiten, de ſon côté, fit « pour Salomon ſerment de paix & de « fidelité, & de ſecourir le Roy contre « ſes ennemis, à condition que Salomon « & ſon Fils joüiroient de ce don avec « tout ce qu'ils avoient déja, & ſeroient « fidelles à Charles & ſes Enfans. « Si le P. Lobineau, comme on l'a déja remarqué, *s'eſt bien gardé de ſe ſervir du terme d'infeodation*, en parlant de la donation faite par Charles le Chauve à Salomon

Kal. Aug. in compendio ſuſcipit, & ei, Vicario ſcilicet Salomonis, Comitatum Conſtantini, cum omnibus Fiſcis & Villis Regiis & Abbatiis in eodem Comitatu conſiſtentibus, ac rebus ubicumque ad ſe pertinentibus, excepto Epiſcopatu, donat, & ſacramento primorum ſuorum confirmat. Et ex parte Salomonis, à præfato ipſius Vicario fidelitatis & pacis atque præſtandi adjutorium contra inimicos ſuos ſacramentum ea conditione ſuſcipit, ut Salomon & filius ejus, cum his quæ antea habebant, hoc donum etiam habeant, & Carolo ac filiis ejus fideles exiſtant. *Ann. Bertin. Ann.* 867.

du Pays Entre deux rivieres, l'Auteur du Traité de la Mouvance *ne s'est pas moins donné de garde* de rapporter cette donation du Cotentin faite aux Bretons; parce qu'il est rare qu'il rapporte rien qui soit à leur avantage, à moins qu'il ne croye en même tems trouver moyen de l'obscurcir par quelque trait.

C'est ainsi que parlant du siége d'Angers en 873. où Salomon & les Bretons rendirent un service si essentiel à Charles le Chauve, en détournant le cours d'une riviere large & profonde, il ne dit pas un mot de ce qu'y firent les Bretons, & se contente de rapporter le serment de fidelité fait au Roy par Wigon Fils de Salomon, comme si le P. Lobineau n'étoit pas convenu que les Annales de S. Bertin le disent. C'est ainsi que ce même Auteur traitant Salomon de Roy, ne luy donne cette qualité que pour avoir occasion de dire qu'il ne l'étoit pas. *L'Auteur des Annales de S. Bertin*, dit-il, *donne en cet endroit le nom de Roy à Salomon.* Mais voici le correctif qu'on y
Tr. p. 84. apporte aussi-tôt: *Salomon est appellé Roy*, dit *l'Auteur de la vie de S. Convoion, non pas qu'il fut effectivement Roy, mais parce que Charles Auguste luy avoit permis de por-*

ter le Cercle d'Or & un Habit de Pourpre. Si l'Auteur du Traité n'*a pas d'édition differente* de celles que tout le monde a vûës des Annales de S. Bertin, qu'il se donne la peine de jetter de nouveau les yeux dessus; il verra que Salomon n'y est point appellé Roy, dans cet endroit, ni ailleurs, il n'y est appellé que Duc des « Bretons: *Salomone Duce Britonum ultra Meduanam fluvium cum copiis Britonum residente.* Ne seroit-ce point aussi dans ces Annales d'une édition particuliere connuë à luy seul, qu'il auroit vû, qu'à Angers, *le côté de la Bretagne étoit entouré de la riviere du Maine? Et qu'est-ce que la riviere du Maine?* Les Annales de S. Bertin que l'on connoît, disent simplement que Salomon Duc des Bretons étoit campé au « de-là de la Maine, *ultra Meduanam fluvium.* Reginon dit que la Maine bai- « gnoit les murs d'Angers du côté de la « Bretagne: *Meduana fluvius, à partibus Britanniæ urbis murum alluebat.* Les Annales de Mets se servent des mêmes paroles que Reginon. Cela veut-il donc dire *que le côté de la Bretagne étoit entouré de la riviere du Maine?* Ceux qui ont vû Angers sçavent que la riviere de Maine y coule tout droit, & n'entoure rien. Mais

ſans inſiſter davantage ſur une bagatelle ; revenons à Salomon, & quoyque l'*errata* du Traité de la Mouvance ne le diſe point, convenons qu'il y a erreur d'impreſſion, & que l'on a mis S. Bertin, pour Mets, parce qu'effectivement les Annales de Mets donnent la qualité de Roy à Salomon, de même qu'à Nominoé & à Eriſpoé. L'Auteur du Traité n'a rien dit contre cette Royauté de ces deux Chefs des Bretons ; il n'a parlé de celle de Salomon, que parce qu'il a eu en même tems à citer un Auteur qui dit que ce n'étoit pas une véritable Royauté. Qu'il trouve bon qu'on luy réponde, que s'il avoit lû cet Auteur dans les Actes des Saints du P. Mabillon, au lieu de tirer du P. Martenne le paſſage qu'il en cite, il auroit pû voir en même tems, non pas dans la I. partie du ſiécle IV. comme il le dit, mais dans la ſeconde, que le P. Mabillon ne fait pas grande eſtime de cet Auteur, [ah] qui n'écrivoit que dans le XI. ſiécle, & qui avance quelques fauſſetez avec autant d'ignorance

[ah] Hæc ſcriptio, quam ſæculo XI. editam fuiſſe conjicio, non mihi tanti videretur momenti, niſi à libris tribus quos in hac vita laudatos eique ſubjectos invenies, auctoritatem ac ſubſidium acciperet. *D. Joan. Mab. obſervat. prav. in vitam S. Conv. parte* 2. *ſæc.* IV. *Act. SS. Bened. pag.* 184.

que de hardiesse. D'ailleurs le passage dont il est question n'est visiblement qu'une note marginale, & n'a aucune liaison necessaire avec le texte. Convoion, dit cet Auteur, cedant à la fureur des « Normans, se retira auprés du Roy Sa- « lomon, qui le reçût favorablement, & « luy donna le Palais qu'il avoit bâti à « Ple-Lan, avec des possessions dont il « luy marqua les bornes, afin que le saint « Abbé priât sans cesse le Seigneur de la « vie de luy donner la paix de ce monde- « cy & celle de l'autre. Salomon est ap- « pellé Roy, non qu'il le fût veritable- ment; mais on luy donnoit ce nom, à « cause que par concession de Charles « Auguste, il portoit le Cercle d'Or & la « Pourpre. « Il n'y aura personne qui ne tombe aisément d'accord que cette remarque n'a aucune liaison avec ce qui precede, qu'elle contient une fausseté, en ce qu'elle traite Charles le Chauve d'*Auguste*, du vivant de Salomon; & l'on sçait que Charles Auguste ne fut nommé Empereur qu'en 875. un an aprés la mort de Salomon; enfin que c'est une note marginale de peu de poids. Mais toute marginale & peu exacte qu'elle est, elle a paru excellente à l'Auteur du Trai-

Vita S. Conv. n. 12.

té, en ce qu'elle peut servir à diminuer les idées chimeriques de Souveraineté de son Adversaire. Cependant cette Royauté n'étoit point si peu de chose, que Charles le Chauve n'ait eu soin, aprés la mort de Salomon & de son Fils, de commander qu'on mît ordre à ce que cela n'allât pas plus loin, » vû qu'il n'y avoit » plus personne de ceux à qui la necessité » des tems & des affaires l'avoit contraint » d'accorder cette prérogative.

Capitular. 43. Caroli Calvi apud Karisiacũ cap. 23. ann.877

De même qu'il est rare qu'on ait rapporté quelque chose d'avantageux à la Bretagne, sans y ajoûter en même tems un correctif; il est rare aussi qu'on ait donné quelque éloge à l'Historien moderne de Bretagne, sans que ces loüanges ne soient suivies de quelque trait mortifiant; elles ne servent même quelquesfois que de transition pour passer d'un point de critique à un autre. Si on luy fait l'honneur de dire que *sa dissertation contre le Doyen de Saint Quentin n'est pas l'endroit de son ouvrage le moins travaillé*, n'est-il pas aisé aux Lecteurs de conclure que tout le reste ne vaut donc pas grand-chose, puisqu'un des endroits les plus travaillez est si solidement combatu? Si l'on dit que *tant de sçavans Religieux ont*

Tr. p. 4.

travaillé de concert & si long tems à cet ouvrage, c'est pour faire sentir en même tems, qu'il est étonnant que des difficultez qui ont pû paroître embarassantes à l'Auteur du Traité de la Mouvance, ayent échappé à leur penetration. Si l'on rapporte avec approbation quelque *judicieuse remarque* du P. Lobineau, c'est pour l'employer aussitôt contre luy-même. Enfin si l'on dit, *qu'on trouve dans son ouvrage d'excellentes choses, à ses préjugez prés; & qu'on ne peut trop loüer sur tout, le soin qu'il a pris de ramasser ce nombre infini de titres dont son second tome est composé*; & si l'on ajoûte, *que c'est avec raison qu'il nomme luy-même ce Volume, un trésor pour les gens de lettres*; on ne manque pas de dire aussitôt: *qu'on regagne quelques fois dans ces titres, ce qu'il semble avoir voulu faire perdre par sa narration.* Et pour preuve, on cite incontinent un bon nombre d'actes solemnels, où *l'on voit des preuves incontestables de la Souveraineté de nos Roys sur la Bretagne.* Tous ces actes sont du IX. siécle. Accuse-t-on donc le P. Lobineau d'avoir nié que les Roys de France ne fussent Souverains de la Bretagne en ce tems-là? A quoy sert tout cet étalage de titres, & que *regagne*-t-on par-là qu'il ait

Tr. p. 5.
Tr. p. 173.
Tr. p. 85.
Tr. p. 86.

voulu faire perdre par sa narration? Quelle necessité, par exemple, de prouver par ces titres, que Nominoé n'étoit d'abord que *Missus Dominicus*, Envoyé ou Commissaire départi par Loüis le Débonaire pour faire executer ses Ordres en Bretagne; que Loüis le Débonaire appelloit Nominoé son féal, *fidelis nostri Nominoé*, qu'Helocar Evêque d'Aleth s'adressa à Loüis le Débonaire pour obtenir la confirmation de certains biens dont les titres avoient peri dans le tems de la rebellion? Y a-t-il un seul de ces points d'Histoire que la narration du P. Lobineau ait fait perdre de vûë? Il est à craindre qu'en voulant combatre ses idées chimeriques, on n'ait combatu veritablement qu'une chimere, puisqu'on a fait voir jusqu'icy en tant d'endroits, qu'on prétend prouver contre luy ce qu'il a dit & soûtenu luy-même.

On finit la premiere partie du Traité de la Mouvance par cette recapitulation succincte: *on vient de voir par l'autorité de Gregoire de Tours & des autres Historiens que j'ay cité, que depuis la mort de Clovis jusqu'à la fin du Regne de Charles le Chauve, les Bretons furent toûjours soûmis à la Couronne, & que leurs Chefs ou leurs Comtes ren-*

Tr. p. 91.

doient hommage, & payoient les tributs qu'ils devoient à nos Roys. Peut-on, aprés tant de preuves disputer à Charles le Simple Petit-Fils de Charles le Chauve le droit & le pouvoir de disposer, comme il fit, pour le bien de son Etat, de la Seigneurie directe de cette Province? Il n'y a donc de preuve, même selon cet Auteur, de la soûmission des Bretons à la Couronne de France, que *depuis la mort de Clovis*, & ce n'est plus *dez le commencement de la Monarchie*, que la Bretagne a subi le joug des François. De cela, & de ce que l'on a dit cy-dessus de l'établissement des Bretons, anterieur à celuy des François, il s'ensuit que la Bretagne, quoyque soûmise depuis à la Couronne, n'est pas de pareille condition que beaucoup d'autres Provinces de ce Royaume; que ce n'est ni un appanage, ni un partage donné par aucun des anciens Roys de France, ni une concession qu'ils ayent faite aux Bretons; ce n'a même été une conquête, que depuis Pepin ou Charlemagne, qui selon toutes les apparences n'a pas changé la nature du Fief. Au reste si les Chefs ou Comtes des Bretons (l'Auteur du Traité n'ose ajoûter Ducs ou Roys, quoique autorisé par les anciens Histo-

riens de France) ont fait hommage; s'ils ont payé tribut depuis la fin du VIII. siécle, il ne s'ensuit pas que Charles le Simple ait eu le droit & le pouvoir de donner la Bretagne aux Normans, comme on l'a prouvé dez le commencement de ce Livre par le témoignage de Charles du Moulin, & du Baron de Druy. Mais comme on ne consulte pas toûjours le droit dans tout ce qu'on entreprend, il faut examiner le fait, & voir avec l'Auteur du Traité de la Mouvance, *de quelle maniere cette grande affaire se passa*, ou ne se passa pas, *soûs le Regne de ce Prince.*

Tr. p. 92.

Adrien de Valois Hist. l. 6. dit formellement, qu'encore que les Bretons aient été souvent domtez par les François, cependant ils n'ont jamais obéï aux successeurs de Clovis ni même à ceux de Charlemagne, comme à leurs souverains. Ne Caroli quidem Magni, nedum Clodovei posteris Britones certa Imperii confessione paruisse.

EXAMEN

EXAMEN
De la II. Partie du Traité de la Mouvance.

LES Regions du Nord, [ai] dit le « Doyen de S. Quentin, étoient si « fecondes en hommes, par la lubricité « effrenée des Habitans, dont la bruta- « lité n'étoit retenuë par aucunes Loix, « qu'on étoit obligé de tems en tems de « purger le Pays d'une jeunesse boüil- « lante & seditieuse qui n'y pouvoit sub- « sister. Aprés avoir donc abandonné « au sort le choix de ceux qu'on devoit « chasser, on les envoyoit au loin cher- « cher des établissemens, ravager les « Provinces, conquerir des Royaumes. «

Dudo l. 1.

ai Hæ namque gentes petulanti nimium luxu exardescentes, feminasque quamplurimas singulari turpitudine stuprantes commiscendo, illinc soboles immensa obscœna inliciti connubii commistione patrando generant. Hi, postquam adoleverint, rerum pro possessionibus contra patres avosque, aut sæpius inter se objurgati fuerint, exuberantes atque terram quam incolunt habitare non sufficientes, collecta sorte multitudine pubescentium, vetertimo ritu in externa regna extruduntur Nationum, ut adquirant sibi præliando regna quibus vivere possint pace perpetua . . . Cæterum in expletione suarum expulsionum atque exituum sacrificabant olim venerantes Thur Deum suum, cui non aliquid pecudum, neque pecorum, nec Liberi Patris, nec Cereris litantes donum, sed sanguinem mactabant hominum, holocaustorum omnium putantes pretiosissimum. *Dudo S. Quintini Decanus de moribus & actis Norm. l. 1.*

« On invoquoit ſur eux le nom du Dieu « Thur, & aprés que l'on avoit offert à « cette Divinité barbare, non pas le vil « ſang des bêtes, mais le ſang des hom- « mes, on ne doutoit point que cette « nouvelle Colonie ne dût avoir d'heu- « reux ſuccez dans ſes entrepriſes. L'Hiſtoire du IX. ſiécle eſt remplie des faits inhumains de ces Avanturiers, & peu de Provinces de ce Royaume échapérent à leur fureur. La Bretagne s'en reſſentit, comme les autres. Dez l'an 830. ils s'étoient emparez de l'Iſle de Nermonſtier prés de l'embouchure de la Loire. Le Comte Renaud les y attaqua l'an 835. avec peu de ſuccez. En 836. ils ravagerent la Bretagne, & Nominoé qui ne put les vaincre, les chaſſa en leur donnant des vivres & de l'argent. Ils ſaccagérent Nantes en 843. par la perfidie du Comte Lambert, maſſacrérent l'Evêque Guihard ſur l'Autel même où il celebroit les Saints Myſteres, le jour de Saint Jean-Baptiſte, & deſolérent par le fer & le feu tout le Pays des environs. Ils revinrent en Bretagne en 847. & y gagnérent trois batailles contre Nominoé, qui ne put venir à bout de les renvoyer, qu'en leur faiſant des preſens.

Hiſt. de Br. to. I. p. 35. 38. 42. 52. 62. 67. 69. 78.

Ils prirent Nantes une seconde fois en 853. brûlérent Angers & Tours, & ravagérent toutes les Provinces voisines de la Loire. Ils étoient alors conduits par Godefroi. Erispoé se servit contr'eux du secours d'un nouveau Chef de Normans appellé Sidric, qui aprés avoir partagé le butin avec les premiers, se rembarqua & se retira vers Roüen. Les Normans conduits par Godefroi, quittérent la Loire; & rentrant par l'embouchure de la Vilaine, firent des courses dans le Pays, prirent le Comte Pasquiten, qui fut racheté par les Moines de Redon, & firent aussi l'Evêque de Vannes prisonnier; aprés quoi, comme ils se retiroient dans leurs Vaisseaux, Erispoé les suivit, battit leur arriere-garde, & leur enleva une bonne partie de leur butin. En 868. on les retrouve encore cantonnez à Nantes, qui brûlent & pillent toutes les Provinces qu'arrose la Loire. Salomon acheta la paix de Hastingue leur Chef, pendant que Gurvand Seigneur Breton eut bien la hardiesse d'attendre toute leur armée cinq jours entiers de pied ferme, à la tête de deux cens hommes seulement. Mais s'il ne put alors mesurer ses forces avec eux;

il en eut une belle & glorieuse occasion depuis, c'est à sçavoir en 874. que Pasquiten qui avoit partagé la Bretagne avec Gurvand, s'étant ensuite broüillé avec luy, & ne se sentant pas assés fort, appella les Normans à son secours. Gurvand en fit un horrible carnage soûs les murs de Rennes. Trois ou quatre ans aprés les Normans, aprés avoir pris S. Lo & commis d'étranges cruautez dans tout le Cotentin, se jettérent de nouveau sur la Bretagne, & prirent Nantes pour la troisiéme fois. Alain Comte de Vannes Frere & Successeur de Pasquiten, & Judicaël Comte de Rennes, Petit-Fils d'Erispoé, s'opposérent à cette nouvelle irruption. Judicaël voulut avoir seul l'honneur de les exterminer; il leur donna bataille & les défit; mais les ayant reduits au desespoir en leur refusant cartier, il fut tué par les vaincus. Alain surnommé le Grand, ou Rebré, repara la perte causée par cette mort, battit les Normans, & de quinze mille qu'ils étoient les reduisit à quatre cent. Il mourut en 907. & ce ne fut qu'aprés sa mort que les Normans commencérent de reparoître en Bretagne, où ils prirent Nantes pour la quatriéme fois. Mais pour

n'être pas obligez de repeter ailleurs ce que l'on diroit ici, l'on ne poussera pas ce récit plus loin. L'on remarquera seulement que tous les Normans dont il a été parlé jusqu'ici, excepté les derniers, n'ont aucun rapport à Rollon. Il n'en sera pas de même de ceux dont on va parler ; les uns reconnoîtront son empire ; & l'on tâchera de faire voir que les autres ne dependoient point de luy.

Ce fut, non pas comme le soûtient l'Auteur du Traité, *au commencement du dixieme siécle*, mais plus de trente ans auparavant, *que Rollon Seigneur Danois sortit de son Pays à la tête de* ce que cet Auteur appelle *une florissante jeunesse, dont il chargea*, dit-il, *une flotte nombreuse.* Mais il est bon, pour ne pas outrer les expressions, de suivre pied à pied le Doyen de Saint Quentin. [ak] Les desordres honteux, or- « Tr. p. 94.

[ak] Concretis igitur humana connubii stuprique copula plurimis Dacigenarum pubium turmis, illisque bellorum incendia inter se & in Patres & Avunculos frequenter suggerentibus, omnes Dacigenæ majores natu & potestate ad Regem convenientes, dixerunt unanimes : Respublica hostili invasione sæve opprimitur, Filiorumque & Nepotum nostrorum contritione concutitur, &c. Consule igitur Rex Regno ritu veterrimo . . . Pestifera nequissimorum hostium lue expurgetur dacia, ut residui vivere & requiescere possimus pace perpetua. Quorum consiliis Rex attentius acquiescens, suæque præceptionis edictum per terram sui imperii velociter dirigens, ut describerentur Nepotes & Filii,

» dinaires à la Nation, qui confondoient, » dit-il, le mariage & le libertinage, » ayant produit une jeunesse nombreuse » & turbulente qui s'élevoit souvent con- » tre ses Peres & ses Oncles (termes qu'il joint ensemble, pour marquer l'incertitude de leur naissance) les prin- » cipaux Danois representérent au Roy » qu'il étoit necessaire de faire revivre » l'ancienne Coûtume, & de purger le » Pays de cette peste domestique. Il en- » voya aussitôt des Commissaires dans » tous les Pays de sa Domination, avec » ordre de faire des Rôles exacts de tous » ces Fils & Neveux dont le sort regle- » roit l'exil, & de luy en faire le rapport » dans un certain tems. Il venoit de mou- » rir dans ces contrées un Vieillard trés- » riche & trés-puissant, qui avoit toû- » jours à sa suite une multitude innom- » brable de Soldats, qui n'avoit jamais » reconnu l'Empire d'aucun Roy, ni » voulu faire hommage à personne, qui » possedoit en propre presque tout le » Royaume de Dace & les Provinces » voisines, dont il avoit subjugué les » Peuples. Il avoit laissé deux Fils d'une

Jussit Satrapas illius terræ adesse sibi præscripti diei tempore, &c. *Dudo l. 11. de moribus & actis Norm.*

beauté extraordinaire, pleins de coura- «
ge & d'ardeur, & qui avoient déja fait «
plusieurs campagnes: *bellis edocti*, dont «
l'aîné s'appelloit Rollon, & l'autre «
Gurim. Ce fut à eux que la jeunesse «
destinée à l'éxil s'adressa, pour implo- «
rer leur assistance contre les Ordres du «
Roy & les anciennes Loix de la Na- «
tion. Les deux Freres prirent les armes, «
& firent la guerre au Roy pendant cinq «
ans. Cela fut suivi de quelques propo- «
sitions de paix, mais le Roy ne les fai- «
soit, que pour avoir occasion de sur- «
prendre Rollon & son Frere. Il leur «
dressa une ambuscade, où Gurim fut «
tué. Rollon, aprés avoir vû perir la «
plûpart des siens, fut contraint de se «
retirer dans une Isle avec six vaisseaux «
seulement. [al] Il y fut long tems, & «
recuëillit beaucoup de gens de son parti «
qui fuyoient pour éviter les effets de la «
colere du Roy. Pendant que Rollon «

[al] Rollo verò morari non valens in Dacia, propter Regem, diffidens sui, Scanzam Insulam cum sex navibus aggressus est . . Cumque diu Scanza Insula mœstus moraretur, sollicitaque contorquentis animositatis cogitatione æstuans moliretur, ut vindicaret se de inimicis suis, plurimique, quos fugaverat de Dacia Regalis immanitas, ad eum reverterentur, &c. . . Illico vela navibus aptans, remisque eas exornans, atque frumento, vino, tergisque suum eas onerans, . . . Anglos aggreditur, ibique morari quietè diu suspicatur. &c. *Dudo ibidem.*

» meditoit les moyens de se vanger ; il » plut au vray Dieu de luy dire : *leve-toy, passe la mer, & va trouver les Anglois ; tu y apprendras que tu dois retourner dans ta Patrie, & y joüir d'une paix sans fin* ; ce » qui luy fut expliqué par un sage Cres-» tien, du Baptême, des Anges, & de » la Celeste Patrie. Il équipa donc ses six » vaisseaux (car on vient de voir qu'il n'en avoit pas davantage, & Dudon n'appelle point sa flotte *une* flotte nombreuse) » & s'étant muni de vivres, il » alla à force de voiles & de rames faire » descente sur les Côtes d'Angleterre. » Il y fut reçû en ennemi, mais il y fit » des merveilles de sa personne. Il étoit » en disposition de profiter de ses avan-» tages, lorsqu'une nouvelle vision luy » apprit que c'étoit à la France qu'il de-» voit songer, & qu'un établissement so-» lide l'y attendoit. Cela le porta à faire » la paix avec le Roy Alsteme ou Adels-» tan. Il passa l'hyver en Angleterre, » & au retour de la belle saison il mit à » la voile, & fut battu dans le trajet » d'une furieuse tempête qui fut mira-» culeusement appaisée par la priere qu'il » adressa au Tout-Puissant. Il prit terre » aux Côtes de Frise, où son armée na-

vale fut augmentée de douze navires «
chargez de troupes que le Roy d'An- «
gleterre luy envoyoit, avec autant de «
vaisseaux chargez de vivres. Il donna «
des combats, gagna des victoires, ra- «
vagea le Pays, fit ensuite la paix gene- «
reusement, & quittant enfin la Frise «
pour se rendre en France où ses visions «
l'appelloient, il remonta sur ses vais- «
seaux, & entra dans la Neustrie par «
l'embouchure de la Seine l'an 876. «
sept ou huit ans aprés qu'il eut com- «
mencé de prendre les armes contre son «
Roy. Tout idolatre qu'il étoit, il res- «
pecta assez le Monastere de S. Pierre «
de Jumieges, pour ne vouloir point s'y «
arrêter, il jetta l'ancre auprés de la «
Chapelle S. Vast, & y déposa le corps «
de Sainte Ameltrude qu'il avoit pris la «
peine d'apporter avec luy: Franco Evê- «
que de Roüen (car Dudon veut qu'il le
fût dez ce tems-là) fut deputé des Ha- «
bitans pour aller demander une Sauve- «
garde generale à Rollon, qui l'accorda «
aussitôt. Il fit avancer ses vaisseaux «
jusqu'à la Ville, y fit descente, & la «
reconnut. Il y vit les Eglises ruïnées, «
les maisons delabrées, les murs rom- «
pus en plusieurs endroits, peu d'Habi- «

« tans & ſans armes, enfin une déſolation
» univerſelle. Du reſte le Pays luy parut
» merveilleuſement bon, & d'autant plus
» facile à conquerir, qu'il n'y avoit per-
» ſonne pour le deffendre. Il trouva plus
» de reſiſtance quand il eut pouſſé juſ-
» qu'au Pont de l'Arche. Renaud Prince
» de toute la France, Rolland ſon Por-
» te-Enſeigne, & Haſtingue même, s'op-
» poſérent à luy avec une puiſſante ar-
» mée. Il y eut une ſanglante bataille,
» où Rolland fut tué, & les François
» battus prirent la fuïte. Renaud raſſem-
» bla une plus grande armée, ſe battit
» de nouveau, fut vaincu & mis en fuïte,
» & tué malheureuſement d'un coup de
» trait par un peſcheur de la Seine du
» parti de Rollon. Il y a de l'apparence
que Dudon confond ce Renaud avec
Rannulfe qui fut tué par les Normans
d'un coup de fléche à Briſſarte en An-
jou en 866. mais il n'y regarde pas de ſi
prés, pourveu qu'il orne ſon Hiſtoire
peu fidelle. « Rollon, dit-il, aſſiegea en-
» ſuite Paris; mais le ſiége traînant, &
» les vivres commençant à manquer aux
» Infidelles, un détachement de leur ar-
» mée fit le ravage dans le Beſſin, &
» aſſiegea Baieux. Ceux de la Ville trou-

verent moyen d'avoir trêve avec les « ennemis pour un an, & ce terme ex- « piré, Rollon prit la Ville de Baieux, « la renversa entierement, enleva les dé- « poüilles de tout le Pays, & entr'autres « une fille trés-belle & de la plus haute « Naissance, fille du Prince Berenger, « appellée Poppa, qu'il épousa, & dont « il eut un fils appellé Guillaume. Son « armée prit ensuite Evreux, & le siége « de Paris alloit toûjours son train. Sur « ces entrefaites, le Roy d'Angleterre « contre qui ses Sujets s'étoient revoltez, « envoya prier Rollon de venir à son se- « cours. Rollon part, passe la mer, fait « descente en Angleterre, domte les re- « belles, & refusant genereusement la « moitié du Royaume qu'Adelstan luy « donnoit : *Seigneur Roy*, dit-il, *je ne fais que te rendre le plaisir que tu me fis en Frise, lorsque tu m'envoyas douze Vaisseaux pleins de vivres, & douze autres chargez de soldats; repren de moi cette moitié de ton Royaume que tu m'offres : je te la rends par cette épée, dans la poignée de laquelle l'ouvrier qui la fit employa douze livres d'Or. Je retourneray en France, & j'y briseray mes ennemis ; tout ce que je te demande, c'est que tu permettes à ceux des tiens qui me voudront*

ſuivre, de paſſer la mer avec moi. Rollon,
» aprés une expedition ſi glorieuſe, re-
» tourne en France avec une multitude
» innombrable de jeunes Avanturiers, &
» diviſant ſa flotte en trois eſcadres, il
» en deſtina une pour la Seine, l'autre
» pour la Loire, & la troiſiéme pour la
» Garonne. Pour luy, ce fut à Paris qu'il
» s'attacha, il en fit le ſiége de nouveau,
» & déſola tous les environs.

Juſqu'ici nous avons entendu parler Dudon; qu'il ſoit permis de l'abandonner pour un moment, puiſqu'il nous abandonne luy-même, & de ſuivre cette eſcadre qu'il envoye ſur la Loire, ſans nous apprendre ce qu'elle y fit. On ſçait bien ce que l'on auroit à en dire, ſi l'on ſuivoit l'Auteur du Traité de la Mouvance; mais comme il n'appuye ce qu'il en dit luy-même à la page 205. de ſon livre, que ſur le témoignage de Bertran d'Argentré & de Leſconvel, il nous permettra bien d'être d'un autre ſentiment, ſur le témoignage d'un autre garent dont l'autorité nous a paru d'un plus grand poids; c'eſt la Cronique de Nantes dont on entend parler, citée par Pierre le Baud, & dont la plus grande partie nous a été conſervée, ſoit dans les extraits de

cet Historien, soit dans un ancien recueïl manuscrit de l'Eglise de Nantes, & dans le *Chronicon Briocense*. Nous aprenons donc de cette Cronique écrite dans le x. siécle : *am* qu'Alain le Grand étant mort, les Normans, qui n'a- « voient osé approcher de la Bretagne «

am Postea vero ordinatus est Adelardus, cujus tempore cepit ebullire rabies Normannorum talis qualis nunquam steterat. Namque Alano piissimo Duce atque magno & strenuissimo defensore defuncto, qui hos sæpe forti manu expugnaverat & ab omni Regione Britannica omnino expulsos fugaverat, nunquam diebus vitæ suæ appropinquare audentes. Sed illi mortem ejus tunc temporis audientes, commoti sunt, & contremuit terra à facie eorum. Adversus quos nullus Rex, nullus Dux, nullusque defensor surrexit qui eos expugnaret. Reges enim Franciæ omnino annullati & annihilati erant, nullaque fortitudo, nullusque vigor defensionis in eis erat. Ac etiam Filii Alani Magni Ducis Britanniæ minimè Patris vestigia sequentes omnino defecti fuerunt. Tunc ipsi Normanni viri diàbolici primum Franciam aggredientes, totam Provinciam Rothomagensium in dominatu suo retinuerunt & Carolo Stulto abstulerunt. Deinde cum ingenti navium classe per mare Oceanum navigantes totam Britanniam devastaverunt, fugientesque inde præ timore Normannorum territi Comites ac Mathiburni dispersi sunt per Franciam, Burgundiam & Aquitaniam.

Si assaillirent lesdits Normans la Cité de Nantes, qui n'avoit en ce tems-là nul deffenseur, sinon petits hommes demourez des premieres pestilences, & la prirent, &c. . . . En aprés montérent ces Normans par Loire & entrérent au fleuve de Mayenne, & quand leur venuë fut entenduë par les Angevins, ils fuïrent & delaissérent la Cité, à laquelle allérent lesdits Normans & brûlérent les Eglises & ladite Cité, ravissant les dépoüilles qu'ils y trouvérent. De-là nagérent jusqu'à Tours, & là dissipérent comme ils avoient fait Angers. Puis aprés allérent nageant jusqu'à Orleans, contre lesquels les Orleanois s'élevérent & appareillerent

» pendant ſa vie, la ravagérent de nou-
» veau, aprés avoir enlevé la Province
» de Roüen au Roy Charles le Simple.
» Ils parurent ſur la Loire avec une flotte
» nombreuſe, & ſe rendirent Maîtres de
» Nantes pour la quatriéme fois. Ils de-
» molirent les fortifications que les Evê-
» ques avoient fait conſtruire au tour de
» l'Egliſe, & la brûlérent. Les Habitans,
» à l'exemple d'Adelard leur Evêque,

deffendre; mais aprés, voyant la grant multitude deſdits Normans, ils eurent peur, & leur donnérent grande pecune, par quoi ils delivrérent eux & leur Cité. Leſquelles pecunes reçûës par leſdits Normans, ils deſcendirent chargez de grandes richeſſes juſqu'à Biéce une Iſle ſituée prés les murs de Nantes. Et ainſi qu'ils y ſejournérent, ſurvinrent autres Normans avec grande abondance de nefs, qui leur demandérent la moitié de toute la rapine leur être diſtribuée, autrement ils feroient bataille contr'eux. Auxquels les premiers moult contriſtez répondirent qu'ils ne leur en bailleroient nulles, ains ſe deffendroient d'eux. Et adonc prindrent les derniers Normans les armes & aſſaillirent les premiers, qui tout le jour leur reſiſtérent aigrement. Mais comme le Soleil fut caché, s'enfuïrent les premiers, delaiſſant leurs pecunes & leurs nefs, & perirent; tant des premiers, que des derniers, bien les deux parts. Les derniers toutes fois qui demourérent victorieux prindrent les nefs & les dépoüilles, & par le fleuve de Loire s'en allerent en la Baſſe Bretagne. . . . Quand les Normans furent ainſi deſcendus par Loire, ils aſſaillirent les Guerrandois, qui d'autre part s'armérent contr'eux pour leur reſiſter; & en occirent leſdits Guerrandois grande multitude par la vertu de S. Aubin, ſelon la legende du Saint. Et adonc s'en allérent leſdits Normans ainſi chaſſez, par Seine & par la Saone juſqu'en Auvergne & en la haute Bourgongne, & gaſtérent ces contrées juſqu'à Clairmont; puis retournérent par Sens à S. Benoiſt de Fleuri, dont ils occirent les Moines. Chron Nannet. ex veteri collect. Eccleſ. Nannet. Chronico Brioc. & P. le Baud Hiſtoria Britanniæ.

prirent la fuite, & tout ce qu'il y avoit « de Seigneurs dans le Pays se retirérent « en France, en Bourgogne, & en Aqui- « taine. Les Normans montérent ensuite « par la Loire, & entrérent sur la Mai- « ne. A leur approche les Angevins pri- « rent la fuite, & les Barbares pillérent « & brûlérent la Ville d'Angers. De-là « ils poussérent jusqu'à Tours, qu'ils trai- « térent comme Angers. Orleans, aprés « quelque resistance se racheta du pillage « par le payement d'une somme conside- « rable. Aprés quoy les Barbares descen- « dant vers Nantes, s'arrêtérent dans « l'Isle de Biéce qui est vis-à-vis de cette « Ville. Pendant qu'ils y étoient, une « nouvelle flotte d'autres Normans les « vint surprendre, & demander à parta- « ger le riche butin que les premiers « avoient fait. Sur le refus qu'ils en fi- « rent, les derniers venus prirent les ar- « mes, attaquérent les autres, & se bat- « tirent tout un jour. La nuit venuë, « les premiers Normans abandonnant bu- « tin & vaisseaux, prirent la fuite, & « l'on n'en parle plus. Les vainqueurs « prirent les dépoüilles & les vaisseaux « des vaincus, se remirent sur la Loire, « & descendant ce fleuve, allérent at- «

» taquer Guerrande, où ils n'eurent pas
» le succés qu'ils esperoient. Aprés quoy
» ils allérent porter leurs armes en d'au-
» tres contrées. Voila à quoy se termi-
nérent les expeditions de l'escadre de
Rollon destinée pour la Loire, & les
Normans ne reparurent en Bretagne que
l'an 919.

» D'un autre côté, selon Dudon de
S. Quentin (car il est tems de reprendre
sa narration) » le Roy Charles le Sim-
» ple voyant Rollon de retour, fit venir
» Franco Evêque de Roüen, & pria bien
» instamment *la Paternité de Sa Sainteté* de
» menager une trêve de trois mois entre
» les François & les Normans. Rollon
» se laissa fléchir aux supplications de
» Franco, & accorda la trêve; mais la
» trêve finie, choqué de voir que les
» Grands du Royaume se disposoient à
» luy faire la guerre, il recommença ses
» courses & ses ravages. Une partie de
» son armée penetra par la Saone jusqu'en
» Bourgogne, & passa même jusqu'en
» Auvergne, & aprés y avoir fait tout
» le mal qu'on peut s'imaginer, vint re-
» joindre Rollon à S. Benoît de Fleuri
» sur la Loire. Rollon, à ce que dit le
» Doyen de Saint Quentin, eut tant de
respect

reſpect pour S. benoît, qu'il ne voulut pas permettre qu'on ſoüillât ſon Monaſtere, & qu'il épargna même tout le Pays des environs, en conſideration de ce Saint Patriarche. Il s'en dedommagea ſur le territoire d'Etampes & les environs de Paris. Il défit enſuite une armée de Païſans, & quittant le deſſein d'aſſiéger Paris, il alla mettre le ſiége devant Chartres, qu'il ne pût prendre. Ce mauvais ſuccés ne contribua peut-être pas peu à le rendre plus traitable. Franco luy propoſa de la part du Roy & des Grands du Royaume, que s'il vouloit ſe faire Chrétien, on luy donneroit *cette partie de la Neuſtrie contenuë entre la riviere d'Andelle & la mer*, que Haſtingue & luy avoient ravagée, & qu'on luy feroit épouſer *Giſla* fille du Roy, & de Race Royale encore du côté de ſa Mere, *Fille d'une taille majeſtueuſe, d'une beauté rare, toute vierge, d'un eſprit ſolide, rompuë dans les affaires, d'une converſation aiſée, d'une habileté ſurprenante pour toutes ſortes d'ouvrages, enfin la plus parfaite de toutes les Filles du Royaume.* Le moyen de reſiſter à tant de charmes? Le Barbare conſentit à tout ce que l'on voulut, à cela

» prés, que s'étant approché de Saint » Clair pour y conferer avec le Roy, il » luy envoya dire par Franco : qu'il trou- » voit une grande difficulté à la paix ; *que le Pays qu'on vouloit luy donner étoit inculte & presque desert ; qu'il n'y avoit ni terres ensemencées, ni hommes, ni bêtes ; qu'il demandoit qu'on luy donnât quelque Royaume d'où il pût tirer des vivres, en attendant qu'on pût cultiver & repeupler le Pays qu'on luy donnoit* ; » enfin qu'il vouloit que le » Roy fit jurer tous les Archevêques, » Evêques, Comtes & Abbez du Royau- » me, que la terre qu'on luy donneroit, *comprise entre l'Epte & la mer* (il ne parle plus du Royaume qu'il demandoit pour supplément) » demeureroit à jamais à luy » & à ses Successeurs en fonds & en aleu. » Le Roy, dit le Doyen de S. Quentin, » (car c'est toûjours luy qui parle) vou- » lut donner la Flandre à Rollon pour » vivre, mais celuy-cy n'en voulut point, » à cause qu'elle étoit embarassée de ma- » rais. *Le Roy promit donc de luy donner la* » *Bretagne* qui n'étoit pas loin du Pays » qu'on luy avoit promis ; & Rollon en- » fin content, alla trouver le Roy, & » fit ce que son Pere, son Ayeul, son » bis-Ayeul n'avoient jamais voulu faire,

c'eſt-à-dire, il mit ſes mains entre cel- «
les du Roy, & luy fit hommage. Le «
Roy de ſon côté, luy donna ſa Fille «
Giſla en mariage; & *le Pays marqué cy-deſſus, renfermé entre la riviere d'Epte & la mer, en aleu & en fonds, avec la Bretagne pour en tirer des vivres.* Il ne fut plus «
queſtion, pour rendre graces au Roy, «
que de luy baiſer le pied. Les Evêques «
dirent à Rollon «: *qui reçoit un tel preſent, doit baiſer le pied du Roy. Moy?* dit Rollon, *je plierois le genou devant un homme, & je baiſerois le pied de quelqu'un? Je n'en feray rien.* Les François luy firent de grandes «
inſtances là deſſus; mais tout ce qu'on «
put gagner ſur luy, fut qu'il ordonna «
à l'un de ſes ſoldats de baiſer le pied du «
Roy. Ce ſoldat brutal prit le pied du «
Roy, & le porta à ſa bouche, ſans ſe «
donner la peine de ſe baiſſer. Le Roy «
tomba. Il en fut bien ri, dit le Doyen «
de Saint Quentin, & cela excita une «
grande rumeur parmi le Peuple. Ce- «
la n'empêcha point le Roy, le Duc «
Robert, les Comtes, les Evêques & «
les Abbez, de faire le ferment que Rol- «
lon avoit demandé d'eux pour s'aſſûrer «
la poſſeſſion de ce qu'on luy avoit don- «
né en Neuſtrie. Il fut enſuite baptiſé «

„ par Franco l'an 912. & tenu sur les „ fonds par le Duc Robert, qui luy donna son nom. Rollon fit aussi recevoir „ le Baptême à ses Comtes, ses Chevaliers, & generalement à toute son armée. Il s'informa qui étoient les Eglises principales du Pays & des environs, „ & pour s'occuper saintement pendant „ les sept jours qu'il porta le blanc aprés „ son Baptême, il fit de grands dons à „ ces Eglises, le premier jour à N. D. „ de Roüen, le second à N. D. de Baieux, „ le troisiéme à N. D. d'Evreux, le quatriéme à Saint Michel du Mont, le „ cinquiéme à S. Oüen, le sixiéme à Jumiéges, le septiéme à S. Denis en France. Enfin le huitiéme il commença, „ comme un autre Josué, à distribuer „ des terres à ses soldats. Il épousa Gisla, „ & mourut, dit le Doyen de S. Quentin, *an* cinq ans aprés, si accablé de „ vieillesse, qu'il ne pouvoit plus monter „ à cheval.

Voila comme le Doyen de S. Quentin a rapporté dans le second Livre de

an Postea uno lustro vivens, ætatis suæ defectu, effœtoque viribus corpore, equitare non valens, . . . plenus dierum migravit ad Christum. *Dudo in fine lib. 2. de moribus & actis Norm.*

ſon Hiſtoire tout ce qui regarde le fameux Rollon. Il ne dit point, comme l'Auteur du Traité de la Mouvance, que Charles le Simple ait cedé à Rollon *le Domaine Seigneurial & la Mouvance de la Bretagne, de la même maniere que ce Prince en joüiſſoit*, ni que Rollon, aprés avoir fait hommage au Roy, *l'ait reçû à ſon tour des Seigneurs Bretons qui ſe trouvérent dans l'armée de ce Prince*, ni que cette ceſſion ſe ſoit faite *avec le concours & la ſoûmiſſion des principaux Seigneurs de Bretagne.* Il ſemble même ſuppoſer que Rollon ne regardoit point cette ceſſion comme une choſe qui dût être de longue durée, puiſque le ſerment qu'il demandoit des Grands du Royaume ne tomboit que ſur ce qu'on luy donnoit en Neuſtrie, & non ſur la Bretagne, qui ne luy étoit donnée que proviſionnellement, pour luy fournir des vivres, en attendant que le labourage eût rendu aux terres de Neuſtrie leur ancienne fertilité. Quelle neceſſité y avoit-il que les Bretons luy fiſſent hommage, puiſqu'il ne demandoit d'eux que des vivres pour un tems ? Mais quelle ingratitude eut-ce été à Charles le Simple de ceder à un Barbare la Souveraineté d'un Pays dont les Princes atta-

Tr. p. 100

Tr. p. 101.

chez au ſervice & à la perſonne du Roy étoient actuellement dans ſon armée, pour luy aider à faire la guerre aux Nor-
Tr. p. 100. mans, ſelon nôtre Adverſaire même ? On ſçait que Dudon dans la ſuite de ſon ouvrage pretend que les Bretons ont fait hommage aux Succeſſeurs de Rollon; mais le P. Lobineau a bien oſé dire qu'il s'eſt trompé ſur cela, auſſi bien que ſur la ceſſion de la Bretagne faite à Rollon. Cependant l'Auteur du Traité ſoûtient qu'il y a tant de preuves que Dudon n'a rien avancé que de vray, que *cela forme*
Tr. p. 101. *une demonſtration hiſtorique à l'épreuve du Pyrrhoniſme le plus outré.* Mais avant que d'entrer dans le détail de ces preuves, il a fait l'honneur au P. Lobineau de rapporter & d'inſerer dans ſon Livre ſa Diſſertation contre le Doyen de Saint
Tr. p. 4. Quentin, *l'endroit*, dit-il, *de l'ouvrage du P. Lobineau qui n'eſt pas le moins travaillé.* Il faut luy dire que quand le P. Lobineau fit cette Diſſertation, il étoit fort éloigné de croire qu'il dût un jour être chargé de compoſer l'Hiſtoire de Bretagne. Il examinoit, avec quelques autres, les points les plus eſſentiels de cette Hiſtoire, & travailloit avec eux à donner quelque arangement aux faits & aux

materiaux. Le torrent des Historiens qui ont suivi Dudon, l'avoit d'abord entraîné, tant il étoit éloigné de les mépriser, comme on l'en accuse; mais la difficulté qu'il trouva à concilier Flodoard avec Dudon luy parut d'autant plus embarassante; que Flodoard étoit contemporain de Rollon, & que le Doyen de Saint Quentin ne l'étoit pas. Ce ne fut donc que pour se tirer de cet embarras, qu'il tâcha d'approfondir ce point d'Histoire; & qu'il dressa cette Dissertation, plûtôt comme un memoire qu'il abandonnoit à l'examen de ceux qui étoient à la tête du travail que l'on avoit entrepris, que comme un ouvrage qui dût meriter l'honneur de l'Impression; & si répondant quelque jour luy-même, il entreprend de soûtenir ce qu'il y a avancé, ce ne sera pas sans doute par la tendresse que l'on a quelques fois pour ses ouvrages, mais pour faire voir qu'il n'aura pas encore été convaincu que son Adversaire ait réüssi à détruire entierement les preuves de cette Dissertation, qui, pour dire la verité, passe pour un des endroits de son ouvrage le moins travaillé. Son Adversaire l'attaque en deux façons, premierement *par des objections en forme de ré-*

Tr. p. 117.

Tr. p. 103.

ponse, & puis par *un examen serré des ob-*
Tr. p. 174. *jections particulieres du P. Lobineau, propre à ne luy plus laisser aucun scrupule, examen* que l'on appellera si l'on veut, *des réponses en formes d'objections.* Comme le P. Lobineau a contesté l'autorité de Dudon, son Adversaire pretend qu'independemment de son témoignage, il prouvera que Dudon n'a rien dit au sujet de la Bretagne, qui ne soit *demontré* par le témoignage précis de beaucoup d'autres Historiens. Mais avant que d'entrer dans le detail de ces preuves, il dit d'abord : *qu'il*
Tr. p. 115. *faut convenir que rien n'est plus propre que la critique, pour nous apprendre à distinguer le faux d'avec le vray, & pour nous conduire sûrement dans les routes obscures de l'antiquité; que cette methode* cependant *degenere quelques fois en pure chicane, quand elle n'est pas accompagnée d'autant de bonne foy que de sagacité & de penetration;* que *quelques mots supprimez dans un Historien, une date anticipée, des expressions originales affoiblies par une traduction infidelle, une application trop generale de certaines regles à des faits particuliers, tout cela sert à ajuster à son plan les differentes autorités qu'on cite, & tourne en objections les preuves les plus essentielles d'un fait qu'on a interêt de ruiner;*

& que c'est ainsi *qu'en attaquant l'autorité de Dudon Doyen de S. Quentin, le P. Lobineau prétend détruire en même tems celle de plus de cinquante Historiens qui l'ont copié servilement*; c'est-à-dire que le P. Lobineau ne le fait que par pure chicane & de mauvaise foy, en supprimant quelques mots essentiels, en anticipant des dates, en affoiblissant par une traduction infidelle des expressions originales, en faisant à des faits particuliers des applications trop generales de certaines regles. Nous verrons dans la suite si l'Auteur du Traité a eu raison d'imputer au P. Lobineau tant de fautes à la fois; il ne s'agit d'abord que de la derniere. L'Auteur du Traité convient que cette regle generale de critique est vraye: *que plusieurs Historiens qui rapportent successivement un ancien fait historique, ne luy donnent pas plus d'autorité qu'il en tire du seul Auteur original qu'ils n'ont fait que copier.* Tr. p. 117. Mais il ajoûte que l'exception qu'il faut apporter à cette regle dans cette rencontre, c'est de considerer si ces Ecrivains ont *parlé précisement des mêmes hommages qu'on trouve dans le Doyen de Saint Quentin, ou s'ils ont traité successivement d'autres hommages rendus par les Comtes de*

Bretagne aux Ducs de Normandie depuis la mort du Doyen de S. Quentin. Le P. Lobineau n'a parlé luy-même dans ſa Diſſertation que des hommages qui ſont dans cet Auteur, & il n'a point prétendu que ce qu'il diſoit contre luy pût infirmer le témoignage des Hiſtoriens qui ne l'ont pas copié. C'eſt donc à tort, ce ſemble, qu'on luy attribuë d'avoir fait des applications trop generales de certaines regles qui ſouffrent exception. Tout ce que le P. Lobineau a dit, qui paroiſſe avoir plus de generalité, c'eſt qu'il falloit juger des autres hommages, par ceux que l'on dit qu'Alain Comte de Bretagne a rendus à Rollon & à Guillaume Longue-Epée. Mais cette generalité n'a point paru trop vague à ſon Adverſaire, puiſque quand il répond à ce que le P. Lo-
Tr. p. 217. 218
bineau a dit à ce ſujet-là, il conſent que la fauſſeté de ces hommages ſoit un prejugé contre les autres, pourveu que le P. Lobineau ſouffre qu'on diſtingue deux Alains qu'il a voulu confondre pour donner le change aux Lecteurs. On verra dans la ſuite quelle raiſon l'Auteur du Traité a eu de vouloir que le P. Lobineau diſtinguât ces deux Alains, & s'il eſt vray qu'il ait voulu donner le change,

Voyons maintenant par quels autres Auteurs que Dudon l'on nous prouvera les faits conteſtez.

Le premier qu'on nous cite, eſt un *Ecrivain Anonyme que M. Ducheſne croit Religieux de l'Abbaye de Fleuri, & qu'il place même dans ſon Recuëil des Hiſtoriens de Normandie avant le Doyen de S. Quentin.* Il eſt vray que cet Anonyme parle à peu prés comme Dudon, touchant la ceſſion de la Bretagne faite à Rollon, & qu'il ajoûte même quelque choſe aux expreſſions du Doyen de S. Quentin. Le Roy, dit-il, outre ce qu'il avoit déja donné « à Rollon, luy donna encore toute la « Bretagne comme il l'avoit poſſedée de- « puis long tems « : *ſicut jam dudum poſſederat*; ce que l'Auteur du Traité à traduit : *pour en joüir au même titre qu'il la poſſedoit*, afin continuë l'Anonyme, de « s'aſſûrer d'autant plus de la fidelité de « ſon Vaſſal par un ſi grand bienfait. « *ut per hoc etiam beneficium efficeret illum ſibi fideliſſimum Vaſſallum*; ce que l'Auteur du Traité traduit : *dans la vûë d'engager ce Chef des Barbares, par un ſi grand Fief, à demeurer, comme un Vaſſal trés-fidelle, inviolablement attaché aux interêts de la France.* On laiſſera juger les Lecteurs, Tr. p. 118.

lequel rend plus fidellement les termes de cet Auteur Anonyme, & si c'est nous *qui affoiblissons les expressions originales*, ou bien l'Auteur du Traité qui les enfle & les detourne au sens le plus conforme à ses idées. S'il n'avoit pas sçû, du moins aussi bien qu'il dit que le P. Lobineau l'a sçû luy-même, supprimer quelques mots & quelques lignes dans les Auteurs qu'il cite, le témoignage de cet Anonyme n'auroit pas paru si decisif aux Lecteurs, qu'on a supposé qu'il l'étoit. Et pour leur donner lieu de mieux juger si nous nous trompons, il faut rapporter ici ce que nôtre Adversaire a supprimé, qui fera voir que cet Anonyme ne merite pas d'être cité comme témoin, & quand il le meriteroit, qu'on peut avec raison, & sans affecter de *l'ajuster à nôtre plan*, *tourner en objections les preuves essentielles* que l'on prétend en pouvoir tirer.

Voici donc comme parle cet Anonyme : *ao* » La derniere année du Regne

ao Anno Karoli Pii ultimo, Incarnationis verò Dominicæ Decc. . . . vi. Gens Danorum per Oceanum pelagus Sequanam ingressa Regnum Francorum cepit infestare. Præfuit illi prophanæ Genti Rollo Dux potentissimus, infidelitatis adhuc tenebris involutus, qui primo impetu sui adventus statim Rothomagum sibi subjugavit. Deinde fere per unum annum Parisiorum

de Charles le Pieux 8 . . 6. de l'Incar- «
nation, les Danois entrérent en Fran- «
ce par la Seine, & commencérent d'in- «
fester le Royaume. Cette Nation pro- «
phane étoit conduite par Rollon Duc «
trés-puissant, qui étoit encore plongé «

obsedit Civitatem, sed tamen eam capere non potuit, interim tamen Bajocas evertit. & Urbem Meldensem expugnavit. Verùm post annum unum quo vaginam suæ habitationis egressus fuerat, & omnem oram maritimam incendiis & rapinis contaminaverat, ab Anglorum Rege invitatus, Insulam illam expetiit; & pre triennium ibi demoratus, eamdem gentem sibi firmo fœdere colligavit. Karoli denique qui Simplex dictus est temporibus, idem Rollo Anglorum fretus auxilio, per Sequanam & Ligerim, perque Garumnam, tria quæ Oceano fluunt flumina, emergens tripartito exercitu, jam non more piratico, sed liberè Franciam pervadendo cepit infestare. Cooperuerunt itaque Dani superficiem terræ sicut locustæ, nec erat cuiquam hominum eos facilè prohibere, Igitur die Natalis S. Joannis-Baptistæ Urbem Namneticam adorsi concremant, & Gurnhardum Præsulem Sacra Missarum Solemnia peragentem super aram Martyris Ferreoli, quæ est ad lævam Ædis B. Petri Apostoli Matris Ecclesiæ ejusdem Civitatis obtruncant. Denique Urbe accensa ac depopulata, quasi tempestas valida ceperunt hac illacque discurrere, & omnia per quæ vagabantur prosternere. Et Andegavensi Urbe conflagrata, Civitatem quoque Turonicam obsederunt, sed tunc ab hostili pervasione Beatissimi Martini meritis meruit liberari, cujus corpus paulò ante introductum fuerat intra mœnia ipsius Urbis. Ipsum tamen S. Martini Monasterium quod juxta Urbem erat, concrematur, &c. Hac etiam sæviente procella Urbs Cenomanica devastatur, & Cœnobium S. Virginis Scholasticæ extra muros Urbis situm exustum est. . . . Sed & in Aquitania Caroli Magni Imperatoris Palatium quod Cassinogilum vocatur, dissipatum est & eversum. Quibus patratis Rollo cujus sæpe meminimus conscensis navibus tandem per Sequanam & Sagunam maxima flumina tendens ad superiora Burgundiæ & Arvenorum fines subintravit, &c. *Anonym. Chron. Duch. gest. Norm. p.* 32.

» dans les tenebres de l'infidelité. Il » s'empara dabord de Roüen. Ensuite » il assiegea Paris pendant une année en- » tiere, ou peu s'en faut, sans pouvoir » s'en rendre maître. Mais pendant que » ce siége dura; il renversa Baieux, & » prit Meaux. Enfin un an aprés qu'il fut » sorti de la gaine de son Pays & qu'il » eut ravagé toutes les Côtes maritimes, » il fut appellé par le Roy des Anglois, » passa en Angleterre, y demeura trois » ans, & fit une solide alliance avec les » Anglois. Cet Auteur ajoûte, non point *un peu plus bas*, mais tout de suite: » en- » fin du tems de Charles le Simple, le » même Rollon assisté des Anglois, di- » visant son armée navale en trois esca- » dres, & entrant dans le Royaume par » trois rivieres qui se déchargent dans » l'Ocean, la Seine, la Loire, & la Ga- » ronne, commença de ravager la Fran- » ce non plus en pirate, mais en y fai- » sant librement la guerre. Les Danois » couvrirent donc la face de la terre » comme des sauterelles, & il n'étoit pas » aisé de s'opposer à ce torrent. Ils atta- » quérent la Ville de Nantes le jour de » la Nativité de Saint Jean-Baptiste, la » brûlérent, & massacrérent l'Evêque

Tr. p. 120.

Gurnhard ſur l'Autel même du Saint « Martir Ferreole, à la gauche de la « Grande Egliſe dediée à S. Pierre, où « ce Prélat celebroit les Saints Myſtéres. « Aprés avoir reduit la Ville en cendres, « ils ſe mirent à ravager tous les environs, « comme une tempête violente, & ren- « verſer tout ce qui s'oppoſoit à leurs « efforts. Ils brûlérent Angers, & aſſie- « gérent Tours. Mais cette derniere Ville « fut ſauvée de l'invaſion des Barbares « par les merites de S. Martin. Il n'y « eut que le Monaſtére qui portoit le « nom de ce Saint Evêque qui fut con- « ſumé par les flammes. Le Mans éprou- « va la cruauté des Infidelles; le Mo- « naſtére de Sainte Scolaſtique qui étoit « hors les murs de cette Ville fut brûlé. « Le Palais de Caſſignol maiſon de Char- « lemagne en Aquitaine, fut détruit. « Aprés ces exploits, Rollon penetrant « avec ſes vaiſſeaux par les rivieres de « Seine & de Saone, parcourut la Bour « gogne & l'Auvergne, & revenant par « la Province de Sens, vint fondre ſur « le Monaſtére de Fleuri. Les Reliques « de S. Benoiſt échapérent à ſa fureur, « par la précaution que l'on eut de les « porter de bonne heure à Orleans, mais «

» le Monaſtére fut brûlé, & ſoixante
» Moines furent paſſez au fil de l'épée.
» Le Comte Giſſilolfe averti par Saint
» Benoiſt pourſuivit les Barbares, en fit
» un grand carnage, retira le butin, &
» rendit la liberté aux Priſonniers. Saint
» Benoiſt, diſoit-il depuis, luy avoit paru
» dans la mêlée, monté ſur ſon même
» cheval, tenant les rênes d'une main,
» & de l'autre un bouclier qui mettoit le
» Comte à couvert des traits des enne-
» mis. Dans l'année même le Corps de S.
» Benoiſt fut reporté à Fleuri en bateau.
» L'Auteur Anonyme aſſûre que le ba-
» teau chargé de ce précieux dépôt, re-
» monta la riviere depuis Orleans, juſ-
» qu'à Fleuri, ſans ſecours de main d'hom-
» me, & qu'à l'arrivée de ces Saintes
» Reliques à Fleuri le 4. de Decembre,
» malgré la ſaiſon & une forte geléequi
» avoit endurci la terre, tout ce qu'il y
» avoit d'arbres & d'arbuſtes dans le Pays
» fleurirent, comme au milieu du prin-
» tems. L'Auteur parle enſuite du ſiége
» de Chartres, & puis il dit qu'enfin 36.
» ans aprés que Rollon eut commencé
» de ravager le Royaume, il voulut être
» Chrétien; que Franco Archevêque de
» Roüen le catechiſa; que le Roy par le
Conſeil

conseil de Robert Duc de Bourgogne, « invita Rollon à une entrevûë, luy don- « na sa Fille Guilla en mariage, & luy « accorda la Terre qu'on appella depuis « Normandie, ap bornée d'un côté par la « riviere d'Andelle, par l'Ocean de l'au- « tre, & terminée par la riviere d'Arne « (ce qui doit s'entendre de la riviere d'Orne qui passe à Caën) que Rollon fut « baptisé; que le Roy ajoûta à la prece- « dente donation, toute la Bretagne, « comme il l'avoit possedée long tems « auparavant, afin de s'assûrer d'autant « plus de la fidelité de Rollon par un si « grand bienfait; enfin que peu de tems « aprés Rollon, autrement nommé Ro- « bert, accablé de fatigues & d'années, « mourut, & laissa pour successeur Guil- « laume son Fils surnommé Longue-Epée.

On convient que la plûpart de ces faits étoient assés inutiles à l'Auteur du Traité de la Mouvance, & on ne lui sçait point mauvais gré de ne les avoir point rapportez; mais il les avoit lûs, sans doute, & comme il ne parcourt pas les

ap Concedens ei pariter terram quæ nunc Normannia vocitatur, à fluvio Andellæ usque ad Oceanum mare, eoque illum secedere compulit, & metas ei Arnam fluvium posuit. *Idem ibidem.*

Auteurs legerement & ſans réflexion ; il auroit pû, profitant de celles qui ſe preſentent naturellement dans la lecture de cet Anonyme, ſe diſpenſer de nous le propoſer comme un garant dont l'autorité eſt fort conſiderable. Cet Anonyme bronche dez le commencement de ſa narration, ſe decredite, & fait voir qu'il n'eſt qu'un mauvais copiſte, bien loin d'être témoin & Auteur original, lorſqu'il nous rapporte la priſe de Nantes le jour de Saint Jean-Baptiſte, & la mort de l'Evêque Gurnhard, aprés le retour de Rollon, d'Angleterre. Ces circonſtances du jour, & de la mort de l'Evêque maſſacré ſur l'Autel même où il celebroit les Saints Myſtéres, & le nom de l'Evêque ſi ſemblable à celuy de Guihard que d'autres appellent Gonhard, nous font voir clairement que l'Auteur Anonyme a confondu la quatriéme priſe de Nantes par les Normans vers l'an 907. avec la premiere de l'an 843. dont il a été parlé cy-deſſus, & qu'ayant lû quelque part que les Normans avoient pris Nantes au commencement du x. ſiécle, il a été feüilleter de vieilles Croniques, & en a tiré ſans diſcernement ce qui regardoit une autre

prise de la même Ville, pour en enrichir le récit de la prise qui luy étoit la plus connuë. Il luy étoit aisé cependant de distinguer ces deux prises, en consultant la Cronique de Nantes, qu'on ne dira pas qu'il n'a point vûë, puisqu'il la copie presque mot à mot en parlant de l'expedition de Rollon en Bourgogne & en Auvergne, comme on peut le voir, en confrontant ses termes rapportez cy-dessus, avec ceux de la Cronique de Nantes. Il a copié de même Dudon en plusieurs endroits, jusqu'à employer ses propres expressions, comme quand il se sert du terme de *vagina* pour marquer la premiere demeure des Danois & le lieu de leur origine, que Dudon compare de même à une *gaine*. L'Anonyme parlant aussi des Eglises qui n'étoient pas dans les Villes, les nomme, comme Dudon, *Ecclesiæ exra munitionem positæ*; de même qu'il a imité cette expression d'Andrevalde Moine de Fleuri: *non jam piraticam exercendo*, ce qu'Adrevalde liv. I. des Miracles de S. Benoît disoit des Normans qui ravageoient les Côtes de France vers le milieu du IX. siécle; mais l'Anonyme a encore trouvé l'expression bonne pour marquer ceux du commen-

Pages 160. & 17? cy dessus.

ment du ſiécle ſuivant. Il a de même fait ſon profit de la Tour & du Palais de Caſſignol dont il a trouvé la ruïne dans le 2. livre des Miracles de Saint Benoît d'Aimoin autre Moine de Fleuri, mais il ne l'a pas ſuivi dans le reſte, & au lieu d'une viſion rapportée par Aimoin, où S. Benoît frappe de ſon bâton Renaud Roy des Normans, qui alla mourir à Roüen, l'Anonyme nous donne une autre viſion groſſierement imitée d'une plus ancienne rapportée par Adeler Continuateur d'Adrevalde, & par deſſus il nous donne encore deux Miracles qui ne ſont pas petits. Où l'on ne peut diſconvenir qu'il ne paroiſſe encore inconteſtablement copiſte & abbreviateur de Dudon. C'eſt quand il parle du voyage de Rollon en Angleterre aprés le ſiege de Paris. Il étoit naturel, ſi cet Anonyme étoit un Auteur original, qu'il nous dît le ſujet pourquoy Adelſtan prioit Rollon de paſſer en Angleterre. Il étoit auſſi facile à l'Anonyme de le dire, qu'il luy a été aiſé d'ajoûter du ſien, que Rollon fut trois ans en Angleterre; mais il abregeoit matiere, & ſe hâtoit de parler de ſa Maiſon de Fleuri; & c'eſt où ſa fidelité à copier Dudon ne l'a pas

empêché de s'en écarter, comme on a pû le remarquer au sujet de ce Monastere de Fleuri, respecté par Rollon, selon le Doyen de S. Quentin, brûlé & ruïné, & soixante moines tuez, selon l'Anonyme. Mais si l'Anonyme n'est pas d'accord avec Dudon là-dessus, il ne l'est pas non plus avec Aimoin, qui nous assûre que les Normans qui vinrent à Fleuri du tems de Charles le simple, n'y trouvérent aucun Moine, & se logérent dans la Maison, bien loin de la détruire.

Quelle foy merite donc un Auteur convaincu de mensonge, qui paroît n'avoir été qu'un copiste peu fidelle, qui ne craint pas d'inventer des visions & des miracles, qui est contredit par des Ecrivains connus, mieux instruits, & peut-être plus anciens que luy ? Plus anciens ? dira l'Auteur du Traité. Est-ce que *M. Duchesne* ne *l'a* pas *placé dans son Recueïl des Historiens de Normandie avant le Doyen de Saint Quentin* ? Il est vray que nôtre Adversaire n'épargne rien pour donner du credit à ceux dont il croit pouvoir employer utilement le témoignage. Premiere raison, selon luy, qui doit donner beaucoup d'autorité à cet Anonyme, du moins contre le P. Lobineau, c'est-à-dire

de Moine à Moine, c'eſt que M. Ducheſne l'a crû Religieux de Fleuri. Seconde raiſon, mais beaucoup plus forte, exprimée par un *même*, c'eſt que M. Ducheſne le place *même* dans ſon Recueil des Hiſtoriens Normans avant le Doyen de Saint Quentin. Il croit ſans doute qu'on ne diſconviendra plus aprés cela, que l'Anonyme ne ſoit plus ancien que Dudon. Mais on ſçait que M. Ducheſne a mis avant le Doyen de Saint Quentin beaucoup d'Extraits de Croniques, d'Actes de Saints, & d'Hiſtoires, dont les Auteurs vivoient aprés le Doyen de S. Quentin. On y trouve à la page 25. un fragment de la Cronique de Tours, dont l'Auteur, ſelon M. Ducheſne même, vivoit en 1225. Jean de Paris Chanoine de S. Victor, dont M. Ducheſne rapporte un Extrait à la page 21. dit luy-même dans cet Extrait qu'il vivoit l'an 1315. Du reſte quand cet Auteur Anonyme ſeroit auſſi ancien que nôtre Adverſaire ſemble vouloir nous le perſuader, ſans autre preuve que la place où M. Ducheſne l'a mis, d'où l'on ne peut rien conclure pour ſon antiquité prétenduë, ſon autorité n'eſt point ſi favorable à l'Auteur du Traité de la Mouvance, qu'il

ſe l'imagine, puiſqu'au lieu d'étendre la Domination de Rollon devenu Chrétien, *depuis l'Epte, en ſuivant les Côtes de la mer, juſqu'aux frontieres de Bretagne*, comme notre Adverſaire l'a dit ſur le témoignage d'un autre Auteur que nous examinerons ailleurs, l'Anonyme dit poſitivement que la riviere d'Orne terminoit « le Pays accordé à Rollon : *metas ei Ar-* « *nam fluvium poſuit*; ce qui en exclut tout le Beſſin, le Cotentin, & l'Avranchin. L'Auteur du Traité n'a eu garde de traduire ces cinq mots dans la verſion qu'il a donnée du paſſage de l'Anonyme, & même il a eu ſoin de les retrancher dans ce qu'il en a fait imprimer en latin au bas de la page 120. En quoy il a fait voir qu'il n'a pas moins d'adreſſe à diſſimuler ce qui luy peut nuire, qu'à faire valoir ce qui milite pour luy, & qu'il n'a pas ignoré l'art de *ſupprimer quelques mots dans un Hiſtorien, pour l'ajuſter à ſon plan.* Mais ſuivons-le dans les inductions qu'il tire de cet Auteur. *On voit*, dit-il, *par l'Extrait de cette ancienne Cronique, que Rollon entra deux fois en France.* Qui eſt-ce qui le conteſte? *que dans ſa premiere incurſion il ravagea la Ville de Baieux : Bajocas evertit.* C'eſt ce que Dudon a dit de même : *eam*

Tr. p. 98.

Tr. p. 115.

Tr. p. 122.

violenter cepit, totamque funditus subvertit. Mais cela n'en est pas plus vray, pour être attesté par Dudon & par l'Anonyme qui ne fait que le copier. *Les Habitans de cette Ville*, poursuit l'Auteur du Traité, *purent se rétablir pendant le sejour de Rollon en Angleterre. Ils ne devinrent ses Sujets legitimes que par le Traité de S. Clair, & peut-être même, que malgré ce Traité, ils ne devinrent des Sujets entierement soûmis que par l'effort de ses armes.* Voila bien des *peut-être*, & l'Auteur du Traité fait bien voir que si le P. Lobineau a été *embarassé* des autorités de Gregoire de Tours & de la Lettre Synodale du pretendu Concile de Tours, son Adversaire ne l'est pas moins de l'autorité de Flodoard Auteur contemporain de Rollon, qui dit sur ce sujet des choses fort opposées au récit du Doyen de Saint Quentin. Mais est-ce par cette ancienne Cronique de l'Anonyme qu'on voit que *les Habitans de Bayeux se rétablirent pendant le sejour de Rollon en Angleterre*, rebâtirent pendant trois ans une Ville entierement renversée, *& devinrent les Sujets legitimes de Rollon par le Traité de S. Clair*? La riviere de Caën qui bornoit le Pays accordé à Rollon, selon cet Auteur Anonyme,

est ici un grand embarras pour l'Auteur du Traité ; elle exclut Baieux & tout le Bessin de l'Empire de Rollon. Cependant cet Auteur ne craint pas d'en mettre Rollon en possession, en vertu des inductions qu'il tire de l'Anonyme ; tant il s'est assûré qu'on ne se donneroit pas la peine de lire le passage entier dans sa source ! *On voit en second lieu*, dit-il, *par le même Historien, que Rollon attaqua la France en même tems par trois endroits differens, & que ses Flottes entrèrent dans nos Provinces par la Seine, par la Loire, & par la Garonne.* Ce qu'il confirme incontinent par le témoignage d'Alain Bouchard, comme s'il étoit necessaire d'en convaincre le P. Lobineau, même par les anciennes Croniques de Bretagne. D'où l'on conclut : *il ne faut donc pas distinguer dans cette expedition les Normans de la Seine de ceux de la Loire, comme le prétend le P. Lobineau, puisque dans cette occasion les uns & les autres recevoient les Ordres de Rollon, & combatoient soûs ses Enseignes.* Le P. Lobineau n'a eu garde de distinguer dans cette expedition les Normans de la Seine d'avec ceux de la Loire ; mais il a distingué les tems, quand il a dit qne les uns reconnoissoient Rollon

Tr. p. 123.

pour Chef, & que les autres ne luy obéïssoient point ; & c'est ce que l'on verra
Tr. p. 123. dans la suite. *On voit enfin*, continuë l'Auteur du Traité, *par le même Historien Anonyme, que Rollon fut baptisé par Franco Archevêque de Roüen, & qu'il épousa Gisla Fille de Charles le Simple, comme nous esperons le prouver plus au long dans la troisiéme Partie de ce Traité.* Nous verrons alors si le premier est vray, & comment, sans s'écarter de Dudon, il pourra nous persuader qu'une Fille de belle taille, nubile, & ornée de mille perfections, n'avoit *que cinq ans* ; ou comment on put donner en mariage une Fille de cinq ans à un vieux Guerier usé de fatigues, & qui approchoit de sa quatre-vingtiéme année.

Pour suivre l'ordre des tems & le fil de son Histoire, il nous apprend que *Rollon aprés son Baptême, ayant établi solidement sa Puissance dans cette portion de la Neustrie qu'on appella depuis Normandie, tourna ses soins & porta ses armes vers la Bretagne, pour s'y faire reconnoître en qualité de Seigneur Suzerain, conformément au Traité de S. Clair.* Le prétendu Traité de S. Clair, selon Dudon même, ne luy attribuoit la Bretagne que pour luy fournir

des vivres, & ce par proviſion, en attendant que ce qu'on luy avoit donné de la Neuſtrie fût aſſez cultivé pour nourir ces nouveaux hôtes. Eſt-ce donc là un titre pour ſe dire *Seigneur Suzerain* de la Bretagne ? N'importe. On veut qu'il y ſoit allé pour s'y faire reconnoître en qualité de Seigneur Suzerain. Mais quoy ? Sans avoir rien à démêler avec ceux de Baieux, de Coutances, & d'Avranches, qui n'étoient point de ſon Empire, ſelon le Traité de S. Clair, au raport du fameux Anonyme ? N'avoit-il point peur d'être attaqué en allant, ou au retour, par des Peuples qui n'étoient pas encore ſoûmis, & à qui ſa marche devoit donner de l'inquietude ? Ce ſont bien là des eſpeces d'inconveniens, mais on va peut-être nous rapporter quelque paſſage dont l'autorité irrefragable nous applanira ces difficultez. On nous cite d'abord d'Argentré, qui dit que Rollon, *aprés ces conventions Françoiſes, envoya inſinuer ſes Hauteſſes en Bretagne ; & demander qu'on luy fit obéïſſance.* Eſt-ce donc là *porter ſes armes vers la Bretagne?* Si d'Argentré n'en a pas aſſez dit, on nous va fermer la bouche par l'autorité de la Cronique de Nantes qu'on trouve dans le Recuëil du P. Lo-

bineau. *Les Normans*, fait-on dire à l'Auteur de cette Cronique, *gens plus mechans que le diable* (l'expression de l'Original n'est pas tout-à-fait si outrées, il y a seulement, *viri diabolici*, Nation diabolique) *attaquérent la France. Ils se formérent d'abord une Principauté de toute la Province de Roüen* (voilà une Principauté dont l'Original ne donne point d'idée : *totam Provinciam Rotomagensem suo dominatu retinuerunt & Carolo Stulto abstulerunt* : se ren-
» dirent Maîtres du Pays de Roüen, &
» l'enleverent à Charles le Simple.) *Ils passérent de-là dans la Province de Bretagne, dont ils se rendirent les Maîtres, les Comtes du Pays & les Mactiernes s'enfuyrent, & il ne resta que le Peuple qui demeura soûs la Domination des Normans.* A citer les Auteurs de cette maniere, il n'y a rien qu'on ne leur fasse dire. Mais si l'on veut bien se donner la peine de consulter ce que l'on a rapporté cy-dessus de cette même Cronique en parlant des trois Escadres de Rollon, on verra qu'il ne s'agit point du tout dans cet endroit d'une expedition qui ait suivi le Baptême de Rollon, mais d'une autre plus ancienne : *cum ingenti navium classe per mare Oceanum navigantes*, dit cette Cronique, *totam Bri-*

tanniam devastaverunt : « passant la mer avec une Flotte nombreuse, ils ravagé- « rent toute la Bretagne. « L'Auteur du Traité n'a eu garde de parler de cette Flotte dans sa traduction, non plus que de suivre ces mêmes Normans à Angers, Tours, & Orleans, parce qu'il a bien senti que ces ravages qui convenoient parfaitement à une *Nation diabolique*, ne convenoient plus à une Nation nouvellement baptisée. C'est aussi pour nous ôter l'idée de ces incendies & de ces desolations, qu'on ne peut raisonnablement & sans des autorités précises atribuer à des Chrétiens, qu'il passe tout d'un coup de la fuïte des Comtes & des Mactiernes, à celle de Mathuedoi Comte de Poher, pour joindre à la premiere fuïte ce qui n'est qu'à la suite de la seconde, dans la Cronique de Nantes, c'est à sçavoir, que *le pauvre Peuple demeura soûs la Domination des Normans*; & par une hardiesse qu'il condamneroit dans les autres, il ne fait qu'un seul contexte de plusieurs passages qui sont fort éloignez les uns des autres. *Voila*, s'écrieroit-il sans doute, s'il trouvoit le P. Lobineau en pareille faute, *des regles* historiques *bien commodes ! il n'en coûte à leur Auteur*

qu'un trait de plume *pour supprimer quelques mots dans un Historien, l'ajuster à son plan, & tourner en objections les preuves les plus essentielles des faits qu'on a interêt de ruïner.* Il faut remettre nôtre Adversaire dans son chemin, puisqu'il s'égare, & nous veut faire égarer avec luy, & luy dire, qu'il faut distinguer ces deux fuïtes, aussi bien que les differentes expeditions des Normans; que l'expedition qui fut suivie de la premiere fuïte, est celle qu'il faut attribuer à l'une des trois Escadres de Rollon à son retour d'Angleterre; que cette expedition se termina à la prise de Nantes, au pillage & à l'incendie de quelques autres Villes, au combat de Biéce, & à l'attaque de Guerrande, aprés quoy ces Normans allérent rejoindre Rollon; & que la seconde fuïte ne regarde plus Rollon ni les Normans de sa dépendance, puisqu'il faut l'attribuer à la descente que firent en Bretagne de nouveaux Normans l'an 919. selon Flodoard qui vivoit de ce tems-là. On ne peut dire dans laquelle des deux fuïtes disparurent les enfans d'Alain le Grand; on convient, avec l'Auteur du Traité, qu'il n'en est plus parlé depuis ce tems-là; mais en ajoû-

tant que *peut-être quelque Genealogiste sçaura bien quelque jour leur trouver des enfans pour en faire la tige de ces Nobles modernes qui depuis qu'ils ont fait fortune, veulent à toute force descendre des plus anciennes Maisons du Royaume*; il pouvoit faire honneur à Mezerai de ce point de satire, puisque Mezerai parlant du même fait, to. 2. p. 211. de l'Abregé de son Histoire, de l'Impression de Paris en 1676. ajoûte en marge: *peut-être que quelque Genealogiste les retrouvera* (les enfans d'Alain) *pour en faire son profit.* Tr. p. 126.

Dans une consternation si generale, ajoûte l'Auteur du Traité, *il n'y eût dans toute la Bretagne que Berenger Comte de Rennes & Alain Comte de Dol, qui tentérent de s'opposer aux prétentions de Rollon.* Ils furent domtez sans doute, & l'on va nous le prouver positivement. La premiere preuve, c'est que Mezerai a dit *qu'ils furent contraints de ployer le genoüil devant le Prince Normand.* On respecte beaucoup Mezerai, mais on ne se rend pas encore. Aussi pour seconde preuve, l'Auteur du Traité assûre que Guillaume de Jumieges l'avoit dit avant luy; sur quoy il nous cite un passage de cet Auteur tiré du chap. 19. du second livre de son Histoire: Tr. p. 126.

Britannos rebelles sibi subjugavit. A cela trois réponses au lieu d'une. Premierement, il n'y a jamais eu d'Alain Comte de Dol, ni même de Comtes de Dol, & l'on deffie l'Auteur du Traité de la Mouvance d'en montrer aucun ailleurs que dans des Auteurs modernes qui ont preferé les fables à la verité. En second lieu Guillaume de Jumieges ne parle là ni d'Alain ni de Berenger. Enfin, & cette réponse servira pour beaucoup d'autres endroits où l'on nous citera cet Auteur comme un garant propre à soûtenir l'autorité chancelante de Dudon, Guillaume de Jumieges a protesté luy-même qu'il n'étoit que Copiste du Doyen de Saint Quentin. C'est ce qu'il témoigne dans son Epître preliminaire à Guillaume le Conquerant, par ces mots : *principium namque narrationis usque ad Richardum II. è Dudonis periti viri Historia collegi.* » J'ay tiré de l'Histoire de Dudon, cet habile Ecrivain tout ce que j'ay mis dans » les commencemens de la mienne jusqu'à » Richard II. Ce qui est encore attesté par Orderic Vital dans le Prologue de son troisiéme livre de l'Histoire Ecclesiastique, où il parle ainsi : aq » mes Maîtres

aq Nunc autem à Magistris aliud mihi opus injungitur, &

Maîtres m'impoſent preſentement un « autre ouvrage; il faut que je traite des « affaires des Normans. Quand ils ſont « ſortis de la Dace, ils ſe ſont uniquement « attachez aux armes, & nullement aux « lettres, & juſqu'au tems de Guillaume « le Bâtard ils ont eu plus de ſoin de faire « la guerre, que de lire ou de compoſer. « Dudon Doyen de Vermandois eſt le « premier Hiſtorien qui nous ait fait con- « noître ce qui les regarde, par l'ouvrage « éloquent où il nous a décrit les faits « gueriers des trois Ducs, dont il nous « a tiſſu le panegirique d'un ſtile coulant « & nombreux embelli des ornemens de « la Poëſie; travail qu'il entreprit pour « faire plaiſir à Richard fils de Gonnor, « & qu'il luy adreſſa. Guillaume ſurnom- « mé Calcul, Moine de Jumieges, a ſuivi « Dudon, & en a fait un abregé fort «

de Normannicis eventibus materia porrigitur. Quoniam ipſi de Dacia prodeuntes, non litteris ſed armis ſtuduerunt, & uſque ad Guillelmi nothi tempora magis bellare, quam legere vel dictare laboraverunt. Bellicos ſiquidem actus trium Ducum Dudo Veromandenſis Decanus eloquenter enarravit, affluenſque multiplicibus verbis & metris panygyricum ſuper illis edidit, & Richardo Gunnoridæ, gratiam ejus captans, tranſmiſit. Quem Guillelmus cognomento *Calculus* Gemmeticenſis cœnobita ſequutus eleganter abbreviavit, & de quatuor Ducibus qui ſucceſſerunt breviter & diſertè res propalavit. *Ord. Vit. Præf. in lib. 3. Eccl. Hiſt. Duch. p.* 457. 458.

» élegant, à quoi il a ajoûté en peu de » paroles, mais d'une maniere trés-clai» re, ce qui regarde les trois Ducs suivans. » Qu'on ne nous cite donc plus, aprés cela, Guillaume de Jumieges comme un Auteur different de Dudon, puisqu'il n'en est que le Copiste & l'Abbreviateur.

Pour prouver que Rollon, en execution du Traité de S. Clair, a fait la guerre aux Bretons, on nous cite un autre Auteur, qui est celuy qui a fait la vie de S. Genou. On devoit bien dire, pour donner plus de poids à son témoignage, que *M. Duchesne l'a placé dans son Recueïl des Historiens Normans avant le Doyen de S. Quentin.* Est-ce que l'on a senti que cela ne decidoit rien en faveur de son antiquité ? Mais on a tant fait valoir cette position, à l'occasion de l'Anonyme de Fleuri ! Peut-être n'a-t-on daigné rebattre les mêmes reflexions. Quoyqu'il en soit, voyons si cet Auteur est aussi decisif qu'on le suppose. Nous ne nous contenterons pas de lire son passage au bas de la page 127. du Traité de la Mouvance; on aura recours à l'original, pour éprouver si l'on ne nous cache point encore ici quelques expressions essentielles,

comme on l'a fait ailleurs. En effet, en rapportant ce que l'Auteur du Traité a supprimé, l'on va faire voir que ce nouveau garant ne prouve rien pour luy. Voici donc comme il s'exprime : [ar] « Les Normans, aprés avoir ravagé pendant « trente-cinq ans la Neustrie & l'Aqui- « taine, ayant enfin penetré jusqu'à Cler- « mont, Raoul Roy de Bourgogne appel- « lé par les Aquitains, vint dans le Pays « avec une forte armée, & ayant donné « bataille aux Payens dans le lieu qu'on « appelle aux Détroits, il les defit entie- « rement avec le secours de Dieu, & « chassa de l'Aquitaine ceux qui ne peri « rent pas dans cette occasion, qui s'éta- « blirent, par la permission du Roy sur « les Côtes de l'Ocean, dans les Villes « qu'ils avoient autrefois desolées, & « cela à condition de se faire Chrétiens. «

ar Itaque cum per septem annorum lustra Neustriam & Aquitaniam devastando, Arvernum usque pervenissent Normanni, Rex Burgundiæ Radulphus in auxilium evocatus ab Aquitanis, cum exercitu valido festinus occurrit eis, commissoque prælio cum eis in loco qui dicitur ad Destrictios, Deo auxiliante Christianis, pene usque ad internecionem deleti sunt Pagani & ab Aquitania fugati. Qui vero evadere potuerunt, in oris Galliæ super Oceanum, in urbibus scilicet quas primo impetu suo desolaverant, eo pacto, permittente Francorum Rege, ut fierent Christaini, resederunt. Quæ loca propter inhabitantes nunc partim Normannia, partim Britannia dicuntur. *Author vitæ S. Genulphi l. 2. Duch. Hist. Norm. p. 21.*

» Ces Pays, à cause de ceux qui les ha-
» bitent, s'appellent Normandie ou Bretagne. « *Si nous n'avons pas*, nôtre Adversaire & nous, *deux éditions bien differentes de cet Auteur, au moins y lisons-nous les mêmes faits d'une maniere bien opposée.* Il y lit, que Rollon peu de tems aprés son Baptême établit une partie de ses Normans dans la Bretagne & qu'il en fit sa conquête; & nous n'y lisons autre chose, sinon que long tems aprés le Baptême de Rollon, & même aprés sa mort, s'il étoit vray qu'il fût mort en 917. comme l'a faussement assûré Dudon, le Roy Raoul, qui ne fut couronné qu'en 923. ayant défait les Normans, il fut permis à ceux qui échapérent de cette défaite, de s'établir sur les Côtes de l'Ocean, tant en Normandie qu'en Bretagne, dans les Villes qu'ils avoient auparavant prises; & cela à condition de se faire Chrétiens; ce qui ne se peut entendre des Normans immediatement aprés le Baptême de Rollon. Cependant on nous citoit cet Auteur de la vie de S. Genou, pour prouver que les Normans qui obéïssoient à Rollon Chrétien s'étoient établis en Bretagne. *Est-ce défaut d'attention dans ce* Critique *moderne, que*

Tr. p. 140.
Tr. p. 142.

des citations si peu fidelles, *ou un effet du préjugé*, *qui semble cacher aux Ecrivains même les plus sinceres les endroits contraires à leurs préventions* ? Il demandera sans doute, qui étoient donc ces Normans qui s'établirent en Bretagne avec la permission du Roy, à condition de se faire Chrétiens. On luy répondra que c'étoient des Normans differens de ceux de Rollon, qui n'étoient pas encore Chrétiens en 923. & qui commencérent à ravager la Bretagne en 919. comme on le verra quand il en sera tems.

Pour achever de convaincre le P. Lobineau de *l'infeodation que fit Charles le Simple de la Mouvance de la Bretagne en faveur des Princes Normans*, *par le Traité de S. Clair*, *on luy cite d'Argentré*, *du moins aussi jaloux que luy de l'honneur de sa Nation*, *qui convient cependant de bonne foy de cette infeodation.* Le P. Lobineau en seroit convenu avec autant de bonne foy, s'il eut crû que cela fût veritable. Que l'Auteur du Traité, puisque ses preuves n'ont pas la vertu de nous convaincre, permette donc de conclure autrement que luy, & de dire : qu'il n'est point *démontré* par les anciennes Croniques, qu'il soit *vray que le Roy Charles le* Tr. p. 128.

Simple ceda au Duc de Normandie la Seigneurie de la Bretagne ; que ce Prince subjugua ceux qui voulurent s'opposer à l'etablissement de son Autorité , & que les Normans soûs son Regne demeurérent Maîtres du Pays.

Passons à Guillaume Longue-Epée fils de Rollon, pour voir, à cette mutation de Seigneur, quel hommage luy feront les Bretons. *Rollon se voyant prés de sa fin,* dit l'Auteur du Traité, *convoqua les principaux Seigneurs de Normandie & de Bretagne, & les obligea de reconnoître Guillaume dit Longue-Epée son Fils pour Successeur, & de luy prêter serment de fidelité. Les Bretons, à son avenement luy refusérent l'hommage qu'ils luy devoient comme à leur Seigneur, & qu'ils ne vouloient rendre qu'aux Roys de France leurs Souverains. Alain & Berenger étoient les Chefs des rebelles. Le jeune Prince marcha contr'eux à la tête de ses Normans. Tout ploya soûs l'effort de ses armes. Alain se sauva en Angleterre, mais Berenger rentra dans son devoir . . . Adelstan Roy d'Angleterre demanda depuis la grace d'Alain, ce que Guillaume luy accorda, & il permit au Breton de revenir dans son Pays.* Et pour garant de tous ces faits, on ne nous rapporte que Guillaume de Jumie-

Tr. p. 128.

ges, & d'Argentré ; c'eſt-à-dire que Guillaume de Jumieges n'eſt point un Auteur original, & que rien ne nous oblige à ſouſcrire à ce qu'a dit d'Argentré. L'on dira ſeulement, pour rendre d'autant plus ſenſible la fauſſeté de tous ces faits, que l'on confond ici mal à propos un Alain Comte de Dol, qui ne fut jamais, avec Alain Duc de Bretagne qui ſe refugia en Angleterre auprés du Roy Adelſtan, & qui par le ſecours de ce Roy revint en ſon Pays l'an 936. long tems aprés l'élevation de Guillaume Longue-Epée. L'Alain qui ſe refugia en Angleterre étoit fils de Mathuedoi Comte de Poher & d'une fille d'Alain le Grand, & ce n'étoit point pour avoir refuſé de faire hommage à Rollon ni à ſon fils qu'il s'y refugia ; il y fut mené par le Comte de Poher ſon pere, pour éviter la fureur de ces nouveaux Normans idolatres qui recommencérent en 919. ſelon Flodoard à ravager la Bretagne, & à qui, ſelon le même Auteur, le Comte Robert abandonna en 921. les Pays qu'ils avoient occupez, à condition qu'ils ſe feroient Chrétiens. Alain étoit filleul du Roy d'Angleterre, & ce fut encore une autre raiſon qui determina le Comte de

Poher à le conduire auprés de ce Roy plûtôt qu'ailleurs ; enfin cet Alain, c'eſt le même qu'on a ſurnommé Barbe-torte, qui chaſſa les Normans de Bretagne, comme on le peut voir dans le 2. l. de l'Hiſtoire de Bretagne, Vol. 1. & dans la Cronique moderne de Nantes qui eſt rapportée dans le ſecond Volume de cette même Hiſtoire, pages 45. 46. & 47. ce qui nous diſpenſera de nous étendre ici plus au long ſur des faits qui ſont déja établis, ce ſemble, aſſez ſolidement ailleurs.

De même que l'Auteur du Traité de la Mouvance n'a rapporté que l'autorité de Guillaume de Jumieges Copiſte du Doyen de Saint Quentin pour preuve de l'hommage rendu par les Bretons à Guillaume Longue-Epée, il ne rapporte qu'un paſſage de ce ſeul Auteur pour prouver celuy que les Bretons doivent avoir rendu à Richard I. ſon fils. Mais on donne tant d'étenduë aux autoritez de cet Abbreviateur de Dudon, que le même paſſage dont on s'eſt ſervi pour prouver l'hommage rendu à Richard I, on l'employe pour prouver celuy que l'on veut qui ait été rendu par le Duc de Bretagne à Robert petit-fils de Richard I,

Tr. p. 130. 131

Si l'on ne nous en croit pas, on n'a qu'à consulter la page 131. du Traité de la Mouvance, & aprés y avoir lû ces mots: *il paroît que les Bretons demeurérent fidelles à ce jeune Prince. Richard III. son petit-fils ne regna qu'un an. Robert I. son frere luy succeda. Alain étoit alors Comte ou Duc de Bretagne. Il luy prêta serment de fidelité*; qu'on fasse attention à la lettrine *i* qui suit ce dernier mot; elle nous renvoye à un passage de Guillaume de Jumieges tiré du l. 3. ch. 8. de son Histoire des Normans, où il dit que Guillaume Longue-Epée « ayant quelque dessein de se faire Moi- « ne, fit venir tous les Seigneurs Normans « & Bretons, & leur fit faire serment de « fidelité à son fils Richard I. qui par ce « moyen fut reconnu Duc de Normandie « & de Bretagne. « Est-ce donc la même chose que Richard I. & Robert frere de Richard III? Et prouve-t-on qu'une chose est arrivée au petit-fils, quand on a prouvé qu'elle est arrivée au grand-pere? Cette methode seroit d'une grande commodité pour les abbreviateurs; mais, *n'en déplaise* à nôtre Adversaire, elle n'est pas encore reçûë parmi les Critiques. Il est le premier qui l'ait mise en usage,

& l'on ne pense pas qu'il ait le crédit de l'autoriser.

Il ne sera pas inutile de remarquer ici en passant, qu'il n'est parlé dans aucun Auteur Normand de l'hommage des Ducs de Bretagne aux Ducs de Normandie, depuis la mort de Guillaume Longue-Epée jusqu'à Robert son arriere petit-fils. L'Auteur du Traité de la Mouvance a bien-tôt trouvé la raison de ce silence, en disant qu'*il paroît que les Bretons*
Tr. p. 131. *demeurérent fidelles à Richard I.* ce qu'il entend aussi sans doute de ses Successeurs jusqu'à Robert. Mais il nous avoit fait
Tr. p. 118. esperer que *si la Seigneurie immediate des Princes Normans étoit un fait constant, on en retrouveroit des traces dans l'Histoire & à chaque mutation de Seigneur.* Voila cependant trois ou quatre mutations qui se font, sans qu'il paroisse aucuns vestiges d'hommages ni de sermens de fidelité des Ducs de Bretagne. Ne seroit-on point plus heureux en conjectures que luy, si l'on disoit qu'effectivement ces hommages n'ont point été rendus, puisque ni Dudon, ni Guillaume de Jumieges n'en ont point parlé ? Quand Dudon commence à devenir Auteur contemporain, quand il paroît à la Cour de Richard I.

il ne voit point les Bretons ſuivre cette Cour, & Richard meurt, ſans qu'il y en paroiſſe un ſeul. Pourquoy plus de Bretons à la ſuite des Ducs de Normandie, quand le Doyen de Saint Quentin peut être témoin de ce qu'il écrit, au lieu qu'il y en a tant quand il raconte ce qui s'eſt paſſé avant qu'il fût au monde; ſi ce n'eſt qu'en parlant de ces tems éloignez, il n'a ſuivi que de fauſſes idées & des conjectures trompeuſes, & qu'en écrivant ce qui s'eſt paſſé de ſon tems, il rend compte de ce qu'il a vû luy-même, ou de ce qu'il a appris de témoins vivans? Pour Guillaume de Jumieges, s'il n'a rien dit de ces hommages, c'eſt que moins hardi & moins fecond que Dudon, s'il a bien oſé quelques fois debiter des motifs qui n'avoient d'autre fondement que ſes conjectures, il n'eſt pas allé juſqu'à inventer des faits, ſur tout quand il a parlé des tems qui commençoient d'approcher du ſien. Moins heureux qu'Albert Krantzius Auteur du XVI. ſiécle, qui a pû, nous dit-on, parler des affaires de Normandie, quoyqu'arrivées 500. ans avant luy, en homme inſtruit, *puiſqu'il a pû tirer beaucoup de lumieres d'un Pays qui étoit la Patrie originaire des Nor-* Tr. p. 139.

mans. Dudon n'a eu aucuns secours ni du Danemark, ni de la Normandie, pour écrire l'Histoire des trois premiers Ducs Normans; du moins ne nous a-t-il point marqué qu'il ait eu aucuns Memoires; & quels Memoires attendre d'une Nation barbare qui étoit dans une ignorance profonde, & qui n'avoit que du mépris pour les lettres, selon le témoignage d'Orderic Vital? Il faut ajoûter à cela que Dudon n'étoit pas Normand, & que pour parler de l'origine & des faits de cette Nation, il aura été obligé de s'en rapporter aux récits peu sûrs de ceux qui vivoient de son tems, si peu sûrs, qu'ils l'ont trompé sur un des faits les plus considerables & qui devoit être le plus marqué dans leur Memoire, qui est la date de la mort de Rollon: ce qui nous peut faire juger du reste. Il paroît que le Doyen de S. Quentin a aussi jetté les yeux sur quelques anciennes Croniques; mais confondant les tems & les personnes; comme d'autres plus éclairez que luy le font encore de nos jours, il a mal-placé de certains faits, & attribué à quelques Princes ce qui ne convenoit qu'à d'autres. En un mot, il n'y a pas regardé de prés, pourvû qu'il

ornât ſon ouvrage, & l'a écrit, comme dit Voſſius, plûtôt en Poëte qu'en Hiſtorien : *poëticâ magis quàm hiſtoricâ fide*, tant il y mêle de fables, ajoûte ce ſçavant & judicieux Critique : *uſque adeo multas fabulas infercit!* C'eſt ainſi qu'aïant lû quelque part que les Normans avoient ravagé la Friſe, qu'un Roy de cette Nation avoit fait la paix avec un Roy Charles, & promis de ſe faire Chrétien, à condition qu'on luy donneroit en mariage une Princeſſe appellée Giſla fille d'un Roy de France, & qu'on luy permettroit de s'établir dans une Province qu'il avoit ravagée, Dudon n'a pas voulu manquer d'adapter tout cela à Rollon, ſans ſe mettre en peine ſi nous ne decouvririons point quelque jour que la Friſe avoit été deſolée par des Normans differens de ceux de Rollon, que le Roy Normand étoit Godefroi, & non pas Rollon ; ce Roy Charles qui traite avec luy, Charles le Gras, & non pas Charles le Simple ; la Province donnée, la Friſe, & non pas une partie de la Neuſtrie ; que Giſla étoit fille, non de Charles le Simple, mais du Roy Lothaire ; enfin que ce Traité ſe fit à Haſlac, & non à Saint Clair, en 882. & non pas

Gerard. Joann. Voſſius l. II. de Hiſtor. lat. p. 356.

en 912. Et soit dit en passant, que l'Auteur du Traité de la Mouvance n'a rien répondu à l'induction que le P. Lobineau a tirée contre Dudon, de cette grande ressemblance de faits, si grande, qu'on ne peut se dispenser de convenir que Dudon est un plagiaire de mauvaise foy. L'Auteur du Traité a bien fait de passer sur cette objection si forte, s'il n'avoit rien de bon à y répondre, mais il devoit du moins en profiter, & l'on pense qu'il auroit mieux employé son tems à examiner Dudon qu'à le deffendre. Dudon avoit lû de même, ou entendu dire, qu'un Roy de France avoit donné aux Normans une grande étenduë de Pays qui appartenoit aux Bretons; qu'un autre Roy ou Prince de France avoit abandonné la Bretagne aux Normans, & que les Normans s'en étoient emparez. Il a fait son profit de tout cela, & sans distinguer les Pays, les tems, ni les personnes, il a tout donné à Rollon & aux Normans qui le reconnoissoient pour Chef. L'on a fait voir cependant, par les Historiens même citez pour garans par l'Auteur du Traité, que la riviere d'Orne bornoit la partie de la Neustrie accordée à Rollon; que la Terre

des Bretons accordée à ſon Succeſſeur n'eſt autre choſe que le Cotentin ; enfin que les Normans à qui le Comte Robert abandonna la Bretagne en 921. étoient encore idolatres, & par conſequent n'étoient pas les mêmes que ceux qui avoient Rollon pour Chef. Outre les preuves que l'on en a rapportées ailleurs, il ne ſera pas hors de propos d'entendre ici comme s'en explique Nicolas Vignier. *Je ne veux pas diſſimuler*, dit-il, *que je n'aye eu quelque doute en mon Hiſtoire de France, ſi la Bretagne fut donnée entierement dez le commencement à Rollo, ou une partie d'icelle ſeulement. Mais tant y a qu'il eſt certain par Flodoard, que le reſte, au moins toute la Comté Nantoiſe, fut donnée depuis par Robert Duc de France à d'AUTRES NORMANDS, à condition de ſe faire Chrétiens.* Tr. de la petite Bret. p. 252.
Mais ce que Vignier & le P. Lobineau ont ſçû diſtinguer, Dudon a eu le malheur ou la malice de le confondre. Il étoit le ſeul Hiſtorien qu'euſſent les Normans, lorſque Geoffroi Duc de Bretagne allant à Rome, confia la garde de ſon Pays & de ſes enfans à Robert Duc de Normandie ſon neveu. Il n'eſt pas hors d'apparence que Robert, prévenu de ce que Dudon avoit écrit de ſes An-

ceſtres, n'ait voulu faire entendre aux jeunes Princes Bretons ſes pupilles qu'il avoit droit de ſe regarder comme leur Seigneur Suzerain, & n'ait eſſayé de les porter à luy rendre obéïſſance. Ils refuſérent de s'y ſoûmettre, & pluſieurs de leurs Succeſſeurs auſſi, & ce fut apparemment là le ſujet de pluſieurs guerres que nous apprenons qu'il y a eu entre les Ducs de Normandie & ceux de Bretagne. Comme on avoit commencé à inſinuer à des enfans ces droits prétendus fondez ſur une erreur d'Hiſtorien, l'on profita de même dans la ſuite de la grande jeuneſſe de quelques autres pour établir peu à peu la dependance & l'hommage de la Bretagne; mais, comme dit le Baron de Druy, Meſſire Simon Ma-
Plaid. 9. p. 241. rion, *cet hommage n'a pû être abſtrait de la Couronne de France, pour le transferer aux Ducs de Normandie, & ſi on l'a voulu quelques fois tenter, ç'a toûjours été induëment.*

Mais, dira-t-on, ſi les Ducs ou Comtes de Bretagne n'ont point fait hommage à ces premiers Ducs de Normandie, à qui l'ont-ils fait? On ne trouve point qu'ils l'ayent rendu aux Roys de France, & que doit-on penſer de *cette interruption*
Tr. p. 169. *de devoirs feodaux*, ſinon que le droit en avoit

avoit été transferé aux Ducs de Normandie ? Il n'eſt pas étrange, que dans une auſſi grande confuſion que celle où étoit alors le Royaume, on retrouve peu de trace des hommages rendus aux Roys de France par les Ducs ou Comtes de Bretagne ; & ſi le défaut de preuves de la continuation de leurs hommages étoit ſuffiſant pour faire voir que ces Princes euſſent ceſſé d'être Vaſſaux immediats de la France, le même raiſonnement ôteroit à la Couronne beaucoup d'autres Vaſſaux proches, dont les Hiſtoriens ne nous ont point conſervé les hommages. Mais au défaut de ces témoignages précis, on ne laiſſe pas de trouver dans l'Hiſtoire des preuves de la fidelité & de l'attachement des Princes Bretons pour les Roys de France ; & cela ſuppoſe ſans doute une Vaſſalité reconnuë & un aſſujettiſſement continué. Nôtre Adverſaire convient luy-même que les Princes Bretons ſervoient en perſonne dans l'armée de Charles le Simple quand on fit le Traité de Saint Clair, & nous apprenons de Flodoard,[as] que

Tr. p. 100.

[as] Anno DCCCCXLII. Legatus Stephani Papæ nomine Damaſus, Epiſcopus Romæ ob hanc Legationem peragendam ordinatus, in Franciam venit, afferens litteras Apoſtolicæ Sedis ad Principes

» le Pape Estienne ayant menacé d'ex-
» communication les Princes & Seigneurs
» François, s'ils ne recevoient le Roy
» Loüis; Guillaume Comte de Poitiers,
» & les Bretons avec leurs Princes, à
» l'exemple de Guillaume Duc de Nor-
» mandie, se rangérent auprés du Roy
l'an 942. *ce qui nous fait entendre évidemment*, dit Nicolas Vignier, *comme les Princes de Bretagne vindrent l'an 942. reconnoître le Roy Loüis d'outre mer pour leur Seigneur Souverain, tout ainsi que firent les deux Ducs Guillaume de Normandie & d'Aquitaine, induits à ce faire par les menaces des Censures du Pape . . . Et ne se trouvera aucun de jugement qui veüille ou ose contester, que par le témoignage precedent les Princes de Bretagne ne se soient lors reconnus Princes de*

Traité de l'état de la p. Br. p. 255.

Regni cunctosque Franciæ vel Burgundiæ habitatores, ut recipiant Regem suum Ludovicum. Quod si neglexerint, & eum amplius hostili gladio persecuti fuerint, excommunicationis depromens interminationem . . . Legati Rhemensis Ecclesiæ Roma regressi pallium deferunt Hugoni Episcopo ab Stephano Papa transmissum; cum quibus pariter & Legatio venit Principibus Regni, ut Ludovicum Regem recipiant, & sic Legatos suos Romam dirigant. Quod si usque ad Nativitatem Domini facere non procuraverint, excommunicandos tunc fore se noverint . . . Rotgarius Comes apud Willelmum Nordmannorum Principem functus Legatione pro Ludovico Rege, ibidem defunctus est. Willelmus Regem Ludovicum regaliter in Rodomo suscepit. Item Willelmus Pictavensis & Britones cum suis Principibus ad Regem venerunt. Cum his ergo Rex super Issaram venit, &c. *Flod. Chron. à Pithoeo editum, p.* 211.

France comme les Ducs de Normandie & d'Aquitaine.

L'aîné des deux Princes Bretons confiez à la garde de Robert Duc de Normandie, étoit Alain. L'Auteur du Traité pretend qu'il prêta serment de fidelité au Duc Robert, & pour le prouver, il ne rapporte, comme on l'a déja dit, qu'un passage qui ne parle que de Richard I. encore enfant. Il permettra donc de nier ce fait, jusqu'à ce qu'il n'ait apporté une autorité plus précise. *Il y eut depuis*, ajoûte-t-il, *une guerre sanglante entre ces deux Princes qui étoient cousins germains.* Il la raconte ensuite cette guerre, & se sert des propres termes du P. Lobineau. Il n'y trouve autre chose à redire, sinon que le P. Lobineau *n'a daigné* rapporter le sujet de cette guerre. *Que si on est curieux de sçavoir*, dit-il, *d'où il peut avoir tiré ce récit si circonstancié de la guerre dont on ne voit point le sujet ni les motifs, & encore moins les conditions du Traité de paix qui s'en ensuivit, on n'a qu'à jetter les yeux sur la marge de son livre, & on y trouve qu'il cite pour garant de cet évenement Guillaume de Jumieges.* L'Auteur du Traité ajoûte: *mais si on pousse la curiosité jusqu'à vouloir consulter cet Auteur contemporain, on doit être*

Tr. p. 131.

Tr. p. 134.

un peu surpris d'y trouver dans le chapitre 8. du sixiéme livre, que cette guerre ne fut allumée que par l'ambition d'Alain Comte de Bretagne, qui se vouloit soustraire, dit cet Historien du service & de l'obëïssance qu'il devoit au Duc de Normandie. C'est bien dommage qu'au lieu de ces mots, *du service & de l'obëïssance qu'il devoit*, Guillaume de Jumieges n'ait dit : *du service & de l'obëïssance qu'il avoit jurée.* Mais on peut inferer au contraire de l'expression dont se sert cet Historien, qu'Alain n'avoit point encore rendu ce qu'on luy demandoit à main armée. Nôtre Adversaire poursuit : *& dans le chapitre* XI. *du même livre Guillaume de Jumieges rapporte que le Breton ne se sentant pas en état de resister aux forces de ce Prince, il implora le secours & la mediation de l'Archevêque de Roüen. Que ce Prélat l'amena dans la Forteresse du Mont S. Michel; qu'il implora en sa faveur la clemence du Prince irrité, & que le Comte de Bretagne soûmis & suppliant préta le serment de fidelité.* C'est pour augmenter la force du témoignage de Guillaume de Jumieges, que nôtre Adversaire le traite d'Auteur contemporain ; mais il n'y a pas d'apparence que cet Auteur fût déja au monde l'an 1029. qui est la date de ce

demêlé, puiſqu'il écrivoit l'Hiſtoire de Henry I. Roy d'Angleterre en 1137. Ainſi ce n'eſt que par oüi-dire qu'il rapporte ce fait, & les motifs de la guerre, auſſi bien que les conditions du Traité peuvent fort bien n'être que des conjectures fondées ſur ſes opinions & ſur le prejugé que l'Hiſtoire de Dudon qu'il avoit abregée, avoit établi. Ce n'eſt donc pas de mauvaiſe foy que le P. Lobineau a ſuivi Guillaume de Jumieges, & depuis Guillaume de Poitiers Chapelain de Guillaume le Conquerant, dans les faits qu'ils racontent, ſans les ſuivre dans les motifs qu'ils en rapportent; c'eſt parce qu'il a cru qu'ils pouvoient être fidelles dans les uns & peu ſûrs dans les autres. Dans le fonds il luy étoit également indifferent de dire que les Ducs de Bretagne ont fait hommage à ceux de Normandie, ou de dire qu'ils ne l'ont pas fait; ce n'étoit pas une apologie, c'étoit une Hiſtoire qu'il avoit entrepriſe, & s'il avoit trouvé la ſoûmiſſion de la Bretagne à la Normandie établie ſur des autorités aſſez ſûres pour s'en perſuader, il luy eût apparemment été auſſi aiſé d'en convenir, que de beaucoup d'autres choſes peu avantageuſes à ſa Pa-

trie, qu'il n'a pas fait de difficulté de rapporter. Qu'on donne au reste tant de poids que l'on voudra à l'autorité de Guillaume de Jumieges, si Alain Duc de Bretagne frere d'Eudon a juré fidelité à Robert Duc de Normandie & promis de le servir : *pactâ fidelitate* ; tout ce que l'on en peut conclure, est, non pas que la Mouvance de la Bretagne ait été cedée à Rollon, mais que cet Alain est le premier à qui l'on ait voulu persuader qu'il devoit *service* & *fidelité* aux Ducs de Normandie, & cela fondé sur les erreurs de Dudon, & l'opinion que c'étoit des Normans de Roüen que se devoit entendre la cession de la Bretagne faite aux Normans en 921. ou que c'étoit de la Bretagne proprement dite qu'on devoit entendre le don fait à Guillaume Longue-Epée l'an 933. de la Terre des Bretons, c'est-à-dire du Cotentin.

Guill. Gemm. l. VI. c. 11.

On ne s'arrêtera point à répondre à ce que l'Auteur du Traité dit contre d'Argentré à ce même sujet, parce que l'on n'est pas obligé de faire l'apologie de cet Historien. L'on ne répond point non plus au passage d'Albert Krantzius rapporté tout du long pour confondre d'Argentré ; parce qu'Albert Krantzius

n'a fait autre chose que copier Guillaume de Jumieges, quoyque l'Auteur du Traité de la Mouvance, pour faire de cet Historien du Nord un second témoin different de Guillaume de Jumieges, ait avancé, comme une conjecture fort vraysemblable, *que Krantzius avoit pû tirer beaucoup de lumieres d'un Pays qui étoit la Patrie originaire des Normans, & d'où même il leur étoit venu de puissans secours depuis leur établissement dans la France.* S'il n'avoit tiré des lumieres que de ce Payslà, son Histoire n'auroit pas été fort remplie, par raport aux Normans. On peut douter si ces Barbares du x. siécle sçavoient seulement lire, & demander s'ils s'embarassoient extrêmement de faire l'Histoire des Colonies qui s'échapoient de *leur Pays originaire*. Tr. p. 139.

A Robert Duc de Normandie succeda Guillaume son fils naturel, & au Duc Alain succeda Conan son fils. On nous fera voir sans doute, à cette *mutation de Seigneurs* un nouvel hommage du Breton au Normand. Ils se firent véritablement la guerre en 1064. mais il n'est point dit que Conan ait fait hommage à Guillaume. Le P. Lobineau a suivi dans le récit de cette guerre Guillaume de Poitiers

Chapelain du Duc de Normandie & depuis Archidiacre de Lisieux ; mais sans s'arrêter à ses conjectures, & aux motifs qu'il deduit en Ecrivain passionné, le P. Lobineau s'est seulement attaché aux faits. C'est sur cela que son Adversaire dit : *il faut que nous ayons, le P. Lobineau & moi deux éditions bien differentes de cet Auteur ; au moins y lisons-nous les mêmes faits d'une maniere bien opposée.* Qu'il trouve bon qu'on luy dise que luy & le P. Lobineau y lisent les mêmes faits de la même maniere, mais que le P. Lobineau n'a pas cru qu'il dût épouser les passions de l'Ecrivain Normand, ni suivre ses erreurs.

Tr. p. 140.

Il pose pour constant : » que le Roy Charles le Simple acheta la paix de Rollon » & son amitie, par le mariage de Gisla » sa fille, & par le don qu'il fit à Rollon » de la Bretagne à titre de servitude perpetuelle : *in servitium perpetuum* ; & que » les François avoient porté le Roy à faire ce Traité, parce que l'épée Françoise ne pouvoit plus resister à la hache » Danoise. Si vous luy demandez où il a pris cela ; c'est dans les Annales, dit il : *Annalium paginæ attestantur.* C'est à dire qu'il n'a d'autre garant que Dudon. Mais pour avancer aussi quelque

chose du sien, il fait un portrait merveilleux des forces militaires de Conan, & l'on en rapportera quelque chose, pour laisser juger aux Lecteurs si cet Auteur, tout contemporain qu'il est, doit être suivi par tout ailleurs comme dans les faits : [at] Conan, dit-il, fut si temeraire, qu'il osa bien marquer le jour qu'il avoit dessein d'attaquer les frontieres de Normandie. La confiance de cet homme d'un naturel violent, & qui étoit dans la fleur de son âge, fut considerablement augmentée par le nombre presque incroyable de gens de guerre dont son Pays étoit rempli, Pays d'ailleurs d'une vaste étenduë. Car il faut

at Conani in tantum temeritas crevit, ut quo die terminos Normanniæ aggrederetur denuntiare non formidaret. Homini acrioris naturæ, fervidæ ætatis, ministravit plurimum fiduciæ Regio longe lateque diffusa, milite magis quam credibile sit referta. Partibus equidem in illis miles unus quinquaginta generat, sortitus more barbaro denas aut amplius uxores, quod de Mauris veteribus refertur, legis divinæ atque pudici ritus ignaris. Ad hoc populositas ipsa armis & equis maxime; arvorum culturæ aut morum minime student. Uberrimo lacte, parcissimo pane sese transigunt. Pinguia pabula gignunt pecoribus loca vasta & ferme nescia segetum. [illegible]um vaçant à bello, rapinis, latrociniis, cædibus domesticis aluntur sive exercentur. Prælia cum ardenti alacritate ineunt; dum præliantur furibundi sæviunt, Pellere soliti, difficile cedunt. Victoria & laude pugnando parta nimium lætantur atque extolluntur; interemtorum spolia diripere, ut opus decorum voluptuosumque amant. *Guill. Pict. gesta Guill. Ducis. Duch Hist. Norm. p. 192.*

„ sçavoir que dans cette Region un seul
„ soldat en engendre cinquante, parce
„ qu'à la façon des anciens Maures qui
„ ignoroient la loy divine, & n'avoient
„ aucune consideration pour ce que l'hon-
„ neteté demande. Chaque homme a dix
„ femmes & plus. Ajoûtez à cela, que
„ le petit peuple même se plaît extrê-
„ mement aux armes & aux chevaux, &
„ n'a aucun soin de cultiver ni la terre
„ ni les mœurs. Ils vivent de lait, & ne
„ mangent presque point de pain. Les
„ vastes campagnes, au lieu de moissons,
„ ne produisent que de gras pâturages
„ pour les bestiaux. Quand cette Nation
„ n'a point la guerre au dehors, elle vit
„ de rapine & de brigandage, & s'exer-
„ ce à voler & à tuer. Ils vont au com-
„ bat avec beaucoup d'ardeur & de gaie-
„ té; ils sont furieux pendant la mêlée;
„ ils rompent les autres, mais il n'est pas
„ aisé de les rompre. L'honneur de la
„ victoire leur donne une joye inconceva-
„ ble; ils aiment à dépoüiller leurs enne-
„ mis morts, & trouvent qu'il y a dans
„ cette action du plaisir & de la gloire.
Quelle étrange Nation que les Bretons, s'ils ont jamais ressemblé à ce qu'il y a d'outré dans ce portrait? Mais plûtôt

quelle injuſtice n'eſt-ce point à l'Auteur du Traité de vouloir que le P. Lobineau ſuive cet Hiſtorien juſque dans les égaremens de ſes conjectures ? S'il s'en diſpenſe, ce n'eſt point, comme le prétend ſon Adverſaire, *défaut d'attention*, *que des citations* qui luy paroiſſent moins exactes qu'elles ne le ſont, ni *un effet du prejugé qui cache aux Ecrivains les endroits contraires à leurs préventions*, mais c'eſt un effet du diſcernement que le P. Lobineau a crû qu'il falloit apporter dans l'uſage que l'on fait des Auteurs qui ont écrit avec paſſion, quoyqu'ils ayent écrit des choſes arrivées de leurs jours.

Cependant, comme il eſt tems, ainſi que parle nôtre Adverſaire, que nous commencions à nous *familiariſer avec les Princes Normans*, nous conviendrons de bonne foy, que l'opinion, que la Mouvance de la Bretagne eût été autrefois cedée aux Ducs de Normandie, quoyque fondée ſur une erreur, s'établiſſoit peu à peu, & que ces Ducs devenus Roys d'Angleterre étoient encore plus en état de faire valoir leurs prétentions. C'eſt ainſi que dans le Traité de Giſors fait en 1113. entre Louis le Gros Roy de France, & Henry I. Roy d'Angleterre, Tr. p. 150.

Tr. p. 143. Louis ceda à Henry la Mouvance de la Bretagne, comme celle du Maine. Mais ce qu'Orderic Vital Moine de S. Evrou qui rapporte ce fait, ajoûte, que *Fergent Prince des Bretons étoit déja devenu homme du Roy d'Angleterre*, ne se trouve dans aucun autre Historien, & seroit même absolument faux s'il falloit l'entendre de l'an 1113. puisqu'on peut voir dans l'Histoire moderne de Bretagne to. 1. p. 124. qu'Alain Fergent avoit abdiqué l'année precedente & s'étoit retiré dans l'Abbaye de Redon.

Ce fut sur le même fondement, ruïneux dans son origine, que Henry II. Roy d'Angleterre ayant donné la Normandie à Henry son fils aîné, celuy-cy fit hommage au Roy de France de la Normandie & de la Bretagne, & que Geoffroy Duc de Bretagne frere de ce jeune Henry fit hommage à son frere de la Bretagne. *Le P. Lobineau*, dit à ce sujet son Adversaire, *un peu plus familiarisé avec les Princes Normans, convient dans son Histoire de cet hommage que le Comte de Bretagne prêta au Duc de Normandie, malgré tout ce qu'il a avancé de contraire dans sa Dissertation; mais il tâche d'échaper à des faits si positifs sur l'ignorance où étoit le Prince*

Tr. p. 146. (marginal note beside "neux dans son origine")

Tr. p. 150. (marginal note beside "jet son Adversaire")

Breton de ses droits. Si le P. Lobineau en convient, c'est une marque de sa bonne foy, & qu'il n'a pas eu assez d'entêtement pour nier des faits constans. Mais son Adversaire n'*échapera pas* au reproche que pourra luy faire le P. Lobineau d'avoir avancé contre la verité qu'il ait attaqué cet hommage dans sa Dissertation. Le P. Lobineau n'y a parlé que des hommages prétendus d'Alain & de Berenger. Il y a soûtenu à la verité que si ces hommages étoient faux, c'étoit un prejugé contre la verité ou la justice des autres; & son Adversaire y a donné les mains: *j'y consens*, a-t-il dit, *pourvû* que *&c.* Il trouve mauvais que le P. Lobineau ait dit que *Geoffroy n'étoit pas instruit de tous ses droits; ou qu'il ne trouvoit pas qu'il fût tems de les faire valoir.* Et là-dessus, sans considerer peut-être assez qu'il y a des comparaisons odieuses, il dit, *qu'il n'y a point de titres ni d'actes si solemnels qu'on n'aneantisse avec des raisons de cette force; & que si quelque Historien Lorrain s'avisoit un jour de reclamer contre le serment de fidelité que Monsieur le Duc de Lorraine prêta au Roy en 1699. pour le Duché de Bar, il n'auroit, pour éluder les preuves de Messieurs de la Chambre des Comptes, qu'à dire, comme fait*

Tr. p. 217.

le P. Lobineau, que ce Prince n'étoit pas alors instruit de tous ses droits, ou qu'il n'avoit pas trouvé qu'il fût tems de les faire valoir. Il fait beaucoup d'honneur au P. Lobineau de dire qu'il a prêté des armes à ceux qui voudront dire & soûtenir des impertinences. On ne repondra autre chose à son Adversaire, sinon qu'il est des comparaisons plus justes: & qu'il n'a jamais été question si le Duché de Bar relevoit ou ne relevoit pas de la Couronne, comme on conteste que la Mouvance de la Bretagne ait été cedée aux Ducs de Normandie par Charles le Simple; ce qui fait qu'il n'y a nulle parité entre Monsieur le Duc de Lorraine & Geoffroy II. Duc de Bretagne.

Ce fut par le même principe de prevention erronée qui faisoit regarder aux Roys d'Angleterre la cession de la Mouvance de la Bretagne à Rollon, comme un fait constant, que le Roy Richard, Tr. p. 151. dans le Traité qu'il fit en Sicile avec Philippe Auguste, demanda la confirmation de cette Mouvance; & qu'Artur I. Duc de Bretagne fut contraint, par un autre Tr. p. 154. Traité fait entre Philippe Auguste & Jean Sans-Terre, de relever du Roy d'Angleterre son Oncle, & qu'il luy fit

hommage à Vernon. Tout cela eſt prouvé par tant d'Auteurs contemporains, que le P. Lobineau l'a dit hardiment aprés eux, parce qu'*on ne peut voir des témoignages plus précis & plus formels.* Tr. p. 155.

Aprés cela ſon Adverſaire interrompt le fil de ſa narration & de ſon Hiſtoire des hommages des Ducs de Bretagne aux Ducs de Normandie, pour inſerer un long epiſode aſſez inutile à ſon ſujet, & faire l'Hiſtoire du different de la Metropole agité ſi long tems entre les Egliſes de Tours & de Dol, & terminé par la Sentence d'Innocent III. que, plus curieux que le P. Lobineau, de groſſir ſon Volume, il a rapportée toute entiere dans le Recueïl de Titres qu'il a mis à la fin du Traité de la Mouvance, avec un grand nombre d'autres piéces qu'on trouve par tout. Comme le P. Lobineau n'a rien diſſimulé de ce qui regarde cette grande affaire, on eſt diſpenſé de rien ajoûter ici à ce qu'il en a écrit dans l'Hiſtoire de Bretagne. On demandera ſeulement à ſon Adverſaire s'il veut conclure de tout ce different & de la maniere dont il fut terminé, ou que la Bretagne ait été domtée par Clovis, ou que la Mouvance en ait été cedée aux Normans par Char- Tr. p. 155. & ſuiv.

les le Simple ? Car ce ſont là les points fondamentaux de ſon Traité, qu'il ne doit point avoir perdu de vûë. On remarquéra auſſi qu'il peut ſe tromper, lorſqu'aprés avoir dit qu'Innocent III. ayant rendu ſa Sentence, en écrivit à pluſieurs perſonnes, entr'autres à l'Archevêque de Roüen, il ajoûte : *apparemment comme au Metropolitain de la Normandie dont relevoit la Bretagne.* Il n'y a pas ſeulement de l'apparence, mais il eſt certain que le Pape écrivit à l'Archevêque de Roüen, comme au Metropolitain de la Normandie. Ce qui n'eſt ni certain, ni même trop apparent, c'eſt que le Pape ait ſuppoſé que la Bretagne relevoit de la Normandie. Il eût été naturel, ſi ce motif eût porté le Pape à écrire à l'Archevêque de Roüen, qu'il luy en eût touché quelque mot dans ſa lettre ; ce qu'il n'a pas fait. Mais quelle raiſon donc de luy écrire ? On n'eſt pas obligé de ſçavoir les liaiſons qu'il pouvoit y avoir entre le Pape Innocent III. & l'Archevêque de Roüen ; mais ſans ſe tourmenter à les penetrer, on ſçait qu'il eſt aſſez ordinaire aux Souverains Pontifes, quand ils ont jugé quelque grande cauſe, d'en écrire non ſeulement aux Parties intereſſées, mais

Tr. p. 164.

mais encore aux Prélats voisins des lieux où le jugement se doit executer.

L'Auteur du Traité passe, aprés cet épisode, au Duc Artur I. & fait voir, comme ayant pris les armes contre le Roy d'Angleterre son Oncle qu'il traitoit d'usurpateur, il fit hommage lige au Roy. Le P. Lobineau l'a dit tout comme luy; mais quoyque le P. Lobineau n'eût pas l'acte original où Philippe Auguste reconnoît qu'il a reçû cet hommage, les Auteurs qu'il a suivis étoient si bien instruits de ce qu'il contenoit, qu'il ne s'est point écarté des termes de cet acte, lorsqu'il a dit aprés eux, qu'Artur étoit devenu homme lige du Roy pour les Fiefs de Bretagne, d'Anjou, du Maine, & de Touraine. C'est la consideration du contenu de ce même acte qui a fait, que lorsqu'on a voulu insinuer à quelques uns des Successeurs d'Artur, que leur hommage étoit lige, & qu'il l'avoit rendu tel, ils ont offert de le faire lige comme luy, si l'on vouloit leur donner l'investiture de tout ce qu'Artur reportoit au Roy, comme homme lige, dans cet acte.

Tr. p. 165.

Pierre Mauclerc Duc de Bretagne aprés Gui de Touars Beau-Pere & Suc-

cesseur d'Artur I. fit aussi hommage lige au Roy. Il luy avoit tant d'obligation, pour luy avoir fait épouser l'heritiere de Bretagne promise auparavant à un autre, & luy avoir procuré la possession d'une Principauté si considerable, qu'il ne chicana pas sur un terme dont la plûpart de ses Successeurs ont refusé constamment de se servir. Mais il s'oublia dans la suite, & ne tint pas au Petit-Fils ce qu'il avoit promis à l'Ayeul. S. Louis sçut le domter, & le rebelle, s'il en faut croire Mathieu Paris Auteur fort médisant, vint se rendre à luy la corde au cou. Ce Roy si Saint luy tint, selon cet Auteur, un langage fort extraordinaire : *mauvais traître*, luy fait-on dire, *encore que tu ayes merité une mort infame; cependant je te pardonne, en consideration de la Noblesse de ton Sang; mais je donneray la Bretagne à ton Fils, à vie seulement, afin qu'aprés sa mort les Roys de France soient Maîtres de la Terre.* Le P. Lobineau a rapporté ces mêmes paroles dans l'Histoire de Bretagne to. 1. p. 233. mais il y a remarqué en même tems qu'il les croyoit de l'invention de Mathieu Paris.

Tr. p. 161.

L'Auteur du Traité de la Mouvance en a jugé autrement, & les idées qu'il

a de la sainteté & de la moderation de Louis IX. ne l'ont pas empêché de les regarder comme des paroles sorties de la bouche du plus saint & du plus juste de nos Roys. *Preuve*. dit-il, *que ce Saint Roy, & qui pendant tout son Regne fit voir tant d'éloignement de s'approprier le bien d'autruy, étoit bien persuadé que la Bretagne étoit originairement un ancien Fief de la Monarchie, & qu'il pouvoit justement l'y réünir par la rebellion de son Vassal. N'en déplaise* à cet Auteur, la preuve est foible, puisqu'elle n'est fondée que sur un discours de Mathieu Paris, & que malgré la menace qu'il fait faire par S. Louis à Pierre Mauclerc de ne laisser le Duché à son Fils qu'à vie seulement. Ce Fils & ses Descendans l'ont possedée prés de trois cens ans depuis. *C'est apparemment*, dira nôtre Adversaire, *parce que S. Louis, quoyque si justement irrité, se laissa flechir par les soûmissions de Jean I. dit le Roux Fils de Pierre Mauclerc.*

Tr. p. 161. Tr. p. 162.

Quoy ? Toûjours des *apparences*, pour former cette *demonstration historique à l'épreuve du Pyrrhonisme le plus outré*, qu'on nous avoit promise avec tant de confiance ? Il est plus vray-semblable, que *ce Saint Roy, qui pendant tout son Regne* Tr. p. 101.

fit voir tant d'éloignement de s'approprier le bien d'autruy, étoit bien persuadé, que si la Bretagne étoit originairement un ancien Fief de la Monarchie, c'étoit un Fief d'une nature particuliere, qui n'étoit point parti de la Couronne, comme les autres, *& qu'il* ne *pouvoit* par consequent *l'y réünir par la rebellion de son Vassal*; parce que, comme l'enseignent les Auteurs qui ont traité des Fiefs, *au* la confiscation qui se fait pour crime de Leze-Majesté, est un acte de l'autorité souveraine, par lequel les choses retournent à leur premier état. D'où il s'ensuit que si les Fiefs possedez par des criminels de Leze-Majesté ne sont point descendus du Prince, ils n'y peuvent retourner par confiscation.

Tr. p. 162. *Le nouveau Duc* Jean I. poursuit l'Auteur du Traité, *rendit hommage lige au Roy vers l'an* 1240. Ce fut l'an 1237. comme le P. Lobineau l'a fait voir p. 237. de son premier Volume. Jean II. son Fils obtint du Roy Philippe le Bel l'érection de la Bretagne en Duché-Pairie,

au Læsæ Majestatis cognitio spectat ad Principem, & ei bona debent confiscari. In authentica: *ut nulli Judicum.* in fi. 9. coll. Cum enim omnia à Principe descenderunt, 8. dist. c. *quo jure.* Non mirum si propter delictum in eum commissum revertantur ad ipsum; quia res de facili revertitur ad primævum statum. 35. dist. c. *ab exordio. Ex Somnio Viridarii l. 1. c. 179.*

& ce ne fut plus comme Comte, mais comme Duc, qu'il rendit hommage au Roy, ſans ſpecifier s'il étoit lige ou non. L'Auteur du Traité prétend que cette érection ſe fit pour recompenſer Jean II. des ſervices qu'il avoit rendus à la Couronne. Il ſera bon de ſçavoir comme s'explique là-deſſus un fameux Avocat General & Conſeiller d'Etat: *Iean Second*, dit-il, *Duc de Bretagne, Prince Souverain en ſon Etat, ſauf l'hommage & le reſſort civil, voyant que les Pairs aux Sacres des Roys, aux Etats Generaux, en Parlement, & quelques autres Actes de magnificence & de ceremonie, s'y maintenoient en ſorte qu'il étoit contraint ou ſe retirer, ou contendre avec eux, deſira d'être Pair, & obtint du Roy Philippe le Bel une érection du Duché de Bretagne en Pairie de France, tant pour luy, que pour ſes Succeſſeurs Ducs. Toutes fois depuis, aucuns d'iceux, de crainte que l'hommage de la Pairie les aſtraignît d'un lien plus étroit que celuy du Duché, étant interpellez de les conjoindre enſemble, ne le voulurent faire; ains ayant rendu celuy du Duché, s'excuſérent de l'autre.*

Tr. p. 163.

Mre Simon Marion, plaid. 9. p. 235.

L'Auteur du Traité de la Mouvance ſe laſſe enfin de rapporter tant d'hommages, parce que *perſonne n'en diſconvient.*

Tr. p. 164.

Il remarque seulement & en peu de mots, que nos Roys & les Ducs de Bretagne Successeurs de ces Princes regardérent toûjours cette Province comme un Fief de la Couronne. Et pour premiere preuve d'un fait qui n'est point contesté, il rapporte que *Louis le Hutin ayant donné à Jean III. le Château de Saint James de Beuvron, ce Prince dans ses lettres d'infeodation, declare qu'il luy a donné ce Château* en accroissement dou Fié de la Duchié de Bretaigne. Comme cet Auteur ne nous dit point quelle conclusion il tire de cette clause: *en accroissement dou Fié de la Duchié de Bretaigne*; il voudra bien, que se servant des termes du même acte, on dise que cela signifie: *sans en faire hommage* en particulier, *& à le tenir du Roy en la feauté & hommaige qu'il en tenoit ladite Duchié.* La seconde preuve est tirée de ce que soûtenoit Jean de Montfort contre Charles de Blois, pour donner l'exclusion du Duché à ce Prince, que *la Bretagne étant un Fief mouvant de la Monarchie Françoise, la succession de cette Principauté devoit se regler suivant les Loix des grands Fiefs du Royaume*, &c. Mais que cet Auteur n'a-t-il dit aussi, que Charles de Blois, quoyque plus attaché à la France que Jean de Montfort, ré-

Tr. p. 165.

pondoit : *qu'il n'y avoit pas long-tems que la Bretagne étoit devenuë Fief relevant de la Couronne, & que ce n'avoit été que du consentement des Ducs, sauf leurs Coûtumes, Priviléges, & Libertez?* Si l'Auteur du Traité ne souscrit pas à ce que dit Charles de Blois, qui avoit cependant la faveur & l'appuy de la France, & en devoit par consequent faire plus valoir les pretentions; qu'il trouve bon de son côté que l'on ne regarde pas le raisonnement de Jean de Montfort comme une preuve qui doive embarasser. Une troisiéme, c'est que *ce même Jean de Montfort ayant fait hommage au Roy d'Angleterre, pour l'opposer à la France qui sembloit favoriser le parti de son rival* (elle le favorisoit effectivement, & cela passe la simple apparence) *Froissard qui n'est pas soupçonné de favoriser les interêts de la France, soûtient que cette felonnie seule luy donnoit l'exclusion à la succession de la Bretagne.* Mais dans le passage que l'on rapporte incontinent aprés de Froissard, cet Auteur ne dit point ce qu'on prétend qu'il a dit, puisqu'on y lit seulement : que Jean de Montfort *avoit forfait, pour tant qu'il avoit relevé pour la Bretaigne d'autre Seigneur que du Roy de France, de qui on la doit tenir.* Ce n'est

Hist. de Bret. I. Vol. p. 317.

Tr. p. 165.166

pas là dire : *que cette felonnie seule luy donnoit l'exclusion à la succession de la Bretagne.* Et quand Froissard l'auroit dit, on ne voit pas quelle conclusion l'Auteur du Traité de la Mouvance en pourroit tirer contre le P. Lobineau. Et c'est la réponse que l'on fera encore à ce que dit en-
Tr. p. 166. suite l'Auteur du Traité : *que le Droit souverain de nos Roys sur la Bretagne renfermoit celuy de recevoir même les appels des Jugemens des Ducs en certains cas . . . & que les Seigneurs Bretons prenoient quelques fois soin de faire approuver par nos Roys les differens traitez qu'ils faisoient entr'eux, & même avec les Ducs de Bretagne.* Il n'y a rien là que le P. Lobineau n'ait dit avant luy, & l'on n'y répondra rien, jusqu'à ce que l'on ne nous ait appris si l'on en veut conclure, ou que la Bretagne ait été conquise par Clovis, ou que les Bretons s'y soient établis par sa permission, ou que la Mouvance en ait été accordée aux Ducs de Normandie ; qui est ce que l'Auteur du Traité s'est proposé de prouver.

Il y revient, aprés avoir dit tant de choses qui ne paroissent pas y avoir trop
Tr. p. 167. de rapport, *& pour justifier*, dit-il, *que la Mouvance de la Bretagne étoit attachée*

inseparablement à la dignité de Duc de Normandie, il rapporte la guerre qui eut pour pretexte *le bien public*, du tems de Louis XI. & par le témoignage de Monstrelet, il nous fait voir que dans le Traité fait entre Louis XI. & son Frere, on ceda le Duché de Normandie à celuy-cy, à condition que *dez lors en avant les Ducs de Bretagne & d'Alençon tiendroient leurs Duchez du Duc de Normandie, comme ils avoient fait au tems passé.* L'Auteur du Traité de la Mouvance a-t-il donc oublié ce qu'il avoit dit quelques pages auparavant, que par la confiscation de la Normandie faite par Philippe Auguste, & par la rëünion de cette Province à la Couronne, *la Bretagne qui en relevoit alors, rentra dans la Mouvance directe & immediate de nos Roys ses Souverains & ses anciens Seigneurs Suzerains?* La confiscation, comme on l'a dit cy-dessus, remettant les choses dans leur premier état, la Mouvance de la Bretagne, qui selon l'Auteur du Traité avoit été cedée aux Ducs de Normandie, est donc retournée par la confiscation de cette Province à son premier état, c'est à dire à la personne de nos Roys; & il n'est plus vray de dire qu'*elle etoit atta-*

Tr. p. 157.

chée inseparablement à la Dignité de Duc de Normandie. Et si Louis XI. a voulu ceder cette Mouvance à son Frere, en luy donnant le Duché de Normandie, il y a bien de l'apparence qu'il prevoyoit que si ce Traité avoit lieu, ce qui devoit, ce semble, unir son Frere & le Duc de Bretagne, pourroit servir quelque jour à mettre de la division entr'eux. Au reste +

L'Auteur du Traité de la Mouvance termine son Histoire de la Mouvance par les mariages de la Princesse Anne avec les Roys Charles VIII. & Louis XII. & aprés être convenu de bonne foy, *que par le contrat de mariage de cette Princesse avec le Roy Louis XII. il fut expressément stipulé que le Second Fils de France qui naîtroit de leur union, auroit le Duché de Bretagne pour luy & ses Successeurs*, & avoir touché legérement que ce fut à la requête des Etats de Bretagne, que François I. unit cette Province à la Couronne par ses Lettres Patentes du mois d'Août de l'an 1532. il ne laisse pas d'ajoûter: que *cette Province, independemment de ces Lettres Patentes de François I. étoit censée de droit réünie à la Couronne par la naissance des Princes ses Enfans sortis de Claude de France sa Femme Fille de Louis XII. & d'Anne de*

Tr. p. 166.

+Monstrelet est démenti par le Traité même de Conflans du 5. octobre 1465. où il n'est fait nulle mention de cette dépendence imaginaire de la Bretagne ; & c'est pourquoi le P. Lobineau n'en a rien dit. Traitez de Paix, Edition de Paris. to. I. p. 64.

Bretagne. Eſt-il donc plus inſtruit des Droits de la Couronne, que Louis XII. & que François I. Louis XII. eſt ſi peu perſuadé que ſon mariage avec l'heritiere du Duché, ni la naiſſance des Enfans qu'il en pourra avoir, uniſſent de droit la Bretagne à la Couronne, qu'il ſtipule au contraire que ſi Dieu luy donne deux Fils, le ſecond continuëra la ligne des Ducs de Bretagne. Et François I. bien loin d'être perſuadé que *la naiſſance* de ſes Enfans incorporât de droit le Duché à la Couronne de France, employa toutes ſortes de moyens pour porter les Etats, non ſeulement à conſentir à cette union, mais même à la requerir; preuve qu'il ne croyoit pas que l'union ſe pût faire autrement. C'eſt dommage qu'au lieu du Chancelier du Prat, il n'avoit alors pour conſeil M. le Bret, qui luy auroit levé ces ſcrupules, en luy apprenant, que *quand le Fief ſervant ſe rencontre en une même perſonne avec le Fief Suzerain, de ces deux Fiefs il ne s'en fait plus qu'un; le Fief ſervant eſt cenſé de droit réüni & incorporé au Fief ſuperieur dont il avoit été detaché*. Tr. p. 167. François I. auroit pû répondre à M. le Bret, que les Bretons ne convenoient pas que le Fief de Bre-

tagne eût été *detaché* de la Couronne de France, & qu'ainsi ce raisonnement ne pourroit être là d'aucune utilité, sur tout lorsqu'on pouvoit luy objecter les conditions stipulées dans le contrat de mariage de Louis XII. puisqu'il avoit assez d'Enfans pour donner un Duc à la Bretagne, sans ôter le Dauphin au Royaume. Le Baron de Druy Conseiller d'Etat aussi bien que Monsieur le Bret ne raisonnoit pas de la même façon sur le même sujet. Il disoit seulement: que *la rencontre du fonds dominant avec le servant dissout la servitude*; c'est-à-dire que de la rencontre de la Couronne de France & du Duché de Bretagne dans la même personne il s'ensuivoit seulement que la Bretagne ne devoit plus d'hommage au Roy. Mais d'en conclure qu'en vertu de cette rencontre seule, la Bretagne étoit réünie à la Couronne, c'est supposer ce qui est faux, c'est à sçavoir qu'elle en eût été separée autrefois. Les Ecrivains François abusent ordinairement du terme de *réünion* pour marquer ce changement qui se fit en 1532. François I. mieux instruit qu'eux de la nature de cette action, ne la qualifie dans ses lettres que d'*union* : *que nôtre plaisir fût* unir *&*

Mre. Simon Marion, plaid. 9. p. 217.

induire par union perpetuelle iceluy Pays & Duché de Bretaigne à nôtre Royaume & Couronne de France, &c. Et plus bas . . . *Nous avons de nôtre trés-certaine ſcience, plaine puiſſance & autorité que deſſus*, uny, *joint*, uniſſons *& joignons le Pays & Duché de Bretaigne avec le Royaume & Couronne de France perpetuellement*, &c. Or ce terme d'*union* marquant une innovation dans la nature du Fief, il n'eſt pas étrange que François I. & ſon Conſeil ayent été perſuadez que ce changement ne ſe pouvoit faire ſans le conſentement des Etats; & l'on voulut même, pour donner plus de force à cette innovation, que ce fût à leur requête. Les mêmes lettres d'union aſſûrent aux Etats de la Province la conſervation *des Droits & Privileges que ceux du Pays & Duché de Bretaigne ont eu par cy-devant & ont de preſent*; *&* ordonnent *que Lettres Patentes en forme de Chartres en ſeront expediées & delivrées*, ce qui a été fait non ſeulement par François I. mais encore par tous ſes Succeſſeurs, juſqu'à preſent. C'eſt donc à tort que Monſieur le Bret diſoit aux Etats de Guerrande, *que leurs Deputez s'étoient mépris*, Tr. p. 168. *de dire que leurs Majeurs s'étoient unis à cette Monarchie, à condition des Privileges*

dont ils joüissoient; puisque par les Lettres Patentes même de François I. on voit que les Deputez des Etats, qui requeroient l'union, ne la requeroient qu'à cette condition: *Outre, Sire, vous supplient*, disent-ils, *trés-humblement les dits Gens des trois Etats, qu'il vous plaise unir & joindre perpetuellement lesdits Pays & Duché de Bretaigne avec le Royaume de France, à ce que jamais ne se trouve guerre, dissension, ou inimitié entre lesdits Pays, gardant toutes fois & entretenant les Droits, Libertez, & Privileges dudit Pays, tout ainsi qu'il vous a plû; Sire, & à vos Predecesseurs Roys & Ducs de ce Pays, tant par les Chartres anciennes, que autrement, les y maintenir & garder, & que mondit Seigneur le Dauphin ainsi le jure faire; de quoy, Sire, vous plaira faire dépécher vos Lettres Patentes.* Monsieur le Bret pousse la dureté de son odieuse Harangue, jusqu'à dire, que *l'union qui se fit* de la Bretagne à la Couronne *par Lettres Patentes de l'an 532. pour en parler véritablement, n'étoit pas necessaire.* François I. & le Chancelier du Prat se donnérent donc bien de la peine inutilement, si cette union, selon Monsieur le Bret, *n'etoit seulement que pour faire connoître à tout le monde les Droits qui étoient déja*

acquis à la Couronne. Plaiſant moyen de faire connoître à tout le monde des Droits déja acquis, de faire tout ce qui peut perſuader qu'on ne les croit entierement acquis que par le conſentement & à la requête des Etats d'un Pays que l'on veut unir à la Couronne! L'Auteur du Traité ſe ſeroit ſans doute diſpenſé de rapporter cette Harangue, s'il eût ſçû quels troubles elle excita dans l'Aſſemblée où elle fut recitée, & quelle fut une des principales cauſes, ſelon toutes les apparences, qu'il arriva aux Etats de Guerrande ce qui n'eſt jamais arrivé dans aucune autre tenuë d'Etats, que la compagnie ſe ſepara ſans deliberer ſur le don gratuit de ſix cent mille livres que le Roy Louis XIII. avoit fait demander.

Je ne me ſuis étendu, dit cet Auteur, *ſur cette réünion & ſur les differens hommages qui l'ont precedée, que pour faire voir qu'il y a dans l'Hiſtoire des preuves ſuivies & conſtantes de la dependance de toute la Bretagne depuis le commencement de la Monarchie juſqu'au mariage d'Anne de Bretagne.* Nous avons fait voir de nôtre côté qu'il n'y a point de preuves de la dependance de la Bretagne depuis le commencement de la Monarchie, mais ſeulement depuis la

Tr. p. 168.

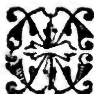
mort de Clovis ; & du reſte le P. Lobineau eſt convenu dans le corps de l'Hiſtoire de Bretagne, auſſi bien que nous dans cette réponſe, de preſque tous les faits rapportez par nôtre Adverſaire. *Il eſt vray*, dit-il, *qu'au milieu de cette ſuite de devoirs feodaux rendus à nos Roys par les Comtes de Bretagne, il s'y trouve une interruption de prés de trois ſiécles, c'eſt à-dire, depuis le Regne de Charles le Simple juſqu'à celuy de Philippe Auguſte.* Il voudra bien qu'on luy diſe que de cette interruption de prés de trois ſiécles, il en faut rabattre au moins deux Regnes, puiſque nous trouvons les Princes Bretons fidelles & attachez à Charles le Simple & à Louis d'Outre-Mer ſon Fils ; & ſi l'on ne trouve pas poſitivement qu'ils leur ayent fait hommage, il faut s'en prendre au malheur des tems, où les Ecrivains n'étoient pas en grand nombre ; & d'ailleurs l'aſſiſtance perſonnelle de ces Princes Bretons dans les armées de ces deux Roys prouve plus pour leur hommage, que l'argument negatif tiré du ſilence des Hiſtoriens ne pourroit prouver contre. La lacune qui reſte depuis Louis d'Outre-Mer juſqu'à Philippe Auguſte, l'Auteur du Traité croit l'avoir *ſuffiſamment*

Tr. p. 169.

remplie

remplie par les hommages des Comtes de Bretagne rendus aux Ducs de Normandie comme étant aux Droits des Roys de France. Mais si tous ces hommages sont des fables, comme le prétend le P. Lobineau, à quel Prince, dit son Adversaire, *les Bretons ont-ils rendu hommage pendant trois cens ans?* On le prie de ne faire dire au P. Lobineau que ce qu'il a dit. Il a soûtenu, & il a crû avoir raison, que les hommages qu'on prétend qu'Alain & Berenger ont rendus à Rollon & à Guillaume Longue-Epée sont des fables. Il a dit qu'on devoit juger des autres par ceux là, & son Adversaire y a consenti. Mais il n'a point traité de fables les hommages prétendus par Robert Duc de Normandie & par ses Successeurs Roys d'Angleterre. On a seulement fait voir quelle étoit l'origine de cette prétention, & le peu de fondement qu'elle avoit. On n'a pas dit pour cela, *que la plume de Dudon, plus redoutable que l'épée des Normands, ait subjugué la Bretagne*; mais on a crû qu'il a été plus facile aux Ducs de Normandie de forcer quelques Ducs de Bretagne à leur rendre hommage, quoyque ceux-là n'eussent aucun autre titre pour le demander, que les prejugez établis par l'Histoire de Du- Tr. p. 171.

don de S. Quentin, qu'il n'est aisé entre
Tr. p. 173. particuliers de s'approprier le bien d'autruy sans de bons titres. Ainsi, loin de dire, comme nôtre Adversaire, que *les hommages exigez par les Ducs de Normandie & les Roys d'Angleterre, sont les garans de la bonne foy du Doyen de S. Quentin, & nous tiennent lieu de titre au défaut du Traité de S. Clair que l'injure des tems nous a ravi*; l'on soûtient que ces hommages n'ont été demandez qu'en vertu d'un faux titre, qui n'a pour garant qu'un Auteur qui s'est lourdement trompé, & qui sur ce sujet ne nous a debité que des fables, au lieu de veritez historiques. C'est ce que le P. Lobineau tâcha de faire voir, il y a bien des années, dans une Dissertation, qui quoyque peu travaillée, ne laissera peut-être pas encore de se soûtenir contre les réponses d'un puissant Adversaire.



EXAMEN
De la III. Partie du Traité de la Mouvance.

LE premier fait qu'attaque le P. Lobineau, & qu'il nie comme une fausseté, c'est que Rollon ait été Maître de Baieux, ainsi que le rapporte Dudon de S. Quentin & tous les Historiens qui ont parlé des conquêtes des Normans; & il tire sa principale preuve d'un endroit de Flodoard où cet Auteur rapporte qu'en l'année 924. [ax] *on ajoûta au Pays déja possedé par les Normands les Villes du Mans & de Baieux.* Que répond à cela l'Auteur du Traité? *Qu'il a déja dit, en parlant de la premiere incursion des Normans dans la Neustrie, que ce Chef des Normands ne fit que passer comme un torrent, & que les Habitans pûrent se rétablir pendant trois ans qu'il fit la guerre en Angleterre.* Comme si une Ville ruinée de fonds en comble, selon Dudon: *totamque funditus subvertit*, se rétablissoit en trois ans! mais que *ces Peuples ne devinrent legitimement sujets de Rol-*

Tr. p. 175.

Tr. p. 176.

ax Nordmanni cum Francis pacem ineunt, sacramentis per Hugonem & Heribertum Comites, Seulfum quoque Archiepiscopum, absente Rege Rodulfo, ejus tamen consensu, terra illis aucta; Cinomannis & Bajocæ pacto pacis eis concessæ. *Flod. Chron. ad ann. 924.*

lon, que par la cession qu'en fit Charles le Simple, & par le Traité de S. Clair. Et cependant, par le témoignage de l'Anonyme de Fleury, cité par l'Auteur du Traité de la Mouvance comme un garant ancien & de grande autorité, nous apprenons que la portion de la Neustrie cedée à Rollon étoit bornée, du côté du Bessin, par la riviere d'Orne: *metas ei Arnam fluvium posuit*; ce qui en exclut tout le Bessin, le Cotentin, & l'Avranchin. *Peut-être*, ajoûte nôtre Adversaire, *que ces Habitans de Baieux Saxons d'origine, ne voulurent point passer sous la Domination des Normands.* Qui est-ce qui les y forçoit avant l'an 924? *Mais*, dit le même Apologiste de Dudon, *nous voyons dans Flodoard que la même année 924. on ceda le Mans à Hugues le Blanc, & au Duc de Normandie. Voila un double employ*, &c. Il est vray que le Roy Raoul donna le Mans à Hugues Fils de Robert cette même année; mais ce fut avant que de le donner au Duc de Normandie; & quand cette Ville fut donnée aux Normans quelques mois aprés, ce fut par Hugues même, du consentement du Roy Raoul. Ainsi ce n'est point là un double employ. On nous apporte pour preuves plus précises,

premierement que ſelon Guillaume de Jumieges, Rollon, le ſecond jour aprés ſon Baptême enrichit l'Egliſe de N. D. de Baieux de ſes dons ; & que ſelon le même, *Guillaume I. n'eût pas eû plûtôt un Fils appellé Richard, qu'il envoya ce jeune Prince à Baieux pour y être élevé dans la langue Danoiſe.* On répond à la premiere de ces preuves que Guillaume de Jumieges n'eſt que Copiſte de Dudon, comme on l'a fait voir ailleurs ; que ſi ces dons prouvoient ce que l'on prétend, il faudroit en conclure que S. Denis en France étoit à Rollon, parce que ce fut la ſeptiéme Egliſe qu'il honora, dit-on, de ſes liberalitez ; & qu'il en eſt ſans doute de ces donations de Rollon à N. D. de Roüen, à N. D. de Baieux, *&c.* comme de celles qu'on luy fait faire au Mont S. Michel le 5. jour aprés ſon Baptême. La plus ancienne Charte des Ducs de Normandie qui ſoit au Mont S. Michel eſt celle de Richard II. qui fait mention de quelques petites Terres, *Villulas* données au Mont S. Michel, non pas par Rollon, mais par Guillaume Longue-Epée, ôtées depuis par force par le Comte Robert : *ſed Robertus Comes poſtea vi abſtulit.* Du reſte il n'y a dans cette

Abbaye aucune Charte ou notice qui fasse mention d'aucune donation faite par Rollon. La seconde preuve est encore tirée de Guillaume de Jumieges, & par consequent n'a d'autre autorité que celle de Dudon ; & puis on ne disconvient pas qu'au tems de la naissance de Richard I. Baieux ne fut possedé par les Normans. Est-ce donc là ce qu'on appelle des *preuves plus précises ?* Avant que de finir l'article de Baieux, il est bon de remarquer que les Normans, en vertu même de la cession du Roy Raoul & de Hugues le Blanc, ne furent pas Maîtres de cette Ville en 924. puisqu'on apprend de Flodoard que l'année suivante *ay* » Rollon (car il étoit encore en vie, quoyque Dudon l'ait fait mourir en 917.) » ou du moins » les Normans qui dependoient de luy, » ayant enfraint les Traitez faits avec » eux, & s'étant jettez dans le Beauvaisis

ay Nordmanni de Rodomo fœdus quod olim pepigerant irrumpentes, pagum Beluacensem atque Ambianensem depopulantur, &c. Bajocenses interim terram Nordmannorum ultra Sequanam deprædantur. Quo comperto, Parisiaci & ipsi quoque . . . partem quamdam pagi Rotomagensis qui possidebatur à Nordmannis, cis Sequanam depopulati sunt . . . Arnulphus quoque Comes & cæteri maritimi Franci præsidium quoddam Nordmannorum aggrediuntur, quo etiam ROLLO Princeps eorum mille Nordmannos præter ipsius inhabitatores oppidi ex Rodomo transmiserat. *Flodoardi. Chron. ad ann.* 925.

& le Pays d'Amiens pour piller, les «
Habitans de Baieux, pour les en punir «
par represailles, firent aussi le ravage «
sur les terres des Normans qui étoient «
au de-là de la Seine. «

L'Auteur du Traité de la Mouvance réüssit mieux à justifier Dudon sur le fait de Poppa Fille de Berenger Comte de Baieux; mais si le P. Lobineau a soûtenu qu'elle étoit Fille d'un Comte de Senlis, il n'a pas été le seul dans cette opinion, la Cronique de Saint Estienne de Caën dit en propres termes que Poppa étoit Fille du Comte de Senlis: *post accepit Papam filiam Comitis Silvanectensis, de qua genuit Willelmum.* Et Mezerai to. 1. de son Histoire generale, de la premiere édition, page 314. dit que Rollon *reprit Pope Fille de Guy Comte de Senlis.* Besly dans son Histoire de Poitou est de même sentiment. Mais cet article ne merite pas qu'on s'y arrête davantage.

Duch. Hist. Norm. p. 1016

On vient ensuite au Baptême de Rollon, que Dudon prétend qui a été baptisé par Franco Archevêque de Roüen l'an 912. Le P. Lobineau a soûtenu que cela n'étoit pas vray, parce que l'Archevêque de Roüen du tems que Rollon fut baptisé, s'appelloit Wito & non pas

Franco. Il est certain que Wito étoit Archevêque de Roüen l'an 909. puisqu'il assista cette année au Concile de Trosley assemblé par Hervé Archevêque de Reims. Il est certain encore, selon Flodoard, *az* » que Wito étoit Archevêque de Roüen quand les Normans se » firent Chrétiens, & quand on leur eût » accordé une partie de la Neustrie par un Traité solemnel. » Or cela ne se fit, selon Dudon, qu'en 912. Donc Wito étoit Archevêque de Roüen l'an 912. & non pas Franco. Flodoard nous apprend » que Wito affligé de voir ces Normans » retomber aprés leur Baptême dans les » mêmes desordres ausquels la Religion » les obligeoit de renoncer, en écrivit à » Hervé Archevêque de Reims, qui luy » envoya un extrait de plusieurs passages » des Saints Peres qui pouvoient luy servir de regle dans la conduite qu'il avoit

az De Nordmannorum quoque mitigatione atque conversione valde laboravit Herveus Archiepiscopus Rhemensis, donec tandem post bellum quod Robertus Comes Carnotenus (*Leg. Carnoto tenus*) contra eos egit, Fidem Christi suscipere ceperunt, concessis sibi maritimis quibusdam pagis in Rothomagensi quam pene deleverant urbe, & aliis eidem subjectis. Ad petitionem quoque Wictonis tunc Rothomagensis Episcopi collecta ex diversis auctoritatibus Sanctorum Patrum XIII. capitula qualiter ipsi Nordmanni tractari deberent, eidem Archiepiscopo delegavit. *Flod. Hist. Eccl. Rhem. l. 4. c. 14.*

à tenir à l'égard de ces relaps. « On nous a conſervé dans l'édition des Conciles du P. Labbe cette lettre de l'Archevêque de Rheims à l'Archevêque de Roüen. Hervé ne ſe contenta pas d'en écrire à l'Archevêque de Roüen, il en écrivit auſſi au Pape Jean, comme on en juge par la réponſe du même Pape à Hervé, qu'on trouve dans la même édition, où le Pape, aprés avoir temoigné ſa joye de la con- « verſion d'un Peuple qui avoit tant ré- « pandu de ſang humain, marque qu'on « l'a conſulté ſur ce qu'il y avoit à faire à « l'égard de ceux qui aprés avoir été bap- « tiſez avoient encore vécu en Payens, « continué de tuer des Chrétiens, d'ôter « la vie aux Prêtres, *&c.* « La queſtion eſt de ſçavoir de quel Pape Jean eſt cette lettre, le P. Labbe, & Meſſieurs de Ste. Marthe dans leur *Gallia Chriſtiana*, auſſi bien que Baronius & Ciaconius, tiennent pour conſtant qu'elle eſt de Jean IX. qui tint le ſiége depuis 901. juſqu'en 905. Si cela eſt, les Normans ont été baptiſez avant l'an 912. & Dudon a eu tort de differer leur converſion juſqu'à ce tems. Mais quand il les auroit fait baptiſer ſept ou huit ans plûtôt, il auroit toûjours attribué leur Baptême à

Franco, puisqu'il le fait Archevêque de Roüen dez l'an 876.[ba] Ne dira-t-on point que Dudon a confondu Wito avec Franco? Mais Wito n'étoit pas Archevêque de Roüen en 876. C'étoit Jean, qui l'étoit encore en 882. & non pas Wito, comme le dit nôtre Adversaire, page 195. Peut-être Dudon a-t-il supposé que tous les anciens Archevêques de Roüen s'appelloient Franco, comme les anciens Roys d'Egypte portoient le nom de Pharaon. Ce qu'il y a de sur, c'est que le nom de Franco Archevêque de Roüen ne se trouve dans aucun Concile. Quand l'Auteur du Traité de la Mouvance l'aura montré dans quelque bonne Charte originale, on luy dira où
Tr. p. 192.194 le P. Lobineau a trouvé que le Pape Jean écrivit à Wito en 919. Mais que ce fait soit vray ou non, il demeure toûjours pour constant, par le témoignage de Flodoard, & par la lettre du Pape Jean IX. à Hervé Archevêque de Reims, que les Normans ont été convertis à la Foy avant

ba anno igitur DCCCLXXVI. Nobilis Rollo . . . permenso ponto qua Sequana cæruleo gurgite fluens . . pelago se immittit, aggrediens navibus Gimeias venit, &c. Audientes igitur pauperes homines inopesque mercatores Rotomo commorantes . . . . Venerunt unanimes ad Franconem Episcopum Rotomagensem consulturi quid agerent, &c. *Dudo l. 2.*

l'an 912. & que Wito a non ſeulement *commencé leur converſion*, comme parle Mezerai, mais qu'il a *conſommé ce grand ouvrage*, puiſqu'il a eu le chagrin de voir les Normans relaps, & qu'un Pape mort en 905. a écrit une lettre ſur les mêmes rechûtes des Normans nouvellement baptiſez dont Wito s'étoit plaint à Hervé Archevêque de Reims. Voyons quelles preuves on apportera contre des témoignages ſi précis. La premiere eſt tirée de Guillaume de Jumieges, qui dit que l'an 912. Rollon fut baptiſé par l'Archevêque Franco. Et comment ne l'auroit-il pas dit ? Il témoigne luy-même qu'il n'a fait que copier & abreger Dudon de Saint Quentin. Aprés Guillaume de Jumieges, on cite Orderic Vital Copiſte de Guillaume de Jumieges & du Doyen de Saint Quentin. Ce ne ſont pas là des preuves. Aprés cela vient l'Auteur de la vie de Saint Leufroy, qui dit qu'en 918. les Religieux du Monaſtere de S. Leufroy refugiez à Saint Germain des Prez, ſe diſpoſérent à retourner dans leur Abbaye, aprés que Rollon eût été baptiſé par Franco, & la paix renduë à la Neuſtrie. « Qu'on nous diſe en quel tems vivoit cet Auteur,

Tr. p. 186.
Tr. p. 187.

& l'on verra ce que l'on aura à répondre; aussi bien que quand on nous aura fait voir de quelle antiquité est le manuscrit de S. Oüen de Roüen cité par Messieurs de Sainte Marthe, où il est dit que le Corps de ce Saint fut rapporté dans ce Monastere l'an 918. par les soins de Franco & de Rollon. Il faut seulement remarquer ici deux choses en passant, au sujet de ce dernier témoignage, la premiere qu'il fait vivre Rollon en 918. & Dudon le fait mourir en 917. La seconde, qu'il n'y est point parlé du Baptême de Rollon. Aprés cela l'Auteur du Traité s'appuye sur l'autorité des actes des Archevêques de Roüen rapportez dans le second Tome des Analectes de Dom Jean Mabillon, où on lit ces mots: *Franco succeda à Wito. Ce fut par les pieuses exhortations de ce Pontife que le Duc Rollon instruit dans nôtre Sainte Loy reçut le Baptême.* On répond, *car on répond à tout*, que Dom Jean Mabillon remarque dans ses Notes sur cet ouvrage, qu'il est d'un Moine de l'Abbaye de Saint Oüen qui vivoit vers l'an 1070. & par consequent d'un Auteur qui n'est point contemporain. Et ce qui fait voir qu'il n'est que Copiste de Dudon, c'est qu'il dit aprés luy, que ce

Tr. p. 188.

fut du tems de Franco que Rollon envahit la France. *Wittoni successit Franco. Hujus tempore Rollo Dux Danorum Patriam invasit quæ vocatur Francia.* L'Auteur du Traité ajoûte aprés cela les autorités de Messieurs de Sainte Marthe, & de Mezeray. Elles servent à remplir la page, mais la preuve n'en devient pas plus forte. Ne le seroit-elle point par hasard par ce qu'il rapporte des RR. PP. Dom Luc Dachery & Dom Jean Mabillon Religieux de la Congregation de S. Maur, qui remarquent dans leur Histoire du IV. siécle de leur Ordre, que Wito ou Guido Archevêque de Roüen posseda cette dignité depuis l'an 888. jusqu'en 910 ? On sçait que Dom Jean Mabillon a donné au public les Annales de l'Ordre de S. Benoît ; on sçait encore qu'il a fait imprimer en plusieurs Volumes un Recueil d'Actes des Saints du même Ordre commencé par Dom Luc Dachery, mais on ignore que Dom Luc Dachery & Dom Jean Mabillon ayent fait de concert aucune Histoire de leur Ordre. Cependant, pour ne pas tirer avantage d'une énonciation peu exacte ; on convient que dans la seconde Partie du IV. siécle des Actes des Saints de l'Ordre de Saint

Tr. p. 189.

Tr. p. 195.

Benoît ; Dom Jean Mabillon a dit dans une note qui eſt, non pas à la page 529. comme le rapporte l'Auteur du Traité de la Mouvance, mais à la page 514. *que Guido ou Wito a été Metropolitain de Roüen depuis l'an* DCCCLXXXVIII. *juſqu'en* DCCCC . . X. Il y a, comme on le voit, une lettre enlevée immediatement avant la derniere lettre numerale, choſe qui arrive aſſez ordinairement à l'Imprimerie. L'*errata* ne nous avertit point quelle lettre manque en cet endroit, & ſi l'on veut ſoûtenir à l'Auteur du Traité que c'eſt la lettre numerale X. ce qui feroit 920. il ne pourroit nous convaincre d'erreur, qu'aprés avoir conſulté le manuſcrit original de Dom Jean Mabillon. Pour luy épargner cette peine, & luy faire voir qu'on eſt de meilleure foy qu'il ne penſe, on avoüera que la lettre numerale eſt un I. & que Dom Jean Mabillon faiſant attention aux actes qu'il a vûs qui peuvent fixer la durée de l'Epiſcopat de Wito, a voulu dire qu'il paroît par ces actes qu'il a tenu le Siége du moins depuis l'an 888. juſqu'en 909. parce qu'en 909. il aſſiſta au Concile de Troſley. Mais cela ne prouve point qu'il ſoit mort en 909. Et quand il le prouve-

roit, ce seroit un embarras pour ceux qui soûtiennent que les Normans ont été baptisez en 912. Mais ce n'en seroit point pour ceux qui soûtiennent sur de bons témoignages, comme on vient de le faire, que ce grand ouvrage s'est consommé plus de sept ans auparavant. D'ailleurs si Wito, selon cette note de D. Jean Mabillon, n'a commencé d'être Archevêque de Roüen qu'en 888. l'Auteur du Traité a eu tort de dire à la page 195. que Wito étoit sur le Siége de Roüen dans le tems de la premiere expedition de Rollon, puisque Dudon & tous ceux qui l'ont suivi la datent de l'an 876. Ainsi ce passage qui ne nuit point au P. Lobineau, est tout à fait contraire à l'Apologiste du Doyen de Saint Quentin. Mais *si tant d'autorités differentes d'Historiens anciens & modernes ne suffisent pas encore*, dit-il, *pour convaincre le P. Lobineau, peut-être ne rejettera-t-il pas une preuve tirée de son ouvrage. Car on lit dans son second Tome, & dans un supplement de la Cronique de Saint Florent* (il donne toûjours tels noms qu'il luy plaît aux Croniques du P. Lobineau) *soûs l'année 911. ces propres paroles* (qu'on trouve ici en lettres capitales, comme un passage assommant) *CETTE ANNE'E*

Tr. p. 195.

LE NORMAND ROLLON FUT BAPTISE' PAR FRANCO ARCHEVESQUE DE ROUEN. Cela est suivi de quantité de fleurs de Retorique. Premierement il marque sa surprise d'avoir trouvé *le sentiment de Dudon fortifié d'une autorité si formelle.* Il ajoûte, pour surcroît d'étonnement, de l'avoir trouvée cette autorité *dans l'Auteur même qui combat cette opinion à outrance* (il ne l'a point trouvée dans l'Auteur, mais dans un Recueïl dressé par l'Auteur) Que n'a-t-il point fait pour se guerir de cette surprise ? Il *a jetté les yeux sur la marge, pour examiner s'il n'y auroit point* de variante leçon, il a eu recours à l'*errata* du Livre, même à la Préface. L'*errata* ne luy a fourni aucune correction, & bien loin que la Préface contienne quelque remarque propre à diminuer l'autorité de cette Cronique, il y a trouvé l'éloge de la sincerité des actes & des pieces originales rapportées dans ce Volume. D'où il conclut deux choses, la premiere, qu'il faut que le Baptême de Rollon par Franco demeure pour constant ; & la seconde, qu'apparemment le P. Lobineau n'avoit pas lû cet endroit de son Livre quand il a composé sa Dissertation. Il a deviné juste ; puisque le P. Lobineau

Tr. p. 198.

P. Lobineau fit sa Dissertation l'an 1692. & que ce ne fut que deux ans aprés, qu'il vit les titres de l'Abbaye de Saint Florent, & qu'il y copia, non pas *ce supplement de la Cronique de Saint Florent*, comme l'appelle l'Auteur du Traité, mais cette seconde Cronique de la même Abbaye; & quand le P. Lobineau l'auroit vûë auparavant, il n'en auroit pas moins dit, que Rollon n'a point été baptisé par Franco. La raison, c'est que cette Cronique est du commencement du XIII. siécle, & que selon les regles de la bonne critique un Auteur du XIII. siécle n'est point un témoin capable de soûtenir par sa déposition celle d'un Auteur qui écrivoit prés de 150. ans auparavant. L'Auteur de cette Cronique a copié en cet endroit ou Dudon, ou les Copistes de Dudon; & si le P. Lobineau n'a pas retranché cet article, c'est qu'il a eu assez de candeur pour ne pas supprimer ce qui faisoit contre luy; en quoy son Adversaire ne l'a pas toûjours imité.

Si l'on peut appeller manque d'exactitude, ou peut-être même de sincerité, cette conduite de l'Auteur du Traité de la Mouvance; comment appellera-t-on le silence qu'il a gardé sur la principale

R

preuve que le P. Lobineau a rapportée pour combatre le prétendu mariage de Rollon avec Gisla, qu'on suppose avoir été Fille de Charles le Simple ? On a déja touché cette preuve cy-dessus ; mais le Lecteur ne trouvera pas mauvais qu'on la rapporte encore ici. Trois Auteurs qui écrivoient sur la fin du IX. siécle, & dont M. Duchesne a rapporté les Croniques dans son Recueïl des Historiens Normans, nous apprennent [bb] » que » Charles le Gros ayant assiegé les Nor- » mans, qui, aprés avoir brûlé Aix la » Chapelle, Treves, & Cologne, s'é- » toient retranchez l'an 882. à Haslac » ou Haslou ; Godefroi Roy de ces Nor- » mans vint le trouver, & fit la paix avec » luy, à condition qu'il se feroit Chré-

[bb] Anno Domini DCCCLXXXII... Northmanni famosissimum Aquisgrani Palatium igne cremant, &c. contra quos Karolus Imperator exercitum congregans, eos in Haslac obsedit. Godefridus vero Rex Northmannorum ad eum exiit ; cui Imperator Regnum Frisonum, quod olim Rorichus Rex Northmannus tenuerat, dedit, conjugemque ei dedit GISLAM Filiam Lotharii Regis, Northmannosque de suo Regno abire fecit. *Chron vetus. Duch. Hist. Norm. p. 4.*

Novissime Rex Godefridus Nortmannorum ea conditione Christianum se fieri pollicetur, si ei munere Regis Frisia Provincia concederetur, & GISLA Filia Lotharii in uxorem daretur. Qui ut optavit adeptus, baptisatus est, & ex sacro fonte ab Imperatore susceptus. *Regino ad ann. 882. ibid. p. 11.*

tien, qu'il épouseroit *Gisla* Fille du Roy «
Lothaire, & qu'on luy donneroit la «
Frise qui avoit déja été en la possession «
de Roric autre Prince Normand, ce «
qui fut executé, & Godefroy fut tenu «
sur les fonds par Charles le Gros. « Ces
Auteurs sont, un Anonyme, l'Abbé Reginon, & un Moine de Fulde. Il n'y a personne qui ne voye clairement que le Doyen de Saint Quentin n'a été qu'un plagiaire qui a fait son profit de toutes ces circonstances pour en embellir l'Histoire de son Heros. Il y a pris un Roy Charles qui fait la paix avec un Prince Normand, à condition que le Prince Normand se fera Chrétien, & qu'on luy donnera une Province déja ravagée par d'autres Normans, enfin qu'on luy fera épouser une Fille de Roy appellée *Gisla*. Le moyen que tant de circonstances & tant de noms puissent convenir à deux faits si differens, l'un de l'an 882. & l'autre de l'an 912. Ce que le P. Lobineau avoit dit là-dessus dans sa Dissertation meritoit bien peut-être que son Adversaire ne dedaignât pas d'y faire quelque reponse. Il a mieux aimé le chicaner sur ce qu'il a dit contre l'âge que pouvoit avoir en 912. la Fille de Charles le

Simple, ſuppoſé qu'il en eût une ; & prenant avantage ſur ce que le P. Lobineau a voulu prouver le peu d'âge de cette Fille prétenduë, parce qu'il n'y avoit que peu d'années que Charles étoit marié avec Ogive Princeſſe d'Angleterre, l'Auteur du Traité releve l'erreur
Tr. p. 198.
du P. Lobineau, & luy fait voir que quand Charles le Simple épouſa la Princeſſe d'Angleterre, il étoit veuf de ſa premiere Femme appellée Frederune, Sœur de Bovon Evêque de Chalons, & que ſelon Meſſieurs de Sainte Marthe & André Ducheſne, Giſla étoit Fille de Frederune, plûtôt que de la ſeconde Femme du Simple. Fort bien. Mais a-t-il fait reflexion en même tems, que Dudon pretend que la Mere de Giſla étoit de Race Royale, ce qu'on ne peut aſſûrer de Frederune, & ce qui convient mieux à Ogive ; que ce mariage de Frederune avec Charles le Simple ſe fit en 907. & qu'une Fille née de ce mariage avoit à peine cinq ans en 912? Et quel monſtrueux aſſemblage n'eſt-ce pas que celuy d'une Fille de quatre à cinq ans, avec un vieux Guerrier uſé de fatigues & preſque octuagenaire ? Si l'Auteur du Traité ne convient pas de cette date, il

n'a qu'à consulter les Capitulaires de Monsieur Baluze; il y trouvera un acte original où Charles le Simple parle de cette sorte : [bc] Les Gens de nôtre Con- « seil, Nous traitant avec eux des affaires « de nôtre Royaume, nous ont represen- « té qu'il seroit expedient & salutaire que « nous pensassions à prendre une Epouse, « pour continuer, avec la benediction de « Dieu, la Race Royale. Nous avons « donc, pour condescendre à leurs avis, « choisi une Fille de haute Naissance, « appellée Friderune, & l'épousant selon « les Loix & Statuts de nos Ancestres, « luy avons fait part de la dignité Roya- « le. C'est pourquoy desirant l'enrichir « de nos propres, nous luy avons donné « pour dot, *&c.* Fait au Palais d'Attigni « l'an xv. du Regne du trés-glorieux Roy

[bc] In nomine, &c. Karolus Divina propitiante Clementia Rex. &c. Cum nostris Nos Regni negotia tractantes Consiliariis, de nostro nos commonuere conjugio, salubre dicentes fore & opportunum si conjux condigna lateri adhæreret Regio, ex qua Filiorum Deo largiente totius Regni profutura procederet propago. Eorum itaque admonitionibus sollicitati &c. . . . quamdam nobili prosapia puellam nomine Friderunam &c. . . . secundum leges & statuta Priorum nobis imperiali connubio sociavimus Regnique consortem statuimus. Quocirca Regali eam more propriis rebus disponentes ditare, duos ei dotis nomine concedimus Fiscos &c. Datum XIII. Kal. Maias Indictione x. anno xv. regnante Domno Karolo gloriosissimo Rege, redintegrante x. Actum Altiniaco Palatio, &c. *Capitul. Reg. Franc. to.* 2. *p.* 294.

Charles, indiction x. Mais ce qui n'accommodera peut-être pas l'Auteur du Traité, c'est que Monsieur Baluze dans ses notes sur cette Charte, dit qu'il ne pense pas qu'il y ait eu aucuns Enfans de ce mariage : *nulli, ut arbitror, liberi ex hoc conjugio prodiere.* Ce seroit donc à nôtre Adversaire à trouver une autre Mere à la Princesse Gisla. Il demande de son côté que le P. Lobineau luy trouve l'endroit où il prétend que Mezeray a eu assez d'honneur pour abandonner Dudon au sujet du mariage de Gisla, quoyqu'il l'ait suivi presque par tout ailleurs, jusqu'à faire faire aprés luy une culbute indecente à Charles le Simple. On luy repondra qu'il n'a qu'à se souvenir du portrait que l'on a fait cy-dessus d'aprés Dudon, de la prétenduë Gisla, qu'on trouvera en latin au bas de cette page ; [bd] & consulter la page 314. du 1. Tome de l'Histoire generale de Mezeray imprimée en 1643. il y pourra

Capitul Reg. Franc. to. 2. p. 1289.

[bd] Filia quàm tibi spondet, utriusque progeniei semine regaliter exorta, staturæ proceritate congrua, forma, ut audivimus, elegantissima, virgo integerrima, consilio provida, forensium rerum negotio cauta, conversatione facillima, colloquio affabilissima, manuum labore peritissima, quin etiam virginibus cunctis præcellentissima, decet ut tibi copuletur connubiali amicitia. *Dudo l. 2. p. 82.*

lire que Gisla, selon cet Historien, n'étoit âgée que de huit à neuf ans; ce qui nous donne de cette Princesse une idée bien differente de celle que Dudon nous en a tracée en termes si magnifiques. On finira cet article par une reflexion qui ne paroît pas indifferente au sujet. Il y avoit long-tems en 912. que Rollon avoit épousé Poppa, & Poppa étoit encore en vie cette année-là, puisque Dudon la luy fait reprendre aprés la mort de Gisla. Poppa étoit Chrétienne sans doute. Or l'on demande en quelle Loy on a trouvé qu'un Payen qui a épousé une fille Chrétienne, est obligé de la quitter lorsqu'il se fait Chrétien; & pour qui la luy fait-on quitter? Pour une fille de quatre à cinq ans, lorsqu'il approchoit de quatre-vingt. Mais dans l'entêtement où étoit Dudon de luy donner une fille de Roy, il a bien fallu le démarier, sans considerer que quand sa femme eût été morte, il n'étoit plus d'âge à penser à un autre engagement, puisque selon Dudon, cinq ans aprés il meurt épuisé de vieillesse & de fatigues: *postea uno lustro vivens, ætatis suæ defectu, effætoque viribus corpore, equitare non valens . . . plenus dierum migravit ad Christum.* En effet un Guerrier

qui avoit fait plusieurs campagnes avant que de se mettre à la tête des rebelles de Dannemark, qui avoit fait ensuite la guerre à son Roy pendant cinq ans, & plusieurs autres expeditions avant l'an 876. devoit être bien vieux & bien usé en 912.

Je ne sçay, dit l'Auteur du Traité, *si* Tr. p. 202. *tout cela merite la peine de s'y arrêter plus long-tems; aussi bien le P. Lobineau convient-il de bonne foy que la plûpart de ces objections sont assez indifferentes au sujet de l'hommage; mais il prétend que les nouveaux faits qu'il va poser décident absolument la question.* Le premier de ces nouveaux faits, est qu'*il* Tr. p. 203. *faut distinguer les Normans de la Seine des Normans de la Loire.* Le P. Lobineau a soûtenu en effet, & nous le soûtenons de même, que les uns étoient gouvernez par Rollon, par Guillaume, par Richard, Princes Chrétiens; & les autres, encore idolatres, par Ragenold, par Felecan, par Incon. *Nous consentons*, dit nôtre Adversaire, *de distinguer les Normans de Neustrie des Normans de Bretagne, pourveu que le P. Lobineau distingue aussi les tems.* Nous allons voir qui les distinguera mieux, puisqu'il en fait le deffi. Nous ne parlions que des Normans de-

puis le retour de Rollon, d'Angleterre; l'Auteur du Traité de la Mouvance remonte jusqu'en 888. pour nous parler de ceux à qui Charles le Gros accorda quelques Regions au de-là de la Seine, selon Sigebert; & puis remontant encore plus haut, il fait mentien de ceux qui en 867. occupoient l'embouchure de la Loire. Il convient que ces deux sortes de Normans n'ont aucun rapport avec Rollon. Pourquoy non ceux de 888. puisque selon Dudon, Rollon parut en France dez l'an 876 ? Mais depuis que Rollon revint d'Angleterre avec les trois Escadres dont il a été parlé cy-dessus, nôtre Adversaire prétend que tout ce qui est dit depuis des Normans de la Loire, se doit entendre de ceux qui obéïssoient à Rollon. Qu'il nous permette de luy dire que c'est icy, où il confond ce qu'il auroit dû distinguer; & pour l'en convaincre, il n'y a qu'à luy rapporter fidellement ce que Flodoard en a dit dans sa Cronique; aprés l'avoir prié de se souvenir des bornes que l'on a données cy-dessus à l'expedition de l'Escadre que Rollon envoya sur la Loire à son retour d'Angleterre, qui fut terminée avant son Baptême, comme on le peut voir en son

Tr. p. 205.

lieu. » Il y avoit long-tems que Rollon étoit Chrétien, lorsque, selon Flodoard, » [be] les Normans fondant sur la Bretagne » qui est à la pointe occidentale des Gau» les, la ravagérent entierement, tuérent, » enlevérent, vendirent, ou chassérent » tous les Bretons. Ces Barbares s'arrê» térent particulierement aux environs » de la Loire, où le Comte Robert les » assiegea deux ans aprés, c'est-à-dire en » 921. Il fit un Traité avec eux, & leur » ceda la Bretagne qu'ils avoient rava» gée avec le Pays de Nantes. Depuis ils » commencérent à se faire Chrétiens; ce qui fait voir qu'ils n'étoient pas de ceux qui obéïssoient à Rollon. » Ces Normans » de la Loire firent des courses l'an » 923. dans l'Aquitaine & dans l'Auver» gne. Guillaume Duc d'Aquitaine & » Raimond en tuérent douze mille. Ra» genold Chef de ces Normans, invité » par Charles le Simple de venir à son

[be] Dccccxix. Nordmanni omnem Britanniam in cornu Galliæ in ora scilicet maritima sitam depopulantur, proterunt atque delent, abductis, venditis, cæterisque cunctis ejectis Britonibus &c.

Dccccxxi. Rotbertus Comes Nordmannos qui Ligerim fluvium occupaverant, per quinque menses obsedit, acceptisque ab eis obsidibus, Britanniam ipsis quam vastaverant, cum Nannetico pago concessit, quique Fidem Christi ceperunt suscipere. *Flod. Chron.*

ſecours, ſe mit en marche pour l'aller trouver, & ayant joint en paſſant quelques troupes des Normans de Roüen, il ravagea avec eux les environs de l'Oiſe. On luy enleva ſon butin, dont fremiſſant de rage, il s'en vangea ſur l'Artois; mais y ayant été battu, il prit le parti de la retraite. Le nouveau Roy Raoul punit les Normans de Roüen de cette excurſion; & paſſant l'Epte, il fit le dégât dans la portion de Neuſtrie qui leur avoit été donnée à condition de ſe faire Chrétiens. Les affaires l'aiant appellé ailleurs, les Normans de Roüen uſérent de repreſailles ſur les environs de l'Oiſe; enfin ils demandérent la Paix, à condition qu'on leur donnât une plus grande étenduë de Pays au de-là de la Seine; « ce qui fait juger que cette riviere bornoit le Pays qui leur avoit été donné d'abord. En effet l'année ſuivante on leur donna Baieux & le Mans. Pour Ragenold, aprés pluſieurs courſes, où il eſt inutile de le ſuivre, il alla ravager la Bourgogne avec ſes Normans l'an 925. les Normans de Roüen d'un autre côté « (& il eſt bon de remarquer en paſſant la diſtinction conſtante que Flodoard fait de ceux de Loire &

de ceux de Roüen) » violant le Traité » fait avec eux, firent aussi des courses » du côté de Beauvais & d'Amiens. Ils » en furent punis par de pareils ravages » que firent sur leurs terres les troupes » sorties de Baieux & de Paris; on prit » Eu, place Normande, où Rollon avoit » envoyé du renfort de Roüen, & il se » fit un horrible carnage des Normans, » pendant que Hugues fils de Robert » traitoit avec d'autres Normans, » apparemment ceux de Ragenold. Mais soit que le Traité fut rompu depuis, soit qu'il fut expiré, » le même Hugues at- » taqua l'an 927. les Normans de la » Loire, & aprés les avoir tenus assiegez » pendant cinq semaines, on traita de » nouveau avec eux, & la paix se fit à » condition qu'ils demeureroient maîtres » du Pays de Nantes : *& concesso sibi pago Nannetico pacem pepigere Francis.* Le Roy » Charles, delivré la même année de la » prison de Herbert, eut une entrevûë » avec les Normans de Roüen à Eu, & » le fils de Rollon luy fit hommage. Il paroît que Rollon étoit encore en vie en 928. » puisqu'il avoit en ôtage un fils » de Herbert, qui ne fut rendu à son » pere, qu'à condition que le pere feroit

hommage au Roy Charles. Le Roy « Raoul donna bataille en 930. aux Nor- « mans de Loire qui s'étoient jettez « dans le Limosin, & les defit entiere- « ment. L'année suivante 931. les Bre- « tons qui étoient demeurez soûs le joug « des Normans, profitant de cette défai- « te, se soûlevérent contre ceux qui les « avoient domtez, & tuant d'abord leur « Duc nommé Felecan, le jour de Saint « Michel, firent pareil traitement à tous « les autres. Mais Incon qui comman- « doit les Normans de la Loire, vangea « ceux du reste de la Bretagne, & se ren- « dit maître de tout le Pays, aprés avoir « vaincu, tué, ou chassé tous les Bretons. « Ceux qui avoient échappé au vain- « queur, revinrent l'an 936. en leur « Pays par le secours du Roy Adelstan, « & aprés plusieurs combats contre les « Normans, qui profitant du voisinage, « s'étoient emparez de leur Pays, furent « enfin les plus forts, & recouvrérent « l'an 937. tout ce qu'ils avoient perdu. « Et ce dernier fait regarde apparemment les Normans de Neustrie établis depuis peu dans le Cotentin. Pour Ragenold, il n'en est plus parlé jusqu'en 944. que Flodoard dit qu'il pilla l'Abbaye de S.

Medard. En voila ce semble assez pour faire voir la difference qu'il y a entre les Normans de Loire & ceux de Roüen, & que l'Auteur du Traité n'a pas eu raison de dire que le P. Lobineau n'a pas consulté Flodoard quand il a distingué les uns des autres. On sçait que d'Argentré & Lesconvel son Abbreviateur les ont confondus ; mais, on l'a déja dit ; on n'est dans aucune obligation de faire l'apologie de d'Argentré,

Tr. p. 205.

Voici, dit l'Auteur du Traité de la Mouvance, *une objection qui merite bien toute l'attention du Lecteur. Ce ne fut, dit le P. Lobineau, selon Flodoard, qu'en 933. que le Roy Rodolphe abandonna le Cotentin aux Normans ; donc ils n'en étoient pas en possession dez le tems de Rollon. Guillaume Prince des Normans, dit Flodoard, fit hommage à Raoul Roy de France, & ce Prince luy donna la terre des Bretons.* Pour détruire cette objection nôtre Adversaire établit d'abord : qu'*on a déja vû que dez le Regne de Charles le Gros le Pays d'au de-là de la Seine étoit occupé par des Normans.* S'ensuit-il de là que le Cotentin le fût ? Le Cotentin s'étend-il donc jusqu'à la Seine, & n'y a-t-il pas encore entre deux tout le Bessin, le Pays de Caën, & l'Evêché

Tr. p. 209.

d'Evreux ? Une preuve qu'ils n'occupérent point le Cotentin en vertu d'une donation que Charles le Gros leur en eût faite en 888. c'est qu'en 890. aprés avoir ravagé les environs de la Marne & de Paris, ils se rembarquérent, & vinrent assieger Saint Lo dans le Cotentin. Le Cotentin n'étoit donc pas à eux dez l'an 888. C'est à cette descente des Normans dans le Cotentin qu'il faut atribuer ce que Charles le Simple dit dans la Charte de l'an 905. citée par nôtre Adversaire & rapportée par Don Jean Mabillon dans la seconde Partie du IV. siécle des Actes des Saints de l'Ordre de Saint Benoist, que la longue infestation des Payens qui « depuis si long tems affligeoient l'Eglise « par leurs cruelles incursions, ayant « obligé les Clercs de Saint Marcou de « prendre la fuite comme les autres, « avec les Reliques de leur Saint Patron, « il leur avoit donné un azile à Corbeny, « *&c.* Mais cette Charte, quoyque dattée de l'an 905. ne specifie point en quel tems ces Ecclesiastiques prirent la fuite, & si ce ne fut point aprés avoir erré longtems qu'ils furent enfin reçûs à Corbeny par le Roy Charles le Simple. Enfin l'on ne sçait point si ces Normans étoient

Regino Chron. Duch. Hist. Norm. p. 12.

Tr. p. 210.

Tr. p. 103. ceux de Rollon (l'Auteur du Traité dit positivement que non) l'on ne sçait point combien de tems ils ont été dans le Cotentin, ni quelle partie ils en ont occupé. Nôtre Adversaire pretend prouver par un ancien Auteur que Rollon a été en possession du Cotentin, parce que cet ancien Auteur a dit » que les Etats de » Rollon s'étendoient jusqu'aux frontie» res de Bretagne: *usque ad Britannicos limites.* Mais *heureusement* cet *ancien Auteur* n'est que Guillaume de Jumieges Copiste de Dudon, qui l'a même copié infidellement en cet endroit, puisque Dudon met pour bornes des Etats de Rollon l'Epte ou l'Andelle, & la Mer, ce qui ne contient que le Pays de Caux. Et cela est conforme à ce qu'en a écrit Flodoard, tant dans sa Cronique, que dans l'Histoire de l'Eglise de Rheims. Il dit dans celle-cy, au Livre 4. chap. 14. » que » quand Rollon se fit baptiser, on luy » accorda quelques cantons maritimes » dans le territoire de Roüen : *concessis sibi quibusdam maritimis pagis in Rothomagensi quam pene deleverant urbe, & aliis eidem subjectis.* Et dans sa Cronique il nous apprend que l'an 924. » on luy don» na Baieux ; ce qui n'ayant pas eu lieu cette

cette année-là, les troupes de Baieux « & celles de Paris ravagérent l'année « suivante les terres qui avoient été don- « nées aux Normans en de-çà de la Sei- « ne, c'est à-dire le Pays d'Evreux. « Enfin l'Anonyme de Fleury nous assûre positivement que la riviere de Caën bornoit les Etats de Rollon en 912. *metas ei Arnam fluvium posuit.* Il faut donc distinguer les tems, si l'on veut conclure avec l'Auteur du Traité : *voila bien incontestablement les Normans Maîtres de la Haute & de la Basse Normandie.* Cela est vray de l'an 933. & de Guillaume Longue-Epée; mais il est faux de l'an 912. & de Rollon. Et pour surcroît de preuve, il faut considerer que Guillaume Longue-Epée est le premier Duc de Normandie qui ait fait quelques donations au Mont S. Michel, comme on l'a dit cy-dessus. C'est sans doute de ces Normans nouvellement établis dans le Cotentin qu'il faut entendre ce que dit Flodoard, « que l'an 937. les Bretons qui étoient revenus d'An- « gleterre dez l'année precedente par le « secours du Roy Adelstan, donnérent « plusieurs combats, & eurent l'avantage « dans la plûpart, contre les Normans « qui profitant *du voisinage*, avoient envahi «

Tr. p. 210.

» leur Pays ; & se remirent en possession
Flodoard. Chron. ad ann. 937. » de ce qu'on leur avoit enlevé. *Britones ad sua loca post diutinam regressi peregrinationem, cum Nordmannis qui terram ipsorum contiguam sibi pervaserant, frequentibus dimicant præliis, superiores pluribus existentes, & loca pervasa recipientes.* Aprés avoir soûtenu que ce n'est point le Cotentin que le Roy Raoul a donné à Guillaume Longue-Epée, l'Auteur du Traité prétend que Flodoard, en disant que ce Roy donna au Normand la terre des Bretons, Tr. p. 211. n'a voulu dire autre chose, sinon que Raoul confirma à Guillaume la possession de ce que Charles le Simple avoit donné à Rollon ; explication qu'il appuye sur la confrontation d'une expression semblable dont s'est servi le même Flodoard, en disant que l'an 940. le Roy Louis d'Outre-Mer donna à Guillaume Longue-Epée la terre que son Pere avoit donnée aux Normans. C'est fort bien fait, d'expliquer un Auteur par cet Auteur même, & c'est la methode dont nous nous sommes servis pour justifier que Gregoire de Tours n'a jamais entendu par *cerei*, ni des tablettes enduites de cire, ni des sauf-conduits scellez en cire. Mais cette confrontation des deux passages de

Flodoard n'eſt pas ſi favorable à nôtre Adverſaire, qu'il le penſe ; puiſque ſelon Flodoard même, comme on vient de le voir, Charles le Simple n'avoit accordé à Rollon que Roüen & quelques cantons maritimes du territoire qui releve de cette Ville, & que le Beſſin même n'étoit pas compris dans le Traité fait avec Rollon. Quand Flodoard a donc dit que le Roy Raoul donna aux Normans le Pays des Bretons, cet Auteur parle de quelque autre choſe que de ce qui fut donné à Rollon ; & le mot de *donner* a deux ſens differens dans les deux paſſages de Flodoard ; dans le premier il marque une premiere donation, & dans le ſecond il ne ſignifie qu'une confirmation ; & cela eſt ſi vray, que ce dernier ſens eſt d'abord ſpecifié par ce qu'il ajoûte : *quam pater ejus* (Ludovici) *Karolus Nordmannis conceſſerat* ; que Louis donne à Guillaume la terre que Charles avoit accordée aux Normans. Et pourquoy Flodoard, ſi le premier paſſage s'entend d'une confirmation, ne feroit-il confirmer à Guillaume Longue-Epée par le Roy Raoul que la terre des Bretons ? Eſt-ce que le Prince Normand n'avoit pas beſoin qu'on le confirmât auſſi dans la poſſeſſion de la

partie de la Neuſtrie accordée à ſon pere ? Il eſt clair qu'en expliquant le premier paſſage de Flodoard d'une confirmation, & non pas d'une nouvelle donation, on luy fait tenir un diſcours puerile. Car c'eſt comme ſi on luy faiſoit dire, que Guillaume Longue-Epée étant venu rendre hommage au Roy Raoul, ce Roy le confirma dans la poſſeſſion du Pays d'Evreux. En un mot, il faut, ou que le paſſage de Flodoard où il eſt parlé de la terre des Bretons s'explique d'une premiere donation, ou ſi l'on veut l'expliquer d'une confirmation, il faut que Flodoard, pour parler raiſonnablement, ait appellé toute la Normandie *la terre des Bretons*, ce qu'on ne nous accordera pas.

Pour prouver qu'en *langage feudiſte* le terme de *donner* ſignifie ſouvent *confirmer*, nôtre Adverſaire cite un paſſage d'Orderic Vital, *qui ſe ſert*, dit-il, *des mêmes expreſſions au ſujet de la Mouvance de la Bretagne. Pour lors, dit cet Auteur, le Roy* donna *toute la Bretagne à Henry Roy d'Angleterre.* On ne ſçait pas ſi nôtre Adverſaire a fait toute l'attention neceſſaire au ſtile des actes & des Chartes du XII. ſiécle & même des ſiécles poſterieurs. Tout le monde n'eſt pas obligé de poſſeder

cette ſorte d'érudition qui n'a rien de fort relevé, mais il voudra bien qu'on luy diſe qu'il s'abuſe, quand il traduit par le mot de *donna* celuy de *conceſſit* dont s'eſt ſervi Orderic Vital, qui avoit apparemment vû le Traité de Giſors, où ce terme de *concedere* pouvoit avoir été employé. Ce terme latin, dans tous les titres de ce tems-là, eſt conſacré à marquer la confirmation d'une donation, & l'on en rapporteroit mille preuves pour une, ſi ce n'étoit perdre le tems que d'inſiſter à prouver des choſes qui ne ſont ignorées de perſonne que de ceux qui n'ont pas jugé l'étude des anciennes Chartes digne de leur application.

L'Auteur du Traité paſſe enſuite aux preuves que le P. Lobineau a rapportées pour ſoûtenir que Flodoard a entendu parler du Cotentin, quand il a parlé de *la terre des Bretons*; ou, pour mieux dire, l'Auteur du Traité paſſe toutes ces preuves, pour ne s'attacher qu'à l'explication que le P. Lobineau a donnée à un paſſage de Reginon. C'eſt pourquoy ſans s'arrêter à ce que le P. Lobineau a dit, que le Cotentin fut donné aux Bretons par Charles le Chauve, que les Bretons s'en étoient mis en poſſeſſion, que Flo-

Tr. p. 215.

doard parlant de la Bretagne proprement dite l'appelle toûjours *Britannia*, & ne se sert de l'expression de *terram Britonum*, que dans cette seule rencontre ; & que Polydore Virgile suppose comme une chose constante, au Livre 5. de son Histoire, qu'une partie de la Neustrie accordée aux Normans appartenoit aux Bretons : *ad citeriorem Britanniam pertinebat.* Sans s'arrêter à tout cela, nôtre Adversaire attaque seulement ce que le P. Lobineau a dit, que Reginon assûre que les Normans ayant fait descente sur les Côtes de Bretagne en 890. y prirent S. Lo. *La réponse*, dit l'Auteur du Traité, *sera fort courte. Il n'y a qu'à nier simplement que Reginon l'ait jamais dit.* Et pour le prouver, voici comme il fait parler Reginon : *Les Normans ne pouvant forcer la Ville de Paris, ni descendre la riviere de Seine, parce qu'un pont leur fermoit le passage ; ces Barbares tirérent leurs barques par terre avec un travail infini, & aprés s'être rembarquez au dessous du pont, ils passérent le long des frontieres de Bretagne* : finibus Britanniæ classem trajiciunt, *& de-là ils se jettérent dans le Cotentin, où ils assiegérent la Ville de Saint Lo, dont ils se rendirent les Maîtres. Ils attaquérent ensuite les Bre-*

tons, qu'ils poussérent avec tant de vigueur, que tout le Pays ploya soûs l'effort de leurs armes jusqu'à la riviere de Blavet. Nôtre Adversaire suppose sans doute, quand il fait parler Reginon de la sorte, que cet Abbé n'avoit aucune connoissance de la Carte, ou qu'il croyoit que la riviere qui passe à Paris est la Loire ou la Garonne. Le moyen, autrement, de luy faire dire: *que les Normans s'étans rembarquez au dessous du pont de Paris, passérent le long des Côtes de la Bretagne, & de-là se jettérent dans le Cotentin?* Est-ce qu'en quittant l'embouchure de la riviere qui passe à Paris, on trouve les Côtes de Bretagne avant que de trouver le Cotentin? Ce seroit là une nouvelle découverte qui feroit d'étranges mutations dans la Carte; mais comme l'experience dementiroit ce bouleversement, il est plus expedient de faire parler Reginon d'une maniere naturelle en traduisant ainsi les termes dont il se sert: *bf Les Normans n'esperant plus de*

bf DCCCXC. Nortmanni desperatis rebus, naves per terram cum magno sudore trahunt; & sic alveum repetentes, Britanniæ finibus classem trajiciunt. Quoddam castellum in Constantiensi territorio, quod ad sanctum Lod dicebatur, obsident, & accessum ad fontem aquæ ex toto prohibentes, oppidanis siti arescentibus, fit deditio, eo pacto, ut vita tantum concessa cætera tollerent. Illis à munitione progressis gens perfida fidem & promissa data prophanat omnesque absque respectu jugulat, inter quos Episcopus Cons-

pouvoir prendre Paris, tirérent avec des efforts surprenans leurs vaisseaux par terre, & les remettant à flot sur la Seine, ils abordérent aux confins de la Bretagne. Ils assiegérent une Place du Cotentin appellée Saint Lo, dont ils se rendirent les maîtres, aprés avoir coupé aux assiégez le chemin de la fontaine qui fournissoit de l'eau à la Ville. Ils gardérent mal la capitulation accordée aux Habitans; ils les passérent tous au fil de l'épée, quoyqu'ils leur eussent promis la vie sauve, & n'epargnérent pas même l'Evêque. L'année suivante ils furent battus deux fois de suite en Bretagne, & y firent une perte trés-considerable, ce qui les obligea de remonter sur leurs vaisseaux, pour aller exercer leurs ravages ailleurs, &c. Reginon, comme on vient de le voir, dit positivement que les Normans sortant de dessus la Seine avec leur flotte, la firent aborder aux confins de la Bretagne: *finibus Britanniæ classem trajiciunt*; & tout de suite, il ajoûte qu'ils firent descente dans le Cotentin, & y prirent Saint Lo. Le P. Lobineau n'a-t-il pas eû raison de dire que Reginon a donc crû

tantiensis Ecclesiæ interimitur. Anno Dom. DCCCXCI. Normanni duobus continuis præliis in Britannia graviter attriti in Regnum Lotharii classem transferunt, &c. *Regino Chron. Duch. Hist. Norm. p. 12. 13.*

que le Cotentin étoit contenu dans ce qu'il appelle les confins de la Bretagne? Quant à ce que l'Auteur du Traité rapporte, comme du même contexte du passage qu'il a traduit, c'est à sçavoir que ces Normans *attaquérent les Bretons* aprés la prise de Saint Lo, & *les poussérent avec tant de vigueur, que tout le Pays ploya soûs l'effort de leurs armes jusqu'à la riviere de Blavet*; il l'a trouvé sans doute dans quelque édition differente de celle que nous avons citée de la Cronique de Reginon. Mais si Reginon l'a dit, comme nous ne le contestons pas, il a aussi dit incontinent aprés, « que les Princes Bretons s'étans réünis (car les Normans avoient profité de leur division) « les Normans furent si bien châtiez en deux batail- « les, que de quinze mille qu'ils étoient « à peine en resta-t-il quatre cent. Voila « comme *on regagne* assez souvent par l'inspection des originaux, ce que nôtre Adversaire *semble avoir eu dessein de nous faire perdre par sa Narration.*

Regino to. 2. Germaniæ scriptorum p. 66.

Tr. p. 86.

La derniere objection, dit-il, *que fait le P. Lobineau contre le Doyen de Saint Quentin, c'est qu'Alain n'a pû faire hommage à Rollon, parce que ce Prince etant mort en 925. (ou 928,) & Alain n'étant revenu d'An-*

gleterre qu'en 936. ou 937. il n'a pû rendre cet hommage ni à Rollon, ni même à Guillaume Longue-Epée son Fils lors de son élevation; & il faut juger des autres hommages par celuy-là. Voila en effet l'objection telle en partie que le P. Lobineau l'a proposée.
Tr. p. 217. Que répond l'Apologiste de Dudon? *J'y consens*, dit-il, de juger des autres hommages par celuy-là, *pourveu que le P. Lobineau souffre qu'on leve l'équivoque que fait le nom d'Alain, s'il entend parler d'Alain Barbe-torte Petit-Fils d'Alain le Grand.* C'est de luy sans doute dont il entend parler. *Mais par malheur*, continuë son Adversaire, *ce n'est point du Fils du Comte de Poher que parle Dudon.* Quel malheur! mais
Tr. p. 218. de qui donc? *C'est d'Alain Comte de Dol, Prince Guerrier, qui avoit prêté serment de fidelité à Rollon & à Guillaume son Fils, & qui s'étant depuis revolté, fut obligé de s'enfuir en Angleterre, d'où il ne revint qu'aprés qu'Adelstan eût obtenu sa grace de Guillaume Duc de Normandie. Le P. Lobineau confond ces deux Alains, pour nous donner le change.* Le P. Lobineau ne les confond point assûrément, comme on l'a déja dit cy-dessus, parce qu'il n'y a jamais eu d'Alain Comte de Dol, ni même jamais aucun Comte de Dol, si ce n'est l'Evêque de

cette Ville, qui à cauſe de ſes droits de Regaires prend la qualité de Comte, comme la plûpart des autres Evêques de de la Province. Et nous le ſoûtiendrons toûjours, juſqu'à ce qu'il n'ait plû à l'Auteur du Traité de rapporter d'autres preuves de l'exiſtence de cet Alain Comte de Dol, que les autorités de d'Argentré & de Leſconvel.

Il eſt ſi content de ce qu'il a écrit pour ſoûtenir celle du Doyen de Saint Quentin, qu'il doute *ſi les objections du P. Lobineau pourront encore ſubſiſter.* Il trouve mauvais qu'on oppoſe par tout Flodoard à Dudon, & il demande ſi le P. Lobineau voudroit être garant de tout ce que rapporte Flodoard. On ne doute pas que le P. Lobineau ne diſe hardiment que oüi (dans ſa Cronique s'entend) & que l'Auteur du Traité n'oſeroit accepter le même deffi pour le Doyen de Saint Quentin. On nous ſoûtient que ce Doyen eſt Auteur contemporain. Contemporain de qui? de Rollon? non; puiſque Dudon, ſelon Orderic Vital vivoit du tems de Richard Fils de Gonnor arriere-Petit-Fils de Rollon. Et l'on trouve mauvais que l'on oppoſe à Dudon un homme qui vivoit du tems de Rollon même? *Mais*

Tr. p. 221.

Tr. p. 222.

Tr. p. 223. *Dudon étoit un homme de merite, instruit des affaires de son tems, qui avoit été chargé de negotiations importantes.* On ne prétend point détruire son merite personnel. Pour ce qui est de la connoissance des affaires de son tems, il peut l'avoir eûë telle & si grande que l'on voudra, qu'il ne s'en suivra pas qu'il ait été instruit de même de ce qui s'étoit passé à la troisiéme ou quatriéme generation au dessus de luy. Pour ces negotiations importantes dont on dit qu'il a été chargé, elles se réduisent, à ce que n'étant encore que simple Chanoine de Saint Quentin, il fut envoyé par Albert Comte de Vermandois, vers Richard Duc de Normandie pour le prier de s'employer à calmer la colere du Roy Hugues Capet.

CONCLUSION.

VOila tout ce que l'on avoit à répondre au Traité de la Mouvance de la Bretagne, on en a suivi l'Auteur pied à pied dans toutes les trois parties de sa Critique, & sans se laisser surprendre aux ornemens d'un discours étudié, l'on a tâché de faire voir qu'il n'étoit pas toûjours aussi solide que brillant. On a vû

dans cette Réponſe, que quand les Bretons paſſérent dans l'Armorique, il y avoit plus de cinquante ans qu'ils ne dependoient plus des Romains, & que s'étant mis en liberté dez l'an 406. de leurs Sujets qu'ils étoient, ils étoient devenus leurs Alliez. On a vû de même, que s'ils ſe ſont établis dans l'Armorique ſans aucune dependance des Romains, ils étoient encore moins dependans des François, puiſque les François n'avoient encore dans les Gaules, tout au plus, que Tournai & Cambrai. Il doit auſſi, ce ſemble, demeurer pour conſtant qu'il n'y a aucune preuve dans l'Hiſtoire, que Clovis ait domté les Bretons. La premiere marque de ſoûmiſſion qu'ils ayent donné à nos Roys, ç'a été de s'adreſſer à Childebert Fils de Clovis pour avoir l'agrément de l'érection de quelques Evêchez. Pour ce qui eſt des tributs, il n'en a jamais été parlé avant l'expedition d'Audulfe en Bretagne en 786. Car ceux que Guerech avoit promis de payer fidellement au Roy Chilperic, ne regardoient que la Ville de Vannes. On peut ſe ſouvenir que la plûpart des guerres qu'il y a eu entre les Roys de France & les Princes Bretons,

n'avoient pour pretexte que les courses que ceux-cy faisoient sur les terres qui relevoient de la Couronne, c'est-à-dire sur les confins des Evêchez de Nantes & de Rennes. Du reste la Bretagne n'étoit point un Pays que les Roys de France eussent conquis par les armes, ni où les Bretons se fussent établis par la permission des François. Charlemagne fut le premier qui s'acquit un droit de conquête sur ce Pays, par l'expedition du Comte Gui en 799. qui en subjuguant la Province, fit ce que personne n'avoit jamais fait avant luy : *quod antea nunquam à Francis factum fuerat*. Les Bretons firent quelques efforts pour se relever, & Louis le Debonaire acheva de les domter en 818. Il établit un Commissaire dans la Province, pour y representer sa Personne & y faire executer ses Ordres ; mais ce Commissaire, qui étoit du sang des anciens Princes du Pays, ne fut pas fidelle au Fils comme il l'avoit été au Pere. Il secoüa le joug, augmenta les limites de la Bretagne par ses conquêtes, & se fit Roy. La necessité des tems contraignit Charles le Chauve à confirmer Erispoé Fils de ce nouveau Roy dans la possession des conquêtes du Pere ; & Salo-

mon successeur d'Erispoé, confirmé dans la possession du nom de Roy & des ornemens Royaux, étendit par la liberalité de Charles le Chauve les bornes de la Bretagne, d'un côté jusqu'au pont d'Angers, & de l'autre jusqu'aux confins du Bessin. Si l'autorité Royale fut affoiblie soûs les descendans de Charles le Chauve, les ravages continuels des Normans & la division des Princes Bretons n'affoiblirent pas moins les Successeurs de Salomo. Ils demeurérent cependant en possession du Cotentin, puisque l'on peut voir dans le premier Volume de l'Histoire de Bretagne, page 70. qu'Alain le Grand voulant aider l'Eglise de Nantes à se relever de ses pertes, luy donna des terres dans le Cotentin. Les successeurs de cet Alain se trouvoient dans l'armée & au service de Charles le Simple, soit en 912. selon Dudon, soit quelques années plûtôt, comme on le peut prouver par Flodoard & la lettre du Pape Jean IX. dont il a été parlé cy-dessus, lorsqu'on fit le Traité de Saint Clair, par lequel on donna aux Normans le Pays de Caux seulement, c'est-à-dire cette partie de la Neustrie qui est bornée par l'Epte & la Mer; à quoy l'on ajoûta

depuis quelques terres au dessous de la Seine ; mais on leur marqua pour limites la riviere de Caën. Ces Normans avoient Rollon pour Chef, & avoient tous été baptisez avec luy, & c'est ce qui nous oblige à faire distinction de ces Normans d'avec ces autres Normans idolâtres qui recommencérent à se répandre en Bretagne en 919. qui ne furent convertis qu'en 921. & à qui le Comte Robert, & depuis Hugues le Blanc cedérent, l'un le Pays de Nantes, & l'autre tout ce qu'ils avoient occupé de la Bretagne. Il y avoit environ quatorze ans qu'ils ravageoient ou possedoient la Bretagne, lorsque le Roy Raoul ajoûta le Cotentin, terre des Bretons, à ce que les Normans de Roüen avoient déja en Neustrie, Dudon premier Historien qui ait écrit les faits des Ducs de Normandie soûs le quatriéme de ces Princes, confondant ces Normans de la Loire avec ceux de Roüen, les cessions faites par Robert & Hugues le Blanc avec celle de Charles le Simple à Rollon, & la terre des Bretons en Neustrie avec la Bretagne veritable, a fait de tout cela un sisteme de cession de la Bretagne proprement dite aux Normans de Roüen, quoyque

quoique le Traité de Saint Clair mît un si grand espace entre les limites de la Neustrie Normande & la Bretagne, qu'il s'en falloit trois Evêchez que ces deux Pays ne se joignissent. Comme les fables ne peuvent se soûtenir que par des fables, il fait rendre hommage à Rollon & à son Fils par un Comte de Bretagne qui n'a jamais existé. Mais cet Auteur, tout fabuleux qu'il étoit, avoit l'avantage d'être le seul qui eût parlé des premiers Ducs Normans, lorsque Robert arriere-Petit-Fils de Rollon prétendit qu'Alain Duc de Bretagne dont il avoit été le Tuteur, luy devoit obéïssance. Les erreurs établies par Dudon, & la facilité qu'il y avoit de confondre ce qu'il avoit confondu, servoient merveilleusement à colorer les demandes des Ducs de Normandie & leurs prétentions acquirent un surcroît de probabilité difficile à refuter, quand ils eurent en main les forces de l'Angleterre avec celles de la Normandie. Mais leurs prétentions, pour être appuyées de la force, n'en étoient pas plus justes, comme nous l'a si souvent dit dans cette Réponse le Baron de Druy. Ce qu'il y a de surprenant, c'est que dans un Livre fait avec tant d'art

pour soûtenir la verité de la cession prétenduë & des hommages qui l'ont suivie, l'Auteur de cet ouvrage, qui rapporte à la fin tant de titres & de pieces de peu d'utilité, n'ait pû nous donner un seul acte d'hommage des Ducs de Bretagne aux Ducs de Normandie, ni un seul acte de l'hommage rendu au Roy par les Ducs de Normandie pour la Bretagne, avant Henry II. Roy d'Angleterre. La Bretagne fut delivrée d'un assujettissement qui n'avoit pour fondement que l'erreur & l'usurpation, par la confiscation que Philippe Auguste fit de la Normandie sur le Meurtrier inhumain d'Artur I. Et depuis ce tems-là les Ducs de Bretagne ont toûjours continué de rendre hommage aux Roys de France, jusqu'à ce que *la rencontre du Fief servant & du Fief dominant dans les mémes personnes a dissous la servitude*, & que la Bretagne a été heureusement unie à la Couronne, à la requête des Etats, par l'Edit de François I. de l'an 1532. Ce sont les points principaux que nous avons tâché d'éclaircir dans cette dispute, en même tems que par l'examen que nous avons fait de quelques découvertes plus ingenieuses que solides, de quelques passages

tronquez, (nous n'avons garde de dire avec dessein) de quelques citations plus propres à éblouïr qu'à persuader, & de certains raisonnemens qui ne concluoient pas tout ce que l'on prétendoit, il semble que nous avons fait voir plus d'une fois & en plus d'un endroit, le contraire de ce que l'Auteur du Traité de la Mouvance de la Bretagne se flattoit d'avoir *démontré.*

FIN.

LETTRE

du Pere Lobineau

A MONSIEUR

DE BRILHAC,

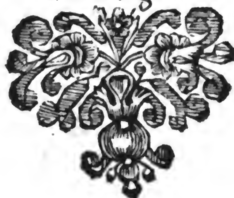
PREMIER PRESIDENT

DU PARLEMENT

DE BRETAGNE.

POUR SERVIR DE REPONSE aux Dissertations de la Mouvance de la Bretagne, imprimées en 1711.

Corrigé.



A NANTES,

Chez JACQUES MARESCHAL, seul Imprimeur de Sa Majesté.

M. DCC. XII.



LETTRE A MONSIEUR DE BRILHAC, PREMIER PRESIDENT du Parlement de Bretagne.

POUR SERVIR DE REPONSE aux Dissertations sur la Mouvance de la Bretagne imprimées en 1711.



ONSIEUR,

Si nous voulons en croire la plûpart des Auteurs, le sort ordinaire de leurs Ouvrages, est qu'ils ne sont écrits

d'abord que pour la propre ſatisfaction de ceux qui les compoſent, ou pour l'inſtruction de quelques amis. Mais il arrive trés-ſouvent que ce qui étoit deſtiné à demeurer dans l'obſcurité du cabinet, voit le jour, par des raiſons qui ſont preſque les mêmes dans toutes les Préfaces. L'Auteur du Traité de la Mouvance a tâché de perſuader à Monſieur l'Abbé Bignon & au public aprés luy, que s'il ſe ſervoit de ces raiſons ſi ſouvent employées, il y étoit forcé par des ſujets legitimes de plainte. *Vous ſçavez*, dit-il à Monſieur l'Abbé Bignon, *la maniere dont ce manuſcrit eſt paſſé de mon cabinet en des mains étrangeres, & qu'ainſi ce lieu commun dont tant d'Auteurs trouvent à propos d'orner leurs Préfaces, eſt à mon égard une plainte trés-juſte, & une verité conſtante.* Vous ſçavez auſſi, Monſieur, & mieux que perſonne, le peu de juſtice qu'il y a à cette plainte, & que le P. Lobineau n'a jamais eu ce manuſcrit, que vous renvoyâtes à Paris ſans ſouffrir qu'il fut depacqueté, auſſi-tôt que vous eûtes appris qu'on ne trouvoit pas bon que le P. Lobineau le vît. On n'en a pas uſé de même à l'égard de la Réponſe qui a été faite au Traité de la Mouvance, & l'Auteur

Traité de la Mouvance p. 8.

de ce Traité en a eu communication malgré celui à qui on l'avoit confiée ; & c'est d'où vient peut-être que cette Réponse n'a pû paroître plûtôt, quoyqu'il y ait si long-tems que le Privilege est expedié.

Ce seroit donc à l'Auteur de cette Réponse à faire des plaintes à son tour. Mais à quoy servent les plaintes de cette nature ? & qu'importe au public de sçavoir des demêlez qui l'interessent si peu ?

Il paroît un nouvel ouvrage qui contient quelques Dissertations contre la nouvelle Histoire de Bretagne. L'Auteur de ces Dissertations nous assûre aussi, qu'il ne les avoit faites *qu'en faveur d'un ami, & seulement pour éclaircir le droit que les Normans prétendent sur la Bretagne ; ouvrage qu'il n'auroit nullement pensé à exposer au jugement du public, si la dispute qui étoit entre le R. P. D. Lobineau & Monsieur l'Abbé de Vertot fût restée dans l'état où elle étoit.* Voila comme la plûpart des Auteurs n'ont point d'abord en vûë de faire part au public du fruit de leurs veilles. Avertissemēt p. 1.

Ce qui a determiné celuy-cy à laisser voir le jour à *ses petites pieces*, c'est qu'il a vû que le *sçavant Benedictin revenoit à la*

charge par une réponse à cet Abbé, pour laquelle il avoit déja le Privilege du Roy. L'Auteur de ces Dissertations a donc *suivi le conseil de quelques personnes habiles, qui ont souhaitté que le P. Lobineau pût refuter aussi les nouvelles raisons que cet Auteur luy oppose, si elles sont fausses malgré toute leur apparence de verité.*

On attribuë, comme vous voyez, Monsieur, au P. Lobineau la Réponse au Traité de la Mouvance, & je ne puis vous dire si c'est pour luy faire honneur; mais il me semble que quand on ne se tromperoit pas dans cette pensée, ce ne seroit pas s'exprimer avec justesse, que de dire qu'il *revient à la charge*, quand il ne feroit que répondre à ce qu'on auroit écrit contre luy. Ce sera veritablement l'Auteur du Traité de la Mouvance qui *reviendra à la charge*, s'il met au jour, en même tems que la Réponse que l'on attribuë au P. Lobineau paroîtra, une replique qui est prête il y a long tems; & ce sera la meilleure preuve qu'on puisse avoir, que celuy qui n'a pas voulu permettre la communication de son ouvrage avant l'Impression, n'a pas eu les mêmes égards pour les autres, qu'il a voulu que l'on eût pour luy.

Mais si c'est une curiosité dont les mouvemens sont naturels, que de vouloir être informé des choses qui nous interessent, il n'est pas moins naturel de ne pas negliger la lecture des ouvrages qui sont écrits sur les mêmes matieres que l'on traite, sur tout quand on a pour ceux qui les ont composez l'estime & la veneration que l'Auteur des Dissertations nouvelles témoigne avec tant de justice pour celuy du Traité de la Mouvance. Il paroît cependant que l'Auteur des Dissertations imprimées en 1711. à la fin de l'année, ne s'est pas donné la peine de jetter les yeux sur le Traité de la Mouvance imprimé en 1710. & l'on en a deux preuves bien évidentes, la premiere, en ce qu'il nous assûre que ce Traité est adressé à Messieurs de l'Academie des Inscriptions & Medailles, ce qui n'est pas vray, comme on en convient par une note au bas de la page 15. des Dissertations sur la Mouvance de la Bretagne. La seconde preuve, est que l'Auteur des Dissertations détruit en beaucoup d'endroits les principes & les preuves de celuy du Traité de la Mouvance.

Le premier nous represente Dudon Doyen de Saint Quentin, comme *un*

Traité de la Mouv. p. 223. *homme de merite instruit des affaires de son tems, qui avoit été chargé de negotiations importantes, & ce qui est de plus considerable pour le fait dont il s'agit* (c'est principalement de la cession de la Mouvance de la Bretagne à Rollon) *Historien contemporain, qui n'étoit ni Normand ni Breton, &c.* Et Differt. p. 21. le second nous assûre *qu'il n'a garde de pretendre que les Normans ayent rien de fort exact de leurs premiers Historiens, sur tout de Dudon, qui n'étoit pas à portée de s'éclaircir des difficultez qu'il pouvoit rencontrer, & qui ne s'étudioit d'ailleurs qu'à paroître éloquent, jusqu'à avoir affecté d'entremêler sa prose de longues poësies* (belle idée de l'éloquence, & de ce qui peut faire paroître P. 97. éloquent !) Il avouë ailleurs que Dudon *a étrangement exageré les choses*, & que *c'est* P. 99. *son deffaut ordinaire ; qu'on y trouve des faussetez des plus grossieres ; qu'on ne vit jamais une Histoire si denuée d'actions que la sienne ; & que si l'on en retranchoit tous les* P. 76. *preambules, les apostrophes, les poësies, & les autres ornemens de l'éloquence du tems, dont il l'a fardée, qui la rendent mortellement ennuyeuse, on la reduiroit à quatre ou cinq feüillets au plus ;* & que *c'est ce qui en établit parfaitement la sincerité.* Enfin, que P. 20. *quand les Normans emprunterent la plume du*

Doyen de Saint Quentin pour écrire leur Histoire, ils ne luy fournirent d'autres secours, que quelques memoires que Raoul Comte d'Yvri & de Bayeux eut soin de ramasser. L'Auteur du Traité de la Mouvance, pour établir solidement la question de cette Mouvance, independamment même de l'autorité de Dudon, cite souvent Guillaume de Jumieges, comme un garant suffisant; & l'Auteur des Dissertations avouë de bonne foy que cet Historien n'est qu'Abbreviateur de Dudon. Selon l'Auteur du Traité de la Mouvance, la Bretagne entiere fut donnée à Rollon par le Traité de Saint Clair; & selon l'Auteur des Dissertations, *il est trés-difficile de supposer avec Dudon, que ce droit ait été donné à Rollon dez le Traité de Saint Clair, puisque le Pays qu'on luy laissa ne s'étendoit point encore ni dans le Maine, ni dans le Bessin; que Dudon s'est certainement trompé sur la cession de Normandie, qu'il a crû avoir été faite tout d'un coup, quoyqu'elle ait été seulement faite à trois fois; enfin qu'onze ans aprés le Traité de Saint Clair, Charles le Simple n'accorda à Rollon que la Haute Bretagne.* L'auteur du Traité de la Mouvance soûtient, qu'*il est constant que du tems de Rollon, les Normans qui etoient au bord de la Loire,*

Traité p. 11.

Diss. p. 43.

Traité p. 100. & ailleurs.

Diss. p. 78.

p. 79.

p. 87. 88.

Traité p. 205.

étoient aussi soûmis à ses Ordres, que ceux qui occupoient les rives de la Seine, & qui c'étoient les mêmes Normans. Et l'Auteur
Dissert. p. 82. des Dissertations ne conteste point au P. Lobineau que ce ne fussent *d'autres Normans* que ceux qui obéïssoient à Rollon,
p. 88. quoyqu'il ajoûte, qu'*ils pouvoient avoir consenti de dépendre aussi de Rollon.* Ainsi ce que l'un donne pour une verité constante, l'autre ne le donne que pour une
Traité p. 221. 223. conjecture probable. Enfin le premier ne veut point entrer dans le paralelle de Flodoard & de Dudon, de peur que cela ne le menât trop loin, & declare qu'il ne veut faire ni la critique de Flodoard, ni l'apologie de tout ce qu'a écrit le Doyen de Saint Quentin; il paroît cependant plus favorable à celuy-cy qu'à l'autre, par l'éloge qu'il fait du Doyen de Saint Quentin, & par ce qu'il propose au P. Lobineau, *s'il voudroit se rendre caution à son tour de tous les évenemens que l'on trouve dans les differens ouvrages de Flodoard.* L'Auteur des Dissertations se declare plus ouvertement, mais s'il fait pancher la balance dans le jugement qu'il porte de ces deux Ecrivains, c'est en faveur de Flodoard, lorsqu'il dit, p. 69. qu'il *n'a garde de preferer Dudon à Flodoard,*

Ecrivain contemporain, & tout autrement judicieux que luy.

Le P. Lobineau avoit raison de dire, aprés avoir lû ces Dissertations nouvelles, que les differens Auteurs qui l'at- « taquent, devroient au moins convenir « entr'eux de leurs faits & de l'autorité « de leurs garans, avant que de donner « leurs ouvrages au public, qui pourra « n'approuver pas ces contrarietez. « Si une cause portée devant le Tribunal Souverain où vous présidez, Monsieur, avec tant de dignité, étoit défenduë par des Avocats aussi peu d'accord entr'eux que le paroissent les Adversaires du P. Lobineau, vous les renvoyeriez sans doute concerter leurs preuves avant que de les exposer au jugement de la Cour; & l'on seroit persuadé que vous leur auriez fait grace.

Mais sans s'arrêter à relever davantage ces oppositions si peu avantageuses à la cause que veulent soûtenir deux Auteurs qui ont le même but, il suffit de dire qu'il est naturel d'en conclure, qu'il paroît que la Normandie a besoin que l'on travaille à débroüiller ses antiquitez, & que des personnes aussi habiles que ceux qui ont écrit contre le

P. Lobineau, employeroient peut-être plus utilement leurs talens à réformer l'Hiſtoire de leur Pays, qu'à critiquer celle de leurs Voiſins. Il n'y a rien qu'on ne ſe puiſſe promettre de deux hommes auſſi ſçavans que le ſont ces deux Auteurs; & la Province de Normandie, ſi fertile en bons eſprits & en Sujets d'un merite diſtingué pour les ſciences & la litterature, fournira, quand on le voudra, de quoy faire une ſocieté plus formidable aux Bretons, que ne le paroît à
Differt. p. 17. l'Auteur des Diſſertations *l'eſpece de Concile* composé de quatre ou cinq Moines, dont il ſemble apprehender que le credit ne l'empêche *d'obtenir du public gain entier de cauſe.*

Ce n'eſt pas là ſa ſeule crainte, Monſieur; il eſt ſi perſuadé de la force de ſes raiſons, mais en même tems ſi prévenu que les Bretons ne peuvent ſe dédire, qu'il apprehende que le P. Lobineau n'ait pas une *vertu qui ne fut jamais celle des Auteurs*, qui eſt la candeur neceſſaire pour avoüer ſes erreurs, quand on en eſt clairement convaincu. En verité, c'eſt le connoître bien peu. Perſonne n'a jamais avoüé plus librement que luy, qu'il ignore quelque choſe, quand effectivement

ment il ne la sçait pas ; ni ne se retracte avec moins d'obstination, quand il s'apperçoit qu'il s'est trompé. Il n'a lû les ouvrages que l'on a faits contre luy ; que dans la disposition de rendre à la verité l'hommage qui luy est dû ; mais quelque bonne opinion que ses Adversaires paroissent avoir de leurs propres ouvrages ; nous ne voyons pas qu'ils l'ayent encore reduit au point de faire un desaveu entier des erreurs où l'on tâche de montrer qu'il est tombé.

La Réponse au Traité de la Mouvance fera voir au public si c'étoit une necessité au P. Lobineau d'avoüer sa défaite, & de rendre les armes au noble Adversaire qui l'a attaqué le premier. Si les Dissertations sur la Mouvance eussent paru avant que cette Réponse eût été exposée au jugement des censeurs, on y auroit utilement employé ces mêmes Dissertations pour combattre le Traité de la Mouvance ; comme dans cette même Réponse on a prévenu la plûpart des raisons déduites avec tant d'ordre & de vigueur dans ces Dissertations nouvelles sur la Mouvance de Bretagne. Vous avez lû la Réponse long-tems avant qu'elle ait paru, & je suis trop

perſuadé que vôtre memoire vous rend toûjours preſent ce que vous avez une fois vû, pour m'expoſer au hazard de vous ~~convier~~ ennuyer en vous faiſant un détail des objections du ſecond Adverſaire. Je ne doute point que ſi vous vous donnez la peine de les lire, vôtre eſprit ne vous fourniſſe mieux les réponſes qu'il y faut faire, que ne le pourroit l'Auteur même de l'ouvrage auquel vous voulez bien que l'on joigne cette Lettre.

Je n'ajoûteray qu'une ſeule citation à toutes les raiſons qui ſont déduites dans la Réponſe au Traité de la Mouvance, & je ne le fais que pour montrer que ſi Charles du Moulin cité par l'Auteur des Diſſertations a crû que le Roy Jean pouvoit *rëünir le Duché de Normandie à la Couronne pour le tems où il viendroit à vacquer* (ce que, juſqu'ici, perſonne n'a conteſté) ce fameux Juriſconſulte n'a jamais crû que les Roys de France ayent pû tranſporter aux Ducs de Normandie la Mouvance de la Bretagne. Voici donc comme parle ce Juriſconſulte ſi bien inſtruit des Droits de la Couronne. *Le Seigneur qui a retenu la ſuperiorité du Fief, ne*

Diſſert. p. 140.

Dominus retento feudo ſive patronatu non poteſt transferre in alium jus quod habet in Vaſſallum, ſive, ut vulgari ſermone utar,

peut transporter à un autre le droit qu'il a sur son Vassal, c'est-à-dire, pour nous servir du mot le plus usité, le Vasselage, *sans le consentement du Vassal, quand le Seigneur seroit le Roy même de France, & quand même (ce qui est plus fort) cette cession se feroit en vûë d'obtenir la paix. C'est d'où vient, qu'aprés tant de guerres entre les Roys de France & d'Angleterre la paix s'étant à la fin concluë, & le mariage d'Isabeau Fille de Philippe le Bel avec Edoüard Roy d'Angleterre ayant été arrêté, on convint entr'autres conditions de la paix, que le Roy de France cederoit & transporteroit au Roy d'Angleterre tout le droit de*

Vassalagium, invito Vassallo &c. etiam si Patronus esset Francorum Rex &c. etiam (quod fortius est) si illa cessio & translatio fieret ratione pacis obtinendæ. Hinc cum post multa bella, inter Reges Franciæ & Angliæ, tandem pace composita, & Isabella Philippi Pulchri Francorum Regis filia nuptui data Edoardo Regi Angliæ, inter cætera actum fuisset quod Rex Franciæ omne jus Patronatus superioritatis & Vassalli quod habebat in Ducem & Ducatum Britanniæ minoris cederet & delegaret Regi Angliæ, quod & facere voluit, sed non potuit, & infectum remansit, quoniam Arturus Britanniæ Dux cum proceribus & nobilibus suis contradixit, allegans hoc non posse nec debere fieri, & quod saltem Domino minus digno non poterat invitus delegari. Consultus Do. Azo fons legum, determinavit illam cessionem & delegationem non valere & fieri non posse, ut patet in sua disputatione incip. *An Dominus Rex* Et movetur principaliter ex obligatione mutua quæ est inter Patronum & Clientem. Refert & sequitur Cy. in L. 1. C. de nova. & delega. ubi in fine concludit post Pe. non posse invitum Vassallum delegari indistincte nec in majorem nec in minorem Dominum. *Carolus Molin in Consuetud. Paris. parte 1. §. 1. tit. 1. de mat. feod. in verb.* peut. *num.* 23. *fol.* 20. *recto. col.* 1.

Suzeraineté & de Vasselage qu'il avoit sur le Duc & le Duché de Bretagne. C'étoit l'intention du Roy de France que cela s'executât; mais il n'en pût venir à bout, & cet article demeura sans execution, parce qu'Artur Duc de Bretagne avec les Grands & les autres Nobles de son Duché refusa d'y donner son consentement, & dit que cela ne se devoit ni ne se pouvoit faire, & qu'on ne pouvoit au moins luy donner un Seigneur moins digne que celuy dont il relevoit. On consulta là dessus le celebre Azo, la source des Loix, qui répondit que cette cession ne pouvoit avoir de lieu, & qu'elle étoit de nulle valeur; & sa principale raison est prise de l'obligation mutuelle qui est entre le Patron & le Client.

L'Auteur des Dissertations conclut, la premiere, où il n'est parlé que de la Mouvance, par des reflexions sur la valeur & l'ambition des Normans; & pour faire voir que le P. Lobineau n'étoit pas le seul qui pût adapter à sa Nation quelque éloge tiré de Virgile, il a voulu surpasser encore le *Studiis asperrima belli* qui se trouve pour devise en quelques fleurons de l'Histoire de Bretagne, par une application beaucoup plus glorieuse d'un des plus beaux endroits de ce même Poëte, ou par le changement d'un seul

mot, il lui fait dire :

Tu regere imperio populos Normanne memento. Dissert. p. 147.

Hæ tibi erunt artes.

En effet, ajoûte-t-il, *les Normans avoient, aussi bien que les Romains, des Scipions, des Catons, des Marius, & même, à en croire un de leurs Panegyristes* (c'est Guillaume de Poitiers un de leurs Historiens) *la Republique Romaine n'auroit pas eu besoin d'un Senat si nombreux que le sien, pour se maintenir, s'il avoit été composé d'hommes d'aussi grand merite que ceux dont il faisoit l'éloge.* Je ne vous rapporteray point, Monsieur, tout ce que cet Auteur ajoûte à cela. Il suffit que par la qualité qu'il donne à Guillaume de Poitiers, il est aisé de voir qu'il estime que d'être Historien des Normans, c'est la même chose que d'être leur Panegyriste.

Cette premiere Dissertation est suivie d'une autre où l'Auteur attaque cinq autres points de l'Histoire de Bretagne, choisis comme les plus importans de ceux où le P. Lobineau s'est mepris. *Il s'agit donc de sçavoir si Philippe I. Roy de France fit lever en 1077. le siége de Dol à Guillaume le Conquerant Roy d'Angleterre. 2. Si ce dernier Prince assiégea encore cette* Differt. p. 154.

Ville en 1086. 3. *Si ce fut seulement en l'année suivante que Constance sa fille épousa Alain Fergent Duc de Bretagne* 4. *Si Matilde sa petite-fille épousa Geoffroy Plantegenest Comte d'Anjou, du vivant même de l'Empereur Henry V. son premier mary. Et* 5. *S'il est probable que Saint Bernard ait jamais dit de Henry II. Fils de ce Comte, lorsqu'il étoit encore enfant*, qu'il venoit du diable, & qu'il retourneroit au diable.

Les trois premieres questions se reduisent à une, qui est de sçavoir, s'il y a eu deux siéges de Dol faits par Guillaume le Conquerant, ou s'il n'y en a eu qu'un. Le P. Lobineau en met deux, l'un vers l'an 1077. qui fut levé par le secours du Roy de France, selon les Annales de Wawerlé, Henry Hutington, Jean Brompton, Simeon de Dunelme, Mathieu Paris, *&c.* & l'autre vers l'an 1085. ou 1086. où le Duc Alain Fergent fit prendre la fuite au Conquerant, selon Orderic Vital, qui rapporte veritablement ce fait à l'an 1073. mais que l'on sçait bien qui ne s'arrête pas à l'exactitude de la Cronologie, & qui fait suivre ce siége du mariage de Constance fille de Guillaume le Conquerant avec Alain Fergent Duc de Bretagne; mariage, qui

selon toutes les Croniques de Bretagne, ne se fit qu'en 1086. ou 1087.

L'Auteur des Dissertations prétend que si *les Critiques Bretons se sont payez de ces raisons specieuses*, il n'en sera pas de même des Critiques Normans, qui respectent trop l'autorité d'Orderic Vital, pour ne le pas preferer à l'Historien moderne. *A entendre cet Historien*, ajoûte l'Auteur des Dissertations, *qui ne penseroit qu'Orderic auroit été fort éloigné du tems dont il s'agit?* On nous apprend ensuite qu'Orderic Vital étoit né en 1075. qu'en 1085. il vint d'Angleterre en Normandie; qu'en 1086. il fit Profession de la Regle de Saint Benoît dans l'Abbaye de Saint Evrou; qu'il fut fait Soû-Diacre en 1091. Diacre en 1093. & qu'en 1141. il y avoit 56. ans qu'il étoit Moine. Que par consequent en 1086. ou 1087. c'étoit *un jeune Moine fort curieux de nouvelles & d'histoire*, qui n'auroit pas manqué de s'informer exactement du mariage de la fille de son Souverain avec le Duc de Bretagne. Tout ce grand détail ne decide rien; & nous avons preuve au contraire, que quand Orderic Vital écrivoit l'Histoire de Normandie dans un âge fort avancé, il pouvoit bien ne se souve-

Dissert. p. 156, 157.

nir pas trop des dates précises de ce qui s'étoit passé du tems de sa plus grande jeunesse ; & une marque évidente du peu de fidelité de sa memoire sur le fait dont il s'agit, c'est qu'aprés avoir dit que Guillaume donna sa fille en mariage au Duc de Bretagne à Caën, il dit dans un autre endroit que ce fut à Bayeux.

Je ne sçay pas au reste quelle idée l'Auteur des Dissertations veut que nous ayons de la vie Monastique, lorsqu'il tâche d'établir une relation naturelle entre *jeune Moine*, & *curieux d'histoire* & de nouvelles. Il me semble que la devotion & la retraite ont une relation plus essentielle avec l'idée de *jeune Moine*, & qu'il seroit plus naturel de conclure : » Orderic Vital étoit un jeune Moine qui » n'avoit que onze ans en 1086. donc il » ne faut pas s'étonner s'il s'est passé » quelque chose cette année-là, dont la » retraite & le silence que les jeunes Moi- » nes observoient alors exactement, l'ont » empêché de remarquer ~~exactement~~ les » circonstances de maniere à s'en ressouvenir à 50. ans de-là » ; que de raisonner comme le nouvel Adversaire du P. Lo-
P. 157. bineau : *Orderic Vital étoit un jeune Moine curieux de l'Histoire ; est-ce que des actions aussi*

interessantes (que le mariage de Constance) *ne seroient point venuës jusqu'à ses oreilles?* Si elles y sont venuës, il paroît qu'elles se sont mal conservées dans sa memoire, puisqu'écrivant long-tems aprés l'Histoire de ses Princes, il met ce mariage tantost à Caën, & tantost à Baieux. L. 5. 21 ann. 1081.

Ce n'est pas le tout que d'être contemporain, pour être Historien exact & fidelle; & bien des contemporains sont souvent plus mal instruits des faits de leur tems, que ne le pourroient être des Ecrivains posterieurs. Nous en avons un exemple dans l'Auteur même de ces Dissertations, qui parlant d'un fait de son tems, nous assûre que le travail de l'Histoire de Bretagne a été recompensé par les Etats de la Province d'une gratification de vingt mille livres. P. 152. S'il eût été aussi instruit de ce qui se passe chez ses voisins, que le peut être un homme *curieux de l'Histoire*, il auroit sçû que les vingt mille livres que les Etats de Bretagne ont données, n'ont point été une recompense ni une gratification, mais seulement une avance pour faciliter l'Impression de l'Histoire de cette Province, & payer les 500. Exemplaires qui ont

en ſuite été diſtribuez dans les trois ordres des Etats.

Mais ne perdons pas de vûë Orderic Vital. Les circonſtances ſi differentes des ſiéges de Dol, qui empêchent que celuy que rapporte cet Hiſtorien ne puiſſe être confondu avec celuy de l'an 1077. font une eſpece de conviction, contre laquelle il me ſemble que l'Auteur des Diſſertations combat vainement. Il veut d'abord faire voir que le Roy
P. 159. de France n'a pû venir au ſecours de Dol aſſiegé par Guillaume, parce qu'il ne ſçait par où le Roy Philippe auroit pû venir à ce ſiége. Ce n'eſt pas là, ce me ſemble, une raiſon capable de determiner les *Critiques Normans* à preferer la memoire fautive d'un jeune Moine à tant d'Auteurs & de Croniques anciennes. Ce ne ſont pas les faits qu'il faut détruire par les vray-ſemblances, mais ce ſont les vray-ſemblances qu'on détruit tous les jours par les faits. Une autre raiſon qu'on nous apporte contre ce ſiége de Dol vers l'an 1086. C'eſt
P. 158. que les Hiſtoriens d'Angleterre (& l'on ne nous en cite pas un ſeul) aſſûrent que Guillaume paſſa toute l'année dans ce Royaume. Si l'on veut ſçavoir le dé-

tail des longues occupations qui l'y retinrent de maniere à ne luy permettre pas de faire le trajet d'Angleterre en Normandie, c'est qu'*il leva de grands tributs* dans ce Royaume, & que *le jour de la Pentecôte il y fit Henry son troisiéme Fils Chevalier*. Est-ce donc là de quoy retenir un Roy toute une année, sans qu'il puisse pendant douze mois vacquer à aucune autre entreprise ? Guillaume ne fut pas plus en état d'agir l'année suivante, selon nôtre nouveau Critique, car *il resta languissant à Roüen ; ce qui donna lieu au Roy Philippe son ennemy, de demander par raillerie, en quel tems il pourroit relever de ses couches*. Cependant par une note qui répond à cet endroit, on nous fait remarquer que *le Roy Philippe parloit ainsi*, non pas à cause de la maladie de Guillaume, mais *à cause de sa graisse excessive*. C'est ainsi que la note nous donne des armes contre le texte. Mais cette langueur pretenduë n'empêcha pas Guillaume (& nôtre Critique en convient) de faire *une cruelle irruption dans le Pays de Mante au mois d'Août*. Il ne faut donc plus demander, comme fait cet Auteur, *si ces années-là paroissent bien propres à D. Lobineau pour placer & son siége & son mariage*.

On ne voit pas que pour avoir ordonné quelques subsides, & fait un Fils Chevalier, & pour avoir été excessivement gras, on n'ait pû trouver le tems ni de faire un siége, ni de conclure un mariage *trés-peu aprés.*

Differt. p. 117.

L'Auteur des Dissertations trouve mauvais que le P. Lobineau ait attendu jusqu'en 1086. ou 1087. à marier Alain Fergent, qui commandoit les armées dez l'an 1075. & il nous fait part en même tems d'une curieuse observation, qui est, que *d'ordinaire les Souverains se marioient de bonne heure, alors comme à present.* J'avouëray de bonne foy que je ne suis point assez instruit de l'année de la naissance de la plû-part de nos Princes Bretons, pour pouvoir assûrer s'ils se marioient tous de si bonne heure; nous en connoissons qui ne se sont point mariez du tout. Mais n'est-il pas du moins aussi vray que les Princes alloient de bonne heure à la guerre, qu'on veut nous persuader qu'il est constant qu'ils se marioient de bonne heure? Si cela est, Alain Fergent peut avoir commandé des armées & delivré son pere en 1075. & n'avoir pas été fort vieux quand il se maria en 1086. ou 1087.

P. 158.

Il ne faut point que l'Auteur des Dissertations oppose la memoire, peut-être infidelle, d'un jeune Moine de onze ou douze ans, à toutes les Croniques de Bretagne, puisque celle de Kemperlé qui est la plus ancienne de celles qui parlent du mariage d'Alain Fergent, est écrite dans le XII. siécle, & que la verité de l'article qui regarde ce mariage est soûtenuë par les titres du tems de Constance, dont aucun ne parle d'elle avant le mois de Decembre de l'an 1086. *Il est trés à croire* qu'on n'a commencé d'en parler que vers la fin de cette année-là; que parce qu'elle n'avoit point paru en Bretagne auparavant. D'ailleurs si les Historiens qui ont établi des circonstances du siége de Dol en 1077. si differentes de celles du siége de Dol rapporté par Orderic, ne sont pas tout-à-fait contemporains, il y en a cependant qui ne sont pas fort éloignez de ces tems-là. Aussi l'Auteur des Dissertations n'a-t-il pas jugé à propos de les laisser sans réponse, & a cherché des explications favorables pour excuser leurs fautes prétenduës, aussi bien que pour interpreter nos Croniques. Il dit donc *qu'il faut que Henry Hutington*, & tous les autres

Differt. p. 62.

p. 159.

Hiſtoriens qui ont écrit aprés luy que le Roy Philippe fit lever le ſiége de Dol, *ayent en cet endroit converti un Duc de Bretagne en un Roy de France.* Et pour nos Croniques, qui mettent le mariage de Conſtance en 1086. ou 1087. *qu'on peut*
P. 157. *en rejetter l'erreur ſur quelque prémier Copiſte, qui ſe ſeroit imaginé lire l'an* 1087. *au lieu* 1077. C'eſt ainſi que les *Critiques Normans* tranchent les nœuds qui les embaraſſent, mais les *Critiques Bretons* n'ont pas toûjours une ſi heureuſe hardieſſe ?

Je croi, Monſieur, que vous ne trouverez pas mauvais que je n'entre point dans l'examen de ce que l'Auteur des Diſſertations a écrit pour la juſtification de l'Imperatrice Matilde, & pour prouver que Saint Bernard n'a jamais dit de Henry II. Roy d'Angleterre ce que le P. Lobineau luy a fait dire. Il ſuffit de vous faire remarquer que tout ce que dit cet Auteur attaque moins le P. Lobineau, que ſes garans, qui ſont les anciens Hiſtoriens d'Angleterre, quoyqu'il accuſe le P. Lobineau d'avoir *tâché, aprés quelques anciens, de flétrir la memoire de Matilde, pour en faire retomber l'ignominie ſur ſa poſterité, & vanger par là les Bretons du mal qu'ils en ont receu.* Je ne penſe pas

que le P. Lobineau ait jamais eu des vûës si criminelles que celle-là. Il n'a eu dessein ni d'insulter, ni de vanger personne, & ceux qui ont écrit contre luy n'en auroient pas moins eu l'estime des honnêtes gens, quand ils luy auroient épargné quelques duretez qu'on trouve répanduës dans leurs ouvrages. On ne trouve pas mauvais que les Normans témoignent leur reconnoissance à l'Imperatrice Matilde, du beau pont de pierre P. 164.
qu'elle *bâtit* à Roüen, & des Abbayes de Cherbourg, de Silly, & de Valace qu'elle fonda. Mais s'ils disent du bien par reconnoissance, on les prie de croire qu'on peut quelques fois dire du mal sans dessein de flétrir par esprit de vangeance la memoire de ceux dont on parle. Et n'est-ce pas la loy de l'Histoire, dont l'Auteur des Dissertations a trouvé à propos d'enrichir le frontispice de son Livre : « qu'on ait assez de hardiesse pour n'oublier rien de ce qui est vray, & assés « peu, pour n'oser rien dire de faux ? *Quis nescit primam esse historiæ legem, ne quid falsi dicere audeat, deinde ne quid veri non audeat ?* Cic. de orat.

Une troisiéme Dissertation est destinée à prouver que l'histoire de la trasla- P. 191.

tion & du retour du Corps de Saint Martin à Tours, attribuée à Saint Odon Abbé de Cluni, est une piece supposée. Il y a long tems que le P. Lobineau est dans le même sentiment; aussi n'est-ce plus à luy que l'on en veut dans cette Dissertation, non plus que dans la suivante; où l'on examine la veritable ori-
p. 231. gine de la troisiéme Race de nos Roys; dispute curieuse, qui est fondée sur la difference d'un *é* & d'un *i*, & où il s'agit de sçavoir si dans le texte de la Cronique de Dijon il faut lire *fratres*, comme le porte l'imprimé, ou *fratris*, selon la correction que l'on y a faite.

Il n'y a point de pieces à la fin de ces Dissertations, parce que les deux dernieres ont suffi pour donner une grosseur raisonnable au Livre.

Vous avez trouvé bon, Monsieur, que je vous disse mon sentiment sur cet ouvrage; & que je prisse la défense du Benedictin que vous honnorez de vôtre Protection, à qui des travaux plus importans ne permettent pas de se detourner de l'application qu'il y apporte, pour répondre à toutes ces critiques. Il ne tiendra pas à son dernier Adversaire qu'il n'en ait bientôt quelque autre sur les

bras,

bras ; puisque ; pour me servir des termes d'une personne d'autorité qui prend quelque interêt à ce qui regarde la Bretagne & son Histoire, il semble que l'Auteur des Dissertations sonne *le tocsin* pour animer tous les Normans à la défense de leur Patrie, comme si elle étoit attaquée par quelque ennemi redoutable. Mais il est à craindre, si la dispute s'échauffe, qu'à la fin elle ne degenere en chicane. Si cela arrive, ces écrits tomberont assez d'eux-mêmes ; & cette penetration surprenante qui vous fait rencontrer tout d'un coup le nœud de la difficulté & le point decisif dans les écrits les plus embroüillez & les affaires les plus embarassées, me dispensera alors de vous entretenir de nouveau d'une dispute dont vous sçavez déja tout le fonds & toutes les preuves. Je suis, *&c.*

Le 20. *Juin* 1711.

Permis d'imprimer.
DE BRILHAC.

X

Le Livre suivant qui est de D. Lobineau est une seconde Edition du livre imprimé à Paris en 1708. et intitulé: Defense de la Nouvelle histoire de Bretagne ou Reflexion sur l'appologie des Armoricains.

Voy. sur ces deux livres la p. 60. de la ~~Lettre~~ de Mr. l'abbé Des Thuilleries a Mr. de Vertot qui est a la fin du livre de cet abbé intitulé: Deffense des Dissertations sur l'origine de la maison de France et de la Mouvance de la Bretagne.

Voy. aussi la p. 63 du Discours preliminaire de l'hist. Critique de l'établissement des Bretons dans les Gaules par l'abbé de Vertot et la p. viij. de la Preface des Singularitez Litteraires par Dom Liron.

2

CONTR'APOLOGIE

OU

REFLECTIONS

SUR

L'APOLOGIE

DES

ARMORICAINS.

Ne addas quicquam verbis illius, & arguaris, inveniariſque mendax.

Proverb. XXX. 6.

Corrigé



A NANTES,

Chez JACQUES MARESCHAL, ſeul Imprimeur de Sa Majeſté.

M. DCC. XII.

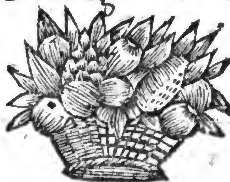
Avec Permiſſion.

Le Livre suivant qui est de D. Lobineau est une seconde Edition du Livre imprimé à Paris en 1708. et intitulé: Défense de la Nouvelle histoire de Bretagne ou Reflexion sur l'appologie des Armoricains.
Voy. sur ces deux livres la p. 60. de la Lettre de Mr. l'abbé Des Thuilleries a Mr. de Vertot qui est a la fin du livre de cet abbé intitulé: Deffense des Dissertations sur l'origine de la maison de france et de la Mouvance de la Bretagne.
Voy. aussi la p. 63 du Discours preliminaire de l'hist. Critique de l'établissement des Bretons dans les Gaules par l'abbé de Vertot et la p. viij. de la Preface des singularitez Litteraires par Dom Liron.

CONTR'APOLOGIE
O V
REFLECTIONS
SUR
L'APOLOGIE
DES
ARMORICAINS.

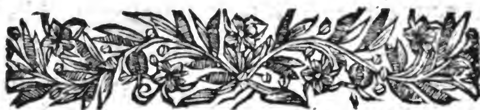
Ne addas quicquam verbis illius, & arguaris, inveniarisque mendax.
Proverb. XXX. 6.

Corrigé.



A NANTES,
Chez JACQUES MARESCHAL, seul Imprimeur de Sa Majesté.

M. DCC. XII.
Avec Permission.



CONTR'APOLOGIE
OU
REFLECTIONS
SUR L'APOLOGIE
DES
ARMORICAINS.

Ne addas quicquam verbis illius, & arguaris, inveniarisque mendax. Proverb. XXX. 6.

IL paroît depuis peu une *Apologie des Armoricains, & des Eglises des Gaules, particulierement de la Province de Tours*, qu'on a pris la liberté de dedier à Monseigneur l'Archevêque de Tours, quoiqu'elle n'ait que la calomnie pour fondement, & que la chimere que l'on y attaque n'existe que dans l'imagination de

l'Auteur de cette inutile Apologie. C'eſt faire injure à un nom auſſi reſpectable que celui de cet illuſtre Metropolitain, que d'en orner le frontiſpice d'un bâtiment ruïneux ; & ſi l'on entreprend de faire voir le peu de ſolidité de cet édifice, c'eſt autant pour confondre la temerité que l'on a eûë d'employer ce grand nom pour donner plus de poids à de fauſſes accuſations, que pour défendre l'Auteur de l'Hiſtoire de Bretagne, de ce qu'on lui a imputé ſans ſujet. On ne prétend point faire un livre, comme l'Apologiſte ; on ſe contentera de faire quelques remarques ſur les principaux endroits de ſon ouvrage, & cela ſuffira pour deſabuſer ceux à qui la lecture de cette Apologie calomnieuſe auroit pû impoſer.

L'accuſation commence dés l'Epître Dedicatoire, où l'on dit : *que l'opinion des Hiſtoriens de Bretagne donne une trop baſſe idée du Zele des premiers Evêques de Tours.* Voila le fondement de la diſpute, & c'eſt une fauſſeté, comme on le verra incontinent. Ce n'eſt pas que l'Apologiſte ne veüille faire paroître qu'il a beaucoup d'eſtime pour ces Hiſtoriens, en même tems qu'il leur donne un ridicule outré ; car il proteſte d'abord, *que*

ſi ſes éloges pouvoient ſervir à faire connoître le merite de la nouvelle Hiſtoire de Bretagne, il ſeroit trés diſpoſé à luy en donner. Mais il y a long tems que le Sauveur du monde a appris, que c'eſt aux fruits que l'on reconnoît le mauvais arbre, & aux œuvres que l'on diſcerne le loup d'avec la brebis. Voilà la voix de Jacob; mais voici les mains d'Eſaü: *Il ſe contente d'un ſeul fait, qui eſt tel, qu'il ne ſçait ſi le défaut d'examen l'a fait avancer, ou s'il vient d'une critique trop outrée. C'eſt la penſée que ces ſçavans Hiſtoriens ont eüë, que les Armoricains ont reçû la Foi Chrétienne par le miniſtere des Bretons chaſſez de leur Iſle, & reduits à chercher de nouvelles demeures dans l'Armorique vers l'an* 458. Il ſupoſe hardiment qu'ils l'ont eüë, cette penſée, & juſtement indigné contre une erreur ſi pernicieuſe il s'écrie: *Qu'auroit dit ce ſçavant Prélat* (Mr de Marca) *s'il avoit vû ce que nous liſons aujourd'huy, qu'une partie conſiderable de la Gaule Celtique étoit encore plongée dans les tenebres de l'Idolatrie cent cinquante ans aprés que le Grand Conſtantin eût donné la paix aux Egliſes de Dieu; deux cens ans aprés l'arrivée de S. Gatien à Tours; ſoixante ans enfin aprés la mort de S. Martin?* Cela eſt horrible en effet. Mais où

Avis p. 2.

Pag. 3.

ſe trouveroit bien une telle erreur ? Faiſons revivre Mr de Marca, puiſque la Proſopopée eſt du goût de l'Apologiſte ; & aprés lui avoir fait lire dans l'Apologie prétenduë, que cette pernicieuſe erreur ſe trouve dans la nouvelle Hiſtoire de Bretagne page 7. nomb. 18. dont on cite même ces mots en lettre italique, comme tirez du livre : *Que les Armoricains (ſi l'on en excepte ceux de Nantes, & quelqu'uns de leurs voiſins) adoroient encore les idoles en 458. Que les Bretons firent part aux Armoricains de la connoiſſance du vrai Dieu par le miniſtere de quantité de Saints Evêques & de Predicateurs zelez qu'ils leur envoyerent. Enfin le nom Breton de Riothime que l'on trouve à la tête des Evêques de Rennes eſt une preuve du zele des Bretons & de la docilité des Armoricains.* Aprés cela donnons à lire à Mr de Marca le n. 18. de la page 7. de la nouvelle Hiſtoire ; il y trouvera que *ce ne ſeroit pas eſtimer autant qu'on le doit les travaux Apoſtoliques de S. Clair, d'Ennius & de pluſieurs autres Prélats qui avoient établi la Foy Chrétienne dans le Pays, que de croire que le culte des Idoles s'y fût conſervé juſqu'à ce tems. Mais quoique les Armoricains euſſent apparemment tous reçû la veritable Religion, il eſt à croire que ces*

nouveaux hôtes trouverent encore aſſés de vices & de pratiques ſuperſtitieuſes à combatre, &c. Que dira ce ſçavant & zelé Prélat, quand il verra l'aſſûrance avec laquelle cet Apologiſte oſe citer faux, pour avoir occaſion de debiter quelques traits d'érudition par cy par là ? Le moins qu'il puiſſe faire, eſt de l'avertir de lire au moins les Auteurs qu'il veut refuter, & de lui dire que s'il eſt neceſſaire d'employer ici l'indignation d'un grand & ſçavant Prélat, elle ne doit avoir lieu que contre un Apologiſte de mauvaiſe foy, qui ſupoſe avec une hardieſſe qu'on ne peut trop condamner, des erreurs à un Auteur dont l'ouvrage eſt entre les mains de tout le monde.

C'eſt avec la même fidelité qu'il cite encore comme de la nouvelle Hiſtoire : *Que ceux de Vannes voulurent avoir pour premier Evêque un homme de leur Nation*, & incontinent aprés : *On ne ſçait point quel étoit ce Saint Juſtin que les anciens Catalogues mettent avant Riothime. On peut croire que c'étoit quelque Diſciple de Saint Clair premier Evêque de Nantes, mais que ſes predications avoient eû peu de fruits, & qu'il n'eût point de ſucceſſeur juſqu'à Riothime.* Il eſt abſolument faux qu'il y ait un ſeul mot de page 12.

tout cela dans le livre que l'Apologiste attaque. C'est à lui de nous dire à qui il en veut.

On avoüera que ce qu'il cite à la page 45. c'est à sçavoir : *que les Armoricains sçurent conjurer l'orage par l'entremise de Germain Evêque d'Auxerre, qui étoit abordé en leur pays au retour d'un second voyage dans l'Isle de Bretagne*, se trouvent effectivement dans le livre ; mais si l'Apologiste trop precipité se fut donné la peine de consulter l'*Errata*, il auroit vû qu'au lieu de ces mots : *qui étoit abordé en leur Pays*, on a mis ceux-ci : *qui s'employa utilement pour eux*. Ainsi c'est encore une fausse accusation dont l'Apologiste se trouve coupable.

Il est inutile, aprés avoir sappé le fondement de l'Apologie, de s'arrêter à la refuter en détail. On remarquera seulement, qu'à la page 55. l'Auteur nous donne pour constant & demontré, que Sarmation, Chariaton & Didier étoient Evêques dans l'Armorique avant l'arrivée des Bretons, parce que Leon Evêque de Bourges, Victorius Evêque du Mans, & Eustache de Tours ont écrit une lettre à ces trois Evêques & à tous les Prêtres de la troisiéme Province. On ne voit

pas trop la necessité de cette consequence; & si elle conclut quelque chose pour Sarmation, Chariaton & Didier, on devroit nous montrer quelqu'un de ces noms dans les anciens Catalogues des Evêques de Bretagne. On trouve celuy de Didier dans le Catalogue des Evêques de Nantes.

C'est par la même Logique qu'on prétend qu'Albin & Liberalis qui ont assisté au Concile de Vannes, étoient Evêques en Bretagne; comme si l'on ne voyoit pas par l'exemple d'Amandin Evêque de Châlons qui a assisté au premier Concile de Tours avec les Archevêques de Bourges & de Roüen, qu'on pouvoit assister à un Concile Provincial sans être de la Metropole; cependant comme Venerand qui se trouve à ce même Concile de Tours est sans Siege, on a jugé à propos de le pourvoir d'un Evêché en Bretagne, aussi bien que Rumoride & Vivence que l'on trouve au Concile d'Angers, tenu en 453. Et quoique le Metropolitain de Bourges se trouvât à ce même Concile, on veut cependant que *ce soit s'aveugler* que de ne pas convenir que Rumoride & Vivence ne fussent Evêques en Armorique; tant il est vray que ceux qui ont beaucoup d'imagina- page 53.

tion, voyent des choſes que perſonne ne voit.

Mais où l'art de la Logique eſt épuiſé, c'eſt à la page 94. où l'on prouve que Moderan a été premier Evêque de Rennes, par cet effort de raiſonnement : Marbodus écrivant à Rainaldus Evêque » d'Angers, dit qu'il ne ſe croit pas digne « d'être enterré avec ſes ſaints Predeceſ- » ſeurs Melaine & Moderan ; donc Mo- » deran a été premier Evêque de Rennes. Ce ne ſont pas les propres termes de l'Apologiſte, mais c'eſt ſon argument mis en forme, & l'on ne craint pas qu'il ſe plaigne d'avoir été cité à faux. Si cet argument heteroclite prouvoit quelque choſe, il prouveroit encore plus pour S. Melaine que pour Moderan, car il eſt nommé avant celuy-cy. On nous cite Robert & Mrs de S. Marthe qui ont ſui-
Page 98. vi d'Argentré, & mis Moderan premier Evêque de Rennes. A cela il eſt aiſé de répondre, qu'ils ſe ſont trompez aprés luy. *Mais*, ajoûte-t-on, *d'Argentré & Albert le Grand de Morlaix n'avoient-ils pas vû les anciens Catalogues des Evêques ?* On n'en ſçait rien ; ou s'ils les ont vûs, ils ne ſe ſont pas apercûs qu'à la tête des Evêques de Rennes on avoit par une addition poſ-

terieur à l'ancien Catalogue, mis le nom d'un Evêque qui ne vivoit que dans le VIII. ſiecle.

On veut encore ſçavoir de l'Hiſtorien de Bretagne quelle preuve il a que le nom de Riothime étoit Breton ? Il faut le demander à l'Apologiſte même, qui en convient à la page précedente, & qui nous dira peut-être auſſi quelle preuve il a que Nunechius eſt un nom Gaulois Romain, & Chariaton, un nom François ou Got. Page 98.

Il demande: *en quels Catalogues on a trouvé Riothime à la tête des Evêques de Rennes?* On lui répond qu'on ne l'a trouvé nulle part, & qu'il attribuë à Riothime ce qu'on a dit de S. Iuſtin. Page 97.

A la page 100. & aux ſuivantes, on fait des reflexions morales & pathetiques ſur ce qu'on cite, comme de l'Hiſtoire de Bretagne: *que la diverſité des Religions ne contribua pas peu à fomenter la diviſion entre les Bretons & les Armoricains.* Que de diſcours perdus? On ne l'a point dit, & l'Apologiſte pouvoit épargner ſon tems, ſon ancre, & ſon papier.

Avec la même liberté qu'on fait dire à l'Auteur de l'Hiſtoire de Bretagne tout ce qu'il n'a point dit, on veut que Per-

petuë Evêque de Tours ait fait sçavoir
Pag. 65 aux Evêques de sa Province, que l'Evêque de Vannes étoit mort, & qu'il étoit necessaire de s'assembler pour lui donner un successeur. On soûtient à l'Apologiste que Perpetuë n'a point parlé de la mort d'un Evêque de Vannes, & on le defie d'indiquer aucun predecesseur de Patern, qui fut ordonné Evêque de Vannes par ces Evêques. S'il a quelques memoires secrets du Concile de Vannes, nôtre siecle lui sera fort redevable, s'il veut bien ne lui en pas envier la connoissance.

Cet Auteur veut absolument qu'on lui dise les raisons que l'on a eûës de ne pas
Pag. 93 ajoûter foy aux Catalogues des Evêques de Lexobie, qui est Treguer, selon lui; & de ne pas croire que S. Corentin ait été ordonné par S. Martin ; on le lui dira avec le tems, quand on donnera les Vies des Saints de Bretagne, & les Catalogues des Evêques & des Abbés. En attendant on lui répondra qu'on n'est pas trop sûr que lui-même n'eût trouvé à redire à ces choses, si l'Historien de Bretagne les eût avancées, & qu'il n'eût du
Pag. 92 moins fait la même question qu'il a faite au sujet du tombeau de Saint Clair; c'est à dire : *s'il y en a des preuves autentiques,*

ou au moins ſuffiſantes? Combien de paſſages n'auroit on point entaſſés pour prouver que Lexobie & Treguer ne ſont point la même choſe? Que d'inſcriptions en faux contre le Catalogue? Que d'Anacroniſmes, n'auroit-on point trouvé dans la rencontre de ces deux Saints Evêques.

Tel eſt l'effet d'un entêtement vicieux dont on ne voit que trop ſouvent des exemples; on condamne dans les autres des ſentimens que l'on auroit ſoi-même, ſi on les trouvoit en ceux que l'on attaque ſans autre raiſon, que parceque la perſonne déplaît. On n'accuſe point ici l'Apologiſte d'avoir eû la foibleſſe d'en vouloir à la perſonne de ſon adverſaire; mais à quoi attribuëra-t-on, qu'il ait lû dans l'Hiſtoire de Bretagne tout ce qui n'y eſt point, & qu'il ait pétendu faire un Livre contre cette Hiſtoire, lors qu'il n'a fait que ſoûtenir ce que cette Hiſtoire avance auſſi-bien que lui? Il prétend prouver que les Armoricains étoient Chrétiens avant l'arrivée des Bretons, on l'a dit avant lui. Il croit que c'eſt faire injure aux premiers Evêques de Tours & de Nantes, de croire qu'on adorât encore des Idoles en Bretagne en 458. On l'a prevenu, en diſant préciſément la

même chose. Encore un coup à qui en veut-il? Est-ce à l'erreur? Qu'il dise donc ou elle est, & qu'il ne la cherche plus dans l'Histoire de Bretagne; tous ceux qui sçavent lire lui diront qu'elle n'y est pas,

Ils lui diront aussi qu'il n'etoit pas besoin que pour se conformer au stile de l'Historien de Bretagne, il renfermât l'Armorique dans les bornes de nôtre Bretagne, parce qu'ils lui montreront, dés la premiere page de l'Histoire, qu'on ne fait l'Histoire que de cette partie de l'Armorique ancienne, qu'on appelle aujourd'hui Bretagne; & s'il lui *paroît certain que l'Armorique des anciens étoit plus étendue que nôtre Bretagne*, il pourra voir par la lecture de cette premire page, qu'il n'a encore rien dit sur cette article, non plus que sur les autres, que l'Historien de Bretagne n'ait dit avant lui.

A la fin de l'avis

On ne répondra point à certains argumens generaux qui ne prouvent rien, parce qu'ils prouvent trop; & on ne s'arrêtera point à relever certaines preuves détruites par l'Auteur même & cela dans un Livre qui n'est pas si long, qu'il ne dût se resouvenir à la fin de ce qu'il auroit dit dans lecommencement.

Aprés

Apres avoir debuté par des éloges pour la nouvelle Hiſtoire de Bretagne, il finit par des railleries, en faiſant une énumeration des merveilles qui s'enſuivent du ſiſtéme qu'il a prétendu combatre. P. 110.
S'il y a lieu de rire, c'eſt à lui de voir de quel côté ſeront les rieurs, car toutes ces merveilles ne ſont que des viſions de ſon imagination, & des fruits de ſa mauvaiſe foy. Ne doit-on pas le croire, aprés cela, quand il aſſure qu'il n'a travaillé que pour la verité, & la gloire des Egliſes de France? C'eſt dommage qu'il ſe ſoit ſervi du menſonge pour défendre la verité, & de la calomnie pour établir la gloire de ces Egliſes. Car du reſte on lui rend la juſtice de convenir qu'il y a de l'érudition dans ſon Livre, & qu'il travaillera utilement, quand il voudra mieux employer ſes ſoins.

F I N.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Juges & Justiciers qu'il appartiendra, Salut. Nôtre bien amé * * * Nous aïant fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au public un Manuscrit & Livre intitulé, *Réponse au Traité de la Mouvance de la Bretagne*, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires, Nous avons permis & permettons par ces Presentes audit Exposant de faire imprimer ledit Livre en un ou plusieurs Volumes, en telle forme, marge & caractere, & autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & debiter par tout nôtre Royaume pendant le tems de six années consecutives, à compter du jour de la datte desdites Presentes: Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'en introduire d'Impression étrangere dans aucun lieu de nôtre obéïssance; & à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre & debiter ni contrefaire ledit Livre, en tout ni en partie, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits & quinze cent livres d'amende contre chacun des Contrevenants; dont un tiers à nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, & de

tous dépens, dommages & interêts, à la charge que ces Presentes seront registrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles que l'Impression dudit Livre sera faite dans nôtre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformement aux Reglemens de la Librairie; & qu'avant de l'exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires dans nôtre Bibliotéque, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre trés-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur Phelipeaux Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Presentes: du contenu desquelles vous mandons & enjoignons faire joüir l'Exposant ou ses ayant cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucuns troubles ou empêchemens: Voulons que la copie desdites Presentes qui sera imprimé au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenuë pour dûëment signifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires foy soit ajoûtée comme à l'Original: Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires; Car tel est nôtre plaisir. Donné à Fontainebleau, le neuviéme jour d'Août, l'an de grace mil sept cent onze, & de nôtre Regne le soixante-neuviéme. Par le Roy en son Conseil. CARPOT.

Corrections & Additions.

PAge 13. ligne 21. *Vaballis* lisez *Vassallis.*
P. 27 *l.* 25. ses *lis.* ces.
P. 28. l. penult. *in eo* lis. *in ea.*
P. 68. *Ajoûtez à la marge, aprés la citation de l'Anonym.* Ravenn. la Notice de l'Empire fait aussi mention de Mannatias.
P. 79. l. 23. *aprés le mot*, disoit, *ajoûtez* figurément.
P. 113. *l.* 18. ces *lis.* ses.
P. 146. *Ajoûtez au bas de la page.* Adrien de Valois Hist. l. 6. dit formellement, qu'encore que les Bretons aient été souvent domtez par les François, cependant ils n'ont jamais obëi aux Successeurs de Clovis, ni même à ceux de Charlemagne, comme à leurs Souverains. *Ne Caroli quidem Magni, nedum Clodovei Posteris Britones certa Imperii confessione paruisse.*
P. 178. *l.* 3. Gissitolfe *lis.* Gissilolfe.
P. 181. *à la marge*, pages 162. & 178. *lis.* pages 160. & 177.
P. 182. *l.* 15. petits, ou *lis.* petits. Ou.
l. 18. Dudon. C'est, *lis.* Dudon, c'est.
l. 20. naturel. Si *lis.* naturel, si.
P. 230 l. penult. *Primerum* lis. *primævum.*
P. 236. *l.* 9. entr'eux. *Ajoûtez.* Au reste Monstrelet est démenti par le Traité même de Conflans du 5. Octobre 1465. où il n'est fait nulle mention de cette dépendance ima-

ginaire de la Bretagne ; & c'eſt pourquoi le P. Lobineau n'en a rien dit. *Traitez de Paix, Edition de Paris. to. 1. p. 64.*

P. 251. *l.* 23. XI. *liſ.* IX.

P. 292. *l.* 13. de l'uſurpation *liſ.* & l'uſurpation.

Page 14. de la Réponſe aux Diſſertations *l.* 4. convier *liſ.* ennuyer.

P. 18. *l.* 19. Duneloxe *liſ.* Dunelme.

P. 20. *Effacez le ſecond* exactement *qui ſe trouve vers la fin de la page.*

Contr'Apologie, page 9. *Ajoûtez à l'endroit de la ligne* 5. On trouve celui de Didier dans le Catalogue des Evêques de Nantes.

P. 13. *l.* 12. on les *liſ.* on ne les.

barry page 19-

11 Le 23: juillet 1783.

93.